

***Étude de faisabilité quant à
l'implantation de bracelets anti-rapprochements***

Jean-Pierre Guay, Ph. D.

et

Francis Fortin, Ph. D.

Avec la collaboration de :

Yara Al-Zawahra

Julien Chopin

Léanne Dauphinas Manon

Duval

Mistral Isabel Lindsay

Arianne Mignault,

Maxime Valérie Olivier

Olivier Péloquin

Ann-Pierre Raiche

Élise Soulier



BRACELETS ANTI-RAPPROCHEMENT

DOSER PROTECTION DES VICTIMES
ET PRIVATION DES DROITS ET LIBERTÉS

Jean-Pierre Guay, Ph. D.
et
Francis Fortin, Ph. D.

Avec la collaboration de :

Yara Al-Zawahra
Léanne Dauphinas
Manon Duval
Mistral Isabel Lindsay
Arianne Mignault,
Maxime Valérie Olivier
& Élise Soulier



Sommaire

La question de la violence conjugale est très préoccupante. Récemment, le Québec a été frappé par une vague de cas de violence conjugale grave menant à des féminicides. Dans les dernières années, certains pays ont adopté des systèmes de bracelets anti-rapprochements (BAR) comme moyen de prévention de violence conjugale incluant les homicides conjugaux. Le bracelet anti-rapprochements permet la géolocalisation d'un conjoint ou ex-conjoint qui, en cas de franchissement d'un périmètre d'éloignement de la victime, envoie une alerte à une centrale et permet une intervention rapide des policiers. La présente étude de faisabilité visait à décrire, à l'aide d'une revue de la littérature et d'une description des applications du bracelet anti-rapprochements, les principaux enjeux face à l'implantation de ce dispositif au Québec.

L'analyse des spécificités des lois et règlements de 38 territoires a permis de recenser plusieurs catégories de mesures en violence conjugale. Le BAR figure parmi les différentes mesures préconisées pour réduire la violence conjugale et offre un certain nombre de bénéfices. Une analyse de l'utilisation du BAR à travers X pays et X programmes révèle que cette technologie permet une augmentation du sentiment de sécurité, de pouvoir et d'autonomie chez les victimes (surtout pour les technologies qui disposent d'un bouton de panique sur le dispositif de BAR), une réduction des non-respects des engagements chez les auteurs et une adhésion plus importante des auteurs d'infractions aux mesures de traitement en communauté. Plusieurs travaux suggèrent toutefois peu de gains au chapitre de la réduction de la récidive. Les travaux sur les pratiques basées sur les données probantes demeurent les guides les plus sûrs pour s'assurer de réduire la récidive chez les auteurs de violence conjugale. Le BAR pourrait toutefois contribuer à cette réduction en menant les auteurs à terminer les différents programmes offerts dans la communauté. Ultimement, un dispositif comme le BAR permet d'alerter la victime en cas de bris du périmètre de sécurité et laisse plus de temps à celles-ci pour prendre des mesures de sécurisation et aux autorités policières d'intervenir.

L'analyse de la documentation disponible permet de conclure à la faisabilité de l'implantation des BAR au Québec, mais une implantation ne pourrait faire l'économie de l'étude de différents enjeux. Les enjeux légaux incluent une réflexion quant à l'étape du processus judiciaire où le bracelet peut être indiqué ainsi que la balance entre la protection des victimes et le respect des droits des personnes contrevenantes. L'implantation d'une telle technologie soulève aussi des enjeux en lien avec le choix d'un dispositif, sa technologie sous-jacente ainsi qu'un système d'alerte efficient et coordonné avec une réponse policière. On retrouve aussi des enjeux éthiques en lien avec la vie privée des parties impliquées. L'estimation du risque et le choix des personnes faisant l'objet de la mesure méritent aussi une réflexion attentive.

Table des matières

Sommaire	3
Table des matières	4
Introduction et mandat	6
Méthodologie	8
LA VIOLENCE ET LES HOMICIDES CONJUGAUX AU CANADA ET AU QUÉBEC : ÉTAT DE LA QUESTION	9
La violence et les homicides conjugaux au Canada et au Québec : état de la question.....	10
Les homicides conjugaux au Québec.....	21
La violence conjugale et la pandémie.....	21
Résumé des études sur l’effet de la pandémie sur la violence conjugale	22
LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE	28
Mesures déployées pour prévenir les violences conjugales	29
La prévention primaire et secondaire en matière de violence conjugale	29
L’intervention auprès des auteurs de violence conjugale	32
Les mesures de prévention situationnelle.....	34
Prévention tertiaire et mesures spécifiques en matière de violence conjugale	34
L’évaluation du risque et de la menace en matière de violence conjugale.....	36
Mesures légales en matière de prévention	44
Mesures destinées aux contrevenants.....	44
Mesures destinées aux victimes.....	46
EXPÉRIENCES D’UTILISATION DU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS.....	47
Contexte	48
Expériences basées sur le bracelet anti-rapprochement	49
Le BAR.....	50
Autres technologies incluant le « bouton de panique » chez les femmes victimes de violence.....	60
ENJEUX LÉGAUX, TECHNOLOGIQUES ET ÉTHIQUES	76
Enjeux technologiques	77
La disponibilité du matériel	77
Les coûts d’acquisition ou du service	77
La couverture du territoire	77
La desserte policière et la sécurisation des victimes.....	77
La création d’une centrale de traitement des alertes	78
La mise à disposition du matériel pour la victime	78
La mise à disposition du matériel pour l’auteur	79
La dégradation et la manipulation du matériel	80
La désactivation temporaire du matériel pour des raisons pratiques.....	80
L’utilisation malveillante du matériel	80

Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour la victime.....	80
Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour l’auteur.....	81
Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour les forces policières et les professionnels du centre d’alertes	81
Enjeux juridiques	81
La constitutionnalité de la mesure	81
Processus judiciaire et utilisation du BAR.....	81
Le niveau d’accès des dispositifs	83
Un BAR avec un micro	84
Utilisation des données par la police.....	84
Refus/retrait de la victime.....	84
Calibrage, admissibilité et imputabilité	84
Demande volontaire du BAR	85
Entente de respect des consignes et des engagements.....	85
Enjeux éthiques	85
La vie privée de la victime	85
La vie privée de la personne contrevenante	86
Le BAR comme peine supplémentaire	86
Le BAR en contexte présentenciel comme atteinte à la présomption d’innocence.....	87
L’estimation du risque fondée sur des indices raisonnables.....	87
La calibration des alertes et le coût des erreurs.....	87
Les nouvelles formes de violence.....	87
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	89
Conclusions.....	90
Recommandations relatives aux aspects légaux	92
Recommandations relatives aux aspects liés à l’acceptabilité sociale et à l’accueil de la mesure par les partenaires	92
Recommandations relatives aux aspects pratiques	93
Recommandations relatives aux aspects techniques et technologiques	93
Recommandations relatives au déploiement d’un projet pilote et à la création d’un observatoire	94
Bibliographie	95
Annexe 1 : formulaire de consentement et grille d’entrevue	111
Annexe 2 : Items des outils de mesures des facteurs de risque.....	114
Annexe 3 : Tableau synthèse des lois de 38 territoires	119
Annexe 4 : Bibliographie en lien avec la législation dans plusieurs pays et territoires	124

Introduction et mandat

La question de la violence conjugale est très préoccupante. Récemment, le Québec a été frappé par une vague de cas graves menant à des féminicides. Le Québec et le Canada ne sont pas les seuls aux prises avec des enjeux de violence conjugale. L'Organisation mondiale de la santé (OMS, 2013) a fait de la lutte à la violence conjugale une priorité. Longtemps vu comme du domaine privé, le phénomène de la violence conjugale est maintenant considéré comme un enjeu de société. En décembre 2019, dans la foulée des récents homicides conjugaux et autres cas de violence conjugale au Québec, le premier ministre, M. François Legault a confié à la ministre responsable de la Condition féminine, Mme Isabelle Charest, le mandat de coordonner les efforts de plusieurs ministères pour élaborer de nouvelles mesures en matière de violence conjugale. Ces mesures ont été adoptées et incluses dans le cadre du Plan gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. L'une de ces mesures, sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, consiste à mener une étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR) comme moyen de prévention des violences conjugales et des homicides conjugaux.

Dans les dernières années, certains pays ont adopté ce dispositif comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Bien que l'application soit différente d'un pays à l'autre, un système de BAR est habituellement composé de deux parties : un bracelet, porté par le conjoint ou l'ex-conjoint¹, ainsi qu'un dispositif porté par la victime et relié audit bracelet. Le BAR permet la géolocalisation d'un conjoint ou ex-conjoint grâce au déclenchement d'un signal en cas de franchissement d'un périmètre de protection pour la victime. Concrètement, cette mesure permet une intervention rapide des policiers dans le cas où un rapprochement interdit est détecté.

Le présent document répond à la demande du ministère de la Sécurité publique du Québec et vise essentiellement à :

- Procéder à une revue de la littérature existante dans le domaine;
- Décrire les applications du bracelet anti-rapprochement observées dans les pays qui ont adopté cette mesure en matière de violence conjugale et relever les enjeux et bénéfices s'y rattachant;
- Soulever les principaux enjeux liés à l'implantation de ce dispositif au Québec (interventions policières, enjeux technologiques, éthiques, juridiques, sociaux, etc.);
- Amorcer une réflexion sur d'autres pistes de solutions envisageables en matière de prévention des homicides conjugaux;
- Fournir un rapport synthèse présentant la littérature consultée, les applications observées dans d'autres pays, les enjeux quant à son utilisation et une réflexion portant sur les bracelets

¹ Par souci de concision, l'auteur réel ou présumé de violence conjugale seront désignés comme l'auteur, alors que la victime, la victime présumée et la personne à protéger seront désignées comme la victime.

anti-rapprochement comme moyen de prévention des homicides conjugaux. D'autres mesures peuvent également faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de ce mandat, le cas échéant.

Méthodologie

Dans le cadre de cette étude, une approche structurée et fondée sur les données probantes a été préconisée. Dans un premier temps, nous avons eu plusieurs rencontres avec le demandeur pour préciser le mandat. Dans un deuxième temps, une recherche exhaustive a été réalisée afin de recueillir toute la documentation disponible selon les sphères d'activité en utilisant les variantes ainsi que les traductions anglaises des mots clés suivants : *violence conjugale, homicide conjugal, dispositifs de sécurité et violence conjugale, bracelets anti-rapprochement, GPS, évaluation de programmes, lois sur la violence conjugale*.

Par la suite, nous avons procédé à une analyse de nos résultats de recherche quant à la crédibilité, la validité et la pertinence pour le projet. Dans le présent rapport, 133 documents ont été utilisées : 35 documents issus de rapports officiels et gouvernementaux, 88 documents scientifiques et 10 autres documents. Des documents définissant les lois sur la violence conjugale de différents pays ont aussi été consultés.

Afin d'apporter les nuances nécessaires aux recommandations et de tenir compte de la réalité de la pratique, trois sous-groupes de représentants du milieu de la pratique en violence conjugale ont été rencontrés pour obtenir leur vision des enjeux en lien avec le bracelet anti-rapprochement. Comme l'exige la conduite responsable dans le domaine de la recherche, une demande de certificat d'éthique auprès de l'Université de Montréal a été soumise et obtenue en janvier 2021 (CERSC-2020-140). Les entretiens consistaient à explorer les principaux enjeux pratiques, économiques et éthiques entourant l'usage possible de bracelets anti-rapprochement. Le formulaire d'autorisation est présenté à l'annexe 1.



Statistiques

- En 2018, le Québec a recensé 22 515 victimes de violence de la part d'un partenaire intime.
- Six régions sur dix-sept affichaient un taux supérieur à la valeur agrégée pour la province (Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Laurentides, Laval et Lanaudière).



Tendances

- Des études soulignent que la pandémie a fait augmenter les cas de violence conjugale.
- Raisons individuelles expliquant ces augmentations : l'ennui, la plus grande consommation accrue d'alcool, la plus grande précarité économique, l'effet du confinement, notamment le fait de passer plus de temps en couple.



Homicides conjugaux

- Bien que les tendances annuelles soient à la baisse, la pandémie a entraîné une hausse des cas de violence conjugale, incluant les homicides conjugaux.

CHAPITRE 1

LA VIOLENCE ET LES HOMICIDES CONJUGAUX AU CANADA ET AU QUÉBEC : ÉTAT DE LA QUESTION

Résumé

L'examen des statistiques sur la violence conjugale suggère qu'il s'agit d'un phénomène important et récurrent au Canada et au Québec. En 2018, le Canada recensait 99 452 victimes de violence perpétrée par un partenaire intime, alors que le Québec en recensait 22 515 (Conroy et coll., 2019). Les victimes étaient dans une vaste mesure de sexe féminin. Bien que les tendances annuelles suggèrent une baisse, ces violences, incluant les homicides conjugaux, ont augmenté depuis le début de la pandémie. Une revue des études sur l'effet de la pandémie indique de toute évidence une augmentation qu'on attribue au contexte de la crise de la COVID-19.

La violence et les homicides conjugaux au Canada et au Québec : état de la question

Selon Statistique Canada (Conroy, Burczycka, et Savage, 2019), « La violence entre partenaires intimes comprend les infractions avec violence commises par un conjoint ou une conjointe mariée, un conjoint ou une conjointe de fait, un petit ami ou une petite amie, et d'autres types de partenaires intimes, actuels ou anciens » (p. 25). Dans son *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: 2018-2023*, le gouvernement du Québec précise sa définition de la violence conjugale, indiquant que celle-ci « se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". [...] La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de dominance sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie » (Gouvernement du Québec, 2018, p. 3-4).

Dans certains cas, la définition peut même s'étendre à ce que des auteurs qualifient de violence domestique ou intrafamiliale qui inclurait aussi les événements de nature criminelle impliquant la famille immédiate comme la violence faite aux enfants. Elle regroupe les violences dans un contexte conjugal, mais aussi celles exercées à l'encontre des mineurs et des ascendants au sein de la cellule familiale dans son ensemble (Conseil supérieur du travail social, 2013). Bien que la violence conjugale et la violence domestique se recoupent, cette dernière concerne une autre dynamique impliquant des organismes de contrôle qui lui sont propres, notamment la présence de la Direction de la protection de la jeunesse ainsi qu'un cadre juridique spécifique. Le présent rapport se concentrera sur la question de la violence conjugale sans toutefois négliger l'impact bénéfique des mesures encadrant les conjoints violents² dans le cadre d'événements criminels dans un contexte familial.

L'examen des statistiques sur la violence conjugale suggère qu'il s'agit d'un phénomène important et récurrent au Canada et au Québec. En 2018, le Canada recensait 99 452 victimes de violence perpétrée par un partenaire intime (Conroy et coll., 2019). Cette année-là, il y a eu 328 844 victimes de violence déclarées par la police canadienne, ce qui signifie que les cas de violence entre partenaires intimes représentent 30,2 % des affaires, ou près du tiers de cette catégorie. Le taux de violence entre partenaires intimes au niveau national en 2018 est de 322 victimes pour 100 000 personnes âgées de 15-89 ans, tous sexes confondus. Par rapport à 2017, ce taux a augmenté de 1,9 % et correspond au plus haut taux de victimes de violence entre partenaires intimes observé depuis 2012.

Concernant le Québec, en 2018, la province a recensé 22 515 victimes de violence de la part d'un partenaire intime, correspondant à 324 victimes pour 100 000 personnes (Conroy et coll.,

² Le masculin est utilisé pour des raisons de commodité.

2019). À 324, ce taux s'apparente à celui du Canada. Seulement l'Ontario (243), la Colombie-Britannique (277) et l'Île-du-Prince-Édouard (307) observent des taux inférieurs au Québec, toutes victimes confondues.

Les hommes et les femmes ne sont pas impliqués de la même manière dans les incidents de violence conjugale. En effet, d'année en année, les femmes ont un taux de victimisation par un partenaire intime supérieur aux hommes. En 2018, au Canada, 79,3 % des victimes de violence perpétrée par un partenaire intime étaient des femmes (Conroy et coll., 2019). Pour le Québec, le pourcentage des victimes de sexe féminin s'élevait à 77,1 % en 2018 (Conroy et coll., 2019). Sans surprise, la représentation disproportionnée de femmes victimes de violence conjugale s'observe dans toutes les provinces.

Le tableau 1 présente les types d'infractions au Canada en 2018 impliquant des occurrences de violence ou de menace de violence entre partenaires intimes. Plusieurs constats peuvent être faits à la lecture de ces données. L'infraction la plus importante, tant pour des victimes féminines que masculines, sont les voies de fait (73,1 % et 86,9 %). Ces chiffres grimpent respectivement de 21,0 % et de 12,2 % si on ajoute les autres infractions de violence ou de menace de violence.

Tableau 1 : Nombre et pourcentage de victimes de violence de la part d'un partenaire intime, selon le type d'infraction en 2018, au Canada

	Victimes de sexe féminin	%	Victimes de sexe masculin	%	Total (%)	
Voies de fait	57 625	73,1	17 902	86,9	75 527	75,9
Autres infractions comportant violence ou menace de violence	16 548	21,0	2 513	12,2	19 061	19,2
Agressions sexuelles	4 531	5,8	128	0,62	4 659	4,7
Homicide ou autre infraction causant la mort	75	0,1	21	0,1	96	0,1
Tentative de meurtre	73	0,1	36	0,17	109	0,1
Total des victimes	78 852		20 600		99 452	100

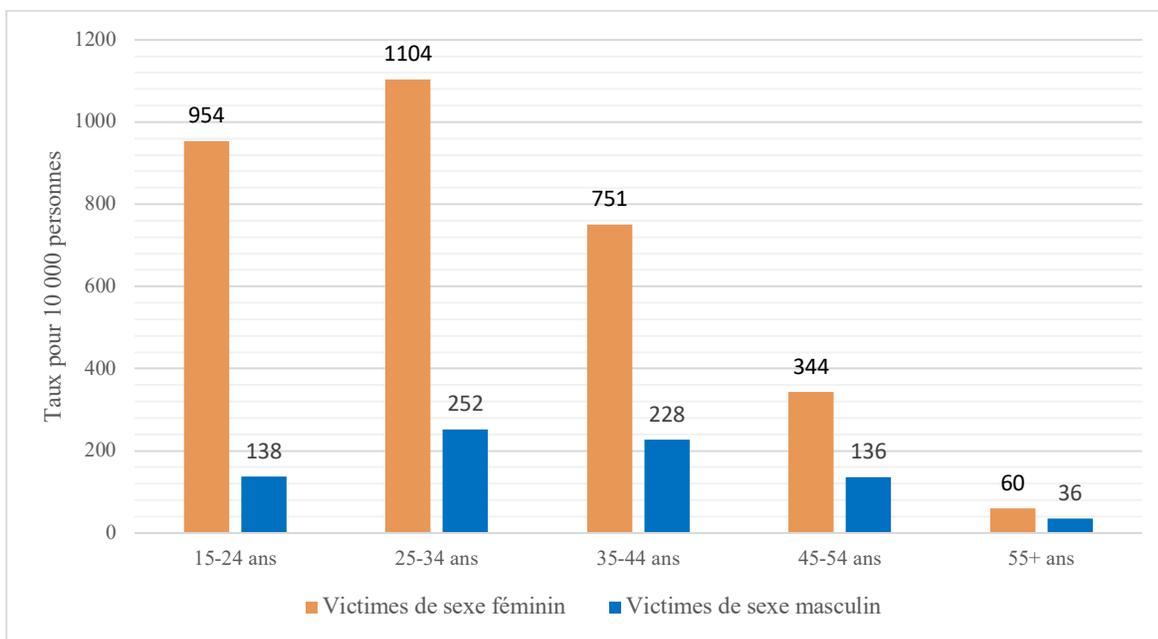
Source des données : (Conroy et coll., 2019, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité).

Soulignons que bien que les chiffres paraissent marginaux par rapport à l'ensemble des événements, 148 infractions impliquent la perte de vie ou une atteinte grave à la vie, soit plus de 0,2 %. Ces événements ont pour cible une vaste majorité de femmes. Au total, en 2018, 96 personnes ont été spécifiquement victimes d'un homicide commis par leur partenaire intime au Canada, alors que 109 personnes ont été victimes d'une tentative de meurtre.

Concernant l'âge des victimes et des auteurs présumés de délits violents commis entre partenaires intimes, les données révèlent que les femmes de 25 à 34 ans ont le plus haut taux de

victimisation de la part d'un partenaire intime violent (figure 1). Plus spécifiquement, les données de Statistique Canada indiquent que ce groupe d'âge chez les victimes féminines comporte un taux plus élevé de victimisation, peu importe le type de partenaire intime, sauf pour un(e) petit(e) ami(e) actuel(le) où les femmes de 15 à 24 ans ont un taux quelque peu plus élevé (Conroy et coll., 2019). De même, les hommes de 25 à 34 ans sont également les plus touchés par un délit violent commis par un partenaire intime. De façon générale, pour tous les groupes d'âge, le taux de victimes de sexe féminin est toujours plus élevé que le taux de victimes de sexe masculin. Les données montrent une baisse du taux de victimes de violence aux mains d'un partenaire intime à partir de 35 ans pour les deux sexes.

Figure 1 : Taux de victimes de délits violents commis par un partenaire intime, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, Canada, 2018



Source des données : (Conroy et coll., 2019, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité).

La situation du Québec en matière de violence conjugale

Pour une analyse plus approfondie du contexte québécois en matière de violence conjugale, les données publiques les plus récentes sont présentées dans le rapport *Statistiques criminalité au Québec : Principales tendances 2016* du ministère de la Sécurité publique, soit dans la section « Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal » (Ministère de la Sécurité publique, 2020). Dans ce rapport, les partenaires intimes considérés sont les conjoint(e)s et ex-conjoint(e)s, ainsi que les ami(e)s et ex-ami(e)s intimes. Les infractions incluses sont l'homicide, l'agression sexuelle (niveaux 1-3), les voies de fait (niveaux 1-3), l'enlèvement, la séquestration, le harcèlement criminel, les menaces, les appels téléphoniques indécents ou harcelants, et l'intimidation. Ce faisant, l'évaluation de ces diverses infractions contre la personne tente de refléter

au mieux les différents types de violence considérés dans la définition de la violence conjugale par le gouvernement du Québec (2018), soit la violence psychologique, la violence verbale, la violence physique, la violence sexuelle et la violence économique. En combinaison avec le rapport statistique rédigé sur le sujet pour l'année 2015 (ministère de la Sécurité publique, 2017), nous pouvons brosser un portrait plus précis du contexte québécois en matière de violence conjugale.

Globalement, pour la province, de 2006 à 2016, alors que l'ensemble des crimes contre la personne rapportés à la police montre une baisse continue (figure 2), les infractions commises entre partenaires intimes montrent toutefois une tendance générale à la hausse (figure 3).

Figure 2 : Le taux d'infractions pour l'ensemble des infractions contre la personne, Québec, 2006-2016

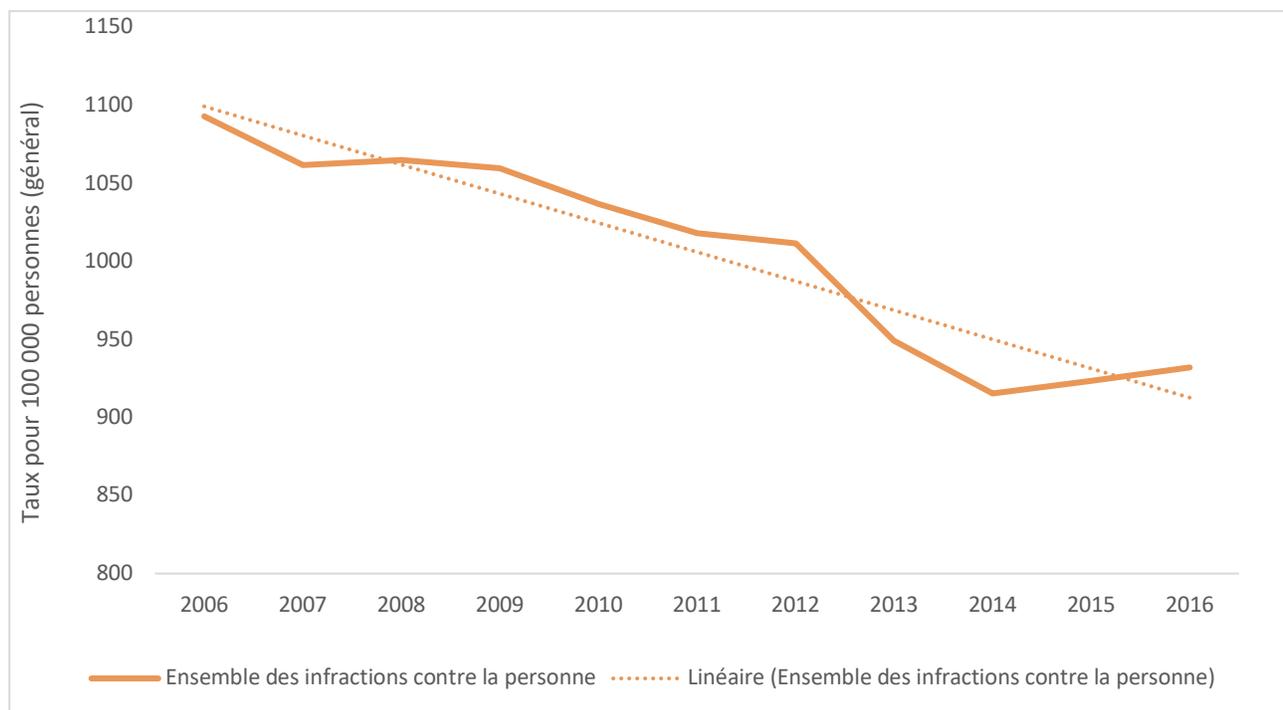
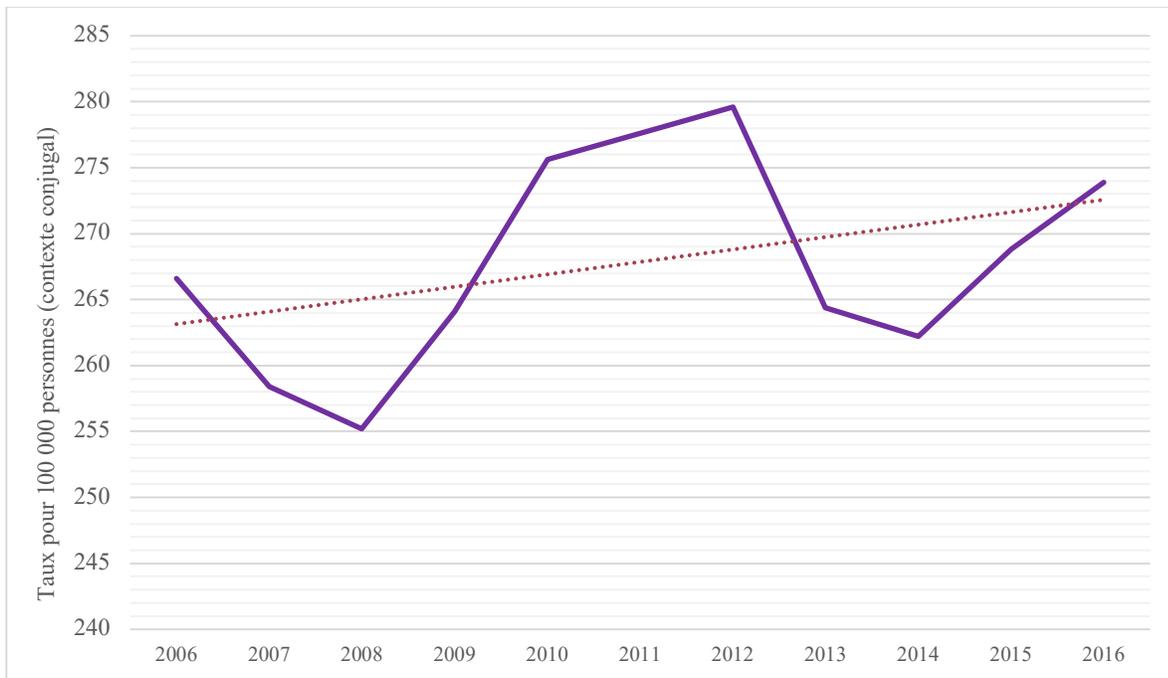


Figure 3 : Le taux d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec, 2006-2016



Cependant, en s'intéressant davantage aux différents types d'infractions contre la personne commises entre partenaires intimes au Québec entre 2006 et 2016, on observe qu'il existe des différences selon le type d'infraction (figures 4 et 5). En effet, les agressions sexuelles, les voies de fait, et les séquestrations ont augmenté presque continuellement durant cette période.

Figure 4 : Évolution des infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, selon le type d'infraction, Québec, 2006-2016

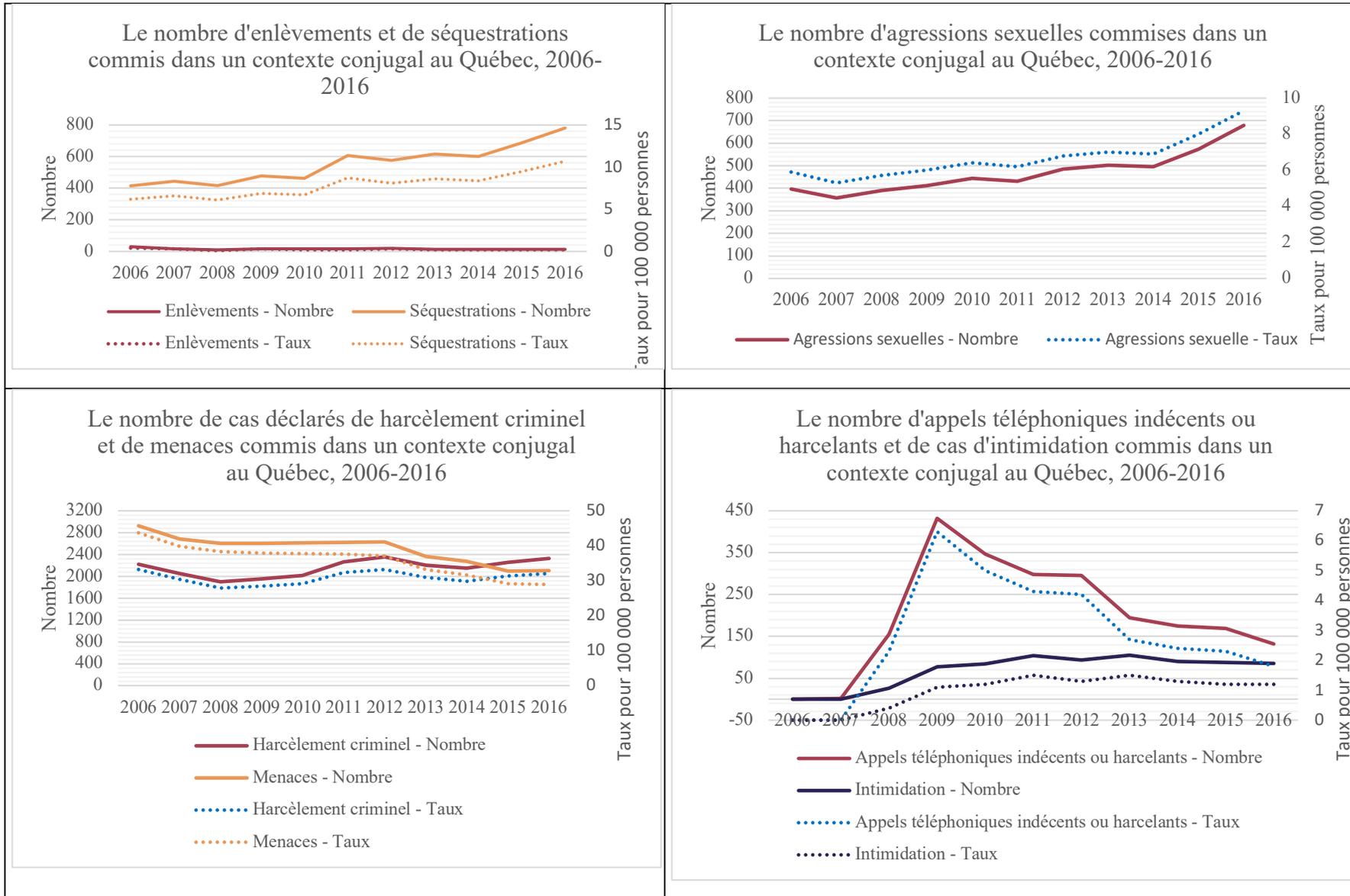
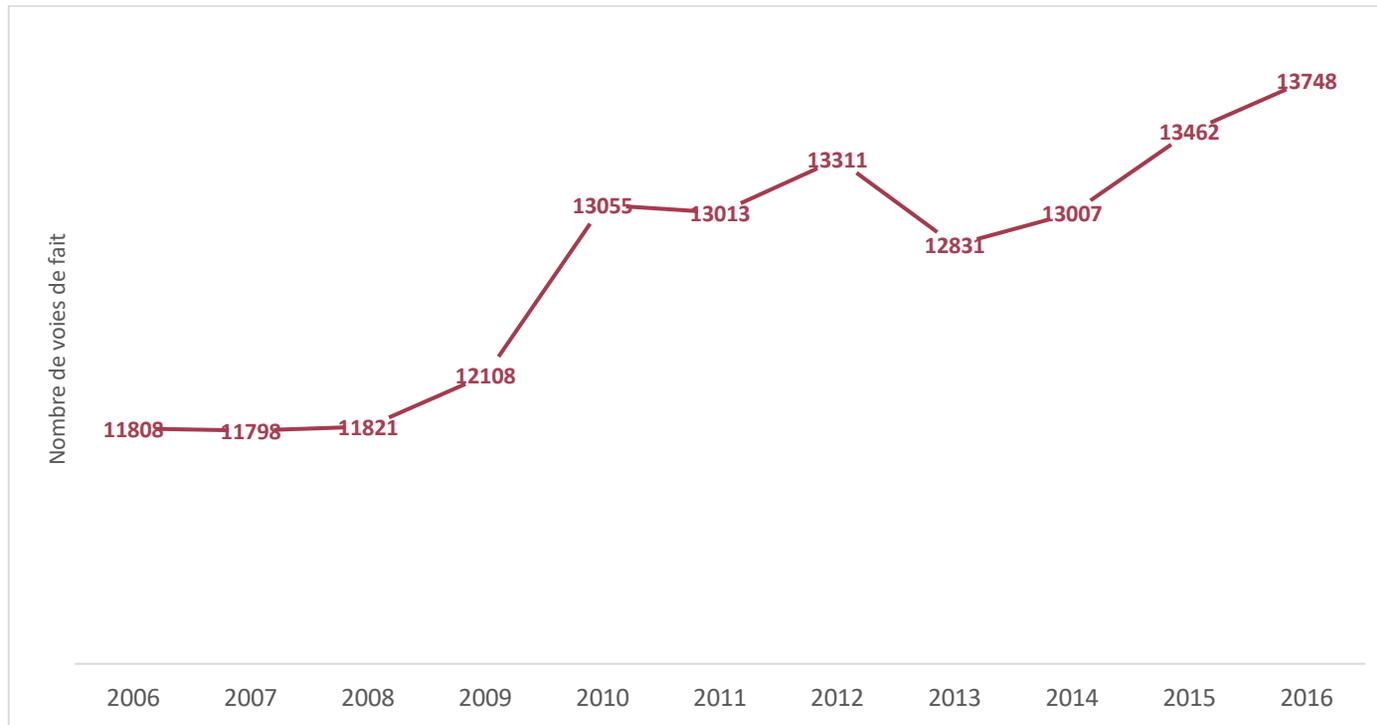


Figure 5 : Évolution des infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, selon le type d'infraction, Québec, 2006-2016 (suite)

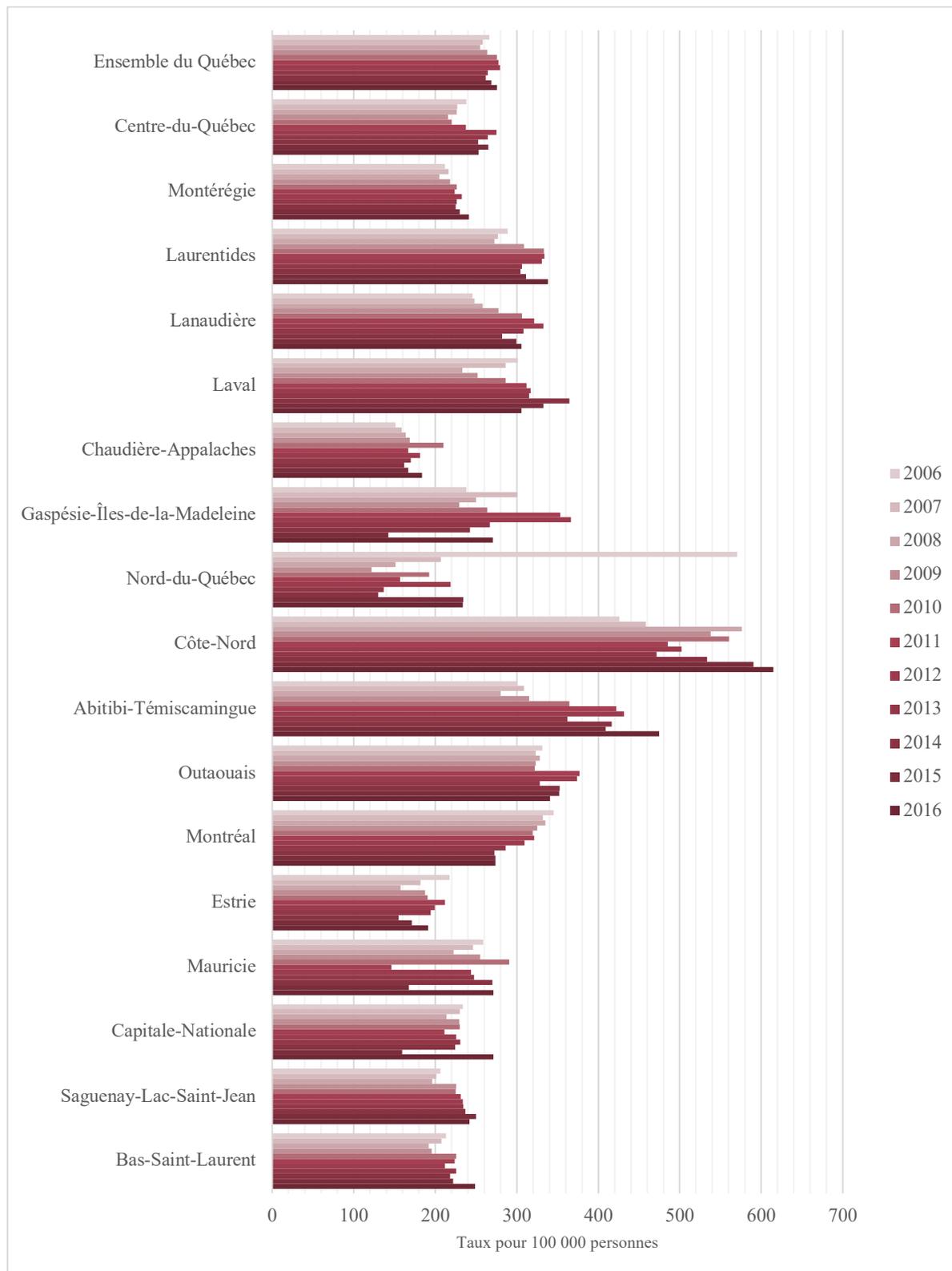


On observe que les appels téléphoniques indécents ou harcelants ont grandement augmenté entre 2006 et 2008, pour ensuite baisser jusqu'en 2016. On peut facilement expliquer ce résultat par l'omniprésence des outils technologiques de communication comme les messageries synchrones (Facebook, Messenger, etc.), celles-ci entraînant des transformations à la fois dans les habitudes que dans les perceptions des victimes et le dépôt des plaintes. Pour les autres infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec durant cette période, celles-ci affichent une tendance plutôt stable.

Par ailleurs, les taux d'infractions de violence conjugale varient par ailleurs d'une région à une autre. La Côte-Nord demeure la région québécoise avec les taux les plus élevés d'infractions contre la personne commises envers un partenaire intime, durant la période 2006-2016 (figure 6). Seul le Nord-du-Québec montre un taux supérieur à la Côte-Nord en 2006, mais le taux du Nord-du-Québec montre une forte baisse puis des fluctuations pour les années suivantes³. À partir de 2009, l'Abitibi-Témiscamingue et l'Outaouais ont les deuxième et troisième taux les plus élevés. Les régions de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie montrent généralement les taux les plus bas d'infractions contre la personne entre partenaires intimes pour la période 2006-2016.

³ Le ministère de la Sécurité publique (2017; 2020) note que les données de certains corps de police autochtones du Nord-du-Québec sont absentes.

Figure 6 : Le taux d’infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, régions administratives du Québec, 2006-2016



Source : ministère de la Sécurité publique, 2017; 2020.

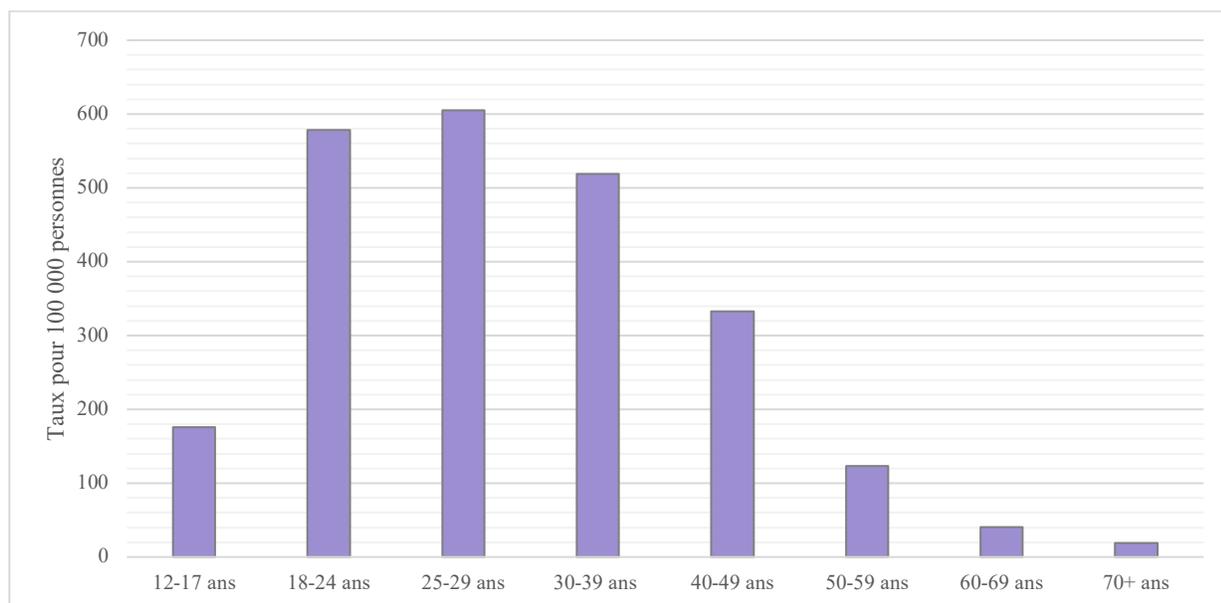
En 2016, l’ensemble du Québec enregistrait un taux de 275,9 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Cette année-là, 6 régions sur 17 affichaient un taux supérieur à

la valeur agrégée pour la province (Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Laurentides, Laval, Lanaudière).

Une analyse plus précise du profil des victimes pour la province de Québec montre qu'entre 2006 et 2016, comme pour le Canada en général, les femmes restent les principales victimes des infractions commises par un partenaire intime. Concernant les hommes, malgré leur taux de victimisation dans un contexte conjugal continuellement inférieur à celui des femmes, on observe une hausse constante depuis 2006.

Le profil d'âge des victimes de délits violents perpétrés par un partenaire intime au Québec ressemble à celui des victimes pour le Canada en général (figure 7). En effet, la population de 18 à 29 ans (catégories 18-24 ans et 25-29 ans) au Québec est plus susceptible de subir une infraction dans un contexte conjugal.

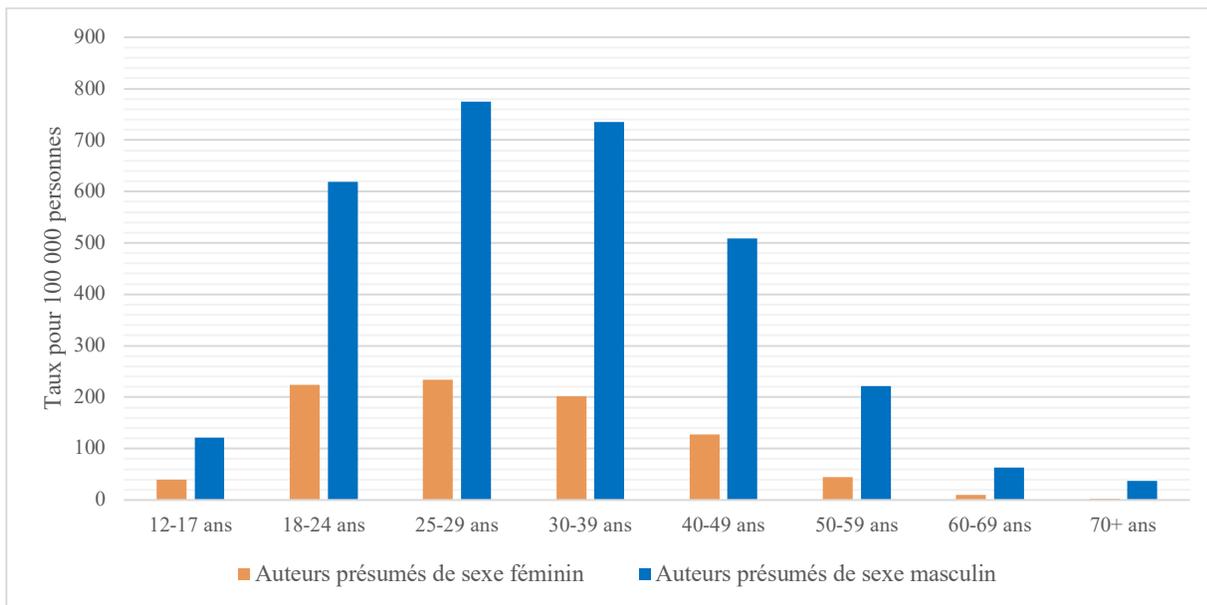
Figure 7 : Taux de victimes d'infractions commises par un partenaire intime, selon le groupe d'âge, Québec, 2016



Source : ministère de la Sécurité publique, 2017; 2020.

De même, à partir de 30 ans, le taux de victimes de violence conjugale baisse continuellement. Le profil des auteurs présumés de violence conjugale est similaire au Québec et à l'échelle canadienne. Pour les hommes (voir figure 8), le groupe d'âge de 25 à 29 ans a le taux le plus élevé d'auteurs présumés de violence conjugale, mais le taux chez les individus de 30 à 39 ans est plus élevé que chez ceux de 18 à 24 ans, ce qui diffère des auteurs présumés de sexe féminin, mais s'apparente au profil des auteurs au niveau canadien (voir Conroy et coll., 2019 et la section précédente).

Figure 8 : Taux d'auteurs présumés de violence envers un partenaire intime, Québec, 2016



Source : ministère de la Sécurité publique, 2017; 2020.

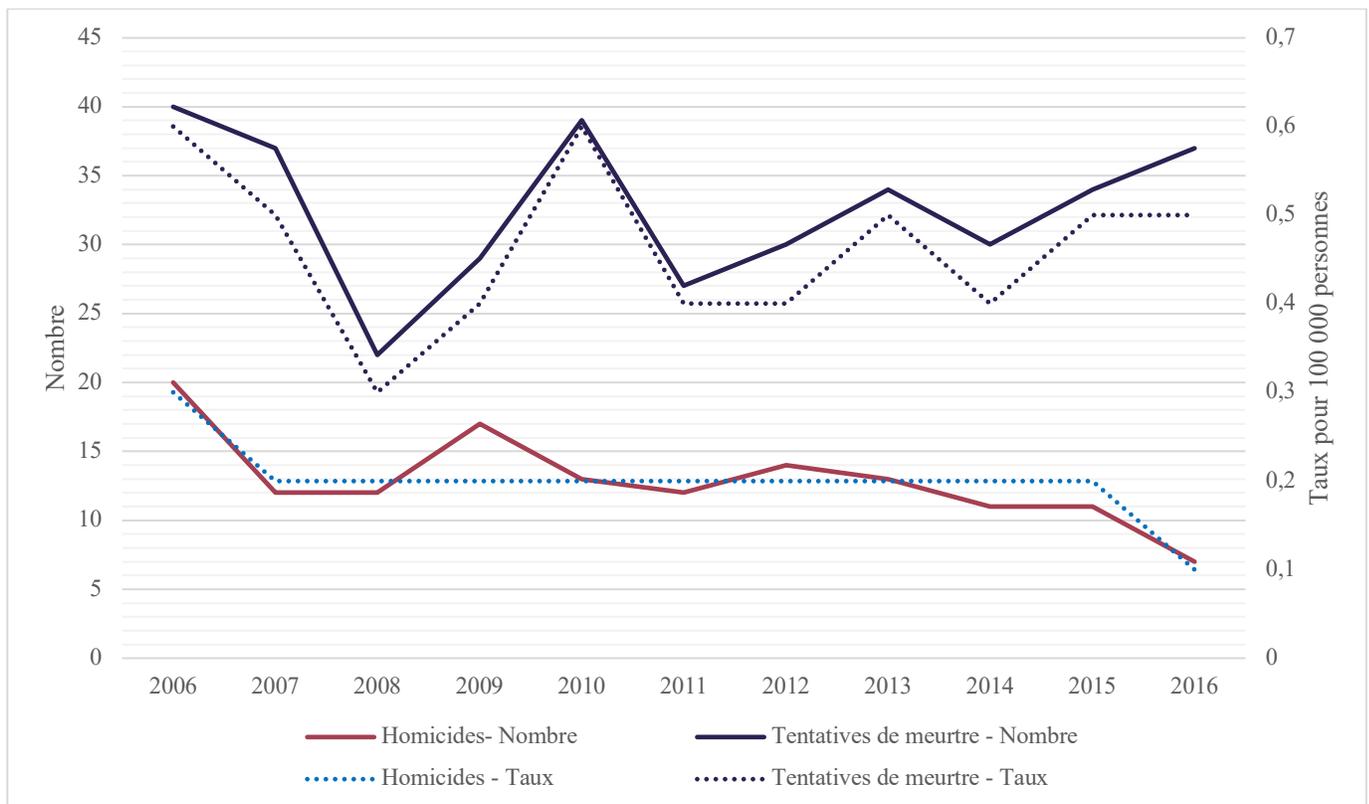
Enfin, par rapport au type de relation intime qui unit la victime à son partenaire violent, les données québécoises de 2016 indiquent que 45 % des victimes ont subi une infraction de la part de leur conjoint actuel, et 32,1 % de leur ex-conjoint. Par ailleurs, 11,3 % des victimes se sont fait violenter par un(e) ami(e) intime actuel(le), et 11,6 % par un(e) ex-ami(e) intime.

Les homicides conjugaux au Québec

La question des homicides conjugaux demeure une préoccupation importante dans la population. En observant les tendances de la dernière décennie, les courbes montrent une tendance manifestement à la baisse pour la période 2008-2018. Les données de Statistique Canada (Conroy et coll., 2019) indiquent également que dans 60 % des cas d’homicide commis par un conjoint, il existait des antécédents de violence familiale connus de la police. D’autres études soutiennent l’idée qu’un homicide conjugal est généralement précédé d’un ou d’événements de violence conjugale (Campbell, 2007; Drouin et Drolet, 2004) et qu’il est souvent le point culminant d’une trajectoire ascendante en termes de gravité et d’intensité (INSPQ, 2021; Campbell, 2007).

Pour les provinces et territoires, il existe des données sur le nombre de victimes d’homicide et de tentative d’homicide dans un contexte conjugal, de 2006 à 2016 (voir figure 9). Pour le Québec, la tendance est plutôt stable pour les homicides conjugaux alors que les tentatives varient de façon importante. Les données canadiennes montrent que l’Ontario et le Québec sont les provinces qui recensent le plus d’homicides conjugaux.

Figure 9 : Le nombre d’homicides et de tentatives de meurtre commises dans un contexte conjugal au Québec, 2006-2016



Source : ministère de la Sécurité publique (2015;2016)

La violence conjugale et la pandémie

Plusieurs travaux suggèrent que le contexte particulier de la pandémie a entraîné une hausse marquée des homicides. Pour les premiers mois de 2021, on a recensé huit féminicides sur le territoire du Québec en huit semaines. Au moment d'écrire ces lignes, ce nombre représente un nombre très élevé si on le compare aux années précédentes. La prochaine section porte sur les études ayant mesuré l'effet de la pandémie et du confinement sur la violence conjugale. Bien qu'elles diffèrent quant aux indicateurs, on constate une hausse des demandes d'aide ou des infractions en lien avec la violence conjugale depuis le début de la pandémie. Dans un sondage en Australie par exemple, on estime que les probabilités que survienne un événement violent étaient de 30 % à 40 % plus élevées chez des femmes ayant peu ou aucun contact avec de la famille et des amis pendant la pandémie. Aussi, le stress financier vécu par les femmes constituerait un puissant prédicteur d'un premier événement de violence (Morgan et Boxall, 2020).

Dans des centres d'appel liés à la violence domestique aux États-Unis, on a aussi vu une augmentation des demandes d'assistance de 9,7 %, particulièrement lors des cinq premières semaines suivant la distanciation sociale généralisée (Leslie et Wilson, 2020). Dans un sondage en ligne réalisé en Espagne, on estime que la violence entre partenaires aurait augmenté de 23 % par rapport à la période avant la COVID-19 (Arenas-Arroyo et coll., 2021). En Argentine, on a constaté une augmentation de 32 % des appels à la police alors que s'opérait simultanément une transformation de l'utilisation des canaux des signaux d'appel à l'aide pour se diriger vers des appels directs des victimes (Perez-Vincent, 2020). Ces appels directs représentent une hausse de 127 % des appels. Les explications de ces augmentations concernent le fait que la vie en temps de pandémie a été dramatiquement bouleversée et les conditions économiques se sont grandement détériorées. Plusieurs parlent d'ennui, d'une plus grande consommation d'alcool, d'une plus grande précarité économique, de l'effet des mesures de confinement comme des facteurs pouvant influencer sur l'occurrence d'événements de violence conjugale. Le fait de devoir passer plus de temps en couple, le désir du conjoint violent de contrôler la situation et tout le stress lié au contexte sont souvent utilisés pour expliquer la situation. On souligne aussi l'importance pour un gouvernement de déclarer essentiels les services aux victimes de violence conjugale.

Au Canada, l'INSPQ (2021) a présenté une synthèse des données colligées par Statistique Canada décrivant le contexte de la pandémie de COVID-19. On y mentionne qu'en avril, 1 femme sur 10 déclarait ressentir beaucoup ou énormément d'inquiétude au sujet de la violence familiale en contexte de crise alors qu'on a constaté une augmentation du nombre de personnes ayant recours aux services d'aide aux victimes. Dans les services de police, la période de mars à juin 2020 a été associée à une augmentation de 12 % des demandes pour des affaires concernant des conflits et des querelles dans un domicile privé (voir Statistique Canada, 2020 pour les détails).

Résumé des études sur l'effet de la pandémie sur la violence conjugale

Étude n° 1 :

Piquero, A. R., Jennings, W. G., Jemison, E., Kaukinen, C., & Knaul, F. M. (2021). Evidence from a systematic review and meta-analysis: Domestic Violence during the COVID-19 Pandemic. *Journal of Criminal Justice*, 101806. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2021.101806>

Le but de cette étude était d'examiner si les politiques mises en œuvre pour réduire la propagation du coronavirus, à savoir les ordonnances de maintien à domicile ou de confinement, étaient associées à des changements dans la violence domestique en comparant les dossiers administratifs et officiels avant et depuis la pandémie. Les résultats indiquent une augmentation de la violence domestique déclarée. L'étude soutient que les causes de violence conjugale avant et depuis le début de la pandémie sont différentes. Avant la pandémie, les mauvais traitements subis par les victimes étaient principalement de nature émotionnelle. Pour les auteurs, à la suite de la COVID-19, le chômage et la détresse économique sont devenus des nouveaux facteurs menant à la violence conjugale. Ils expliquent qu'il y a des femmes qui dépendent économiquement de leur partenaire masculin, et que la pandémie a eu un impact disproportionné sur le chômage des femmes (cet impact négatif serait quatre fois plus grand pour les femmes que les hommes). Les incidents de violence domestique ont augmenté en réponse aux ordonnances de confinement, une constatation basée sur plusieurs études menées dans différents États et villes dans plusieurs pays. Les auteurs concluent cependant que même si cette revue systématique présente des preuves d'une augmentation de la violence conjugale par suite des mesures de confinement, la nature exacte de cette augmentation ainsi que le contexte l'entourant restent à clarifier.

Étude n° 2 :

Sommer, D., Velasco, J. R., & Abarca, M. (2021). Bored: A Pandemic of Domestic Violence. *Partner Abuse*, 12(1), 80-93. DOI: 10.1891/PA-2020-0022

Cette étude met l'accent sur la place de l'ennui comme déclencheur de la violence conjugale. Les auteurs soutiennent que pendant le confinement, lorsque la circulation s'arrête entre la maison et le monde extérieur, l'ennui peut s'intensifier et devenir intolérable pour les personnes dont les activités de travail et de jeu se déroulent normalement en dehors de la maison. Pour les auteurs, l'ennui des hommes a pu mener à des réponses violentes qui permettent d'interrompre la monotonie. Combinée à une consommation excessive d'alcool et une augmentation généralement du stress, la monotonie contribuerait à exacerber les violences. Il n'est donc pas surprenant que les cas de violence domestique aient augmenté durant la pandémie, en particulier là où il y a peu d'activités stimulantes.

Étude n° 3 :

Boxall, H., & Morgan, A. (2021). Who is most at risk of physical and sexual partner violence and coercive control during the COVID-19 pandemic? *Trends & Issues in Crime & Criminal Justice*, 618, 1-19.

Cette étude examine les données d'un sondage mené auprès de 9 284 femmes en Australie dans le but d'identifier les femmes les plus à risque de subir de la violence physique et sexuelle durant la

pandémie de COVID-19. Les résultats suggèrent que les femmes autochtones, les femmes âgées de 18 à 24 ans, celles ayant une condition médicale restrictive, celles étant enceintes et/ou vivant une situation financière précaire étaient plus susceptibles de vivre de la violence physique et sexuelle ainsi que du contrôle coercitif. Des analyses multivariées ont montré que ces groupes risquaient davantage de subir de la violence conjugale dans un contexte de quarantaine. Aussi, les mêmes mécanismes pouvant expliquer la vulnérabilité de certains groupes à la violence domestique semblent avoir persisté et s'être exacerbés au cours des phases initiales de la pandémie.

Étude n° 4 :

Arenas-Arroyo, E., Fernandez-Kranz, D., & Nollenberger, N. (2021). Intimate partner violence under forced cohabitation and economic stress: Evidence from the COVID-19 pandemic. Journal of Public Economics, 194, 104350. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104350>

Dans cette étude, les auteurs utilisent des données d'une enquête en ligne menée auprès de plus de 13 000 femmes espagnoles. Les participantes étaient interrogées sur des situations généralement liées à la violence entre partenaires intimes. En recueillant des informations sur la mobilité et le statut d'emploi de chaque membre du couple avant et après le confinement, les auteurs ont été en mesure de cerner les principaux mécanismes par lesquels la pandémie a contribué à exacerber la violence entre partenaires intimes, à savoir le confinement et le stress économique. Les résultats de la recherche indiquent que la violence entre partenaires intimes a augmenté de façon significative, soit de 23 %, par rapport à la période avant la COVID-19. L'étude montre aussi que cette violence augmente en raison de deux facteurs indépendants, mais liés, soit le confinement et le stress économique.

Étude n° 5 :

Viero, A., Barbara, G., Montisci, M., Kustermann, K., & Cattaneo, C. (2021). Violence against women in the Covid-19 pandemic: A review of the literature and a call for shared strategies to tackle health and social emergencies. Forensic Science International, 319, N.PAG. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2020.110650>

Cet article visait à faire une revue critique de la littérature sur la relation entre la violence envers les femmes et la pandémie de COVID-19. En tout, 42 articles ont été retenus dans le processus de sélection. La revue systématique a confirmé que les politiques de confinement à la maison sont liés à une augmentation de la violence envers les femmes, créant une « pandémie cachée [*shadow pandemic*] », comme l'indiquent les auteurs. L'étude souligne que les articles portant sur ce sujet sont rares et que la majorité des données publiées proviennent d'éditoriaux, de commentaires et de lettres. Les résultats indiquent que de nombreuses études attribuent la hausse des taux de violence conjugale aux restrictions établies. À cet égard, le Fonds des Nations Unies a prédit une augmentation de 20 % de la violence conjugale dans tous les pays membres pendant le confinement causé par la pandémie. Le stress du confinement, l'incertitude financière et le désir de contrôler la situation

pendant les catastrophes contribuent tous à un risque plus élevé de violence conjugale dans les pays touchés par la COVID-19. D'autres études suivant des catastrophes naturelles ont révélé des résultats similaires. Plusieurs travaux ont fait état d'une augmentation considérable du nombre d'appels de la part de femmes victimes de violence conjugale à partir de mars 2020 comparativement à la même période en 2019.

Étude n° 6 :

Ince Yenilmez, M. (2020). The Covid-19 pandemic and the struggle to tackle gender-based violence. Journal of Adult Protection, 22(6), 391–399. <https://doi.org/10.1108/JAP-07-2020-0029>

Cette étude visait à examiner les politiques de protection des femmes en Turquie durant la pandémie à la lumière des théories féministes. Les études sélectionnées portent sur les facteurs principaux associés à la violence conjugale en temps de quarantaine, et une analyse narrative est proposée. On y souligne que l'ennui et l'omission du gouvernement de la Turquie de déclarer les services aux victimes de violence conjugale comme des services essentiels en période de COVID-19 ont contribué à exacerber le phénomène.

Étude n° 7 :

Miller, A. R., Segal, C., & Spencer, M. K. (2020). Effects of the COVID-19 Pandemic on Domestic Violence in Los Angeles (No. w28068). National Bureau of Economic Research.

Cette étude propose une analyse des appels 911, des incidents criminels, des arrestations et des appels à un numéro d'urgence (*hotline*) de violence conjugale en temps réel à Los Angeles afin d'étudier les effets de la COVID-19 sur la violence conjugale. Les résultats indiquent que les appels à la police et au numéro d'urgence dénonçant la violence conjugale ont augmenté pendant la fermeture initiale, mais les incidents de violence conjugale rapportés ont diminué par la suite, tout comme le nombre d'arrestations. La période qui a suivi la réouverture a révélé une diminution continue des infractions et des arrestations, ainsi qu'une diminution des appels à la police et au numéro d'urgence. Les résultats de l'étude mettent en évidence les effets hétérogènes de la pandémie selon le type de mesures de violence conjugale.

Étude n° 8 :

Leslie, E., & Wilson, R. (2020). Sheltering in place and domestic violence: Evidence from calls for service during COVID-19. Journal of Public Economics, 189, 104241. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104241>

Cette étude a analysé des appels à des services de violence domestique dans 14 grandes villes américaines avant et après le début de la distanciation sociale par rapport aux tendances de la même période en 2019. Selon cette analyse, la pandémie aurait entraîné une augmentation de 7,5 % des appels de service en mars, avril et mai. L'augmentation la plus forte est survenue au cours des cinq premières semaines qui ont suivi le début de la distanciation sociale généralisée, lorsque les appels

pour violence conjugale ont augmenté de 9,7 %. Les signalements de violence ont débuté vers le 9 mars, moment où les personnes ont commencé à passer plus de temps à la maison. Les auteurs voient dans cette augmentation significative des appels à des services de violence domestique une autre conséquence de la pandémie et les répercussions de la stratégie d'atténuation de la santé publique pour y faire face.

Étude n° 9 :

Morgan, A., & Boxall, H. (2020). Social isolation, time spent at home, financial stress and domestic violence during the COVID-19 pandemic. Trends & Issues in Crime & Criminal Justice, 609, 1–18.

À l'aide d'un sondage en ligne mené en Australie, cette étude tente de comprendre les effets de l'augmentation du temps passé à la maison, de l'isolement social et du stress financier résultant de la COVID-19 et les mesures de confinement connexes sur l'occurrence des événements de violence physique et sexuelle. L'étude visait les couples en cohabitation, avec ou sans passé de violence conjugale. Les résultats indiquent que l'augmentation du temps passé à la maison n'avait pas d'effet en soi sur la prévalence de la violence conjugale. Cependant, le risque d'avoir une première instance de violence ou une répétition de la violence était entre 1,3 et 1,4 fois plus élevé pour les femmes ayant peu ou aucun contact avec de la famille et des amis pendant la pandémie. Le stress financier était un puissant prédicteur de violence dans le cas de couples ayant déjà vécu de la violence et ceux n'ayant jamais vécu auparavant. Le risque d'une première instance de violence était 1,8 fois plus élevé chez les femmes vivant un stress financier.

Étude n° 10 :

Piquero, A. R., Riddell, J. R., Bishopp, S. A., Narvey, C., Reid, J. A., & Piquero, N. L. (2020). Staying Home, Staying Safe? A Short-Term Analysis of COVID-19 on Dallas Domestic Violence. American Journal of Criminal Justice, 45(4), 601–635. <https://doi.org/10.1007/s12103-020-09531-7>

Dans cette étude, des données de la ville de Dallas au Texas ont été examinées afin d'étudier l'effet d'un ordre local de confinement à la maison et l'augmentation de la violence domestique. Les résultats indiquent un pic de violence à court terme dans les deux semaines suivant les mesures de confinement. Les auteurs demeurent toutefois prudents et soulignent qu'il est difficile de déterminer quelle portion de ces cas de violence est réellement occasionnée par le confinement, puisque la tendance était déjà ascendante en matière de violence domestique dans cette région avant la pandémie.

Étude n° 11 :

Perez-Vincent, S. M., Carreras, E., Gibbons, M. A., Murphy, T. E., & Rossi, M. A. (2020). COVID-19 Lockdowns and Domestic Violence. Inter-American Development Bank: Washington, DC, USA.

Cette étude présente deux séries de résultats sur l'impact du confinement obligatoire de la COVID-19 sur la violence domestique en Argentine. La première série touchait l'évolution des appels à Línea

137, le numéro d'urgence en matière de violence domestique dans la ville de Buenos Aires. L'analyse des données révèle une augmentation de 32 % des appels à la suite de l'introduction des restrictions de mobilité. Elle indique aussi une substitution dans les canaux de signalement : les appels au numéro d'urgence reçus par la police ont chuté tandis que les appels directs des victimes ont augmenté de 127 %. La seconde série d'analyses portait sur les données d'une enquête de victimisation menée juste après l'entrée en vigueur du confinement. Les résultats révèlent un lien proportionnel entre les restrictions de confinement et la violence conjugale. Les auteurs concluent que lorsque le partenaire des femmes est également placé en quarantaine, la prévalence de la violence conjugale était plus élevée, et ce, sous toutes ses formes (émotionnelle, sexuelle et physique). Ils constatent également que les couples en quarantaine finissaient par passer plus de temps ensemble, ce qui pouvait amener des tensions ou simplement donner plus d'opportunités aux auteurs potentiels de se livrer à des comportements violents.

Étude n° 12 :

Lin-Chi, H., & Henke, A. (2021). COVID-19, staying at home, and domestic violence. Review of Economics of the Household, 19(1), 145-155. doi:<http://dx.doi.org/10.1007/s11150-020-09526-7>

Dans cette étude, les données sur le crime et sur les activités policières dans 36 départements de police à travers les États-Unis, ainsi que des données GPS d'appareils mobiles ont été utilisées pour analyser l'effet du confinement à la maison sur les taux de violence domestique rapportés. Les résultats indiquent une augmentation moyenne de plus de 5 % entre le 13 mars et le 24 mai 2020. Les auteurs se basent sur la théorie de la réduction de l'exposition, soutenant que les conjoints demeurant ensemble à la maison pour de longues durées sont plus susceptibles d'avoir des conflits.



CHAPITRE 2

Faits marquants

- Les mesures de prévention se déclinent en prévention primaire, secondaire et tertiaire
- Les mesures de prévention tertiaire tentent d'offrir des interventions aux personnes impliquées dans la violence conjugale, soit les auteurs ou les victimes.



Mesures pour les conjoints violents

- Les modèles d'intervention basés sur le modèle RBR (Risque-Besoin-Réceptivité) étaient associés aux résultats les plus positifs.
- Mesures de contrôle : les ordonnances de protection, les BAR, l'interdiction de réintégrer le logement pendant 48 heures, etc.



Mesures de protection

- Sécurisation des domiciles.
- Dispositifs de type « bouton de panique ».

LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Résumé

Les mesures mises en place pour prévenir la violence conjugale sont généralement catégorisées en trois types : les programmes de prévention primaire, de prévention secondaire et de prévention tertiaire. La prévention tertiaire, laquelle se concentre sur la prévention de la récurrence de nouvelles violences conjugales, peut prendre trois orientations différentes, mais complémentaires : a) l'aide aux victimes b) l'intervention auprès des conjoints violents déjà condamnés et c) les mesures visant à réduire l'accès à la victime pour l'auteur de violence. Une analyse des particularités des lois et règlements spécifiquement appliqués aux cas de violence conjugale permet de recenser plusieurs catégories de mesures : le registre des auteurs d'infractions, les innovations en termes d'accessibilité des ordonnances de protection ainsi qu'un éventail très large de mesures et contraintes visant à restreindre la circulation ou le contrôle des déplacements (incluant le BAR), des mesures évaluatives spécifiques, le contrôle des armes à feu et les programmes de réhabilitation. Pour les victimes, on ajoute aussi des mesures d'accompagnement et hébergement ainsi que d'accompagnement psychologique, des mesures de protection comme la sécurisation du domicile de la victime et l'utilisation d'un dispositif de protection (bouton de panique) et, finalement, des mesures assurant la confidentialité de l'adresse de la victime.

Mesures déployées pour prévenir les violences conjugales

Les mesures mises en place pour prévenir la violence conjugale sont généralement catégorisées en trois types : les programmes de prévention primaire, de prévention secondaire et de prévention tertiaire. Dans le champ de la santé, la question de la prévention primaire est de prévenir le développement de la maladie ou des préjudices et de favoriser la santé (OMS, 2017). La prévention secondaire, quant à elle, vise à détecter les premiers signes de la maladie et offrir des interventions afin d'en limiter les conséquences. La prévention tertiaire s'affaire à traiter la maladie une fois détectée, et à en limiter les conséquences négatives. La transposition de cette logique est fréquente dans le domaine de la délinquance et de la violence conjugale. On parlera d'initiatives de prévention primaire dans le cas d'actions visant à éviter la violence conjugale par un effort sur ses différentes causes sociales, de prévention secondaire lorsque l'on tentera de dépister les personnes à risque et de détecter les contextes dans lesquels la violence est en émergence, et de prévention tertiaire dans le cas d'initiatives visant à offrir de l'aide aux auteurs et à sécuriser les victimes de ces derniers. Chacun de ces types d'actions se destine à différentes populations et vise différents objectifs. Toutefois, certaines stratégies peuvent chevaucher plus d'un type de prévention (Meyer et Frost, 2019).

La prévention primaire et secondaire en matière de violence conjugale

La prévention primaire consiste à mettre en place des actions qui permettent de réduire le nombre d'incidents de violence conjugale en intervenant avant même que survienne cette violence (OMS, 2007). On tentera d'agir sur les facteurs en amont du problème de violence conjugale qui placent les personnes à risque d'être victime d'une telle violence.

La prévention primaire peut prendre la forme d'une sensibilisation ou de campagnes publicitaires diffusées par les médias de masse. Les buts de ce type de prévention sont essentiellement la sensibilisation du grand public, la transmission de l'information véridique et l'invalidation des mythes et stéréotypes de la violence conjugale (OMS, 2007), mais aussi les réponses adéquates des témoins d'un acte de violence conjugale (Meyer et Frost, 2019). On souligne aussi le fait que de bonnes campagnes de sensibilisation peuvent favoriser la volonté d'action, influencer la perception du public et lui transmettre des connaissances. Toutefois, le lien entre la sensibilisation du public et le changement de comportement n'est pas bien établi.

La prévention communautaire est également un moyen de sensibiliser et mobiliser la population pour diverses causes. Ce type d'intervention est efficace quand il y a une adhésion communautaire importante. Cette efficacité est en grande partie due à des intervenants ayant une formation adéquate. La prévention communautaire doit généralement être accompagnée d'autres interventions préventives pour maintenir les changements apportés par un programme.

La prévention primaire rencontre cependant des défis, notamment sur le plan de l'évaluation de son efficacité, car l'influence communautaire à elle seule est difficile à mesurer et ses effets restent à démontrer (Phillips, Dunkley, Muller et Lorimer, 2015). Toutefois, pour être efficaces, ces approches globales doivent recourir à des méthodes d'enseignement diverses, adapter l'intervention en fonction du risque représenté, donner des bases théoriques, promouvoir des relations intimes positives, cibler les populations au moment opportun, être pertinentes socialement et culturellement, être mesurables pour évaluer l'impact du programme et être données par un personnel bien formé (OMS, 2007). Compte tenu du fait que la violence en contexte de relations amoureuses débute avant l'âge de 18 ans (Smith, Zhang, Basile, Merrick, Wang, Kresnow, Chen, 2018), et a tendance à décliner avec l'âge (Capaldi et Langhinrichsen-Rohling, 2012), les initiatives visant la prévention ont souvent ciblé les adolescents. Ces initiatives peuvent se destiner à de potentiels auteurs de violence, ou des témoins de cette violence.

Les programmes de prévention secondaire ciblent quant à eux les personnes qui sont les plus susceptibles de subir de la violence conjugale ou qui sont dans un contexte de violence. Certains ont ciblé les jeunes avec un historique de victimisation (Wolfe, Wekerle, Scott, Straatman, Grasley et Reitzel-Jaffe, 2003), des jeunes judiciarisés (Salazar et Cook, 2006), les consommateurs de substances (Fals-Stewart, Kashdan, O'Farrell et Birchler, 2002) ou les jeunes filles enceintes et leur copain (Florsheim, McArthur, Hudak, Heavin, Burrow-Sanchez, 2011). Toutefois, beaucoup d'initiatives visaient tant les adolescents et les jeunes adultes en général que les individus plus à risque tant en contexte scolaire que hors du contexte scolaire. Pour cette raison, il est parfois difficile de statuer sur l'efficacité différentielle des méthodes de prévention primaire et secondaire.

Un des volets qui chevauche la prévention primaire et secondaire est d'éduquer les plus jeunes sur ce qu'est une relation respectueuse et égalitaire et la façon de déterminer les écarts par rapport à de telles relations (Meyer et Frost, 2019). Pour intervenir auprès des jeunes et des jeunes adultes, l'accent est mis sur la prévention et la détection d'abus sexuels (OMS, 2007). On tentera de les sensibiliser à la notion de respect dans les relations amoureuses. Différentes études synthèses ont été menées afin d'estimer l'effet des initiatives

à destination des jeunes. Elles sont généralement organisées en deux cadres : le cadre scolaire et celles menées hors du contexte scolaire. Certains programmes mettent l'accent sur le développement des compétences relationnelles chez les adolescents. Les approches les plus couramment citées sont celles des Quatre R (*Fourth R: Skills for Youth Relationships*, Wolfe et coll., 2009) et Safe Dates (Foshee et coll., 1996), des programmes utilisant des séances d'information et des affiches faisant la promotion de relations saines. Ces programmes ont généralement tendance à bonifier les connaissances des jeunes ciblés, réduire les attitudes soutenant la violence dans les relations intimes et améliorer les compétences dans la résolution de conflits, mais pas nécessairement les comportements de violence (De La Rue, Polanin, Espelage et Pigott, 2017).

D'autres programmes ciblant la prévention primaire et secondaire visaient quant à eux à outiller les personnes à dénoncer les victimisations dont elles étaient témoins (Storer, Casey et Herrenkohl, 2016). Ces approches postulent que les personnes qui sont témoins de la violence contribuent à sa prolifération si elles n'interviennent pas. Ces programmes souhaitent favoriser les actions visant à dénoncer les violences conjugales. Ces travaux ont surtout été menés auprès d'étudiants de campus universitaires américains. La prévention s'effectue en cernant correctement les situations à risque, ou en remettant en cause les attitudes hostiles envers les femmes.

On observe aussi des initiatives pouvant viser tant une intervention en milieu communautaire qu'une intervention auprès des couples ou des familles. Les travaux les plus rigoureux sur l'efficacité des programmes offerts en milieu scolaire indiquent des effets modestes sur les comportements de violence conjugale (une étude sur quatre a observé une diminution des comportements), alors que des effets sur la réduction des comportements ont été recensés dans les cinq programmes offerts dans la communauté (Whitaker, Murphy, Eckhardt, Hodges et Cowart, 2013).

La prévention tertiaire

La prévention tertiaire se concentre sur la prévention de la récurrence de nouvelles violences conjugales, contrairement à la prévention primaire et secondaires. Si la prévention primaire et secondaire visait à prévenir la violence conjugale de manière générale, la prévention tertiaire vise à prévenir la persistance de celle-ci. L'application systématique et efficace de stratégies de prévention tertiaire vient donc compléter et soutenir la prévention primaire et secondaire (Meyer et Frost, 2019), plutôt que la remplacer. Ce type d'intervention cible donc une population plus restreinte et s'inscrit dans une perspective situationnelle ou curative. Elle peut autant viser à rendre la situation peu propice à une

réurrence de la violence ou intervenir de manière curative en soutenant les victimes grâce à l'aide apportée ou à la proposition d'interventions visant la réduction des comportements de violence chez leurs auteurs.

La prévention tertiaire à plus long terme repose sur l'autonomisation (*empowerment*) des victimes et la réhabilitation des auteurs. L'approche centrée sur les victimes a pour but de guider ces dernières vers la sécurité et prévenir de futures expériences d'abus (Meyer, 2012; 2015). L'approche centrée sur les auteurs d'infractions vise quant à elle à changer les attitudes, les croyances et les comportements de ces derniers. Les interventions les plus courantes dans cette catégorie sont des programmes destinés aux hommes violents et, dans la plupart des cas, ils sont combinés avec d'autres interventions de prévention tertiaire, comme les restrictions liées à une mesure légale (Meyer et Frost, 2019).

L'intervention auprès des auteurs de violence conjugale

Pendant de nombreuses années, les programmes en matière de violence conjugale ont été basés sur des perspectives féministes et genrées de la question (Dobash et Dobash, 1979). Ces modèles suggéraient que la violence conjugale était presque exclusivement la manifestation d'un système patriarcal dans lequel l'homme impose son contrôle et sa domination sur la femme (Graham-Kevan et Bates, 2020). Plusieurs programmes se basant sur un modèle Duluth (du nom de la ville du Minnesota) se fondent sur le principe voulant que le modèle patriarcal encourage les inégalités et donc favorise les abus liés à la notion de genre. Toutefois, les évaluations des effets des programmes basés sur le modèle Duluth révèlent qu'ils ne sont pas en mesure de réduire la récurrence de violence conjugale (Feder et Forde, 2000; McNeeley, 2019).

Contrairement aux programmes basés sur l'approche Duluth, les autres programmes, s'appuyant généralement sur des approches cognitivo-comportementales, montrent des effets à la baisse sur la récurrence. Dans leurs travaux, Miller, Drake et Nafziger (2013) ont observé des réductions de 33 % des taux de récurrence chez les auteurs ayant participé au programme.

Compte tenu du fait que les services sont souvent octroyés aux auteurs d'infractions par suite d'une judiciarisation, beaucoup ont vu la pertinence de penser l'intervention à la lumière des pratiques fondées sur les données probantes⁴. En matière d'intervention en milieu correctionnel auprès des auteurs d'infractions judiciarisées, les pratiques qui ont reçu

⁴ Les pratiques fondées sur les données probantes réfèrent généralement à l'utilisation consciencieuse, explicite et judicieuse des meilleures connaissances, établies et validées au regard de critères scientifiques rigoureux, dans la prise de décision à propos de l'intervention auprès des personnes (Sackett, Rosenberg, Muir, Gray, Haynes et Richardson, 1996).

le plus d'appui empirique en matière de réduction de la récidive sont celles basées sur le modèle RBR (Risque-Besoin-Réceptivité). Les fondements théoriques et empiriques du modèle RBR ont été étayés depuis l'article d'Andrews et coll. (1990). Le modèle RBR se décompose en 18 principes relatifs au cadre général de la prise en charge, à la mise en place d'une évaluation structurée, aux compétences professionnelles requises, ou au soutien organisationnel et à la coordination indispensable des différents services et des administrations impliqués dans la prévention de la récidive (Andrews, 2001; Andrews et Bonta, 2010a; Andrews, Bonta et Wormith, 2011). En matière de développement de programmes pour les auteurs de violence conjugale judiciairisés, plusieurs (Juodis, Starzomski, Porter et Woodworth, 2014; Hilton et Ennis, 2020; Dixon et Graham-Kevan, 2020; Radatz et Wright, 2016; Seawright, Whitaker, Droubay et Butters, 2017) soulèvent la nécessité de bâtir les programmes sur les principes éprouvés du modèle RBR afin de maximiser leur efficacité. En effet, les principes RBR sont associés à une performance accrue des programmes dans divers domaines, comme la réduction de la récidive générale et violente (Bonta et Andrews, 2017), de la récidive sexuelle (Hanson, Bourgon, Helmus et Hodgson, 2009), le traitement des enjeux de toxicomanie (Gutierrez et Bourgon, 2012; Prendergast, Pearson, Podus, Hamilton et Greenwell, 2013) et l'intervention auprès des mineurs délinquants (Koehler, Lösel, Akoensi et Humphreys, 2013). Par ailleurs, une méta-analyse documentant les effets des traitements offerts dans le cadre de décisions de tribunaux en matière de violence conjugale révèle que, bien qu'ils soient encore peu utilisés, les principes RBR étaient associés à des résultats plus positifs.

Le principe du risque stipule que l'intensité de l'intervention devrait correspondre au niveau de risque et de besoins pour ses problèmes criminogènes. Plus simplement, les personnes représentant un risque élevé devraient bénéficier d'un traitement intensif, alors que les personnes à faible risque devraient suivre un traitement plus sommaire (Bonta et Andrews, 2017 ; Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 2000). Ce principe implique donc de disposer d'une évaluation fidèle et valide du risque de récidive afin d'adapter l'intensité de la prise en charge au niveau de risque des auteurs de violence conjugale.

Selon le principe des besoins, l'intervention auprès des auteurs de violence conjugale doit principalement porter sur leurs « besoins » criminogènes. Le terme fait référence aux facteurs de risque dynamiques (ou cliniques), c'est-à-dire des caractéristiques ou dimensions statistiquement associées à la récidive et qui, lorsqu'ils sont réduits, s'accompagnent d'une réduction de la récidive. L'un des enjeux majeurs est alors de pouvoir proposer une intervention basée sur une formulation individualisée des besoins criminogènes, tout en prenant en compte des aspects non criminogènes et des facteurs de

réceptivité spécifique. Dans le champ de la violence conjugale, on détermine généralement que les attitudes à l'endroit de la violence dirigée contre un partenaire, les problèmes de couple et de communication, les enjeux liés à la consommation d'alcool et de drogues, la dépendance dans les relations interpersonnelles, la jalousie, la régulation émotionnelle et le contrôle de soi sont comme les principaux besoins criminogènes (Dixon et Graham-Kevan, 2020).

La réceptivité concerne les approches et les façons les plus efficaces de travailler avec les personnes. Elle souligne que les approches cognitivo-comportementales structurées sont les plus à même de réduire la récurrence (Bonta et Andrews, 2017 ; Lipton, Pearson, Cleland et Yee, 2001). La notion de réceptivité (spécifique) suggère quant à elle d'adapter l'intervention au style d'apprentissage des personnes.

Les mesures de prévention situationnelle

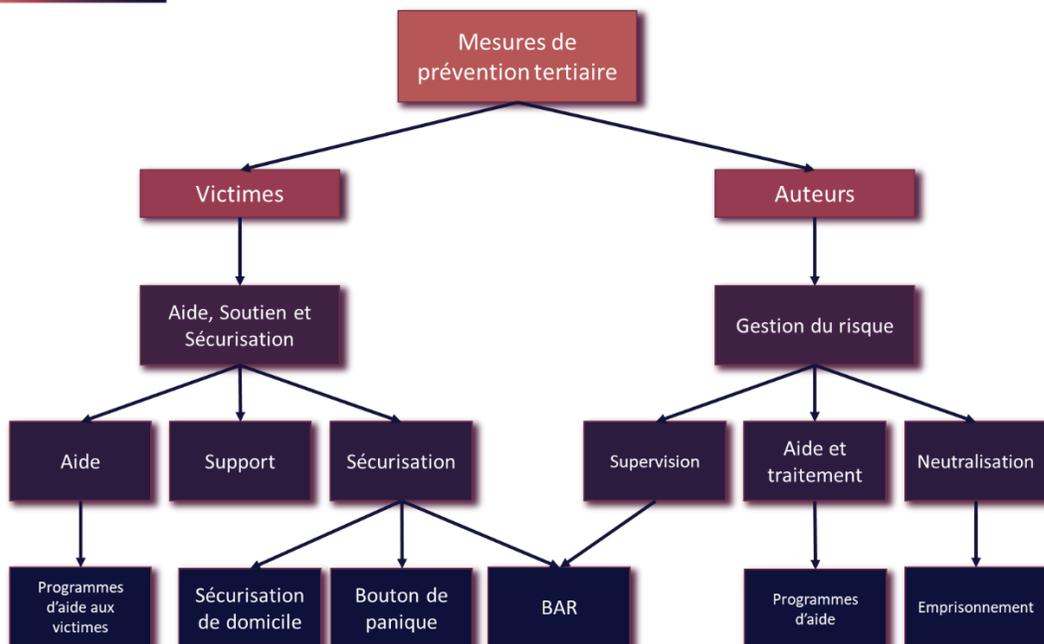
Parmi les approches visant à réduire le nombre d'incidents de violence conjugale, on retrouve souvent celles basées sur une prévention situationnelle. Bien qu'elle soit parfois considérée comme une stratégie qui vise à stopper l'occurrence d'un crime (prévention primaire), la prévention situationnelle peut être utile pour diminuer la persistance dans les cas de violence conjugale. L'objectif de la prévention situationnelle est de réduire les opportunités de commission de crimes (Clarke, 1980). Pour ce faire, elle préconise, entre autres, de demander des efforts accrus pour commettre l'infraction, d'augmenter les risques encourus par les auteurs, de réduire les bénéfices et l'exposition des cibles. Les approches du bracelet anti-rapprochement se conçoivent donc comme des approches de prévention tertiaire qui préconisent une approche situationnelle. Elles permettent de protéger les victimes en les rendant moins accessibles et augmentent de manière importante le risque encouru par l'auteur de violence conjugale.

Prévention tertiaire et mesures spécifiques en matière de violence conjugale

En somme, les mesures de prévention en matière de violence conjugale peuvent être organisées en trois catégories : les initiatives de prévention primaire, celles de prévention secondaire et celles de prévention tertiaire. Ces types de prévention ne sont cependant pas mutuellement exclusifs et quelques interventions sont considérées comme appartenant à plusieurs de ces catégories, comme l'intervention en milieu scolaire. La prévention primaire a pour but de prévenir ou réduire le taux de passage à l'acte dans une population assez générale avant même que le comportement apparaisse. On y retrouve par exemple les campagnes de sensibilisation ou l'intervention en milieu scolaire. La prévention secondaire

a pour but de prévenir l'adoption de comportements violents auprès d'une population considérée comme étant à risque de commettre ou subir des actes de violence conjugale. On y retrouve par exemple la thérapie de couple ou la thérapie axée sur l'abus de substances psychoactives. La prévention tertiaire, quant à elle, vise à prévenir la récurrence, car le public visé par ce type de prévention est déjà victime ou auteur de violence conjugale. La prévention tertiaire peut donc prendre trois orientations différentes, mais complémentaires : a) l'aide aux victimes; b) l'intervention auprès des conjoints violents déjà condamnés; c) les mesures visant à réduire l'accès à la victime pour l'auteur de violence. La figure 9 propose une synthèse des mesures.

Figure 9 : Synthèse des mesures de prévention tertiaire



L'évaluation du risque et de la menace en matière de violence conjugale

L'évaluation de la menace et l'évaluation du risque de récidive

L'évaluation du risque que posent les auteurs de violence conjugale peut prendre différentes formes selon les objectifs et le contexte. Dans certaines situations, le contexte requiert d'évaluer le degré de danger de la situation; on parlera alors d'une évaluation de la menace. Dans d'autres situations, les auteurs d'infractions de violence conjugale seront évalués afin de connaître leur niveau de risque de récidive une fois condamnés. Finalement, certains utilisateurs sont désireux d'estimer le risque de violence grave ou d'homicide. Nous présenterons tour à tour les différents enjeux en matière d'évaluation et les méthodes correspondantes, mais d'abord, nous aborderons les questions relatives à l'appréciation de la qualité des méthodes d'évaluation.

L'évaluation de la qualité des méthodes d'évaluation de la menace et du risque de récidive

Les méthodes d'évaluation du risque de récidive et l'estimation du risque de menace doivent être appréciés à la lumière de leurs performances.

Afin d'étudier les propriétés des instruments, on recourt généralement aux notions de validité et de fidélité. La validité désigne la mesure dans laquelle les preuves et la théorie corroborent l'interprétation des résultats des tests pour les utilisations proposées pour les tests (AERA, APA et NCME, 2014, p. 11). Bien qu'il existe de nombreux types de validité (de contenu, de construit et de critère), on se questionnera souvent sur la validité de critère d'un instrument dans le cas qui nous préoccupe : peut-il nous renseigner correctement sur la probabilité de violence ou de récidive d'une personne évaluée (validité prédictive). Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'appréciation de l'efficacité (Messing et Thaller, 2013). Une personne considérée comme représentant un grand risque de violence ou de passage à l'acte aura effectivement plus souvent tendance à passer à l'acte. La validité prédictive est habituellement estimée à l'aide des notions de sensibilité et de spécificité. La sensibilité d'un instrument renvoie à sa capacité à correctement identifier les personnes qui vont commettre de nouvelles infractions, et la spécificité renvoie à la capacité d'un instrument à correctement identifier les personnes qui ne commettront pas d'actes de violence. Une autre propriété d'un instrument est sa fidélité; on parlera de la fidélité comme de la consistance des scores d'une évaluation dans les différentes mesures. La forme la plus courante que prendront les enjeux de fidélité dans le cas de l'évaluation du risque de violence concerne souvent l'accord interjuges : deux professionnels compétents et bien formés devraient arriver à une appréciation du risque similaire.

À partir du moment où les victimes se manifestent, il est nécessaire d'estimer la situation de la personne et de mobiliser des ressources pour la sécuriser lors des contacts avec les intervenants de première ligne. Compte tenu du fait que les nouvelles violences surviennent sur de courtes périodes (Mele, 2009), la démarche peut permettre de sécuriser plus de victimes et de sauver des vies. Différents outils ont été développés afin d'estimer la menace et de déterminer si une évaluation plus approfondie est nécessaire. Ces instruments sont généralement destinés aux professionnels de première ligne, comme les professionnels des urgences, les policiers, ou ceux de la santé et des services sociaux. Ces évaluations sommaires contiennent généralement un nombre restreint de questions et peuvent parfois être renseignés dans le dossier. Ces évaluations sommaires sont souvent menées à la suite d'une demande d'aide ou d'une dénonciation, et les professionnels disposent souvent de peu d'informations pour mener leur évaluation.

Parmi les instruments couramment répertoriés (voir Graham et coll., 2019; Svalin et Levander, 2020), on retrouve le Danger Assessment (DA; en Annexe 2) ou le Stalking and Honour Based Violence (DASH, en Annexe 2). D'autres travaux font mention du Severe Intimate Violence Partner Risk Prediction Scale (SIVIPAS), du Domestic Violence Screening Inventory (DVSI), du Danger Assessment for Immigrant Women (DA-I), du Lethality Screen (une version à 11 questions du DA), du Danger Assessment 5 (DA-5), du Partner Abuse Prognostic Scale (PAPS), du Method of Assessment of Domestic Violence Situations or Domestic Violence Method (DV-MOSAIC), du Kingston Screening Instrument for Domestic Violence (K-SID), du ABI-R, ou du Domestic Abuse. Les résultats de travaux sur leur efficacité révèlent que certains offrent généralement de bonnes performances comme le DA-5, qui a permis de documenter le risque de violence grave ou presque fatal avec une bonne précision, au même titre que le DA-I. D'autres offraient des performances acceptables, comme le SIVIPAS, le DA, le DVRAG ou la SARA. Certains autres outils ont montré pour leur part de moins bonnes performances dans la prédiction de violences graves, équivalentes au hasard, comme le K-SID ou le B-SAFER, le DVSI, le DyRiAS ou le Lethality Screen.

Bien que de nombreux outils existent, plusieurs rappellent la pertinence de s'assurer de la correspondance entre le contexte de développement et d'utilisation d'un instrument et sa future utilisation (Svalin et coll., 2018). La durée d'utilisation, souvent estimée par le nombre d'items (5 à 35 items), devrait aussi guider le choix des méthodes d'évaluation.

Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la violence conjugale, il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la prévenir et la réduire. Une façon de faire est de diminuer le risque de passage à l'acte des auteurs de telles infractions. Cette section abordera le processus d'évaluation du risque des auteurs de violence conjugale et les travaux sur la comparaison de l'efficacité de ces outils à évaluer le risque de récurrence des auteurs judiciairisés en violence conjugale. Comme les récidivistes représentent une petite proportion des auteurs de violence conjugale, les domaines qui accentuent les risques doivent être étudiés à la lumière de méthodes structurées spécifiques (Hilton et coll., 2004, 2020; Kebbell, 2019; Ryan, 2016; Kropp et coll., 1995). Nous terminerons par les travaux sur les outils permettant de documenter le risque d'homicide conjugal (Liem et Koenraadt, 2018; Campbell et coll., 2009; Richards, 2009).

Le processus d'évaluation des auteurs de violence conjugale judiciairisés

Une avenue visant la diminution du nombre de victimes de violence conjugale est de proposer des interventions visant la réduction du risque de violence et de récurrence chez les auteurs de ces infractions. De telles interventions nécessitent toutefois de procéder à une évaluation systématique du risque de récurrence des personnes et de leurs besoins en matière d'intervention. Cette évaluation permettra, d'une part, d'estimer la probabilité de récurrence et, d'autre part, d'orienter les interventions susceptibles de réduire ce risque.

On peut sommairement définir l'évaluation du risque comme un processus impliquant la collecte systématique d'informations visant à déterminer à quel point une personne est susceptible de recourir à la violence, contre elle-même ou une autre personne dans un avenir plus ou moins rapproché. Pour Hart, Douglas et Guy (2016), l'exercice va au-delà de l'appréciation de la probabilité de violence; elle contient deux phases (Guy, Douglas et Hart, 2015). La première phase consiste à apprécier la probabilité et à se projeter dans des futurs possibles. Il s'agit donc d'évaluer une multitude de facteurs afin de se renseigner sur la probabilité de passage à l'acte d'une personne et de réfléchir à la nature de ces passages à l'acte, les circonstances dans lesquelles elles sont le plus susceptibles de se produire, auprès de qui, etc. Une seconde phase a pour but de cerner les moyens à mettre en œuvre afin de réduire ce risque de violence en prenant en compte la situation légale, sociale et contextuelle de la personne. Cela implique de réfléchir à l'effet possible d'interventions et de moyens de mitigation, et aux conséquences de ne pas les mettre en œuvre sur le parcours des personnes.

Tous les instruments ne visent toutefois pas les mêmes objectifs. Certains ont été développés afin de documenter la menace d'incident de violence conjugale (*threat*

assessment) ou d'homicide conjugal, alors que d'autres ont été conçus afin d'évaluer le risque de récidive de violence conjugale chez les auteurs judiciairisés.

L'évaluation du risque de récidive en violence conjugale

Identifier les personnes qui posent le risque de violence le plus élevé est une tâche importante qui incombe aux professionnels. Il s'agit là d'une étape importante qui permettra de sécuriser les victimes les plus à risque de faire l'objet de violence, et de prendre en charge l'auteur d'infractions.

Il existe plusieurs méthodes permettant de documenter le risque de récidive, et les pratiques ont évolué au fil du temps (Bonta et Andrews, 2017). L'évaluation du risque de récidive en violence conjugale ne fait pas exception. On classe généralement les pratiques en trois grandes familles, selon la façon dont les éléments sont colligés, codés et traduits en une appréciation du niveau de risque de la personne : les approches de jugement clinique non structurées, les approches actuarielles (parfois qualifiées d'« approches non discrétionnaires ») et les méthodes basées sur les guides de jugement professionnel structuré (JPS) (aussi désignées comme « discrétionnaires »).

Les approches non structurées

L'évaluation du risque peut être menée de manière non structurée, c'est-à-dire, sans méthode formelle ni outil. Le professionnel, sur la base de son expérience personnelle, devait se positionner sur le niveau de risque de la personne évaluée. Les approches non structurées sont de moins en moins utilisées lorsque les enjeux sont importants. En effet, elles s'appuient sur ce que certains appellent l'« autorité charismatique » (Hart et coll., 2016), c'est-à-dire que la crédibilité d'une évaluation est basée sur la formation spécialisée de l'évaluateur, ses diplômes, son expérience ou son intuition. Toutefois, nombreux sont les travaux qui indiquent depuis plus de quarante ans que l'appréciation du risque de violence est équivalente à lancer une pièce de monnaie (Ennis et Litwack, 1974). La piètre performance de ce type d'évaluation (Ægisdóttir et coll., 2006) est en bonne partie due à la sensibilité des évaluateurs à divers biais et euristiques cliniques (Tversky et Kahneman, 1974). En raison des conséquences sur la sécurité du public et le droit des personnes évaluées, elles ont pour une bonne part été laissées de côté au profit d'approches structurées, comme les approches actuarielles et les guides de jugement professionnel structuré. Néanmoins, plusieurs travaux suggèrent que différents praticiens utilisent encore leur expérience clinique et leur connaissance du domaine ou de la clientèle pour estimer le risque (Cattaneo et Chapman, 2011), souvent en se basant sur des facteurs sans lien avec la récidive (Svalin, Mellgren,

Torstensson, Levander et Levander, 2017) malgré tous les risques d'erreur que de telles pratiques comportent.

Les approches actuarielles

Les méthodes actuarielles s'appuient sur la recherche de corrélats de la commission d'infractions de violence. Ces méthodes mettent l'accent sur l'utilisation d'un nombre ciblé de critères statistiquement liés à la violence, et sont organisées selon une série de règles de cotation afin de générer un algorithme de prédiction. L'évaluation actuarielle contient toujours des facteurs statiques, à savoir des facteurs qui ne peuvent être modifiés à la suite d'un traitement ou d'un programme. Les items statiques plus souvent retenus concernent généralement le nombre d'antécédents de violence conjugale, l'usage de violence ou de menaces, ou les épisodes antérieurs de non-respect des conditions en cours de surveillance. Un élément fort des approches actuarielles statiques concerne l'inclusion de caractéristiques facilement mesurables, qui constituent des marqueurs d'une probabilité accrue de violence. Les outils actuariels statiques en violence conjugale sont peu nombreux. Parmi les plus connus, on trouve l'ODARA et la DVRAG.

Les outils actuariels statiques permettant de prédire spécifiquement la violence sont peu nombreux. Parmi les plus couramment utilisés, on compte l'Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA; en Annexe 2). Il s'agit d'un instrument comportant 13 items développé à l'attention des policiers et des premiers répondants sur les lieux de l'incident afin de faciliter l'évaluation des risques de récidive. Les items concernent les incidents récents de violence conjugale, les antécédents criminels/policiers, les habitudes de consommation (drogues/alcool), le nombre d'enfants dans le ménage et la volonté de mobilisation de la victime (Hilton et coll., 2020; Kebbell, 2019; Hilton et coll., 2004).

Un autre instrument est le Domestic Violence Risk Appraisal Guide (DVRAG; en Annexe 2), un outil actuariel constitué de la combinaison des items de l'ODARA et du score de l'individu à la PCL-R (Psychopathy Checklist-Revised; Hare, 2003), un outil visant à mesurer la psychopathie. Bien que la PCL-R n'ait pas été développée comme un outil d'évaluation du risque, le score à cette échelle est un des prédicteurs de récidive violente et générale les plus robustes. Ainsi, en combinant les deux outils pour former le DVRAG, le pouvoir de prédiction s'en voit augmenté. Le DVRAG est donc composé de 14 items (les 13 items de l'ODARA et le score de la PCL-R). Les items sont notés de façon continue (et non dichotomique, comme dans l'ODARA) et le poids relatif de chaque item est basé sur la

relation empirique existant entre l’item et le risque de récurrence d’infractions de violence conjugale (Hilton, Harris, Rice, Houghton et Eke, 2008).

Bien que l’évaluation actuarielle statique offre des performances supérieures au jugement clinique non structuré, elle comporte plusieurs limites. Une limite importante réside dans le fait que ces outils ne permettent pas d’estimer la fluctuation du risque dans le temps. Le niveau de risque évalué ne peut pas être modifié malgré les interventions dont l’auteur d’infractions bénéficie et les changements observés dans sa vie. L’évaluation à l’aide d’un outil basé sur des facteurs statiques ne fournit que peu ou pas de pistes d’intervention pour les cliniciens, pas plus qu’elle n’offre une compréhension de la dynamique de l’acte infractionnel. Autrement dit, l’évaluation actuarielle statique permet peut-être de prédire, mais pas de comprendre ou d’intervenir. De plus, le fait de s’en remettre uniquement aux facteurs statiques ne peut que noircir le sort des personnes évaluées : un auteur d’infractions ayant de nombreux antécédents criminels demeurera pour ainsi dire « dangereux » toute sa vie. C’est pour ces raisons que des instruments portant sur des facteurs cliniques, ou des éléments qualifiés de « dynamiques » (qui peuvent être changés par le traitement), ont été développés. Les guides de jugement professionnel sont actuellement les seuls à offrir de telles possibilités en matière de violence conjugale.

Les guides de jugement professionnel

Les outils d’aide à la décision basés sur le jugement professionnel structuré (JPS) ont vu le jour dans les années 1990 et ont été conçus dans l’optique d’évaluer, mais aussi de gérer le risque de récurrence violente chez les auteurs d’infractions présentant des troubles mentaux. Le but premier de ces approches est de prévenir la violence (Douglas et Kropp, 2002). Elles ont rapidement été adaptées pour évaluer les auteurs de violence conjugale. Avec les outils JPS, l’évaluateur du risque dispose d’une liste de domaines à évaluer en lien avec la violence conjugale, à la manière d’un aide-mémoire. À l’instar des instruments actuariels dans le domaine, les aspects à évaluer sont issus de la recherche scientifique, mais touchent à la fois les facteurs statiques et dynamiques. Par facteurs dynamiques, on entend généralement des aspects cliniques associés au passage à l’acte pour lesquels une intervention peut être déployée. Si des outils couramment utilisés comme la HCR-20 V3 ont été développés afin de documenter le risque de violence générale chez les hommes adultes dans une approche JPS, d’autres se destinent à l’évaluation des auteurs de violence sexuelle, comme la Sexual Violence Risk-20 (SVR-20; Boer, Hart, Kropp et Webster, 1997, 2015), ou la Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP) (Hart et coll., 2003). Dans le champ de la violence conjugale, le seul instrument de type JPS est le Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA; Kropp et

Hart, 2015; en Annexe 2). La SARA en est désormais à sa troisième mouture (SARA-V3) et comprend 24 domaines qui sont cotés sur une échelle de 3 points (0 = non ou absent, 1 = possiblement ou partiellement présent, 2 = oui ou présent). Les domaines de facteurs de risque inclus dans cette version de l'instrument sont les antécédents criminels, les antécédents de violence conjugale, la vulnérabilité de la victime (sa capacité à aller chercher de l'aide) et l'adaptation sociale.

Un second instrument communément utilisé est le Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER; en Annexe 2). Il est constitué de 10 items servant à l'évaluation du risque de récidive en violence conjugale ainsi qu'à l'évaluation du risque d'homicide conjugal. Les items sont cotés selon une échelle de 3 points (N = non ou absent, P = possiblement ou partiellement présent, Y = oui ou présent). Cet outil est une version abrégée de la SARA conçue pour les policiers afin qu'ils soient en mesure de procéder à une évaluation du risque de récidive/létalité au moment de l'intervention (Kropp et Hart, 2004).

Les travaux sur cette question révèlent que les approches JPS permettent de déterminer les domaines les plus importants à travailler avec les auteurs d'infraction. Ces évaluations guident par le fait même les programmes d'intervention, lesquels doivent être destinés aux personnes présentant le plus haut risque (Bonta et Andrews, 2017). Les approches qui adhèrent à ce principe demeurent les plus efficaces (Lowenkamp et coll., 2006).

Les instruments d'évaluation du risque de violence conjugale grave et d'homicide conjugal

Il existe différents instruments conçus afin d'évaluer le risque de violence conjugale. Certains se destinent même à l'évaluation du risque d'homicide conjugal. Si l'évaluation du risque est une tâche difficile de manière générale, elle l'est davantage dans le cas de l'évaluation du risque de violences graves et d'homicide conjugal. Dans leur dernière méta-analyse, Van der Put et coll. (2019) ont relevé 18 instruments qui prétendent permettre l'appréciation du risque de violence grave et d'homicide et qui ont fait l'objet de démarches de validation formelle avec une publication dans une revue scientifique appuyée par un comité de pairs. Ils se destinent aux intervenants de première ligne en violence conjugale comme les policiers, infirmiers et infirmières, travailleurs sociaux, etc. Les travaux sur cette question révèlent toutefois des résultats peu concluants et souffrent d'un nombre important de limites méthodologiques qui forcent à la prudence dans l'interprétation des résultats. Parmi les limites importantes, on note que plusieurs de ces outils ont fait l'objet d'une

validation rétrospective, c'est-à-dire que les données ont été colligées puis codées après le fait et non de manière prospective.

Bien que les instruments visant à documenter le risque de violence conjugale soient moins nombreux que ceux destinés à l'évaluation du risque de récidive générale ou violente, ils guident néanmoins de plus en plus les décisions à propos des auteurs d'infractions. Leurs performances ont récemment été évaluées dans une étude synthèse, une méta-analyse (van der Put, Gubbels et Assink, 2019). Dans cette étude synthèse des recherches visant à estimer la validité prédictive des outils, les travaux de 50 études différentes portant sur 68 855 personnes ont été synthétisés. Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette méta-analyse. Premièrement, les instruments permettant de prédire la récidive en matière de violence conjugale ont une efficacité modérée. Deuxièmement, les instruments en violence conjugale offrent des performances équivalentes aux instruments permettant de prédire la récidive générale et violente, et aux résultats à l'échelle de psychopathie de Hare. Troisièmement, la validité prédictive des outils actuariels (p. ex. ODARA) s'est révélée meilleure que celle des guides de jugement professionnel structurés (p. ex. SARA). Finalement, les instruments permettant de prédire les premiers passages à l'acte en violence conjugale offraient de meilleures performances que ceux visant à prédire la récidive.

Mesures légales en matière de prévention

Afin d'obtenir une perspective globale sur les lois en matière de violence conjugale, un survol des cadres légaux a été effectué pour 38 territoires ou pays dont les détails étaient facilement accessibles. Un certain nombre de constats peut être fait à partir du tableau synthèse présenté à l'annexe 3 (pour obtenir les références des articles, voir la section Références spécifiques – annexe 4). Cette section mettra l'accent sur les mesures légales propres aux cas de violence conjugale de ces territoires.

Il est relativement fastidieux de comparer les différentes définitions légales de la violence conjugale des 38 juridictions observées. Soulignons toutefois qu'environ 47 % d'entre elles reconnaissent la différence de ce type de violence en lui consacrant une définition spécifique et en y incluant ou non la violence survenant dans un contexte élargi à la famille proche. Alors que le spectre des sentences s'étend de l'absence de sentences minimales pour plusieurs pays ou l'avertissement jusqu'à une peine de 30 ans de prison pour l'État de l'Arkansas, il est intéressant de constater la gamme de mesures alternatives ou complémentaires par rapport à l'incarcération que les pays à l'étude ont déployées. L'analyse des différentes législations permet de recenser les diverses mesures de prévention tertiaire qui sont appliquées comme mesures ordonnées par le juge ou une autre autorité dans le cadre d'une condamnation. Soulignons que ces mesures peuvent être générales, applicables au condamné ou à la victime.

Mesures destinées aux contrevenants

Registre des auteurs d'infractions

Certaines juridictions ont envisagé le recours à un registre contenant les informations personnelles, et parfois aussi une photo, afin de faciliter le suivi de certaines catégories de contrevenants. Dans la vaste majorité des cas, cette inscription entraîne une divulgation obligatoire de l'adresse de résidence du suspect à intervalles réguliers. Ainsi, selon le cas, l'inscription au registre est attribuée aux personnes condamnées selon la reconnaissance du statut de *délinquant sériel*, de *délinquant violent* ou de *délinquants sériels de violence conjugale*. Il peut aussi s'agir d'une inscription automatique suivant une ou encore après plusieurs infractions en pareille matière. Il est important de mentionner que certaines juridictions utilisent le registre avec des définitions d'infraction à géométrie variable (en incluant aussi la violence faite aux enfants ou la délinquance sexuelle autre que dans un contexte de relation intime).

Un des enjeux les plus importants des registres de tout type demeure l'accès et les restrictions qui y sont reliées. Ainsi, l'accès à ces registres peut impliquer un accès public comme dans plusieurs États américains, ou encore le restreindre aux agences d'application de la loi et aux autorités compétentes. Au Québec, des mesures encore plus restrictives sont appliquées pour le registre des délinquants sexuels, qui exige une demande policière, mais cette demande exige aussi que l'individu fasse l'objet d'une enquête active. Des critiques sur la gestion du registre ont déjà été formulées et dépassent la portée de ce document (voir Riendeau, 2017).

Dans le contexte américain où plusieurs corps de police partagent la responsabilité d'appliquer la loi dans un même territoire, des États se vantent d'avoir réussi à unifier une liste effective donnant accès aux ordonnances de protection émises par les tribunaux de cet État et des tribunaux étrangers à tous les agents d'application de la loi, aux procureurs et aux tribunaux. Au Québec, tous les policiers ont accès aux informations sur les articles 810 par l'entremise du CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec).

Interdictions imposées à la personne condamnée

Le survol de l'éventail des mesures déployées dans les pays à l'étude nous permet de constater que les interdictions suivantes sont obligatoires ou suggérées dans les cas de violence conjugale (excluant les mesures de probation ou les peines alternatives générales). D'abord, on retrouve une série de contraintes visant à restreindre la circulation ou le contrôle des déplacements (adhésion volontaire ou imposition de la surveillance électronique⁵, assignation à résidence, couvre-feu à domicile, expulsion du domicile partagé, interdiction de résidence dans la même ville que la victime, interdiction pour le contrevenant de s'approcher de la victime, incluant l'interdiction d'accès à la résidence ou au lieu de travail). Ces restrictions peuvent aussi préciser des mesures comme l'interdiction pour le suspect de réintégrer le logement pendant 48 heures, ou encore l'interdiction d'approcher un membre de la famille, ou le domicile de l'un de ceux-ci, ou d'abuser davantage un membre de la famille. Une juridiction utilise aussi une disposition qui permet à la police d'émettre une ordonnance de protection de 3 jours alors qu'une ordonnance de protection à long terme doit être ordonnée par la cour (maximum de 60 jours). Accessoirement, on peut émettre une ordonnance pouvant inclure l'exigence pour le contrevenant de payer les frais de surveillance de ces mesures. Ensuite, en plus des mesures comme les rapports présenticiels ou leur équivalent, on retrouve aussi des mesures évaluatives appliquées spécifiquement aux contrevenants en matière de violence conjugale, comme l'évaluation de risque en vue d'une

⁵ Cet aspect sera développé dans les prochaines sections.

ordonnance obligeant le port d'un bracelet électronique ou des tests de dépistage de drogues. Aussi, on peut exiger des mesures en lien avec les armes à feu, soit l'interdiction de posséder une arme à feu (pendant la période de probation ou pendant au moins trois ans) ou, tout simplement, leur confiscation. Finalement, des programmes de réhabilitation comme des programmes de non-violence peuvent aussi être exigés dans certaines juridictions.

Mesures destinées aux victimes

Les tribunaux peuvent aussi proposer ou exiger des mesures visant à soutenir ou aider les victimes, et ce, au-delà des mesures visant le contrevenant. Ainsi, selon la juridiction, les mesures destinées aux victimes sont enchâssées dans la loi ou constituent des mesures à mettre de l'avant selon le contexte. Premièrement, on note des mesures d'accompagnement et hébergement ainsi que d'accompagnement psychologique ou une psychothérapie de la victime. Ces mesures peuvent inclure l'évaluation du besoin d'aide des enfants accompagnant la victime et les conseils juridiques. Deuxièmement, des mesures de protection comme la sécurisation du domicile de la victime et l'utilisation d'un dispositif de protection (bouton de panique) sont aussi proposées. Pour une juridiction, ces mesures de protection peuvent durer jusqu'à un an et être allongées au maximum d'une année supplémentaire, jusqu'à ce que les conditions ne soient plus présentes. Finalement, on utilise aussi, lors des ordonnances de protection, des dispositions assurant la confidentialité de l'adresse de la victime.



CHAPITRE 3

Impact du BAR

- Ultimentement, le BAR pourrait aussi contribuer à la sécurité des victimes.
- Le BAR offre une prévention situationnelle par la modification de l'accès aux victimes ou en restreignant l'accès à certaines zones et situations criminogènes.



Impact des autres dispositifs

- Un dispositif de type « bouton de panique » génère un sentiment de pouvoir et d'autonomie chez son utilisateur.
- Les boutons permettent de mieux cibler et d'optimiser l'intervention policière.



Impact

- Les dispositifs associés à un système de réponse efficace offrent la chance de réagir avant que l'infracteur motivé n'ait atteint la victime.

EXPÉRIENCES D'UTILISATION DU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS

Résumé

Même si les bracelets électroniques et leur utilisation étaient connus dans un contexte de solution de rechange à l'emprisonnement, les bracelets anti-rapprochement (BAR) sont différents à plusieurs égards. Une analyse de l'utilisation des BAR à travers 6 programmes permet de dégager plusieurs constats. D'abord, bien qu'il soit difficile d'avoir une estimation quantitative, il semble que les expériences d'utilisation des bracelets aient un effet sur le non-respect des conditions. Mais surtout, son utilisation augmente le sentiment de sécurité des victimes, et on les considère comme utile pour prévenir les atteintes à la sécurité physique de ces dernières. Ensuite, bien que certains BAR incluent aussi un dispositif de type « bouton de panique », ces modèles destinés aux victimes génère un sentiment de pouvoir et d'autonomie chez ces dernières, tout en permettant de mieux cibler et d'optimiser l'intervention policière.

Contexte

Plusieurs pays ont mis en place une série de mesures visant à prévenir la violence conjugale auprès des personnes à risque de commettre ces infractions, ou encore de récidiver. La présente section porte sur les dispositifs de bracelet anti-rapprochement ainsi que sur les autres dispositifs techniques visant la protection des victimes de violence conjugale. Deux tableaux synthèses comprenant respectivement tous les programmes de bracelet anti-rapprochement (six pays) et les autres technologies (huit programmes) dont la documentation était disponible ont été conceptualisés (tableau 2). Un tableau plus détaillé fait état de ces différentes initiatives (tableau 3). Pour chaque pays ou programme, les différents aspects ont recensé le type de programme (projet pilote ou programme permanent), les détails du programme, incluant notamment les objectifs, les technologies utilisées et leurs limites, les résultats/évaluations, les coûts et les détails des études d'impact.

Les prochaines parties s'attarderont donc à décrire les initiatives en mettant l'accent sur les modalités d'application de ces mesures. C'est sur cette base que reposera la description des enjeux et des recommandations présentés dans les chapitres suivants.

Expériences basées sur le bracelet anti-rapprochement

Le bracelet électronique se distingue du bracelet anti-rapprochement à plusieurs égards. Historiquement, au Québec, le bracelet électronique avait été préconisé comme mesure alternative à l'emprisonnement, et ce, afin d'assurer un traitement pénal juste des auteurs d'infractions, en le positionnant sur un continuum de sévérité (Mainprize, 1992). Pour Tremblay, Gravel et Cusson, (1987) les mesures de rechange à l'emprisonnement, incluant le bracelet électronique, doivent se situer au même niveau de sévérité que la peine initiale. Ce n'est que dans les années 1980 que l'utilisation du bracelet électronique a vraiment pris son essor. En effet, c'est en Floride, en 1984, qu'on a utilisé le premier dispositif dans le cadre d'un programme de détention à domicile (Maxfield & Baumer, 1990). Ce type de projet s'est notamment répandu par la suite à travers 39 États américains dans les années suivantes et est aujourd'hui présent à travers tout le territoire. On attribue cette popularité pour la technologie dans le secteur pénitencier au nombre grandissant de personnes détenues ainsi qu'aux propositions très convaincantes d'entrepreneurs privés (Maxfield et Baumer, 1990).

Le Canada a introduit le dispositif en 1987, en Colombie-Britannique, par l'entremise d'un programme qui s'est avéré le plus important au pays. L'objectif du projet pilote à Vancouver était également d'instaurer une peine moins coûteuse et de répondre à l'enjeu de la population des pénitenciers qui avait augmenté de 22 % dans les prisons fédérales entre 1989 et 1995 (Bonta et coll., 1999). Quatre des dix provinces ont expérimenté ces programmes de détention à domicile sous surveillance électronique, soit l'Ontario en avril 1989, la Saskatchewan en 1990 ainsi que Terre-Neuve en 1994 (Landreville, 1999). Au Québec, avec la réforme correctionnelle de 1995 et l'arrêt Proulx de 2000, la Direction générale des services correctionnels (DGSC) ainsi que le ministère de la Sécurité publique (MSP) ont vivement critiqué le recours à cette solution et ont mis de l'avant la nécessité de la réinsertion sociale au détriment de la surveillance électronique (Dallaire et Lalande, 2000).

À l'époque, la surveillance électronique sous forme de bracelet était basée sur la transmission de radiofréquence, c'est-à-dire qu'un lien était établi entre le dispositif électronique et un moniteur-récepteur sous forme de boîtier, supervisé par un surveillant. En effet, comme certains auteurs le mentionnent (Landreville, 1999; Dallaire et coll., 2000), la première génération de bracelets électroniques permettait seulement la vérification à un moment précis de la présence du délinquant dans un environnement délimité. Des signaux

étaient acheminés à partir de la ligne téléphonique de sa résidence jusqu'au centre de contrôle. Puisque ce mécanisme présentait une limite par rapport aux déplacements potentiels du délinquant dans la collectivité pour exercer un emploi ou participer à des séances de thérapie, une deuxième génération offrant un modèle de géolocalisation a vu le jour peu de temps après (Bottos, 2008). Cette nouvelle génération reprenait deux modalités, soit les formes passive et active du système mondial du positionnement (GPS) inclus dans le bracelet. La forme passive permettait de signaler la présence du délinquant à son arrivée chez lui. Sa forme active permettait quant à elle de suivre les déplacements en temps réel à l'extérieur de son lieu de résidence. Cette technologie allait permettre de reproduire une représentation géographique des déplacements de la personne et bénéficier d'une alarme lors de violation des lieux interdits, de non-respect des horaires d'assignation ou de tentative de retrait du bracelet (Bébin, 2009).

Le bracelet électronique a pour utilité principale de suivre et de signaler les déplacements des délinquants. On lui attribue des avantages, notamment celui d'éviter les nombreuses conséquences physiques et psychologiques des établissements pénitentiaires, comme l'isolement ou la coercition, en plus de permettre une réduction de la récidive (Robert, 2020). Le dispositif de surveillance peut fournir deux types de mécanismes favorisant la prévention du crime (Belur et coll., 2020). D'abord, il permet une prévention situationnelle en agissant sur l'environnement immédiat de la personne. Certains travaux suggèrent que le bracelet électronique donne le sentiment d'être observé, réduit le risque chez la personne qui le porte de provoquer autrui ou de mentir sur ses déplacements. Puisque des zones sont délimitées et qu'un horaire est fixé, les situations la mettant à risque sont plus limitées. De plus, le bracelet induit un changement de mentalité chez le délinquant lors de sa détention à domicile, puisqu'il lui permet de « développer de meilleures relations avec les membres de sa famille » (p. 11), contribuant à réduire la possibilité de passage à l'acte (Belur et coll., 2020).

Le BAR

Les objectifs visés par le BAR sont multiples, et sont généralement différents de ceux visés par les bracelets électroniques. Ils peuvent viser à offrir un environnement plus sécuritaire et une meilleure qualité de vie aux victimes en leur offrant plus de tranquillité d'esprit et un plus grand sentiment de sécurité. Ultimement, le BAR pourrait aussi contribuer à la sécurité des victimes en permettant de mettre en place des mesures de contingence permettant de sécuriser les victimes et offrir la chance de réagir avant que l'infracteur motivé n'ait atteint la victime. Le BAR peut aussi viser à réduire la récidive chez les auteurs de

violence conjugale. En effet, les mécanismes par lesquels une telle récidive peut être réduite sont nombreux (voir Belu et coll., 2020). Ils peuvent offrir une prévention situationnelle par la modification de l'accès aux victimes et l'augmentation du risque perçu, ou par le biais d'une prévention sociale en structurant le quotidien de l'auteur (Erez et coll. 2012) ou en restreignant l'accès à certaines zones et situations criminogènes (Wikström, 2007) et en amenant l'auteur à passer plus de temps auprès de proches prosociaux et membres de la famille. Un mécanisme par lequel le BAR peut avoir un effet positif est sans doute en incitant les auteurs à participer aux programmes mis à leur disposition (via les obligations ou non), et en limitant les effets négatifs de l'incarcération. Finalement, avec les mesures de BAR, il ne s'agit pas d'ajouter une nouvelle peine ou de la remplacer, comme les études sur le bracelet électronique le suggéraient, mais bien de s'assurer que l'interdiction déjà ordonnée soit respectée.

Ainsi, des initiatives de BAR ont été introduites sous forme de projet pilote ou de pratique courante dans différents pays à travers le monde. La prochaine section fait état d'initiatives et de leurs principales répercussions. Il est important de préciser que bien que plusieurs initiatives existent, notamment des programmes aux États-Unis, nous avons concentré notre attention sur les programmes pour lesquels la documentation était accessible et qui avaient fait l'objet de publications ou d'une évaluation de leurs effets. Par exemple, des programmes comme celui de l'État du Connecticut et du Massachusetts ont fait l'objet d'une certaine couverture médiatique, mais aucune étude d'impact ni de rapport d'étape ou d'implantation n'était disponible au moment de rédiger ce rapport. Le tableau 2 présente une synthèse des programmes selon des critères prédéfinis.

Tableau 2 : Synthèse des programmes utilisant le BAR

	ANGLETERRE	AUSTRALIE	ESPAGNE	ÉTATS-UNIS	FRANCE	PORTUGAL
Type de programme	Programme de surveillance électronique mobile	Projet pilote <i>Vigilance</i>	Loi prévoyant le recours au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre des conflits familiaux	Surveillance GPS	Bracelet anti-rapprochement	Surveillance GPS avant et après procès
Objectifs	N/A	1) Améliorer le sentiment de sécurité des femmes et leur enfants 2) Augmenter la responsabilisation des auteurs 3) Augmenter les condamnations pour les infractions de violence conjugale et 4) Réduire les coûts sociaux et liés à la justice associés à la violence conjugale	1) Améliorer la sécurité et la protection de la victime 2) Améliorer la confiance de la victime en son propre rétablissement 3) Documenter les violations 4) Dissuader l'auteur	1)Évaluer le sentiment de sécurité des victimes vis-à-vis de la technologie, comment les programmes varient, comment les professionnels utilisent le GPS 2)Évaluer l'efficacité de la technologie GPS à protéger la victime, dissuasion à long terme 3)Examiner les défauts de comparition, et résultats de réarrestation	Assurer la sécurité de la victime de VC, réduire la récidive, faire de l'ordonnance de protection un outil complet, également utiliser le bracelet comme moyen de prévention	Renforcer l'utilisation d'ordonnance d'interdiction de contact.
Lieu(x)	Grand Manchester, Hampshire, West Midlands (pour phase expérimentale)	Tasmanie	Madrid, puis échelle nationale	<i>Midwest, West, South</i> des États-Unis	Pilote, septembre 2020 : Pointoise, Angoulême, Bobigny, Douai, Aix-en-Provence; Décembre 2020 : ensemble du territoire	Échelle nationale
Date d'implémentation	Début de phase expérimentale : septembre 2004	2018-2020	Depuis 2009	2012	Depuis 2020	Depuis 2012
Technologies utilisées	surveillance GPS ou électronique	Surveillance GPS ou électronique	Alarme personnelle ; surveillance GPS ou électronique	surveillance GPS ou électronique	Surveillance GPS ou électronique	Surveillance GPS ou électronique
Clientèle visée	Contrevenants	Auteurs de VC	Victimes et contrevenants en VC	Auteurs présumés de violence conjugale	Auteurs de violence conjugale	Auteurs de VC
Nombre de personnes impliquées	72	100	9115 (en date de 2021)	Questionnaires : 616 répondants travaillant dans le système de justice; Midwest : 2052 prévenus; West : 1000 prévenus; South : 604 prévenus; Entrevues détaillées : 210	1000 bracelets disponibles sur tout le territoire en septembre 2020	En juin 2013 : plus de 150 affaires quotidiennement (350 nouvelles affaires, 200 clôturées).
Critères d'inclusion	1) Consentement requis, 2) Avoir commis un crime de violence conjugale OU être un mineur multirécidiviste avec comportements antisociaux OU être condamné à un programme de contrôle judiciaire	N/A	N/A	N/A	Consentement de la victime à être géolocalisée en permanence	Avant procès : représenter un riche moyen ou moyen/haut pour la victime. Après procès : doit suivre des programmes axés sur les comportements violents
Effets et résultats	1) Modification du comportement de certains condamnés 2) Adaptation des services de polices 3) Collaboration police/sociétés privées/administration pénitentiaire	1) Amélioration du sentiment de sécurité des victimes, 2) Réduction des incidents de 82%	Aucune victime n'ayant reçu un dispositif n'a été tuée. Diminution du nombre d'homicide conjugal annuel	Variation de l'implication avec la victime. Court terme : très peu de prise de contact avec la victime, moins de bris de condition des personnes avec suivi GPS. Long terme : probabilité plus basse de réarrestation en VC (Midwest), probabilité plus basse d'arrestation pour tout type de crime (West), aucune différence pour les groupes avec GPS et sans GPS (South).; Taux de condamnation similaire GPS et détention préventive; Midwest : GPS → taux de condamnation supérieur aux fréquences radios; Midwest et South : ceux sous GPS → taux condamnation supérieur à ceux relâchés sans surveillance	N/A	Taux de conformité élevé (96 à 98%) Permet au conjoint violent d'avoir plus de liberté qu'avec une assignation à domicile
Coûts	Mise en place du programme : budget de 3 000 000€; Coût de 68€ par jour par personne au début de l'expérimentation (réduction des coût par la suite)	2 790 000\$AUS	8 €	Moyenne de 8,68\$USD par jour pour technologie active; Moyenne de 6,79\$USD par jour pour tech. Passive	N/A	N/A
Présence d'étude d'impact	Non	Oui	Non	Oui	Non	N/A
Auteur de l'étude d'impact	N/A	Julian, R.	N/A	1) Erez, Ibarra, et Gur 2) Erez, Ibarra, Bales, et Gur 3) Grommon, Rydberg, et Carter	N/A	N/A
Limites de l'utilisation de la technologie	N/A	N/A	N/A	Non-compatibilité du programme (sans logement, pas de réseau satellite), refus de la victime, incapacité pour le contrevenant à défrayer les coûts	N/A	Pas de projet pilote, transition de la surveillance par fréquence radio à GPS trop rapide. L'alarme se déclenche sans qu'il y ait proximité volontaire.

Angleterre et Pays de Galles

Comme l'explique Fenech (2005), l'Angleterre a déjà intégré le placement sous surveillance électronique de deux différentes façons : la surveillance électronique statique et la surveillance électronique mobile.

Premièrement, le placement sous surveillance électronique statique pour certains contrevenants est en vigueur depuis 1999 et fait maintenant partie intégrante du système pénal. Cinq catégories de contrevenants peuvent avoir accès à ce programme : 1) les personnes libérées sous caution; 2) les personnes ayant reçu une peine de prison entre trois mois et quatre années dont plus de la moitié de la peine est exécutée; 3) les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de couvre-feu; 4) les mineurs (10 à 17 ans) faisant l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement et d'éducation; 5) les personnes condamnées libérées sous caution. Les personnes pour qui le placement sous surveillance électronique statique constitue une solution de remplacement à l'emprisonnement (deuxième catégorie) sont placées en « *home detention curfew* », où ils sont sous surveillance électronique au moins neuf heures par jour pour une durée allant de deux semaines à deux mois. Une telle mesure peut être révoquée par le Home Secretary advenant le non-respect des conditions. Dans le cas des mineurs ayant une ordonnance de couvre-feu, le placement sous surveillance électronique statique est une peine autonome qui oblige le contrevenant à respecter une assignation à domicile pendant six mois, allant de 2 à 12 heures par jour. Dans tous les cas, le consentement de l'individu est requis.

Le placement sous surveillance électronique statique est particulièrement utilisé auprès des mineurs, notamment pour les effets structurants qu'il entraîne. Effectivement, ces effets sont vus comme positifs dans le processus de réadaptation sociale de ces jeunes.

Deuxièmement, à la suite des résultats positifs obtenus avec le placement sous surveillance électronique statique, le gouvernement a lancé en 2004 un projet pilote avec le placement sous surveillance électronique mobile, comme le montre le tableau 2. Trois régions avaient été ciblées pour l'implantation du projet pilote : le grand Manchester, Hampshire et West Midlands. Contrairement au précédent projet pilote, celui-ci concernait spécifiquement les auteurs de violence intrafamiliale, en plus des auteurs d'agressions sexuelles. Les mineurs pouvaient également bénéficier d'une telle mesure dans les cas où ils avaient des comportements antisociaux en plus d'être soit des multirécidivistes (minimum de six

condamnations), soit des personnes déjà condamnées à un programme de contrôle judiciaire intensif. En 2005, 72 personnes étaient sous surveillance électronique mobile. L'auteur doit donner son consentement à l'application de cette mesure. La durée maximale de la mesure est de deux ans chez les adultes et trois mois chez les mineurs. La gestion du programme est confiée à des entreprises de sécurité privées, qui sont chargées d'assurer le fonctionnement du logiciel, mais également de procéder à la surveillance quotidienne. Elles peuvent également être appelées soit à intervenir (dans le cas de violations mineures), soit à informer l'agent de probation de la situation. L'agent de probation pourra ensuite contacter le service de police afin de décider de la meilleure intervention à faire. Dès le début du projet, plusieurs effets positifs ont été constatés. Par exemple, des résultats encourageants avaient été observés quant à un possible effet dissuasif sur la récidive. De plus, le travail de l'agent de probation se retrouve valorisé par ce programme, la surveillance électronique lui permettant d'être en meilleure posture par rapport au condamné. Finalement, une étroite collaboration a été nécessaire entre les services de police, les compagnies privées et l'administration pénitentiaire afin que soit géré adéquatement ce programme.

Bref, bien que ces programmes ne soient pas exclusifs aux infractions de violence conjugale, l'Angleterre et le Pays de Galles ont néanmoins obtenu des résultats intéressants en ce qui a trait au placement sous surveillance électronique de certains types de contrevenants.

Australie

Plusieurs projets pilotes sont en cours en Australie afin d'évaluer l'efficacité de la surveillance électronique dans les cas de violence conjugale. Ces projets ont été mis sur pied dans le cadre du Plan national pour réduire la violence contre les femmes et leurs enfants (National Plan to Reduce Violence against Women and their Children), qui prévoyait notamment du financement afin de mener des projets pilotes ayant trait aux technologies pouvant être utilisées pour la protection des victimes de violences familiales. Toutefois, comme ceux-ci ne sont pas tous terminés, l'information sur leur efficacité est limitée. L'un d'eux, le projet Vigilance, a été mené dans la région de la Tasmanie. Il a débuté en novembre 2018 et s'est conclu au courant de l'année 2020. Un budget de près de trois millions de dollars australiens avait été prévu pour ce projet. L'initiative fut gérée par le département de la police, des pompiers et des gestions d'urgence (Department of Police, Fire and Emergency Management, DPFEM). Les objectifs principaux de ce projet étaient multiples : 1) améliorer le sentiment de sécurité des femmes et de leurs enfants; 2) augmenter la responsabilisation

des auteurs; 3) augmenter le nombre de condamnations pour les infractions de violence conjugale et 4) réduire les coûts sociaux et liés à la justice associés à la violence conjugale.

Afin d'être admissibles au projet, les contrevenants devaient être assujettis au respect d'un mandat civil appelé « *Family Violence Order* » (FVO), interdisant de se rapprocher de la victime ou d'autres endroits préalablement désignés. Cent dispositifs de surveillance électronique étaient disponibles pour ce projet. Afin de procéder à la surveillance, seul un bracelet doit être porté à la cheville du contrevenant. Le bracelet utilisé est le seul en Australie étant compatible avec les réseaux Wi-Fi, permettant de poursuivre la localisation là où les signaux GPS sont faibles ou inexistants (dans des centres commerciaux, par exemple; Nancarrow et Modini, 2018). Le premier ministre de la Tasmanie rapportait en mars 2021 des résultats fort encourageants. Effectivement, il a annoncé le maintien de la mesure pour donner suite au succès du projet pilote et que la sécurité des victimes était augmentée, avec une réduction de 82 % des « incidents à haut risque » (Gutwein, 2021). Une étude a permis d'évaluer le projet, mais le rapport n'est pas accessible publiquement.

Espagne

L'Espagne fait office de précurseur dans l'utilisation de la technologie du bracelet en contexte de violence conjugale. En Espagne, la loi du 29 décembre 2004 (« Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre ») prévoit l'utilisation de dispositifs technologiques dans les cas de violence conjugale à titre de mesure de sûreté. Ainsi, depuis 2009, des dispositifs de surveillance électronique sont utilisés dans les cas de violence conjugale (Fenech, 2005). Cette mesure est imposée par les juges, et seulement les femmes victimes y sont admissibles. En mars 2021, on estime que plus de 9 000 dispositifs ont été installés, et un peu plus de 2 000 dispositifs demeurent actifs aujourd'hui (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021). Le programme espagnol vise trois objectifs principaux : 1) rendre effectif le droit à la sécurité de la victime et contribuer à son rétablissement; 2) documenter les éventuelles violations de la mesure ou des mandats; 3) dissuader la personne accusée/condamnée.

Au chapitre des aspects technologiques, cette mesure prévoit que la victime et le contrevenant sont équipés de bracelets électroniques mobiles qui s'activeront lorsque le contrevenant s'approche de la victime. Pour le contrevenant, deux pièces d'équipement sont utilisées. Premièrement, on retrouve un petit bracelet léger qui émet un signal RF qui sera

reçu par le second dispositif. Cet émetteur est équipé de capteurs permettant de détecter la manipulation du dispositif ou l'absence de contact avec la peau. Deuxièmement, le contrevenant doit également avoir sur lui une unité de positionnement GPS appelé « unité 2TRACK ». Cette unité ressemble à un téléphone mobile et reçoit les signaux RF émis par l'émetteur RF (le bracelet). La victime, elle, est également équipée d'une unité 2TRACK, qui détecte le signal RF du bracelet de l'accusé. Cette unité est équipée d'un bouton panique. Lorsque celui-ci est enclenché, un appel vocal est immédiatement établi avec le centre de contrôle et l'événement est enregistré dans le système. Les unités 2TRACK, tout comme le bracelet, doivent être portées en tout temps. Ainsi, ce système permet de prévenir la victime si l'accusé entre dans une des zones d'exclusion préalablement établies ou si celui-ci se trouve à une distance de la victime inférieure que celle prévue dans les mesures. D'autres types d'alarmes existent, notamment lorsque le bracelet de l'accusé est éloigné de l'unité 2TRACK à laquelle il est associé ou si un des dispositifs est abîmé ou manipulé. Toutefois, chaque paire d'appareils portée par l'accusé ne peut être associée qu'à une seule victime. Ainsi, s'il y a plusieurs victimes nécessitant l'emploi de ce système, le contrevenant devra être équipé de plusieurs appareils (Ministerio de Igualdad, 2021).

L'installation des dispositifs et la gestion du système (notamment la gestion des alarmes) sont assurées par une compagnie privée partenaire du système judiciaire du pays, COMETA. COMETA est chargée d'effectuer les communications nécessaires lorsqu'une alarme se produit en plus de transmettre un rapport aux autorités policières responsables.

Dans le cadre ce programme, aucune étude d'impact n'a été recensée. Toutefois, le programme laisse croire à une certaine efficacité, du moins, chez les responsables du programme. En 2004, moment où la loi est entrée en vigueur, 72 femmes avaient été assassinées par un conjoint. En 2020, seules 45 victimes ont été recensées (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021).

États-Unis

L'État de la Floride a introduit en 1998 le bracelet électronique mobile, qui est utilisé depuis (Fenech, 2005). Le recours à un tel dispositif est ordonné par un juge. Cette mesure est utilisée pour les délinquants relevant de l'administration pénitentiaire de l'État de la Floride, et non du gouvernement fédéral. Un large éventail d'infractions peut donner lieu à l'imposition d'une telle mesure, tels les vols, les crimes violents (notamment les infractions

en matière de violence conjugale) et les agressions sexuelles. En revanche, cette peine n'est imposée qu'aux délinquants présentant les meilleures garanties de respect des conditions et dont la sortie de prison ne représente pas un danger pour la société. Ainsi, bien que cette mesure ne soit pas onéreuse (environ 10 \$ US par jour), elle n'est que très peu utilisée. Le port du bracelet électronique dans les cas d'assignation à domicile peut être utilisé de plusieurs façons, soit conjointement avec une peine de prison ou comme mesure autonome.

Le contrevenant doit porter un bracelet à sa cheville et un boîtier muni d'une antenne. Bien que le bracelet puisse être dissimulé, le boîtier est plus volumineux et donc plus apparent. Une compagnie de sécurité privée (Pro-Tech) est chargée de la gestion du programme. Elle agit à titre d'opérateur : elle assure l'ensemble des opérations de surveillance en plus de recueillir les données, et ce, 24 heures sur 24. Un opérateur de la compagnie est alors toujours disponible pour répondre au déclenchement d'une alarme. Si celle-ci est provoquée par un problème technique, il est en mesure de la traiter. Si le déclenchement relève d'une violation de conditions, il contacte l'agent de probation qui prendra en charge l'intervention. Une telle alarme donne systématiquement lieu à une intervention de l'agent de probation, qui pourrait faire arrêter le contrevenant et l'incarcérer si besoin est. Le système nécessite une excellente collaboration entre les services de police, les services de probation et les opérateurs de la compagnie privée. Un des avantages d'un tel système est sa capacité d'adaptation : la mesure peut être personnalisée aux besoins du délinquant et révisée pour suivre son évolution. Par exemple, certains lieux, comme les bars, peuvent être interdits d'accès. À l'inverse, il est possible que seulement certains lieux soient permis, notamment la résidence ou le travail. De plus, cette mesure permet de garantir le respect des conditions de probation tout en ayant la faveur du public puisqu'elle est perçue comme très contraignante. Elle favorise également la réinsertion dans différentes sphères (dans les milieux familial ou professionnel, par exemple). Cette mesure est considérée comme un succès par les autorités floridiennes, qui remarquent un taux de récidive bien plus bas chez les délinquants soumis à une telle mesure comparativement à ceux soumis à une probation simple.

Toujours en Floride, le gouvernement fédéral semble moins enclin à faire usage de bracelets électroniques mobiles. Ainsi, les détenus qui relèvent du gouvernement fédéral en Floride peuvent bénéficier de bracelets électroniques statiques lors de leur probation. En 2005, seulement 138 condamnés en probation sur 5 000 portaient un bracelet.

Erez, Ibarra, Bales et Gur (2012) ont quant à eux mené une étude afin d'évaluer l'impact des technologies utilisant la surveillance GPS sur le respect des mandats d'interdiction de contact dans les cas de violence familiale, et plus particulièrement les cas de violence conjugale. Trois endroits ont été étudiés : le Midwest, l'ouest et le sud des États-Unis. Au terme de leur étude, ils relèvent plusieurs effets bénéfiques. Premièrement, il semblerait que la surveillance électronique soit efficace afin de dissuader les contrevenants de contacter physiquement leurs victimes. Pour le Midwest, on rapporte également une réduction des probabilités de non-respect des conditions à court terme. À long terme, les contrevenants sont moins susceptibles d'être arrêtés à nouveau, que ce soit pour des infractions liées à la violence conjugale (dans la région du Midwest) ou pour d'autres types (dans la région de l'ouest). De plus, les victimes appréciaient le répit de harcèlement et d'abus offert par le programme. Elles ont toutefois mentionné être inquiètes que leur partenaire puisse manipuler les appareils afin de contourner les conditions, reconnaissant les limites de ces technologies à assurer leur sécurité.

France

À l'automne 2020, le ministre de la Justice annonçait le déploiement de l'utilisation de surveillance par bracelet électronique en contexte de violence conjugale. Le 23 septembre était signé un décret visant la mise en place du bracelet anti-rapprochement et, à ce moment-là, 1 000 bracelets étaient déjà disponibles pour la mise en place du projet. Au départ, le projet pilote prenait place dans cinq juridictions : Pontoise, Angoulême, Bobigny, Douai et Aix-en-Provence, mais on a annoncé en septembre que l'utilisation du bracelet anti-rapprochement serait déployée à échelle nationale pour décembre 2020. La priorité du gouvernement est clairement annoncée : la sécurité des victimes de violences conjugales doit être assurée. Comme autres objectifs de l'imposition d'une telle mesure, sont mentionnées l'importance de réduire le taux de récidive parmi les conjoints violents, mais aussi le fait de rendre l'ordonnance de protection un outil plus complet, ou encore de faire de l'utilisation du bracelet un moyen de prévention. Le gouvernement fait aussi état de l'importance de ne pas entraver la réinsertion sociale du conjoint ou ex-conjoint violent en tenant compte de plusieurs critères tels que la localisation des endroits obligatoirement fréquentés par la personne, mais aussi selon ses modes de déplacement. Le bracelet anti-rapprochement peut être utilisé dans deux situations selon le site Internet du Service public français : 1) « dans le cadre d'une procédure pénale par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention pour accompagner un contrôle judiciaire et en tant que condamnation » et 2)

« ... dans le cadre d'une procédure civile, par le juge aux affaires familiales lors d'une ordonnance de protection d'une femme dénonçant des violences et que l'on estime en danger. Dans ce cas, il faut demander l'accord du conjoint violent avant la pose du bracelet. Si celui-ci refuse, le juge peut saisir le parquet pour qu'une enquête pénale soit ouverte, à la suite de laquelle il pourra décider de l'imposer s'il l'estime nécessaire ⁶».

La durée de la mesure ne peut pas être plus longue que six mois, mais elle peut être renouvelée. En revanche, la durée totale ne peut excéder deux ans.

Le but de cette initiative est une réponse à la violence de genre et au nombre grandissant de féminicides en France en soumettant les conjoints violents au port d'un bracelet électronique. Le site Internet du Service public français explique bien le fonctionnement du dispositif. La technologie utilisée va déclencher une alarme si le conjoint ou ex-conjoint violent s'approche trop de sa victime selon un périmètre préalablement défini par le juge. Il faut savoir que la distance d'alerte ne peut être comprise qu'entre 1 et 10 kilomètres et une distance de préalerte faisant le double de la distance d'alerte est aussi mise en place. Ce qui est pris en compte par le juge au moment de la détermination de la distance d'alerte est « [...] la nécessité de protection de la victime avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle du porteur du bracelet ⁶». Le conjoint violent est alors contacté par la plateforme de téléassistance liée à son bracelet. Dans le cas où il ne répond pas ou bien s'il ne change pas de direction, les forces de l'ordre sont alertées et peuvent intervenir. Il faut prendre en compte un critère d'admissibilité important pour permettre le déploiement du dispositif : les victimes doivent accepter d'être géolocalisées en permanence. En effet, la victime dispose d'un boîtier qu'elle doit avoir constamment avec elle et, en cas de besoin, elle peut contacter l'opérateur à distance. Il est aussi important de préciser que si le dispositif porte une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, les deux parties peuvent demander à modifier les clauses de la mesure ou à mettre fin à cette dernière. La mise en place de cette mesure en France étant encore très récente, aucune étude évaluative n'a été réalisée quant à son efficacité.

Portugal

La surveillance électronique au Portugal a d'abord été utilisée dans les années 1990, mais ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard qu'elle a commencé à être appliquée dans

⁶ Site Internet du Service public français : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14330>

des cas de violence conjugale. En effet, en 2007, une loi reconnaissant l'utilisation de la surveillance électronique en contexte de justice pénale a permis d'étendre ce type de surveillance. Elle est très souvent utilisée en guise de prévention avant les procès pour s'assurer que les conjoints violents respectent les conditions de leurs ordonnances d'interdiction d'entrer en contact, mais peut aussi servir à la suite d'une condamnation. Différents critères d'inclusion existent pour ces deux utilisations. Pour l'utilisation avant procès, le conjoint violent doit représenter un danger moyen ou moyen-élevé pour la victime. Pour une utilisation en tant que peine (après un procès), le conjoint violent se doit de suivre un ou plusieurs programmes – selon les conditions de sa remise en liberté – axés sur la gestion des comportements. En juin 2013, plus de 150 cas étaient traités quotidiennement à travers le pays. L'objectif de cette mesure est de renforcer l'utilisation d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact tout en offrant aux victimes une mesure de sécurité supplémentaire. Les résultats de l'utilisation de la surveillance électronique sont que le taux de conformité est élevé (96 à 98 %) et que cette mesure permet à un conjoint violent d'avoir plus de liberté qu'avec une assignation à domicile, ce qui est en général mieux vécu par ce dernier. Il semblerait cependant que l'absence de projet pilote et la transition trop rapide de la surveillance par fréquence radio à celle par GPS aient nui à la performance de la mesure. Aucune information supplémentaire n'a pu être trouvée à ce sujet. De plus, on note aussi que l'alarme aurait tendance à se déclencher alors qu'il n'y a pas de contact volontaire entre le conjoint violent et la victime (ex. : ils se croisent en allant à l'épicerie).

Il faut cependant émettre une réserve sur les informations colligées sur la surveillance électronique au Portugal, car elles présentent certaines incohérences selon les sources consultées.

Autres technologies incluant le « bouton de panique » chez les femmes victimes de violence

La sécurité des femmes est un enjeu grandissant, malgré les efforts menés par plusieurs d'entre elles afin de mettre fin aux violences vécues. Qu'il s'agisse d'agressions et de harcèlement dans l'espace public, comme le viol collectif ayant eu lieu à Delhi, en Inde, en décembre 2012 (Karasula, 2017) ou de violence conjugale qui a nettement augmenté depuis le confinement en 2020 imposé en raison de la pandémie de COVID-19 (Slakoff et coll., 2020), de nombreux chercheurs se sont penchés sur l'utilisation de mesures de sécurité

supplémentaires afin d'assurer une meilleure protection et une meilleure gestion de ce phénomène. De nouvelles législations et de nouveaux programmes de protection ont vu le jour depuis les années 2000 afin de garantir des pouvoirs accrus aux ressources policières et judiciaires ainsi que des mesures assurant une meilleure protection des victimes (Wilkinson et Davidson, 2008). De plus, des innovations technologiques sont mises en avant afin de s'adapter à la criminalité. Or, puisqu'il peut être difficile d'obtenir que les délinquants respectent certains règlements, il peut sembler utile de s'engager dans une approche axée sur les victimes (Paterson et Clamp, 2014). La présente section porte sur une technologie comme solution de remplacement au BAR, soit celle des boutons de panique.

Les types et leur fonctionnement

De façon générale, le bouton de panique a pour utilité de fournir une autonomie et un pouvoir aux victimes lorsqu'elles se retrouvent dans une situation de vulnérabilité et de danger. L'activation du bouton par la victime permet un contact avec les autorités policières, et ces dernières sont en mesure de détecter son emplacement afin de lui venir en aide (Tumen et Ulucan, 2019). Cette technologie se présente sous différentes formes : intégrée à un boîtier, à un téléphone cellulaire sous forme d'application ou sous un onglet sur une page de navigation Internet. Nous présenterons sommairement les différentes initiatives ayant recours au bouton de panique.

Efficacité et limites

Il est possible de recenser quelques facteurs permettant de déterminer l'efficacité de cette technologie. Le rapport de Dowling et coll. (2018) mentionne la facilité et la rapidité de son utilisation pour avoir accès à des ressources policières sur le terrain lorsqu'un incident violent survient. Aussi, leur analyse des effets du bouton sur les victimes et leurs enfants dénote de nombreux avantages, tels qu'un « sentiment accru de sécurité » ainsi que le fait de « pouvoir rester dans leur domicile et de garder contact avec leur famille et amis » (Dowling et coll., 2018, p. 58). Bien qu'en apparence modestes, ces bénéfices peuvent être difficilement accessibles pour les victimes de violence conjugale. Par ailleurs, Paterson et Clamp (2014) indiquent que l'implantation de programmes technologiques axés sur la protection des victimes est certainement pertinente, puisqu'ils ciblent et réduisent la demande de ressources policières. De fait, plus le déploiement des policiers sur le terrain est ciblé, plus l'intervention est efficace. En ce sens, ces auteurs expliquent que le bouton de panique permet une utilisation plus intelligente des ressources et des outils technologiques.

Bien qu'utiles, les boutons de panique comportent certaines limites dignes de mention. D'abord, Tumen et Ulucan (2019) ont évalué l'utilisation des boutons de panique en Turquie, de 2012 à 2016. Ils mentionnent que l'application de cette mesure technologique génère effectivement un sentiment de pouvoir et d'autonomie chez les femmes victimes. Toutefois, les hommes perçoivent ce nouveau pouvoir comme une menace, ce qui peut parfois avoir des effets iatrogéniques et accroître leur recours aux comportements violents. À cet égard, les résultats de leur étude précisent qu'avec ce programme, les femmes mariées avaient expérimenté une hausse de près de 6 % de la violence physique de la part de leur partenaire. Ainsi, les femmes moins enclines à vouloir divorcer de leur partenaire pour des raisons économiques ou culturelles se retrouvent encore plus violentées. Les auteurs remarquent aussi que les hommes plus scolarisés ont eu davantage recours à la violence lorsqu'il y avait une utilisation du bouton, et que l'augmentation de la violence est encore plus flagrante chez les hommes étant plus instruits que leur femme.

À partir de 2017 en Inde, des téléphones cellulaires vendus contenaient tous une application de bouton de panique. Karasula et Kamur (2017) ont étudié l'efficacité du bouton de panique en Inde, et ont noté un certain nombre de limites. La première concerne la configuration de celui-ci. En effet, un bouton intégré dans le cellulaire n'est pas toujours facilement accessible en cas d'urgence. Aussi, les auteures notent que plusieurs agresseurs sont conscients que le bouton se retrouve dans leur téléphone, ce qui rend cette mesure moins discrète à utiliser. La deuxième limite mentionnée est le caractère réactif et non proactif de la mesure. Et parce que les acteurs policiers et judiciaires ont eu tendance à douter de la parole des femmes victimes de violence, elles entretiennent une relation complexe avec les agents de la paix. Puisque ce sont eux qui sont appelés sur le terrain, le sentiment de sécurité peut faire défaut. La troisième et dernière limite complète la précédente, et il s'agit du manque de soutien infrastructurel. Karasula et Kamur (2017) dénotent que l'efficacité du bouton de panique repose sur le soutien et la réponse des forces policières en cas d'activation. De fait, les femmes pourraient hésiter à actionner le bouton par crainte qu'on ne leur réponde pas convenablement ou à temps.

En bref, il semble juste d'affirmer qu'une approche axée sur les victimes en matière de sécurité est utile et permet de concentrer les ressources d'aide aux endroits et moments adéquats. L'ajout de la technologie sous forme de bouton de panique fournit un sentiment d'autonomie et de sécurité chez la majorité des victimes qui l'activent, en plus de leur donner la protection directe des policiers. Bien que certaines limites aient été répertoriées dans la

littérature quant à l'utilisation de cette mesure, certaines solutions peuvent être envisagées, telles que l'amélioration de l'outil afin d'éviter les faux signalements ainsi qu'une augmentation de la vitesse des réponses des ressources policières sur le terrain afin de mettre davantage en confiance les victimes (Karasula et Kamur, 2017). Or, bien que plusieurs recherches aient montré l'efficacité de cette mesure auprès des victimes, il semble pertinent de préciser que son utilisation pour réduire la violence conjugale dans les domiciles ainsi que les agressions dans l'espace public doit être considérée avec prudence. La prochaine partie présente sommairement les différents programmes recensés (le tableau 3 présente aussi les programmes selon différents critères).

Tableau 3 : Synthèse des programmes utilisant d'autres mesures technologiques

	Angleterre	Angleterre	Argentine		Australie	
Type de programme	Merseyside Domestic Violence Project	Independent Domestic Violence Advocacy Service (IDVAS)	Projet pilote	Compagnie privée offrant des services de sécurité aux victimes	Projet pilote puis permanent dans une forme plus restreinte Safe	3 projets pilotes, maintenant déployés à échelle nationale Staying at home leaving violence
Objectifs	Prévenir la revictimisation en regroupant le plus de moyens possibles.	Service informationnel, de conseils et de support pour les victimes de violence conjugale, pour augmenter leur sécurité et celle de leurs enfants.	Primaires : (1) sentiment de sécurité, (2) réduire le risque de récidive (3) augmenter légitimité de la police/ Secondaires : (1) stratégies police intelligente (2) réduire utilisation des ressources policières	Sécurité des victimes	Réduire les violences familiales et la récidive Victimes restent à leur domicile en sécurité Renforcer les liens entre la police, la violence conjugale, les secteurs de santé et la communauté. Sentiment de sécurité	Promouvoir la stabilité en logement et prévenir l'itinérance des victimes Sentiment de sécurité pour femmes et enfants Maintenir des réseaux de soutien
Lieu(x)	Merseyside, comté en Angleterre	South Yorkshire, comté en Angleterre, 4 services (Sheffield, Doncaster, Rotherham, Barnsley)	Buenos Aires et Tigre	Victoria	Région de Hume	Nouvelle-Galles du Sud
Date d'implémentation	1992	Avril 2007	Pilote : Mars 2012	2013	2007	/
Technologies utilisées	Alarme personnelle, téléphone	Service téléphonique 24/7 (Gardian), téléphone / application	Alarme personnelle avec localisation GPS	Sécurisation du domicile, alarme personnelle	Alarme personnelle	Sécurisation du domicile, alarme personnelle
Initiateur et gestionnaire	Services de police du Merseyside	Initiateur: South Yorkshire Co-ordinated Community Response Task Group; Gestionnaire (4) : Doncaster Metropolitan Borough Council (DMBC), Sheffield Domestic Abuse Forum (SDAF), Rotherham Women's Refuge (RWR) & Victim Support Barnsley.	N/A	Protective Services Pty Ltd., compagnie de sécurité privée	Initié par les services de police	Service du Département et la famille et des services communautaires
Cible visée	Victimes de VC	Victimes de violence conjugale, plus haut risque de récidive	Victimes de VC	Victimes de VC	Victimes de VC	Victimes de VC avec ou sans mandat de protection
Nombre de personnes impliquées	/	Membres des 4 organismes, nombre inconnu	68	200	72	1324 personnes de 2012 à 2013 (12 mois)
Critères d'inclusion	/	Ressources humaines: Niveau adéquat d'expérience, de compréhension et de résilience; Victimes : moyen et haut risque de récidive de violence conjugale	L'installation du bouton panique est un choix de la victime Évaluation du niveau de risque par la Cour de Justice, avoir été victime de violence conjugale à haut risque de récidive	Souvent par référencement, sinon les victimes peuvent directement contacter l'agence	Avoir un mandat de protection	/
Effets et résultats	Effet dissuasif, Amélioration du sentiment de sécurité, Amélioration du sentiment de sécurité/bien-être chez les enfants, Meilleure préparation des policiers à intervenir	Encourage le travail multi-agency, Influence de meilleures pratiques chez les organisations policières, Augmentation du sentiment de sécurité et de support émotionnel	N/E	Réduction des incidents	Réduction des incidents, amélioration du sentiment de sécurité, amélioration du sentiment de sécurité/bien-être des enfants	Amélioration du sentiment de sécurité, amélioration du sentiment de sécurité/bien-être des enfants,
Coûts	Équipement avec alarme, ordinateur et matériel associé : 18 000€ (24 alarmes) 159€ par unité. Coûts liés au téléphone: 450€ par mois Coûts liés au travailleur en prévention de la VC et au fonctionnement du centre contre les agressions de partenaires intimes : 18 000€ par an	£20 000 du Government Offices for Yorkshire and Humber, remis à chacun des 4 services pour activités de 2007 et 2008.	Réduction d'utilisation de 34 000 agents de police nécessaire pour faire les interventions grâce aux boutons ; Économie d'argent en ressources humaines	/	(2 704,125)	Entre 400\$AU et 1400\$AU
Présence d'étude d'impact	Oui	Oui	Non	non	Oui	Oui
Responsable de l'étude d'impact	Lloyd et al. (1994)	WILKINSON, K. and DAVIDSON, J. (2008)	non	non	McKay (2011)	Breckenridge, Walden et Flax (2014)
Présence d'un groupe contrôle	Non spécifié	Non, évaluation des 4 services seulement	non	non	Non	Non
Limites de l'utilisation de la technologie	Augmentation des appels à la police rend l'évaluation de l'occurrence d'incidents de VC plus difficile difficulté de mesurer les issues de séparation des couples déplacement de la VC à un autre type de crime peu d'alternatives à la VC.	Faible capacité de réponse des membres du service par rapport à la haute demande, résultant que la Police doit "fill in the breach", mais les victimes n'aiment pas nécessairement se confier aux policiers, donc retard dans traitement des demandes	Limites identifiées pour autres pays ayant utilisé -- Localisation difficile si le domicile est dans une région rurale	/	Manque de soutien à long terme pour les victimes	/

	Bésil	Canada	États-Unis	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas
Type de programme	Panic Button (public security device) & PLP 2.0	Protocole ISA	Quick-escape Buttons	Projet safe@home	Projet pilote AWARE (Abused Women's Active Response Emergency)
Objectifs	Accès plus facile pour les femmes à une protection légale, conformité des agresseurs aux lois et règlements, garder les agresseurs hors du domicile, interdiction à l'agresseur de s'approcher de ses victimes de famille ou de garder contact avec eux	(1) augmenter la sécurité physique et le sentiment de sécurité (2) Offrir l'accès gratuit à un système d'alarme	Permet à l'utilisateur d'un site internet qui le contient de sortir rapidement du site pour des raisons de sécurité	Réduire la crainte des participants de voir la violence se poursuivre et se sentir en confiance dans leur domicile Accroître la stabilité des victimes et de leurs enfants grâce à des systèmes de sécurité et des ressources afin qu'ils puissent continuer à fréquenter leurs lieux de vie habituelle et garder le contact avec leurs réseaux de soutien Réduire le cycle de la pauvreté pour les victimes de VC	Fournir de la protection et du support efficaces aux victimes Neutraliser le contrevenant en l'arrêtant
Lieu(x)	Bouton : Vitória, Espírito Santo (brésil); PLP 2.0 : Porte Alegre, Brésil	Montréal, Gatineau, Laval, Longueuil	Midwest Access Coalition (quick-escape sur le site) : Chicago, ; Si accessibilité au site internet, disponibilité d'utiliser le bouton de partout dans le monde	Auckland	Rotterdam.
Date d'implémentation	Bouton : Développé en 2012, Pilote en 2013, Distribué en 2016 ; PLP 2.0 : 2016	2003 (Montréal), 2015 (Gatineau), 2017 (Laval), 2018 (Longueuil)	Midwest Access Coalition Quick-escape : 2019	2008	Pilote : 1998
Technologies utilisées	Application mobile, téléphone	Sécurisation du domicile, alarme personnelle	Option sur site internet, accessible sur ordinateur, téléphone, tablette	Sécurisation du domicile et téléphone cellulaire	sécurisation du domicile, alarme personnelle
Initiateur et gestionnaire	Bouton : National Technology Institute, partenariat avec Cour de justice d'Espírito Santo et la municipalité de Vitória ; PLP 2.0 : Instituto Conceito Prototipos e Sistemas, partenariat avec NGOs Themis et Geledes	Partenariat entre IVAC, CAVAC, services de police et organismes communautaires	Pour le site internet Midwest Access Coalition : Technologie J. Gu	Organisme communautaire Shine (Safer homes in New Zealand everyday)	ADT
Clientèle visée	Femmes victimes de violence conjugale	Victimes de violence conjugale	Victimes de VC	Victimes de VC	Victimes de VC
Nombre de personnes impliquées	/	N/A	/	180	9
Critères d'inclusion	Victimes avec Bouton: Résidents de Vitória , 18+ ans et avoir vécu de la VC. Utilisateurs du PLP 2.0 : sélectionnés par rapports aux ordres d'intervention effectuées avec le Special Court on Domestic Violence of Porto Alegre, selon leur niveau de vulnérabilité et risque de récurrence de leur agresseur	(1) ne plus habiter avec le conjoint (2) avoir entrepris des démarches judiciaires	Utilisateurs site internet : Avoir accès à un appareil permettant la navigation internet	(1) être à haut risque de victimisations répétées (2) ne pas vouloir le conjoint à la maison et (3) obtenir le consentement du propriétaire, si besoin	(1) Avoir un mandat de protection, (2) être en danger imminent, tel que prouvé par de la documentation, (3) volonté d'entamer des poursuites judiciaires et témoigner si l'agresseur est arrêté, (4) ne plus être en contact volontaire avec l'ex-conjoint violent
Effets et résultats	Bouton : Encourage sentiment de sécurité chez les femmes, permet aux femmes d'avoir rapidement accès à de l'aide du système de justice ; PLP 2.0 : Réduit le nombre d'ordres d'intervention, sentiment de sécurité chez 88,8% des femmes, la police vient plus rapidement sur les lieux, changements comportementaux observés chez 66,7% des agresseurs	N/E	Utilisation facile et visible sur le site, en restant plus discret que de fermer rapidement un écran, supprime le site de l'historique de navigation, permet à des victimes de recueillir de l'information sur des centres/services sans se faire prendre par l'agresseur donc permet aux victimes de s'en sortir	Amélioration du sentiment de sécurité, Amélioration du sentiment de sécurité/bien-être chez les enfants, Réduction des incidents	Augmentation du sentiment de sécurité, réduction des incidents
Coûts	35 euros par bouton de panique pour création ; Utilisation de l'application par les utilisateurs : gratuite	Jusqu'à 1000\$ pour l'installation	Utilisation gratuite pour utilisateur ; Coûts de création des boutons pour les technologues inconnus	1300\$NZ en moyenne par domicile	/
Présence d'étude d'impact	Oui	non	Oui	Oui	Oui
Responsable de l'étude d'impact	Pierobom de Avila et al. (2021)	N/E	Slakoff et al. (2020) et J. Gu (2019)	Towns (2015), chercheur indépendant et Centre for Social Research and Evaluation (2010)	Chercheurs indépendants ; Römken (2006)
Présence d'un groupe contrôle	Non spécifié	N/E	Non-spécifié	non	Non
Limites de l'utilisation de la technologie	Bouton : Manque d'information qualitative des utilisateurs afin de démontrer son efficacité ; PLP 2.0 : Autorisations restreintes et diminuées du nombre de personnes pouvant utiliser l'application (critères d'utilisation selon analyse du risque, intérêt du système de Justice dans la maintenance et expansion de l'application) donc moins de victimes sont aidées	N/E	Si le réseau internet plante, le site de redirigera pas la page, mais une page blanche peut s'ouvrir, limitant le contenu de l'ancien site. Recommandations pour les technologues qui créent les boutons: ouverture d'une nouvelle page pour écarter soupçons et pas juste une fermeture de la page de navigation, éviter que le bouton "précédent" fasse revenir l'utilisateur sur la page consultée avant. Le bouton quick-escape ne procure pas d'aide d'urgence aux victimes, seulement un moyen de prévenir la violence	Manque de fonds, projet peu connu de la population, difficultés de délimitation de zone d'action	Critères d'inclusion stricts, hésitation à déclencher les alarmes

Angleterre – The Independant Domestic Violence Advocacy Service (IDVAS)

Au Royaume-Uni, depuis 2000, la violence conjugale a suscité des discussions au sein de l'administration. Wilkinson et Davidson (2008) mentionnent que cela a encouragé la mise en place d'un plan en vue d'aider les victimes, comportant des « systèmes spécialisés en violence conjugale à la Cour (SDVC) », un « processus de conférence multi-agences sur l'évaluation des risques (MARAC) » ainsi qu'un « service indépendant de défense de la violence domestique (IDVAS) » (p. 4). Fondé en 2007 et offert dans quatre villes sur le territoire britannique, soit Sheffield, Doncaster, Rotherham et Barnsley, l'IDVAS est coordonné par des membres bénévoles qui luttent contre la violence conjugale. Les auteures le présentent comme un service de soutien informationnel. Des victimes considérées comme à haut risque par d'autres services spécialisés sont rappelées dans les 24 heures après l'appel de ces services spécialisés. Ainsi, il s'agit de renseigner les victimes sur les pratiques de sécurité nécessaires à engager lorsqu'un conflit survient. Si possible et dans un contexte sécuritaire, des membres se présentent au domicile pour rencontrer la victime afin d'examiner en détail les besoins et le soutien supplémentaire requis. Les victimes sont encouragées à utiliser le service téléphonique Gardian 24, leur permettant de joindre à tout moment un membre du service en cas d'urgence. Ce service fournit une fonction de bouton de panique, dont l'activation permet le recours immédiat à des secours. En plus de leur offrir un soutien immédiat en cas d'urgence, l'IDVAS offre des consultations aux victimes lors de procédures judiciaires. Les auteures soutiennent que, dans leur première année de pratique, les membres ont effectué au total plus de 1 000 appels chez des victimes à haut risque et 570 d'entre elles ont eu recours à leurs services d'urgence et de soutien.

Angleterre – Merseyside Domestic Violence Project

Le projet du Merseyside pour la prévention de la violence conjugale a été établi dans le comté du même nom en Angleterre en 1992. Les victimes de violence conjugale sont les personnes ciblées par ce programme. Il vise notamment à réduire les probabilités de revictimisation en exploitant tous les moyens possibles, notamment des moyens technologiques. Les victimes reçoivent une alarme se présentant sous forme de médaillon qui alerte un centre d'appels si elle est activée. Cette alarme, lorsque déclenchée, activera un système de communication permettant à l'opérateur d'entendre ce qui se passe autour de la participante. L'opérateur a également accès aux antécédents de la victime, mais aussi à ceux du conjoint violent.

Les effets positifs relevés par Lloyd et coll. (1994) par suite de leur étude évaluative est une impression que l'alarme a un effet dissuasif chez les agresseurs. De plus, une augmentation du sentiment de sécurité a été notée chez les victimes ainsi qu'une certaine

stabilité et liberté, et ce, autant pour la victime que pour ses enfants. Les policiers se disaient également mieux préparés à intervenir, notamment grâce à l'accès à une base de données regroupant des informations à la fois sur la victime et sur le conjoint violent. Cependant, il semble que la création du projet ait engendré une augmentation d'appels à la police, ce qui compliquerait l'évaluation de la réduction des incidents de violence conjugale, selon les auteurs. Ils relèvent également le fait qu'il est difficile de mesurer le taux de séparation des couples participant au programme, ce qui serait le but souhaité afin que les victimes de violence conjugale puissent habiter seules et avoir le sentiment d'un nouveau départ. Dernièrement, la question du « déplacement » de la violence conjugale vers un autre type de crime était soulevée par les auteurs. En effet, ils n'ont pas été en mesure de vérifier si les conjoints violents détournaient leur violence vers un autre type de crime qui ferait office de substitution (Lloyd et coll., 1994).

Argentine

En 2012, l'Argentine a mis sur pied un projet pilote impliquant la remise d'alarmes personnelles (bouton de panique) aux victimes de violence conjugale à Buenos Aires et Tigre, banlieue de Buenos Aires. Ce projet est né en réponse à une augmentation considérable des cas de violence conjugale rapportés à la police (43 % sur deux ans), dont plus de 40 % des victimes avaient préalablement été identifiées comme étant à haut ou très haut risque de victimisation répétée. De plus, cette initiative est basée sur la prémisse que la réponse traditionnelle des autorités aux infractions de violence conjugale a une efficacité limitée en plus de ne pas contribuer à la création d'un sentiment de sécurité chez les victimes. Ainsi, un total de 68 boutons de panique a été remis au début du projet (18 dans la région de Buenos Aires et 50 à Tigre). Cependant, plusieurs milliers de dispositifs avaient été commandés afin de répondre à la demande. Comme indiqué dans le tableau, les objectifs du projet incluent notamment l'augmentation du sentiment de sécurité des victimes, la réduction du risque de victimisations répétées et l'amélioration de la légitimité de la police aux yeux de la population.

Les boutons de panique étaient remis aux victimes par les tribunaux dans les cas de violence conjugale (ou autre situation de violence) jugée à risque élevé (Paterson, 2014). Lorsque le bouton de panique est activé, une ligne de communication est ouverte immédiatement avec un répartiteur du poste de police spécialisé en victimisations répétées. Le bouton de panique utilisant la géolocalisation, les répartiteurs ont accès aux données quant à la localisation de la victime et des patrouilleurs les plus proches. Le répartiteur peut donc communiquer avec la victime afin d'obtenir des informations sur la situation. Dans les

cas où la victime ne peut pas parler, le répartiteur peut tout de même entendre tout ce qui se passe. L'opérateur a d'ailleurs accès à un dossier comprenant des informations sur la victime et l'agresseur, telles des photos. Les coûts humains d'un tel système sont également moindres que ceux associés à un système de surveillance policière utilisé dans ces contextes, où quatre policiers sont nécessaires par période de 24 h. Toutefois, la mise en place d'un tel système requiert aussi un certain investissement en ressources humaines.

Aucune étude d'impact appuyée par une méthodologie rigoureuse n'ayant été menée, aucune donnée n'est disponible quant aux effets du projet.

Australie – Protective Services Pty Ltd.

Le programme préconisé par l'Australie se démarque des autres parce qu'il est né purement de l'initiative d'une compagnie de sécurité privée, Protective Services Pty Ltd., la première initiative du genre à être gérée par un acteur du domaine de la sécurité privée en Australie (Harkins et Fitz-Gibbon, 2017). Ce programme, mis en place en 2013, agit parallèlement au système de justice : les clientes peuvent s'adresser elles-mêmes à la compagnie afin d'obtenir de l'aide, mais ce sont généralement différents services d'aide en violence conjugale qui les y dirigent. La victime n'a pas besoin d'entamer des procédures judiciaires (ne serait-ce qu'en faisant une dénonciation à la police) afin de bénéficier des services offerts par Protective Services, contrairement à la plupart des autres programmes ou projets recensés. L'objectif principal est d'augmenter le sentiment de sécurité des victimes. De plus, les services n'ont pas à être défrayés par la victime : la majorité du travail effectué par la compagnie dans le cadre de ce programme est fait gratuitement. Effectivement, son travail est rémunéré à la fois par des contrats et son rôle de consultant auprès de différentes organisations, telles que l'Armée du Salut et la fondation Safe Futures. Selon Harkins et Fitz-Gibbon, la compagnie serait également rémunérée par les services en matière de violence familiale. Par exemple, la Cour familiale des tribunaux australiens rémunère Protective Services afin que soient menées des évaluations du risque pour les victimes et les agresseurs. Il n'en demeure pas moins que près de 80 % du travail effectué par la compagnie est sans frais. Elle utilise différentes technologies afin d'assurer la sécurité de la victime, notamment la sécurisation du domicile et différents types d'alarmes personnelles. Des « SafeT cards » et des montres connectées 3G sont fréquemment employées. Ce sont deux types d'alarmes personnelles : elles sont portées par la victime et, lorsqu'activées, déclenchent discrètement une alarme reçue à un centre de contrôle. L'employé recevant le signal peut alors entendre ce qui se passe, enregistrer des données de géolocalisation et appeler les services d'urgence. Bien

qu'aucune étude empirique n'ait été réalisée, ce programme laisse croire à une certaine efficacité : aucun cas de non-respect de mandat de protection n'a été répertorié par les victimes après la réception de leur « SafeT card ». Le gouvernement australien aurait d'ailleurs commandé ce type d'équipement pour 200 familles considérées comme grandement susceptibles de subir de la violence.

Australie – Bsafe

Le programme Bsafe est une initiative conjointe de la police de Victoria et Women's Health Goulburn North East mise sur pied en 2007, originalement financée par le National Community Crime Prevention Program pour une durée de trois ans (Mackay, 2011). La création du projet pilote fut inspirée d'un projet similaire ayant lieu en Suisse⁷ au début des années 2000. Bsafe est donc un système d'alarme personnelle et une option de gestion de risque pour les victimes de violence conjugale. Deux dispositifs sont utilisés : un pendentif imperméable connecté aux lignes téléphoniques, qui ne fonctionne que sur le terrain de la victime, et un dispositif mobile comparable à un téléphone cellulaire qui fonctionne dans toute la région de Hume. Quand une ou l'autre des alarmes est activée, une alerte est envoyée à la centrale d'appels de VitaCall, compagnie de sécurité privée fournissant les dispositifs. Un opérateur est en mesure d'enregistrer l'appel et les sons ambiants. Il peut être en communication avec la victime et il a accès à plusieurs informations (nom, adresse, nombre d'enfants...). L'opérateur peut contacter les services d'urgence. Un travailleur social coordonne le projet : il gère les opérations quotidiennes et s'assure du bon fonctionnement du programme, notamment en veillant à la liaison avec les services de police. La présence du coordonnateur est d'ailleurs bien appréciée des professionnels impliqués dans le projet. Trois critères d'admissibilité prévalent : a) habiter dans la région où est mené le projet; b) avoir un mandat d'intervention (*Intervention order*) qui interdit au conjoint de pénétrer dans les lieux de résidence de la victime et c) être à haut risque que le mandat d'intervention soit violé.

Le projet visait deux objectifs principaux :

1. Réduire les homicides, les agressions, les agressions sexuelles et les récidives liées à la violence familiale en finançant le projet afin de fournir un niveau supplémentaire de soutien et de service aux victimes de violence familiale pour qu'elles puissent rester en sécurité chez elles et dans leur communauté.

⁷ La Suisse vient de voter une loi fédérale sur l'adoption de la surveillance électronique en cas de violence conjugale, mais son application dans les Cantons n'est prévue qu'en 2022.

2. Renforcer les relations entre la police, les secteurs de la violence familiale, de la santé et de la communauté.

Entre 2007 et 2011, un total de 72 femmes et 143 enfants ont profité des services de Bsafe. On a demandé aux participantes de compléter des questionnaires trois mois après leur entrée dans le projet, six mois après, et à leur sortie du projet. Seulement 36 femmes ont participé à ce processus d'évaluation formel. À partir de ces questionnaires d'évaluation, plusieurs impacts positifs de Bsafe ont pu être observés. Premièrement, il semble que le programme ait eu un effet dissuasif sur le non-respect des mandats. Près de 77 % des femmes ont rapporté une diminution du nombre de violations, et généralement les violations devenaient moins graves. Plusieurs femmes (16) ont également vu les violations cesser complètement. De plus, la majorité a été en mesure de demeurer dans son domicile grâce à la sécurité fournie par les dispositifs. De plus, les participantes ont rapporté qu'elles se sentent plus en sécurité, tout comme leurs enfants. Finalement, le programme permettait également d'améliorer le réseau social des participantes et leur accès à des services d'aide.

Une telle solution pour assurer la sécurité des femmes a également été jugée moins onéreuse que les services traditionnels de logement d'urgence pour les femmes. MacKay (2011) a estimé que les coûts associés à s'échapper d'une situation violente, faire un séjour dans une maison d'hébergement et finalement retrouver un logement sécuritaire à long terme peuvent s'élever jusqu'à près de 10 200 \$ AU, alors que les coûts associés à l'utilisation de Bsafe par suite d'un séjour dans une maison d'hébergement étaient de 3 750 \$ AU (MacKay, 2011).

Australie – Staying home leaving violence

Le projet Staying Home Leaving Violence a été conduit dans la province de la Nouvelle-Galles du Sud. Ce projet a d'abord démarré comme trois projets pilotes distincts, lesquels ont été menés entre 2004 et 2009. À la suite des résultats positifs observés, le programme a été étendu à toute la province et est désormais un service fourni par le Département de la famille et des services communautaires (Department of Family and Community Services; Prenzler, 2017). Ce programme est accessible aux femmes âgées de 18 ans et plus s'étant séparées d'un conjoint ou d'un membre de la famille violent et désirant demeurer dans leur domicile. L'accès prioritaire est toutefois donné aux femmes risquant plus que la moyenne de subir de la violence familiale ou conjugale, notamment les femmes issues de communautés

autochtones ou de la diversité culturelle, ou encore vivant dans une situation socio-économique moins favorable (Family & Community Services, 2014). Ce projet a comme objectifs de promouvoir la stabilité résidentielle, prévenir l'itinérance des victimes, augmenter leur sentiment de sécurité et promouvoir le maintien des réseaux de soutien.

Ce service comprend plusieurs mesures : a) une évaluation du risque menée par des professionnels; b) la sécurisation du domicile (installation de serrures sur les fenêtres et portes, caméras de sécurité, lumières à détecteur de mouvements, réparation de clôtures...) et c) la remise, au besoin, d'un système SOS comprenant un bouton de panique et un téléphone cellulaire capable de géolocalisation (Prenzler, 2017). De plus, si une cliente est évaluée comme étant très susceptible de vivre de la violence avec peu en sécurité à son domicile, le programme pourra l'appuyer dans ses démarches afin de trouver un milieu de vie plus sécuritaire, le cas échéant (Family & Community Services, 2014). Les deux dispositifs sont reliés à une centrale d'appels gérée par une firme de sécurité privée, qui s'assure de relayer les appels au service de police. Le système installé est personnalisé selon les besoins de la cliente. Là encore, des résultats très positifs ont été observés. Les participantes rapportent entre autres une amélioration de leur sentiment de sécurité et de celui de leurs enfants. Les professionnels impliqués ont quant à eux soulevé que le programme permettait de fournir un logement sécuritaire, ce qui a d'importantes répercussions sur les victimes : elles sont plus en mesure d'entamer des poursuites judiciaires ou de chercher un emploi et de poursuivre leur éducation si elles le souhaitent (Prenzler, 2017).

Brésil – les boutons brésiliens

Instauré en 2013 dans la ville de Vitória, dans l'État d'Espírito Santo au Brésil, un dispositif de sécurité publique permet maintenant aux femmes d'avoir accès à une intervention immédiate lors d'une situation à risque. À ce sujet, Pierobom de Ávila et coll. (2021) mentionnent qu'il s'agissait d'un projet expérimental luttant contre les violences domestiques faites aux femmes. Les auteurs expliquent que le dispositif de sécurité préventive sous forme de bouton de panique facilement utilisable peut se dissimuler dans un sac à main. Aussi, ce dernier contient à la fois un micro ainsi qu'une modalité de localisation (GPS). Ces fonctionnalités permettent l'enregistrement du conflit, ce qui constitue une preuve particulièrement utile lors des procès. Selon les auteurs, les résultats de recherche sur son utilité rapportent que les victimes ressentent un sentiment de sécurité accru dans 93 % des cas lorsque le bouton de panique est activé. Une innovation au bouton de panique a été proposée en partenariat avec l'Instituto Conceptu Protótipos e Sistema, afin de garantir une

meilleure gestion de l'intervention auprès des victimes dans la ville de Porto Alegre. Il s'agit d'une application dans le téléphone cellulaire affichant un bouton, sur lequel appuyer pendant cinq secondes. Pierobom de Ávila et coll. (2021) expliquent que l'alerte est envoyée directement à la police municipale qui détient les coordonnées pour s'y rendre. Ce qui distingue cette application du bouton traditionnel est l'implication d'un groupe de femmes nommé Popular Law Promoters (PLP), composé de « dirigeantes et activistes de la communauté » (Pierobom de Ávila et coll., 2021, p. 193) ayant reçu une formation de la part de l'organisme Themis. Leur implication et leur soutien dans le réseau de sécurité offert aux victimes de violence conjugale ont ainsi permis la création de cette nouvelle mesure sous forme d'application appelée « PLP 2.0 ». Les auteurs précisent que leur engagement fournit un traitement plus soutenu et une écoute qualifiée auprès des victimes.

Canada

Dans différentes municipalités du Québec, il existe depuis 2003 un protocole ISA (Installation d'un système d'alarme). Les protocoles ISA sont disponibles à Montréal depuis 2003, Gatineau depuis 2015, Laval depuis 2017 et Longueuil depuis 2018. Ils résultent d'un partenariat entre l'IVAC, les CAVAC des régions concernées, les services de police et certains organismes communautaires (telles que des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale; TCVCM, 2011; IVAC, 2019). L'objectif général de ce protocole est d'augmenter la sécurité physique et le sentiment de sécurité des victimes, et plus spécifiquement de leur offrir de bénéficier gratuitement d'un système d'alarme et d'un bouton de panique pouvant être raccordés directement à une centrale de surveillance. Lorsque le bouton de panique est activé, une demande d'intervention prioritaire est acheminée à la police. La victime doit toutefois prendre quelques mesures pour assurer sa protection : entamer des démarches judiciaires auprès de la police, contacter une maison d'hébergement et obtenir un rapport médical pour ses blessures. Afin de bénéficier du système de sécurité, elle doit compléter une demande d'indemnisation auprès de l'IVAC, qui évalue les demandes et accorde les permissions. Elle a également la responsabilité d'obtenir deux soumissions pour l'installation d'un système de sécurité. Les soumissions ne peuvent pas dépasser 1 000 \$. Les CAVAC et maisons d'hébergement ont la responsabilité d'offrir du soutien dans le processus d'accès à un système d'alarme, par exemple en transmettant les documents à l'IVAC. Un comité d'évaluation est formé afin d'agir comme coordonnateur en centralisant les demandes et en assurant le lien entre les différents organismes (TCVCM, 2011; IVAC, 2019). Aucune étude d'impact n'a été recensée pour ce programme.

États-Unis – le Quick Escape

Depuis la pandémie de COVID-19, la technologie a fourni une mesure de protection supplémentaire aux femmes victimes de violence conjugale dans leur domicile. Pour Slakoff et coll. (2020), les réseaux d'intervention qui soutiennent ces dernières ne sont pas tous en mesure de pallier le plus haut niveau de détresse éprouvé. Les auteurs mentionnent ainsi que la création d'un outil de protection sur les sites Web sous forme d'icône devrait être disponible sur plusieurs plateformes. Conçu par le Gu (2019) et présenté lors d'une conférence à Chicago, ce type de bouton est accessible sur le site du Midwest Access Coalition, une fondation permettant l'accès à des avortements légaux et sécuritaires. Nommée « Quick Escape », cette innovation sur les plateformes permet aux victimes de quitter rapidement un site Internet, lorsque surveillées l'auteur de violences. Cette évasion rapide de la page consultée serait suivie de l'ouverture d'une nouvelle page, ce qui réduirait particulièrement les soupçons que pourraient avoir les agresseurs. Slakoff et coll. (2020) donnent ainsi l'exemple d'une page Google Images qui recherche un animal en particulier. Selon les recommandations, ils précisent que ce bouton d'évasion se doit d'être « collant », c'est-à-dire qu'il doit être disponible en tout temps sur la page consultée et que le changement doit demeurer en place durant un défilement sur cette nouvelle page Web.

Nouvelle-Zélande – Safe@home

Safe@home est un programme mis sur pied en 2008 à Auckland en Nouvelle-Zélande par Shine (Safer Homes in New Zealand Everyday), un organisme sans but lucratif spécialisé dans l'offre de services en contexte de violence conjugale. La population visée par ce programme était les victimes de violence conjugale courant un grand risque de victimisations répétées. Afin d'en bénéficier, la victime devait souhaiter que le conjoint ne soit plus présent au domicile et que le propriétaire du logement, s'il y a lieu, consente à l'installation du matériel de sécurité. Les travaux de Towns (2015) et du Centre for Social Research and Evaluation (2010) révèlent que dans leur échantillon, 180 victimes ont été acceptées dans le programme lors de la première année, 168 ont reçu un équipement de sécurité et 54 ont rempli les formulaires pré- et post-sécurisation. Les objectifs de Safe@home étaient de réduire la crainte des participantes de voir la violence continuer et de leur donner un sentiment de sécurité dans leur domicile. De plus, le programme visait à maintenir une certaine stabilité chez les victimes de violence conjugale et leurs enfants de sorte qu'ils n'aient

pas à changer de domicile, de lieu de travail ou d'école. Ces bénéfices permettaient de garder des liens avec leurs amis, collègues et membres de la famille afin de ne pas fragiliser leur réseau de soutien. Ultimement, le projet visait également à éviter le cycle de la pauvreté des victimes de violence conjugale.

Les victimes étaient généralement dirigées vers le programme par la police ou par d'autres organismes communautaires. Le programme était géré par un coordonnateur qui avait accès aux références et menait une première évaluation de la sécurité. Le matériel de sécurité mis à disposition par Safe@home était une sécurisation du domicile avec des serrures sur les fenêtres et les portes et des systèmes d'alarme et d'éclairage. De plus, un téléphone cellulaire était fourni aux victimes. Tous les services étaient personnalisés et les dispositifs de sécurité pouvaient différer d'un domicile à un autre.

Les coûts liés au programme s'élevaient à environ 1 300 \$ NZ par client pour toute la durée du suivi. Les effets positifs du programme ont été relevés par deux études (Towns, 2015; Center for Social Research and Evaluation, 2010), lesquelles étaient une réduction de 56 % du sentiment de peur et d'insécurité des victimes. De plus, une baisse des agressions subies par les victimes a été observée, ainsi qu'une réduction du sentiment d'insécurité chez leurs enfants et une amélioration de l'employabilité par la stabilité maintenue dans leur vie. En revanche, le programme a connu des problèmes de pérennisation du financement, lesquels ont compliqué les opérations et la diffusion des services au grand public. Finalement, seule une petite zone géographique était desservie.

Pays-Bas – AWARE (Abused Women's Active Response Emergency)

AWARE est un projet pilote mis en place à Rotterdam, aux Pays-Bas. Par la suite, il a été adapté au Canada et aux États-Unis. La sécurité des victimes de violence conjugale est assurée par ADT, une compagnie de sécurité privée. Les objectifs du programme AWARE sont la protection et un soutien efficace des victimes et une neutralisation de l'agresseur en procédant à son arrestation. Plusieurs critères de sélection sont considérés pour l'admission au programme, soit : a) faire l'objet d'un mandat de protection, b) être en danger imminent et avoir une documentation prouvant la gravité de la violence passée du conjoint, c) avoir la volonté d'entamer des poursuites judiciaires et de témoigner en Cour si l'auteur de violence est arrêté et d) ne plus être volontairement en contact avec l'ex-conjoint. Par la documentation démontrant la gravité de la violence passée, on entend notamment le casier judiciaire du conjoint relatant des condamnations ou arrestations antérieures pour agression

physique ou tout autre délit, ou encore des documents attestant le dépôt de plaintes de la victime auprès des services policiers (Romkens, 2006).

Le matériel de sécurité utilisé pour le programme se compose de pendentifs ou cartes et d'équipement de surveillance, installé sans frais pour les femmes courant de grands risques de harcèlement et de violence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Le système de sécurité du programme est lié aux lignes téléphoniques de la maison. Lorsque les participantes se sentent en danger, elles n'ont qu'à activer leur alarme personnelle, ce qui envoie une alerte muette à ADT, qui contacte la police.

Une étude menée par Romkens (2006) a permis de documenter les retombées d'un tel projet. L'étude fut menée sur un échantillon de 18 personnes : 9 victimes et 9 professionnels travaillant au programme AWARE. Les effets positifs relevés par l'auteur sont l'augmentation du sentiment de sécurité des victimes à la maison ainsi qu'une plus grande résilience. À contrario, certains éléments sont ressortis comme négatifs, notamment le fait que beaucoup de femmes aient été exclues du programme en raison des critères de sélection trop restrictifs (les preuves de menaces et violence étaient difficiles à produire). En effet, sur les 148 femmes ayant manifesté de l'intérêt pour le programme, 76 souhaitaient avoir de l'information, 35 ont soumis une demande après avoir pris connaissance des critères de sélection, 18 ont abandonné leur demande à cause des critères de sélection et 8 ont vu leur candidature rejetée. Seulement neuf ont donc été acceptées. De plus, il ressortait des entrevues avec les participantes qu'elles hésitaient souvent à déclencher leur alarme par peur de ne pas être prises au sérieux par les agents de police ainsi que par réticence à impliquer leur ex-conjoint dans le système de justice.



Technologies et légalité

- Des enjeux liés à la gestion des dispositifs, mais aussi du système d'alerte, notamment le traitement des fausses alertes, sont à prévoir.
- Une analyse de la conformité du BAR avec les lois et règlements et à prévoir, et ce, aux différentes étapes du processus judiciaire.



Éthique

- Des enjeux éthiques quant à la vie privée de la victime et du contrevenant sont soulevés.



Pratique

- Une série d'enjeux découlent de l'implantation de la mesure (information, formation et ressources humaines).

CHAPITRE 4

ENJEUX LÉGAUX, TECHNOLOGIQUES ET ÉTHIQUES

Résumé

L'analyse de la documentation disponible permet de conclure à la faisabilité de l'implantation des BAR au Québec en tenant compte d'un certain nombre d'enjeux. Les enjeux légaux incluent une analyse quant à l'étape du processus judiciaire où le bracelet peut être indiqué ainsi que l'équilibre à atteindre entre la protection des victimes et le respect des droits des suspects/contrevenants. L'implantation d'une telle technologie soulève aussi des enjeux liés au choix d'un dispositif, sa technologie sous-jacente ainsi qu'un système d'alerte efficient et coordonné avec une réponse policière. On retrouve aussi des enjeux éthiques sur la vie privée des parties impliquées. L'estimation du risque et le choix des personnes faisant l'objet de la mesure méritent aussi une réflexion attentive.

Enjeux technologiques

La disponibilité du matériel

Compte tenu de l'ampleur des cas de violence conjugale, une démarche visant à utiliser le bracelet anti-rapprochement (BAR) devra prévoir l'achat d'un nombre suffisant d'appareils. En effet, les critères déterminant l'usage du BAR devraient tenir compte du nombre disponible. Advenant un accueil favorable dans la population, des principaux acteurs du système, des victimes et des contrevenants, il serait problématique de refuser l'octroi simplement pour des questions de disponibilité. Il reviendrait alors aux différents acteurs responsables de l'octroi de décider qui aura la chance de bénéficier de la sécurité apportée par le BAR.

Les coûts d'acquisition ou du service

Si le coût d'acquisition est assumé par l'État, l'utilisation pourrait être défrayée en partie par l'État et par la personne contrevenante. Les coûts relatifs à l'utilisation pourraient être partiellement assumés par la personne contrevenante dans le cas, par exemple, où la demande émane de la personne contrevenante elle-même soucieuse de montrer sa bonne foi afin d'obtenir un élargissement de la peine. Sa participation pécuniaire pourrait être pondérée en fonction de ses moyens financiers. Le but est d'éviter que les autres obligations financières de la personne soient en souffrance, notamment la pension alimentaire de la victime (Erez et coll., 2012).

La couverture du territoire

Dépendamment de la technologie préconisée, il est fort probable que la solution ne puisse desservir tout le Québec. Compte tenu de l'étendue du territoire, il est à prévoir que certaines zones blanches, où le signal ne peut être capté ou est trop instable, limiteront l'utilisation. Un plan de déploiement devra prévoir de telles zones et des moyens de rechange pour le contrôle et la sécurisation des victimes. En effet, les victimes en territoire éloigné seront donc moins bien protégées que les victimes en zones urbaines ou semi-urbaines, ce qui crée un dispositif à deux vitesses : les victimes qui peuvent être protégées par le BAR et les autres. La situation des personnes autochtones résidant dans les réserves éloignées des centres urbains est à cet égard particulièrement préoccupante. Les critères de déploiement devront clairement préciser les zones dans lesquelles la technologie est la plus susceptible d'être fiable et celles qui nécessiteront la mise en place de mesures alternatives de protection des victimes.

La desserte policière et la sécurisation des victimes

Toujours en raison de la taille du territoire à couvrir, la technologie du BAR n'est qu'un élément à considérer pour protéger les victimes. Même un BAR à technologie sans faille ne peut être

efficace et protéger les victimes si les autorités policières ne sont pas en mesure de se déplacer pour leur prêter main-forte à temps. Une analyse de la capacité de répondre aux différentes alertes est nécessaire, particulièrement en milieu rural et en zones éloignées. La question de la pertinence de ces dispositifs dans les réserves autochtones devra aussi être abordée avec les représentants de ces nations et étudiée plus spécifiquement. La réponse policière au déclenchement d'une alarme doit être systématique et rapide sans quoi le sentiment de sécurité des victimes ne sera pas bonifié, et le potentiel effet dissuasif de la mesure sera grandement diminué.

La création d'une centrale de traitement des alertes

L'alerte d'intrusion dans le périmètre est une situation critique. Une centrale d'appels doit s'assurer de la pertinence de l'alerte. Même s'il ne faut que quelques secondes, une personne doit s'assurer de la pertinence de l'alerte avant d'informer la victime d'une possible intrusion. Les fausses alertes constituent un enjeu de taille. Dans le cas d'une alerte non validée, la victime peut revivre un traumatisme important, lequel pourrait être simplement le fait d'une défaillance technique, ce qui a pour effet de diminuer de manière importante le sentiment de quiétude et de sécurité. Une telle centrale pourrait valider la situation en temps réel, guider la victime vers la sécurité et s'assurer que les dispositifs de protection sont en place. La personne responsable de l'alerte peut aussi contacter la personne contrevenante afin de lui signifier qu'elle a enfreint le périmètre et ainsi lui rappeler les conséquences d'une telle infraction et que les services de police sont en route advenant une absence de réponse ou de coopération de sa part. Certains dispositifs, en plus de géolocaliser la victime et la personne contrevenante peuvent écouter en temps réel la situation de l'un et de l'autre. La centrale d'appels est un élément clé dans le bon déroulement des alertes : elle s'assure de l'intervention humaine dans une situation complexe. Une automatisation des mécanismes mènerait vraisemblablement à des situations délicates qui seraient au désavantage de la victime : plus d'anxiété et de revictimisation en cas de défaillances ou de fausses alertes. Un centre d'alerte doit s'assurer d'offrir du personnel 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Il faut veiller à avoir un nombre suffisant d'employés afin d'éviter l'épuisement professionnel et le roulement de personnel (Belur et coll., 2020). Ultimement, le BAR ne peut prévenir la commission de violences par des auteurs décidés à agir ou ceux qui pourraient recourir à une tierce personne pour exercer des menaces et des violences, malgré la présence de barrières. Plus encore, s'il est muni d'un bouton de panique, le dispositif permettra toutefois d'accélérer le temps de réaction des services d'urgence et ainsi potentiellement limiter les violences à l'endroit des victimes. Cela met en exergue la nécessité de formuler un plan de réaction clair et de s'assurer d'une réponse policière véloce.

La mise à disposition du matériel pour la victime

La procédure concernant l'installation et l'accompagnement technique de la victime devra être clairement énoncée. En effet, bien que les dispositifs de communication personnelle soient monnaie

courante, tous n'ont pas la même aisance dans leur utilisation. Du matériel installé de manière personnalisée risque de renforcer le sentiment de sécurité. Certains travaux révèlent que les victimes sont rassurées lorsqu'elles disposent d'une documentation simple et claire concernant la technologie, un rappel des procédures à suivre en cas d'alerte, les ressources à contacter en cas de défectuosité, ou simplement pour se rassurer quant au bon fonctionnement du dispositif (Erez, Ibarra et Lurie, 2004). Plusieurs rappellent aussi la pertinence d'établir un « plan de sécurité » à mettre en action lors du déclenchement d'une alarme afin d'éviter que la sécurité de la victime ne soit à la merci d'une intervention policière rapide : une liste de numéros à composer, une liste d'endroits où aller et une série de comportements à avoir susceptibles d'augmenter la sécurité (Nancarrow et Modini, 2018). Les organismes d'accompagnement des victimes devraient être sollicités à cette étape charnière afin d'établir de telles procédures et d'accompagner les victimes au moment de la réception du matériel. Ils pourraient aussi les guider vers les services et leur offrir information et soutien.

Un autre aspect crucial concerne la transmission d'informations aux personnes et le soutien. En période de grand stress, les victimes pourraient oublier certaines étapes (ne serait-ce qu'oublier le dispositif ou négliger d'en charger la pile). Une procédure permettant de prévoir les principales difficultés et des solutions de rechange (quoi faire dans chacune des situations) devraient être envisagées. Une des raisons qui rend cette étape cruciale est liée au fait que beaucoup de victimes de violence conjugale ont intériorisé le blâme de la situation de violence. Il ne faut pas ajouter à un sentiment de culpabilité en laissant planer le blâme sur les victimes pour des oublis ou des erreurs liées à l'utilisation des technologies. On ne souhaite pas qu'elles s'attribuent la responsabilité d'une nouvelle victimisation. Finalement, un souci particulier devrait être accordé aux personnes pour qui la langue d'usage n'est ni le français ni l'anglais. Il faudrait prévoir des dispositifs permettant de traduire les consignes d'utilisation ou à tout le moins favoriser la présence d'un interprète au moment de la mise à disposition du matériel.

La mise à disposition du matériel pour l'auteur

La procédure d'installation du dispositif du BAR sur la personne contrevenante devra elle aussi être précisée. Les responsables de l'installation devront s'assurer de son bon fonctionnement, expliquer les paramètres à la personne contrevenante, rappeler les conditions d'utilisation techniques et les précautions à prendre (concernant l'eau, l'eau salée et les autres conditions qui pourraient nuire au bon fonctionnement du dispositif, comme les pannes d'électricité) et exposer les conséquences en cas de défaillance du dispositif ou de non-respect des conditions et de déclenchement d'alerte. La préparation d'un formulaire d'engagement concernant l'acceptation du matériel est aussi à prévoir. La personne contrevenante devra également être informée des personnes à contacter en cas de défaillance technique. Ultiment, les organismes d'aide aux auteurs de violence devraient être sollicités afin d'épauler la personne contrevenante. Ce pairage pourrait augmenter l'efficacité des efforts de prévention.

La dégradation et la manipulation du matériel

Le BAR pourrait probablement faire l'objet de manipulation de la part de la personne contrevenante et de la victime. Il sera nécessaire de déterminer à quel moment le matériel devra être remplacé et les conditions qui sont susceptibles d'en réduire l'efficacité. Une procédure devra être mise sur pied afin de considérer les actions à prendre en cas de dégradation ou de panne du matériel, qu'elles soient le fait d'actes volontaires ou non. La participation de la personne contrevenante aux coûts de remplacement devra être envisagée si elle a causé la dégradation du matériel.

La désactivation temporaire du matériel pour des raisons pratiques

Il pourrait exister des situations dans lesquelles la personne contrevenante et la victime doivent se côtoyer, ne serait-ce que temporairement. C'est probablement le cas lors d'échanges de documentation, de situations de garde partagée ou de transactions financières entre les parties. Des expériences passées ont révélé que certaines victimes ont été reconnaissantes de pouvoir visiter leur conjoint à leurs propres conditions et en toute sécurité (Erez, Ibarra et Lurie, 2004).

L'utilisation malveillante du matériel

Certaines personnes contrevenantes, peu collaboratives au regard de la mesure et désireuses de continuer à causer du tort à la victime, pourraient être tentées de jouer avec les limites du système de surveillance, notamment en se maintenant à la périphérie de la zone sécuritaire dans l'espoir de générer de l'anxiété par des alertes en apparence non intentionnelles (Ergisi, 2019). Il faudra prévoir ces stratégies de contrôle. La procédure d'alerte devrait examiner ces cas d'espèce et déterminer des conséquences possibles dans de tels cas. L'intervention des professionnels du centre d'alerte pourront aussi agir comme zone tampon réduisant les conséquences négatives pour les victimes.

Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour la victime

Les fausses alertes sont des situations dans lesquelles la centrale de traitement des alertes est avisée, mais la situation ne requiert pas d'action, car la victime n'est pas en danger. La nécessité de bénéficier d'une structure à deux zones devient pertinente à la lumière des risques de fausse alerte. En effet, si chaque défaillance technique ou problème de couverture mène à une alerte acheminée à la victime, cela contribue à diminuer de manière importante son sentiment de sécurité et la confiance qu'elle a envers le système, confiance nécessaire à la paix d'esprit. C'est pour cette raison que la centrale de traitement réduira les conséquences de ces alertes. Il faudra mettre sur pied une procédure concernant le type d'infractions nécessitant de contacter la victime. Dans certaines circonstances, on a observé les effets négatifs d'un contact non nécessaire avec les victimes, comme dans les cas de non-respect de couvre-feu des contrevenants (Erez, Ibarra et Lurie, 2004).

Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour l’auteur

Les fausses alertes peuvent aussi avoir des conséquences pour les auteurs d’infractions. En effet, des défaillances du système pourraient faire en sorte de mobiliser les forces policières dans des cas où l’auteur ne posait pas de gestes mettant en cause la sécurité de la victime. Cela pourrait entraîner des interventions inattendues (on n’a qu’à penser à la personne contrevenante qui est au travail et qui ne peut être contactée par la centrale pour une défaillance), lesquelles pourraient nuire indûment à la réinsertion sociale de la personne. Certains ont noté que les professionnels des centres d’appels faisaient preuve de trop de prudence (à leurs yeux) et notifiaient les autorités policières lorsque le signal devenait instable afin de compenser les possibles défaillances technologiques (Erez et coll., 2012).

Les alertes et les fausses alertes : les conséquences pour les forces policières et les professionnels du centre d’alertes

Si les fausses alertes peuvent avoir des conséquences importantes pour les victimes et, dans une moindre mesure, pour les personnes contrevenantes, elles peuvent avoir des effets délétères sur les professionnels responsables de traiter les alertes, comme les policiers et les professionnels du centre de traitement. Un trop grand nombre d’alertes pourrait mener les professionnels à ne pas réagir aussi promptement, mettant ainsi les victimes en danger.

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de la mesure

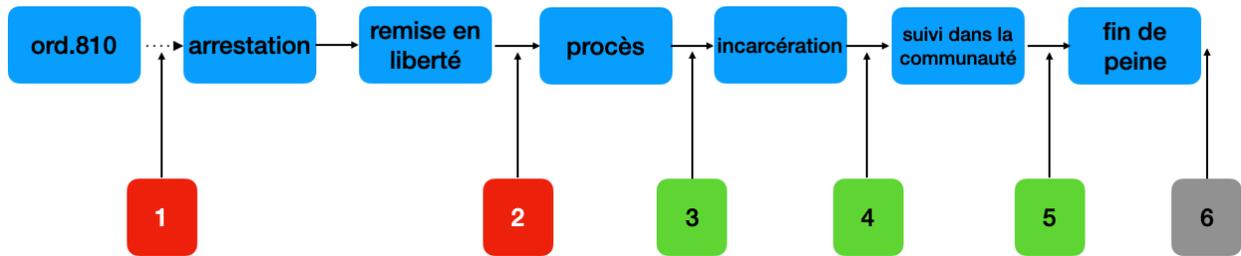
Dans le cadre des premières mesures de bracelets électroniques au Canada, certains avaient recommandé une analyse légale de la mesure afin qu’elle ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales (Schulz, 1991). Le droit à la vie privée a été évoqué, ainsi que le droit de ne pas s’auto-incriminer, le droit de ne pas faire l’objet d’une fouille ou d’une saisie abusive, la liberté d’expression ou d’association, le droit de ne pas subir une peine cruelle et inhabituelle, etc. Cette analyse devra être nécessairement réalisée en amont du déploiement de la mesure.

Processus judiciaire et utilisation du BAR

Un examen des différents programmes d’implantation du BAR partout dans le monde ainsi que des différentes mesures appliquées aux contrevenants en matière de violence conjugale montre qu’ils sont utilisés à des étapes différentes du processus judiciaire. La figure

10 présente les moments où le BAR pourrait être mis en application en contexte canadien. Pour chaque étape, la compatibilité avec le processus judiciaire du Canada est aussi discutée⁸.

Figure 10 : étapes du processus judiciaire et BAR



L'utilisation du BAR dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (« ordonnance 810 ») soulève certainement des problèmes légaux, notamment celui de la présomption d'innocence. Plusieurs ont aussi évoqué la possibilité d'utiliser cette mesure après la peine, si une autre instance du système de justice estime que le niveau de dangerosité/risque de récidive est élevé (cette mesure pourrait survenir à l'étape 1 et à l'étape 6 de la figure 10).

L'utilisation des BAR comme condition de mise en liberté avant procès devra aussi faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec les lois actuelles (étape 2). Toutefois, il semble qu'une évaluation est déjà en cours sur ce sujet (Gouvernement du Québec, 3 décembre 2020). Notons toutefois que le juge a toujours la possibilité de garder l'accusé en détention provisoire avant la tenue de son procès. On peut aussi se questionner sur la pertinence de recourir au BAR puisqu'il requiert un investissement en ressources, et ce, pour un procès qui pourrait survenir dans un avenir rapproché. La présomption d'innocence reste aussi un enjeu.

Plusieurs enjeux légaux surviennent suivant l'imposition du BAR à la suite d'une condamnation (étapes 3, 4 et 5). La question est de déterminer à quelle instance du système de justice pénale revient la décision finale en ce qui concerne la sélection des personnes contrevenantes qui bénéficieront de la mesure. D'abord, l'examen des pratiques semblables au Canada laisse présumer que cette mesure devrait être imposée par un juge. Ensuite, plusieurs modèles peuvent être envisagés afin de recommander la mesure au juge. À partir d'une analyse de risque, la mesure pourrait être imposée :

- à la demande du procureur;

⁸ Il est question d'une estimation et ne constitue pas une opinion juridique. La section recommandation propose cette analyse pour les BAR.

- sur la recommandation d'un professionnel accrédité à l'évaluation du risque et des besoins (approche semblable ou incluse dans une analyse présentencielle) qui utilise une méthode s'appuyant sur les pratiques basées sur les données probantes. La demande serait ensuite validée et demandée par le procureur.

Des analyses légales devraient aussi prévoir que la mesure puisse s'appliquer à la sortie de prison ou lors de l'application de mesures en milieu ouvert (étapes 3, 4 et 5). Ces mesures devraient être compatibles avec les lois et règlements de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Les modalités d'application (notamment la durée) devraient être personnalisées par le juge conformément aux balises généralement admises.

Dans tous les cas, éviter un élargissement indu du filet pénal devrait être préconisé. Des contrevenants qui, autrement, n'auraient pas eu de sanctions (les accusations auraient pu être abandonnées, ou il aurait pu être déclaré non coupable) se retrouveraient à vivre avec une mesure très contraignante sans que leur culpabilité eut été démontrée.

Le niveau d'accès des dispositifs

L'accès aux données sur la géolocalisation d'un individu constitue un enjeu important dans les contextes québécois et canadien. On distingue trois niveaux d'accès aux données de géolocalisation par les BAR (Fenech, 2005).

- Passif : enregistre les données de déplacement, mais les informations sont relayées au centre de contrôle de façon passive à une heure prédéfinie, ou encore transmises rétrospectivement.
- Actif : les données sont toujours transmises en temps réel, ce qui « nécessite une mobilisation permanente, 24 h sur 24, 7 jours sur 7, de l'ensemble de la chaîne de traitement de l'information » (Fenech, 2005, p. 33).
- Hybride : transmission en temps réel lorsqu'il y a violation, sous forme de tracé de localisation « avec un niveau de détail qui montre à l'opérateur dans quelle rue, dans quelle direction et avec quelle vitesse la personne surveillée se déplace » (Fenech, 2005, p. 33).

Selon le niveau d'accès aux données, la nature des atteintes à la vie privée est différente et requiert des analyses légales différentes. La question de la journalisation des activités des citoyens dans différents contextes a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs décisions au Canada.

Soulignons que le système hybride semble plus compatible avec les lois du pays. Dans tous les cas, les responsables de la surveillance devraient être autorisés à vérifier l'équipement et le bon fonctionnement du système en tout temps.

Un BAR avec un micro

Certains dispositifs de BAR, comme le modèle français, peuvent activer automatiquement un microphone qui permet à l'équipe de la centrale de surveillance d'écouter ce qui se déroule en cas d'alerte. Les enregistrements servent notamment comme preuve en cas d'incident. Cette fonctionnalité devra faire l'objet d'une validation compte tenu du caractère intrusif que représente un enregistrement dans ce contexte.

Utilisation des données par la police

Suivant l'activation d'une alerte, les données de géolocalisation seront automatiquement enregistrées. Tous les efforts devraient être déployés afin de faciliter l'accès d'un policier à ces informations. Il est donc nécessaire de prévoir les procédures judiciaires (si nécessaire) qui devront être réalisées par le policier afin d'obtenir la preuve menant à une accusation de non-respect des conditions. Aussi, la question d'y inclure les données de géolocalisation de la victime demeure pertinente. Ces démarches devront être modulées en fonction de l'entité détenant ces informations.

De plus, il faudra établir si l'accès dans un autre contexte est possible. On peut penser à l'utilisation des données dans le contexte d'une autre infraction ou tout simplement à d'autres fins que celles généralement admises dans le cadre du programme.

Refus/retrait de la victime

La participation à ce type de programme demande à la victime de s'impliquer activement dans le système de justice criminelle, ce qui pourrait avoir un effet délétère pour plusieurs d'entre elles. Les travaux sur la question révèlent que différents programmes ont connu de nombreux abandons pour cette raison. Il faudra réfléchir à une procédure de refus ou de retrait. Puisque la victime doit être placée au centre du processus, il apparaît important de respecter le choix de ne pas faire partie du programme, ou encore, de s'en retirer. Des formulaires de refus et d'abandon simples devant être signé par la victime devraient être préparés, de même que des mécanismes de retrait en cours de programme qui soient clairs.

Calibrage, admissibilité et imputabilité

Le système devra faire l'objet d'un calibrage à deux niveaux afin de le rendre admissible à la Cour et d'éviter des contestations éventuelles. D'une part, une attention devra être portée au *calibrage du système* afin de valider les équipements et d'estimer notamment la précision de la géolocalisation (voir ici pour un exemple de décision en lien avec la géolocalisation : (R. c. Audigé, 2020 QCCA 1572). Les autres aspects techniques devront aussi être documentés (le temps de réponse, les particularités techniques, etc.). D'autre part, un travail de *calibrage spécifique* devra être réalisé par l'autorité compétente afin de valider le bon fonctionnement du dispositif individuel. Ceci pourrait signifier que le contrevenant loge systématiquement un appel à partir de sa résidence afin de valider sa position lors de la mise en fonction initiale de l'appareil.

Dans tous les cas, les démarches devraient être documentées à partir de la pose jusqu'au retrait. Ce processus devrait inclure notamment les personnes responsables et leurs actions afin de faciliter les démarches judiciaires éventuelles.

Demande volontaire du BAR

Advenant le cas où les critères d'accès au programme sont trop stricts, la technologie pourrait ne pas être préconisée. Une mesure restrictive de la sorte ne peut évidemment pas être imposée à chaque contrevenant (principe de proportionnalité). En revanche, si le recours à la surveillance GPS n'est utilisé que dans les cas les plus graves, peut-être que l'emprisonnement devient alors plus pertinent (Strand, Fröberf et Storey, 2018; Larsson, 2015). À l'inverse, toutes les personnes contrevenantes désireuses d'avoir des mesures moins contraignantes pourraient formuler une demande de BAR. Ces personnes pourraient ne pas satisfaire aux critères initiaux d'utilisation du dispositif. De plus, acquiescer à toutes ces demandes s'éloignerait probablement de la finalité visée, soit la protection des victimes.

Entente de respect des consignes et des engagements

Chaque contrevenant recevant le BAR devrait signer un document formel l'engageant à respecter toutes les conditions et les consignes, incluant les conséquences applicables en cas de non-respect.

Enjeux éthiques

La vie privée de la victime

Beaucoup de victimes de violence conjugale ont subi les effets d'un contrôle sur leur

vie. Les auteurs d'infractions surveillaient leurs actions, loisirs, fréquentations et activités en ligne. Plusieurs victimes hésiteront avant d'accepter que désormais leurs déplacements puissent être soumis à un autre type de contrôle et de surveillance de la part d'une centrale. Le fait que dans certaines situations des zones soient identifiées comme exclues (comme une salle d'entraînement, un médecin ou l'adresse d'une personne amie) pour l'auteur de violence pourrait aussi faire en sorte de le tenir informé, du moins indirectement, des activités de la victime. Certaines victimes risqueraient de perdre leurs « endroits secrets » du fait de ce dispositif (Erez et coll., 2012). L'auteur de violence décidé à causer du tort à la victime pourrait tirer avantage de la connaissance de ces zones d'exclusion. Finalement, les enjeux de vie privée soulèvent la question de l'adhésion volontaire, libre et éclairée de la victime à la mesure. Certaines pourraient voir une perte d'autonomie dans une telle mesure, autonomie qu'elles s'efforcent d'acquérir.

Les enjeux de vie privée seront aussi soulevés à partir du moment où les victimes pourraient être à leur tour impliquées dans une autre incident à titre d'auteur d'une infraction ou de victime. En effet, l'existence de données de géolocalisation pourrait faire en sorte que la personne soit désavantagée par le port du dispositif.

La vie privée de la personne contrevenante

La question de la préservation de la vie privée s'applique aussi à la personne contrevenante. Certains suggèrent qu'il faut s'assurer d'obtenir le consentement de l'auteur avant de mettre en place une telle mesure (Rhodes, 2013). Certains contrevenants pourraient accepter une telle mesure, souvent pour bénéficier de la clémence de la Cour ou d'une réduction de la peine, sans être au fait de ce que cela implique, à savoir une surveillance constante (Erez et coll., 2012). Ainsi, si le BAR est utilisé par des gens motivés qui espèrent une réduction de peine cela pourrait détourner le programme de l'objectif principal de dissuasion et de prévention de la récidive.

Le BAR comme peine supplémentaire

Bien que le BAR puisse paraître utile, son port pourrait être considéré comme une peine supplémentaire par certains. En effet, pour des personnes mises en liberté pour qui la mesure n'est pas nécessaire, elle pourrait ajouter une forme de surveillance et de contrôle accrue. En effet, compte tenu du faible degré de gravité et de risque faible que posent certains auteurs de violence conjugale, le port du BAR pourrait être trop contraignant et donc

constituer une peine trop sévère.

Le BAR en contexte présentenciel comme atteinte à la présomption d'innocence

Une utilisation du BAR avant que la personne ait été jugée peut apparaître comme une stratégie permettant de protéger les victimes. Elle peut aussi contrevenir aux principes de la présomption d'innocence. Les règles qui régissent l'utilisation du BAR dans ces circonstances devront être réfléchies et mises à l'épreuve des tribunaux afin d'éviter une telle atteinte.

L'estimation du risque fondée sur des indices raisonnables

Un autre enjeu important concerne l'appréciation juste du risque posé par la personne. En effet, la récidive en violence conjugale concerne moins du tiers des auteurs (Hanson, Helmus et Bourgon, 2007). Les travaux sur la question de l'estimation du risque révèlent depuis plus de soixante ans que les méthodes non structurées du risque surestiment la probabilité de récidive et sont équivalentes au hasard (Mossman, 1994). Par conséquent, une estimation du risque doit être structurée et calibrée de telle sorte qu'elle permet d'identifier correctement les récidivistes (sensibilité) sans toutefois le faire au détriment de l'identification adéquate des non-récidivistes (spécificité). Une calibration trop sévère de ces méthodes (favorisant au maximum la sensibilité) aurait des impacts importants sur le nombre de personnes à surveiller à l'aide du BAR.

La calibration des alertes et le coût des erreurs

Si la calibration des mesures permettant d'estimer le risque des personnes contrevenantes se doit d'être réfléchi, il en va de même pour la calibration des alertes une fois le BAR installé. En effet, un système ou une procédure trop peu réactive mettra en danger les victimes. Au contraire, une procédure trop réactive aura un effet important sur les systèmes de surveillance et les services policiers, avec pour effet possible une perte de confiance et une démobilisation qui viendrait à avoir elles aussi des conséquences sur les victimes. Les alertes devraient être systématiquement analysées et surveillées.

Les nouvelles formes de violence

Les technologies du BAR permettent de limiter les violences verbales et physiques envers les victimes. Toutefois, elles ne limitent pas les effets de la violence numérique envers

elles, violence désormais courante par le biais des réseaux sociaux et autres médias électroniques. La sécurisation des victimes nécessite aussi un effort pour limiter les atteintes à leur sécurité financière ainsi qu'à leur intégrité numérique et à leur réputation.

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Résumé

Le présent chapitre propose 27 recommandations en réponse aux différents enjeux. Ces recommandations optimisent la réflexion pour une éventuelle implantation des BAR au Québec.



Conclusions

De manière générale, le bracelet anti-rapprochement apparaît comme une solution qui pourrait trouver sa place parmi les différentes mesures déployées et à venir pour prévenir les violences conjugales. Une approche mesurée de l'utilisation du BAR permettrait d'augmenter le bien-être et la sécurité des victimes sans toutefois compromettre les droits des auteurs de violence conjugale. Le BAR offre un certain nombre d'avantages comme l'augmentation du sentiment de sécurité des victimes, une réduction des épisodes de non-respect d'un engagement et une adhésion plus importante des auteurs d'infractions aux mesures de traitement dans la communauté. Plusieurs travaux suggèrent toutefois peu de gains au chapitre de la réduction de la récidive (voir notamment Olatu et coll., 2009). Les travaux sur les pratiques basées sur les données probantes demeurent les orientations les plus sûres pour permettre de réduire la récidive chez les auteurs de violence et les auteurs de violence conjugale. Le BAR pourrait toutefois contribuer à cette réduction en menant les auteurs à terminer les différents programmes offerts dans la communauté. Rappelons toutefois que les travaux en matière de violence conjugale sur l'utilisation des technologies de bracelet électronique reposent néanmoins sur des devis de recherche comportant un nombre important de limites méthodologiques. Peu de travaux utilisent des devis de recherche robustes impliquant un groupe contrôle pour lequel les mesures habituelles ont été utilisées (devis expérimentaux ou quasi expérimentaux) et se contentent d'étudier les effets sur des critères colligés à la fin de la période de suivi.

L'appréciation de l'efficacité d'une mesure est néanmoins fonction de la définition même du critère de succès. On jugera de la pertinence d'une mesure à la lumière de ce qu'elle permet d'accomplir. Dans l'optique où les mesures recourant au bracelet visent à augmenter le sentiment de sécurité et la qualité de vie des victimes et à les protéger (soit en réduisant la récidive des auteurs d'infractions ou en permettant de sécuriser les victimes en informant rapidement les autorités de l'entrée dans le périmètre), elles peuvent être perçues comme des mesures efficaces. Si le BAR ne vise que la réduction de la récidive, les preuves de son efficacité sont plus difficiles à établir. Son utilisation peut toutefois contribuer à réduire de manière indirecte la récidive. En effet, plusieurs travaux suggèrent que les personnes sous surveillance électronique ont tendance à poursuivre leur traitement par rapport aux groupes contrôles. Par conséquent, il est raisonnable de croire que puisque les traitements sont conçus de manière à réduire la récidive et que les personnes qui les abandonnent récidivent

davantage (Jewell et Wormith, 2010; Olver et coll. 2011), les mesures de bracelet apportent une contribution positive.

Les travaux sur les effets du bracelet électronique utilisé auprès des populations plus générales d'auteurs d'infractions renforcent l'idée selon laquelle la mesure recourant au BAR ne contribue pas à réduire la récidive à elle seule, et s'inscrit dans une longue lignée de travaux sur l'absence d'effets de mesures plus contraignantes pour réduire la récidive (Gendreau et Goggins, 1996). Une plus récente méta-analyse sur les effets du bracelet électronique en général pourrait laisser croire à un modeste effet sur la récidive (Belur et coll., 2020). La surveillance électronique serait plus susceptible d'avoir un effet sur la récidive lorsque, entre autres, la mesure d'efficacité est la nouvelle condamnation et lorsqu'elle est comparée à l'effet de la prison.

Le BAR pourrait néanmoins avoir des effets contre-productifs. En effet, les auteurs d'infractions qui représentent un risque faible pourraient voir leurs chances de réinsertion compromises si la mesure interfère avec le processus de réinsertion sociale, par exemple si elle contribue à diminuer leurs chances d'intégrer la sphère de l'emploi. Il pourrait aussi détourner les efforts des professionnels des personnes aux prises avec plus de besoins en matière d'aide et de surveillance, soit les personnes présentant un risque plus élevé, pour les diriger vers des personnes dont le risque et les besoins sont plus faibles (Bonta et Andrews, 2017; Erez et coll., 2012). Ainsi, on perdrait l'occasion de proposer des services et de l'aide à ceux qui sont le plus à même d'en bénéficier. Le recours au bracelet ne devrait pas distraire les concepteurs de mesures et les utilisateurs des meilleures pratiques de réinsertion, et ainsi contribuer à investir trop d'énergie à surveiller des personnes présentant un risque plus faible pour qui les simples mesures de suivi traditionnelles pourraient être suffisantes.

Le mandat de la présente démarche était d'étudier l'applicabilité des technologies des BAR au contexte du Québec. À la lumière des travaux sur la question, nous avons souhaité présenter une série de recommandations touchant les éventuelles considérations de mise en place d'une telle technologie. Les présentes recommandations visent à répondre aux différents enjeux soulevés par les analyses des divers programmes, tout en tenant compte de leur application en contexte québécois. Il va sans dire qu'à la lumière de l'étude de la documentation scientifique, le BAR ne permet pas de réduire la violence conjugale à lui seul. Il doit s'insérer dans un ensemble cohérent de mesures visant à aider les victimes et les auteurs d'infractions. À cet égard, son introduction ne devrait pas avoir de répercussions sur le financement octroyé aux autres initiatives visant à réduire la violence conjugale.

Recommandations relatives aux aspects légaux

1. Mener une analyse juridique des conditions et du contexte dans lequel le BAR pourrait être utilisé.
2. Évaluer la pertinence (légale et pratique) de recourir au BAR dans le cas d'une ordonnance 810.
3. Après avoir établi le degré d'accès souhaitable relativement aux données de géolocalisation des dispositifs, établir les règles lors de l'utilisation des données colligées dans le cadre du travail policier (non-respect des conditions ou autres infractions).
4. Prévoir une validation légale (procédures de calibrage) des dispositifs tout en prévoyant des démarches d'imputabilité des acteurs impliqués, le tout dans un contexte d'admissibilité des démarches à la Cour.
5. Prévoir le fonctionnement en cas de refus ou de retrait du programme pour la victime.
6. Prévoir la possibilité des demandes de participation volontaire au programme des BAR de la part des contrevenants en tenant compte des objectifs du programme et des dispositions légales y étant rattachés.

Recommandations relatives aux aspects liés à l'acceptabilité sociale et à l'accueil de la mesure par les partenaires

7. Procéder à un sondage afin de mesurer l'acceptabilité sociale de l'utilisation du BAR et les conditions optimales de mise en œuvre.
8. Mener une consultation auprès des différents intervenants clés afin de documenter les meilleures conditions d'implantation : centres d'aide et de traitement pour les victimes, centres d'aide et de traitement pour les auteurs d'infractions, organisations policières, tribunaux, services correctionnels (fédéraux et provinciaux) et commissions des libérations conditionnelles (Québec et Canada).
9. Documenter les perceptions et les craintes des victimes et des auteurs de violence liées à l'utilisation des BAR.
10. Consulter les différents pays et juridictions qui ont implanté les technologies des BAR afin de documenter de manière plus systématique les forces et les limites de l'utilisation des systèmes de BAR et les étapes d'implantation.

Recommandations relatives aux aspects pratiques

11. Mener une analyse des données d'arrestation et de condamnation des auteurs de violences conjugales afin de déterminer le nombre de personnes visées par une éventuelle mesure de BAR.
12. Procéder à une analyse de la répartition géographique des cas de violence conjugale.
13. Procéder à une analyse des différents scénarios d'implantation des BAR selon des critères d'historique d'arrestations et de condamnations des personnes contrevenantes.
14. Définir une procédure d'installation des différents dispositifs du BAR et d'information à ce sujet chez la victime et l'auteur d'infractions.
15. Préparer un plan d'information et de formation pour les intervenants auprès des auteurs et des victimes, les organisations policières, les tribunaux, les services correctionnels, les commissions de libération conditionnelle et les organismes communautaires.

Recommandations relatives aux aspects techniques et technologiques

16. Procéder à une analyse des différentes technologies et fournisseurs de services susceptibles de proposer des solutions technologiques de BAR en tenant compte des contraintes légales et territoriales.
17. Analyser la couverture géographique possible sur le territoire québécois et déterminer les zones blanches afin de proposer des mesures complémentaires ou de remplacement.
18. Analyser la desserte policière et les temps de réponse dans le territoire afin d'établir dans quelles zones d'autres solutions devraient être préconisées.
19. Déterminer une procédure visant l'installation et le retrait des différents dispositifs de BAR chez les victimes et les auteurs d'infractions et à fournir l'information à ce sujet.
20. Analyser les enjeux de sécurité des données.
21. Créer une procédure de conservation, d'accès, de rétention au sujet des données des victimes et des auteurs.
22. Procéder à la création d'un centre responsable des réponses aux alertes.
23. Définir une procédure en cas d'alerte, tant pour les centres d'alertes que pour les victimes et les auteurs d'infractions.
24. Définir une procédure d'extraction des données en cas d'alerte ou d'incident.

Recommandations relatives au déploiement d'un projet pilote et à la création d'un observatoire

25. Concevoir un projet pilote visant à étudier l'efficacité des modalités des BAR et leur viabilité en contexte québécois.
26. Documenter les effets des technologies des BAR sur les différents acteurs impliqués.
27. Créer un observatoire permettant d'évaluer, de surveiller, de pérenniser et de diffuser les résultats entourant l'usage des technologies des BAR.

Bibliographie

- Ægisdóttir S., White M.J., Spengler P.M., Maugherman A.S., Anderson L.A., Cook R.S., et coll. 2006. The meta-analysis of clinical judgment project: fifty-six years of accumulated research on clinical versus statistical prediction. *Counseling Psychology*, 34:341-82.
- Akoensi, T. D., Koehler, J. A. Lösel, F. & Humphreys, D. K. (2012). Domestic violence perpetrator programs in Europe, Part II: A systematic review of the state of evidence. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 57(10), 1206-1225. <https://doi.org/10.1177%2F0306624X12468110>
- Andrews, D. A. & Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5^e éd.). Anderson Publishing Co.
- Andrews, D. A. & Bonta, J. (2017). *The psychology of criminal conduct* (6^e éd.). Routledge.
- Andrews, D. A. (2001). Principles of effective correctional programs. Dans L. L. Motiuk & R. C. Serin (dir.), *Compendium 2000 on effective correctional programming* (pp. 9-17). Correctional Services of Canada. https://www.csc-scc.gc.ca/research/com2000-chap_2-eng.shtml
- Andrews, D. A., Bonta, J. & Wormith, S. J. (2011). The Risk-Need-Responsivity (RNR) model : Does adding the Good Lives model contribute to effective crime prevention. *Criminal Justice and Behavior*, 38(7), 735-755. <https://doi.org/10.1177%2F0093854811406356>
- Andrews, D. A., Zinger, I., Hoge, R. D., Bonta, J., Gendreau, P. & Cullen, F. T. (1990). Does correctional treatment work? A clinically relevant and psychologically informed meta-analysis. *Criminology*, 28(3), 369-404. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1990.tb01330.x>
- Arenas-Arroyo, E., Fernandez-Kranz, D., & Nollenberger, N. (2021). Intimate partner violence under forced cohabitation and economic stress: Evidence from the COVID-19 pandemic. *Journal of Public Economics*, 194, Article 104350. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104350>
- Bates, E. & Graham-Kevan, N. (2020). Intimate partner violence perpetrator programmes : Ideology or evidence-based practice ? Dans J. S. Wormith, L. A. Craig & T. E. Hogue (dir.), *The Wiley Handbook of what works in violence risk management : Theory,*

research and practice (pp. 437-449). Wiley-Blackwell.
<https://doi.org/10.1002/9781119315933.ch22>

Bébin, X. (2009). *Le bracelet électronique mobile prévient-il efficacement la récidive*. Institut pour la justice.

<https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Criminologie-le-bracelet-electronique-mobile-previent-il-efficacement-la-recidive.pdf>

Belur, J., Thornton, A., Tompson, L., Manning, M., Sidebottom, A. & Bowers, K. (2020). A systematic review of the effectiveness of the electronic monitoring of offenders. *Journal of Criminal Justice*, 68. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2020.101686>

Boer, D. P., Hart, S. D., Kropp, P. R., & Webster, C. D. (1997). *Manual for the Sexual Violence Risk – 20: Professional guidelines for assessing risk of sexual violence*. Vancouver, B.C.: The Mental Health, Law, and Policy Institute.

Boer, D. P., Hart, S. D., Kropp, P. R., & Webster, C. D. (2017). *Manual for version 2 of the sexual violence risk–20: Structured professional judgment guidelines for assessing and managing risk of sexual violence*. Vancouver, B.C.: Protect International Risk and Safety Services Inc.

Bonta, J. et Andrews, D.A. (2017). *The psychology of criminal conduct*, 6^e édition, NY: Routledge.

Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et Rooney J. (1999). *La surveillance électronique au Canada* (n° JS4-1/1999-01 au catalogue). Solliciteur général du Canada. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/lctrnc-mntrng-cnd/lctrnc-mntrng-cnd-fra.pdf>

Bonta, J., Wallace-Capretta, S., & Rooney, J. (2000). Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs. *Crime & Delinquency*, 46(1), 61–75. <http://dx.doi.org/10.1177/0011128700046001004>

Bottos, S. (2008). *Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel : questions et répercussions* (n° R-182 au catalogue). Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada. <https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r182-fra.shtml>

- Bourgon, G. & Gutierrez, L. (2012). The general responsivity principle in community supervision: The importance of probation officers using cognitive intervention techniques and its influence on recidivism. *Journal of Criminal Justice*, 35(2), 149-166. <https://doi.org/10.1080/0735648X.2012.674816>
- Boxall, H., & Morgan, A. (2021). Who is most at risk of physical and sexual partner violence and coercive control during the COVID-19 pandemic? *Trends & Issues in Crime & Criminal Justice*, (618). Australian Institute of Criminology. <https://www.aic.gov.au/publications/tandi/tandi618>
- Campbell, J. C., Glass, N., Sharps, P. W., Laughon, K. & Bloom, T. (2007) Intimate partner homicide: Review and implications of research and policy. *Trauma, Violence & Abuse*, 8(3), 246-269. <https://doi.org/10.1177%2F1524838007303505>
- Campbell, M., French, S. Gendreau, P. (2009). The prediction of violence in adult offenders: A meta-analytic comparison of instruments and methods of assessment. *Criminal Justice and Behavior*, 36, 567-590.
- Capaldi, D. M. & Langhinrichsen-Rohling, J. (2012). Informing intimate partner violence prevention efforts: Dyadic, developmental and contextual considerations. *Prevention Science*, 13(4), 323-328. <https://doi.org/10.1007/s11121-012-0309-y>
- Cattaneo, L.B. et Chapman, A. (2011). Risk Assessment with Victims of Intimate Partner Violence: Investigating the Gap Between Research and Practice, *Violence Against Women*, 17(10):1286-98.
- Clarke, R. V. G. (1980). "Situational" crime prevention: Theory and practice. *British Journal of Criminology*, 20(2), 136-147. <http://dx.doi.org/10.1093/oxfordjournals.bjc.a047153>
- Conroy, S., Burczycka, M. et Savage, L. (2019, 12 décembre). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018* (publication no 85-002-X). Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00018-fra.pdf?st=f2JIBymZ>
- Conseil supérieur du travail social. (2013). Violences intrafamiliales et information partagées. Dans Conseil supérieur du travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social* (pp. 201-214). Presses de l'École des Hautes Études en Santé Publique. <https://doi.org/10.3917/ehesp.csts.2013.01>

- Dallaire, J. C., Lalande, P., Québec (Province) & Direction générale des services correctionnels. (2000). *Surveillance électronique : Solution ou panacée*. Direction générale des services correctionnels. <https://acpt-numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42902?docref=3Ws9Wxak4QwuKmhjEnFSQ>
- De La Rue, L., Polanin, J. R., Espelage, D. L. & Pigott, T. D. (2017). A meta-analysis of school-based interventions aimed to prevent or reduce violence in teen dating relationships. *Review of Educational Research*, 87(1), 7-34. <https://doi.org/10.3102%2F0034654316632061>
- Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género. (2021). *Dispositivos electrónicos de seguimiento [Dispositifs de suivi électroniques] [ensemble de données]*. Ministerio de Igualdad - Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género [Ministère de l'Égalité - Délégation gouvernementale contre la violence de genre]. <http://estadisticasviolenciagenero.igualdad.mpr.gob.es/>
- Dixon, L. & Graham-Kevan, N. (2020). Assessing the risk and treatment needs of people who perpetrate intimate partner violence. Dans J. S. Wormith, L. A. Craig & T. E. Hogue (dir.), *The Wiley Handbook of what works in violence risk management : Theory, research and practice* (pp. 297-314). Wiley-Blackwell. <https://doi.org/10.1002/9781119315933.ch15>
- Dobash, R. E., & Dobash, R. (1979). *Violence against wives: A case against the patriarchy*. Free Press.
- Douglas, K. S., & Kropp, P. R. (2002). A Prevention-Based Paradigm for Violence Risk Assessment: Clinical and Research Applications. *Criminal Justice and Behavior*, 29(5), 617-658. <https://doi.org/10.1177/009385402236735>
- Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C. & Voce, I. (2018). *Policing domestic violence : A review of the evidence* (rapport de recherche 13). Australian Institute of Criminology. https://www.aic.gov.au/sites/default/files/2020-05/rr_policing_domestic_violence_21118.pdf
- Drouin, C. & Drolet, J. (2004). *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : Guide d'intervention*. Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec. https://www.fmhf.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/guidehomicide_francais_tout.pdf

- Ennis, B.J. & Litwack, T.R. (1974). Psychiatry and the presumption of expertise: flipping a coin in the courtyard. *California Law Review*, 62,693–752.
- Erez, E., Ibarra, P. R., Bales, W. D. & Gur, O. M. (2012). *GPS monitoring technologies and domestic violence : An evaluation study* [document n° 238910]. U.S. Department of Justice. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/238910.pdf>
- Erez, E., Ibarra, P.R., & Lurie, N. A. (2004). Electronic monitoring of domestic violence cases : A study of two bilateral programs. *Federal Probation Journal*, 68(1), 15-20. https://www.uscourts.gov/sites/default/files/68_1_3_0.pdf
- Ergisi, H. (2019, 12 novembre). En Espagne, 1350 femmes sont protégées par un bracelet anti-rapprochement. *Au Féminin*. <https://www.aufeminin.com/news-societe/en-espagne-1350-femmes-sont-protégees-par-un-bracelet-anti-rapprochement-s4007020.html>
- Fals-Stewart, W., Kashdan, T. B., O'Farrell, T. J., & Birchler, G. R. (2002). Behavioral couples therapy for drug-abusing patients: Effects on partner violence. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 22(2), 87–96. [https://doi.org/10.1016/S0740-5472\(01\)00218-5](https://doi.org/10.1016/S0740-5472(01)00218-5)
- Family & Community Services. (2014). *Program Guidelines for Staying Home Leaving Violence Program*. Vulnerable Children & Families Directorate. http://www.community.nsw.gov.au/_data/assets/pdf_file/0017/321137/staying_home_leaving_violence_program_guidelines.pdf
- Feder, L. & Forde, D. R. (2000). *Test of the efficacy of court-mandated counseling for domestic violence offenders : The Broward experiment* [document n° 184752]. National Institute of Justice. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/184752.pdf>
- Fenech, G. (2005). *Le placement sous surveillance électronique mobile : Rapport de la mission confiée par le premier ministre à Monsieur Georges Fenech député du Rhône*. Ministère de la Justice de la France. [http://prison.eu.org/IMG/pdf/rapportfenech_1 .pdf](http://prison.eu.org/IMG/pdf/rapportfenech_1.pdf)
- Florsheim, P., McArthur, L., Hudak, C., Heavin, S. & Burrow-Sanchez, J. (2011). The Young Parenthood program: Preventing intimate partner violence between adolescent mothers and young fathers. *Journal of Couple & Relationship Therapy*, 10(2), 117-134. <https://doi.org/10.1080/15332691.2011.562823>

- Foshee, V. A., Linder, G. F., Bauman, K. E., Langwick, S. A., Arriaga, X. B., Heath, J. L., McMahon, P. M., Bangdiwala, S. (1996). The Safe Dates Project : Theoretical basis, evaluation design and selected baseline findings. *American Journal of Preventive Medicine*, 12(5), 39-47. [https://doi.org/10.1016/S0749-3797\(18\)30235-6](https://doi.org/10.1016/S0749-3797(18)30235-6)
- Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (ISBN : 978-2-550-82037-6). Gouvernement du Québec. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>
- Graham, L. M., Sahay, K. M., Rizo, C. F., Messing, J. T., & Macy, R. J. (2021). The Validity and Reliability of Available Intimate Partner Homicide and Reassault Risk Assessment Tools: A Systematic Review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 22(1), 18–40. <https://doi.org/10.1177/1524838018821952>
- Gu, J. (2019). Panic! at the browser: A quick intro to quick exit buttons [Conference]. Prompt Conference, Chicago, IL.
- Gutwein, P. (2021, 16 mars). *State of the State address*. Peter Gutwein – Premier of Tasmania. http://www.premier.tas.gov.au/site_resources_2015/additional_releases/state_of_the_state_address
- Guy, L. S., Douglas, K. S., & Hart, S. D. (2015). Risk assessment and communication. In B. L. Cutler & P. A. Zapf (Eds.), *APA handbooks in psychology®. APA handbook of forensic psychology, Vol. 1. Individual and situational influences in criminal and civil contexts* (p. 35–86). American Psychological Association. <https://doi.org/10.1037/14461-003>
- Hanson, R. K., Bourgon, G., Helmus, L. & Hodgson, S. (2009). The principles of effective correctional treatment also apply to sexual offenders: A meta-analysis. *Criminal Justice and Behavior*, 36(9), 865-891. <https://doi.org/10.1177/0093854809338545>
- Hanson, R. K., Helmus, L. & Bourgon, G. (2007). *La validité des évaluations du risque de violence envers la partenaire intime : Une méta-analyse*. Sécurité Publique Canada. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntmt-prtnr-vlnce/ntmt-prtnr-vlnce-fra.pdf>
- Hare, R. D. (2003). *The Psychopathy Checklist Revised* (2nd ed.). Toronto, Canada: Multi-Health Systems.

- Harkin, D., & Fitz-Gibbon, K. (2017). Private security companies and domestic violence : A welcome new development? *Criminology & Criminal Justice*, 17(4), 433-449. <https://doi.org/10.1177/1748895816673881>
- Hart, S. D., Douglas, K. S., & Guy, L. S. (2017). The structured professional judgement approach to violence risk assessment: Origins, nature, and advances. In D. P. Boer, A. R. Beech, T. Ward, L. A. Craig, M. Rettenberger, L. E. Marshall, & W. L. Marshall (Eds.), *The Wiley handbook on the theories, assessment, and treatment of sexual offending* (p. 643–666). Wiley Blackwell.
- Hart, S.D., Kropp, P.R. Laws, D.R. avec Klaver, J., Logan, C. Watt, K.A. (2003). *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)*. Burnaby, BC: Simon Fraser University, Mental Health, Law, and Policy Institute.
- Harvey, A., Garcia-Moreno, C. & Butchart, A. (2007). *Primary prevention of intimate-partner violence and sexual violence : Background papyer for WHO expert meeting, May 2-3, 2007*. Organisation Mondiale de la Santé. https://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/IPV-SV.pdf
- Hilton, N. Z. & Ennis, L. (2020). Intimate partner violence risk assessment and management : An RNR approach to threat assessment. Dans Dans J. S. Wormith, L. A. Craig & T. E. Hogue (dir.), *The Wiley Handbook of what works in violence risk management : Theory, research and practice* (pp. 163-182). Wiley-Blackwell. <https://doi.org/10.1002/9781119315933.ch8>
- Hilton, N. Z., Harris, G. T., Rice, M. E., Houghton, R. E., & Eke, A. W. (2008). An indepth actuarial assessment for wife assault recidivism: The Domestic violence risk appraisal guide. *Law and Human Behavior*, 32(2), 150–163. <https://doi.org/10.1007/s10979-007-9088-6>
- Hilton, N. Z., Harris, G. T., Rice, M. E., Lang, C., Cormier, C. A. & Lines, K. J. (2004). A brief actuarial assessment for the prediction of wife assault recidivism : The Ontario Domestic Assault Risk. *Psychological Assessment*, 16(3), 267-275. <http://dx.doi.org/10.1037/1040-3590.16.3.267>
- Hilton, N. Z., Pham, A. T., Jung, S., Nunes, K. & Ennis, L. (2020) Risk scores and reliability of the SARA, SARA-V3, B-SAFER, and ODARA among Intimate Partner Violence (IPV)

- cases referred for threat assessment. *Police Practice and Research*, 22(1), 157-172. <https://doi.org/10.1080/15614263.2020.1798235>
- Ince Yenilmez, M. (2020). The Covid-19 pandemic and the struggle to tackle gender-based violence. *Journal of Adult Protection*, 22(6), 391–399. <https://doi.org/10.1108/JAP-07-2020-0029>
- Indemnisation des victimes d'acte criminel (IVAC). (2019). *Rapport annuel d'activité 2018*. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2018.pdf>
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2021.). Homicide conjugal. *Institut national de santé publique du Québec – Trousse média sur la violence conjugale*. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal>
- Juodis, M., Starzomski, A., Porter, S. & Woodworth, M. (2014). A comparison of domestic and non-domestic homicides : Further evidence for distinct dynamics and heterogeneity of domestic homicide perpetrators. *Journal of Family Violence*, 29(3), 299-313. <http://dx.doi.org/10.1007/s10896-014-9583-8>
- Karusala, N. & Kumar, N. (2017). Women's safety in public spaces : Examining the efficacy of panic buttons in New Delhi. Dans G. Mark & S. Fussell [Présidents généraux], *CHI '17: Proceedings of the 2017 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems*. Association for Computing Machinery. <https://doi.org/10.1145/3025453.3025532>
- Kebbell, M.R. (2019). Risk assessment for intimate partner violence: how can the police assess risk?, *Psychology, Crime & Law*, 25:8, 829-846, DOI: [10.1080/1068316X.2019.1597087](https://doi.org/10.1080/1068316X.2019.1597087)
- Kropp PR, Hart SD (2015) SARA-V3: user guide for the third edition of the spousal assault risk assessment guide. Proactive Resolutions Inc., Vancouver
- Kropp PR, Hart SD, Webster CD, Eaves D (1995). Manual for the spousal assault risk assessment guide (2nd ed). British Columbia Institute on Family Violence, Vancouver, Canada.
- Landreville, P. (1999). La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion. *Déviance et société*, 23(1), p.105-121. <http://dx.doi.org/10.3406/ds.1999.1685>

- Leslie, E., & Wilson, R. (2020). Sheltering in place and domestic violence: Evidence from calls for service during COVID-19. *Journal of Public Economics*, 189, Article 104241. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104241>
- Liem, M. & Koenraadt, F. (2018). *Domestic Homicide: Patterns and Dynamics*, NY: Routledge.
- Lin-Chi, H., & Henke, A. (2021). COVID-19, staying at home, and domestic violence. *Review of Economics of the Household*, 19(1), 145-155. <http://dx.doi.org/10.1007/s11150-020-09526-7>
- Lloyd, S., Farrell, G., & Pease, K. (1994). *Preventing repeated domestic violence: A demonstration project on Merseyside*. Police Research Group, Home Office Police Department. https://popcenter.asu.edu/sites/default/files/problems/domestic_violence/PDFs/Lloyd_etal_1994.pdf
- Lowenkamp, C. T., Latessa, E. J., & Holsinger, A. M. (2006). The risk principle in action: What have we learned from 13,676 offenders and 97 correctional programs? *Crime & Delinquency*, 52(1), 77-93. <https://doi.org/10.1177/0011128705281747>
- MacKay, R. (2011). *Bsafe Pilot Project 2007-2010: Evaluation report*. Women's Health Goulburn North East. <https://www.whealth.com.au/wp-content/uploads/2020/08/BSAFE-Evaluation-Report.pdf>
- Mainprize, S. (1992). Electronic monitoring in corrections: Assessing cost effectiveness and the potential for widening the net of social control. *Canadian Journal of Criminology*, 34(2), p.161-180. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/cjccj34&i=171>
- Martin, J. & Levine, M. (2010). *Safe@home Evaluation*. Ministry of Social Development. <https://www.msd.govt.nz/documents/about-msd-and-our-work/publications-resources/evaluation/safe-at-home/safe-at-home-2010.pdf>
- Maxfield, M .G. & Baumer, T. L. (1990). Home Detention with Electronic Monitoring: Comparing Pretrial and Postconviction Programs. *Crime & Delinquency*, 36(4), p.521-536. <http://dx.doi.org/10.1177/0011128790036004006>
- McNeeley, S. (2019). Effectiveness of a prison-based treatment program for male perpetrators of intimate partner violence: a quasi-experimental study of criminal

- recidivism. *Journal of Interpersonal Violence*, 886260519885641, 1-26.
<https://doi.org/10.1177/0886260519885641>
- Mele, M. (2009). The time course of repeat intimate partner violence. *Journal of Family Violence* 24(8):619–624. <https://doi.org/10.1007/s10896-009-9260-5>
- Messing, J. T., & Thaller, J. (2013). The Average Predictive Validity of Intimate Partner Violence Risk Assessment Instruments. *Journal of Interpersonal Violence*, 28(7), 1537–1558. <https://doi.org/10.1177/0886260512468250>
- Meyer, S. (2012). Why women stay: A theoretical examination of rational choice and moral reasoning in the context of intimate partner violence. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*. 45(2), 179–193.
<http://dx.doi.org/10.1177/0004865812443677>
- Meyer, S. (2015). Examining women’s agency in managing intimate partner violence and the related risk of homelessness: The role of harm minimisation. *Global Public Health*, 11(1–2), 198–210. <http://dx.doi.org/10.1080/17441692.2015.1047390>
- Meyer, S. et Frost, A. (2019). *Domestic and family violence: a critical introduction to knowledge and practice*. Routledge/Taylor & Francis Group.
- Miller, A. R., Segal, C., & Spencer, M. K. (2020). *Effects of the COVID-19 Pandemic on Domestic Violence in Los Angeles* (Working paper n° 28068). National Bureau of Economic Research. https://www.nber.org/system/files/working_papers/w28068/w28068.pdf
- Miller, M., Drake, E. & Nafziger, M. (2013). *What works to reduce recidivism by domestic violence offenders?* [Document n° 13-01-1201]. Washington State Institute for Public Policy. https://www.wsipp.wa.gov/ReportFile/1119/Wsipp_What-Works-to-Reduce-Recidivism-by-Domestic-Violence-Offenders_Full-Report.pdf
- Ministère de la Sécurité Publique. (2016). *Statistiques criminalité au Québec – Principales tendances 2016* (ISBN : 978-2-550-86854-5). Ministère de la Sécurité Publique du Québec.
https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf
- Ministère de la Sécurité Publique. (2017). *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015* (ISBN : 978-2-550-78350-3). Ministère de la Sécurité Publique du Québec.

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf

Ministerio de Igualdad. (2021). *Dispositivos de control telemáticos de medidas y penas de alejamiento* [*Dispositifs de contrôle télématique des mesures et des peines de contrainte*]. Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género [Délégation gouvernementale contre la violence de genre]. <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/en/informacionUtil/recursos/dispositivosControlTelematico/home.htm>

Morgan, A., & Boxall, H. (2020). Social isolation, time spent at home, financial stress and domestic violence during the COVID-19 pandemic. *Trends & Issues in Crime & Criminal Justice*, (609), Australian Institute of Criminology. <https://www.aic.gov.au/publications/tandi/tandi609>

Mossman, D. (1994). Assessing predictions of violence: Being accurate about accuracy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 62(4), 783-792. <https://doi.org/10.1037/0022-006X.62.4.783>

Nancarrow, H. & Modini, T. (2018). *Electronic monitoring in the context of domestic and family violence: Report for the Queensland Department of Justice and Attorney-General*. ANROWS (Australia's National Research Organisation for Women's Safety). <https://cabinet.qld.gov.au/documents/2019/Apr/NNNE/Attachments/Evaluation.PDF>

Olatu, M. K., Beaupré, M., & Verbrugge, P. (2009). *Evaluation Report: Electronic Monitoring Program Pilot Evaluation Branch Policy Sector*. Gouvernement du Canada

Organisation Mondiale de la Santé (OMS). (2013). *Global and regional estimates of violence against women : Prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence* (ISBN : 978 92 4 156462 5). Organisation Mondiale de la Santé. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85239/9789241564625_eng.pdf;jsessionid=9BF1206E64740F3A0E75192A8321671C?sequence=1

Paterson, C., & Clamp, K. (2014). Innovating Responses to Managing Risk : Exploring the Potential of a Victim-Focused Policing Strategy. *Policing*, 8(1), 51-58. <https://doi.org/10.1093/police/pato28>

- Perez-Vincent, S. M., Carreras, E., Gibbons, M. A., Murphy, T. E., & Rossi, M. A. (2020). *COVID-19 Lockdowns and Domestic Violence : Evidence from two studies in Argentina*. Inter-American Development Bank. <https://publications.iadb.org/publications/english/document/COVID-19-Lockdowns-and-Domestic-Violence-Evidence-from-Two-Studies-in-Argentina.pdf>
- Phillips, J., Dunkley, A., Muller, D. & Lorimer, C. (2015). *Domestic violence: Issues and policy challenges*. Department of parliamentary services of Australia. https://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/library/prspub/4214443/upload_binary/4214443.pdf;fileType=application/pdf
- Pierobom de Ávila, T., Yamamoto, A., de Faria, C., McCulloch, J., & Carrington, K. (dir.). (2021). *Reflections on prevention policies for gender based violence against women and girls : Debates in Brazil and Australia*. Ministério público do distrito federal e territórios [Bureau du procureur général du district fédéral et des territoires]. https://www.monash.edu/_data/assets/pdf_file/0011/2418329/Brasil_Australia-English.pdf
- Piquero, A. R., Jennings, W. G., Jemison, E., Kaukinen, C., & Knaul, F. M. (2021). Evidence from a systematic review and meta-analysis: Domestic Violence during the COVID-19 Pandemic. *Journal of Criminal Justice*, Article 101806. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2021.101806>
- Piquero, A. R., Riddell, J. R., Bishopp, S. A., Narvey, C., Reid, J. A., & Piquero, N. L. (2020). Staying Home, Staying Safe? A Short-Term Analysis of COVID-19 on Dallas Domestic Violence. *American Journal of Criminal Justice*, 45(4), 601–635. <https://doi.org/10.1007/s12103-020-09531-7>
- Postmus, J. L., Stylianou, A. M., & McMahon, S. (2016). The Abusive Behavior Inventory–Revised. *Journal of Interpersonal Violence*, 31(17), 2867–2888. <https://doi.org/10.1177/0886260515581882>
- Prendergast, M. L., Pearson, F. S., Podus, D., Hamilton, Z. K. & Greenwell, L. (2013). The Andrews’ principles of risk, needs and responsivity as applied in drug treatment programs: meta-analysis of crime and drug use outcomes. *Journal of Experimental Criminology*, 9(3), 275–300. <http://dx.doi.org/10.1007/s11292-013-9178-z>

- Prenzler, T. (2017). Reducing welfare fraud: An Australian case study. *Security Journal*, 30, 569–584 <https://doi.org/10.1057/sj.2014.36>
- Prenzler, T., & Fardell, L. (2017). Situational prevention of domestic violence : A review of security-based programs. *Aggression and Violent Behavior*, 34, 51-58. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2017.04.003>
- Radatz, D. L. & Wright, E. M. (2015). Integrating the principles of effective intervention into batterer intervention programming: The case for moving toward more evidence-based programming. *Trauma, Violence & Abuse*, 17(1), 72-87. <https://doi.org/10.1177%2F1524838014566695>
- Rhodes, A. (2013). Strengthening the guard : The use of GPS surveillance to enforce domestic violence protection orders. *Tennessee Journal of Race, Gender & Social Justice*, 2(1). <https://trace.tennessee.edu/rgsj/vol2/iss1/6/>
- Richards, L. (2009). *Domestic Abuse, Stalking and Harassment and Honour Based Violence (DASH, 2009) Risk Identification and Assessment and Management Model*. <https://www.dashriskchecklist.co.uk/wp-content/uploads/2016/09/DASH-2009.pdf>
- Riendeau-Dalphon, A. (2017). *Le Registre national des délinquants sexuels au Québec : un problème de mise en œuvre* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/20098>
- Robert, A-G. (2020). La peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une fausse bonne idée? *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3(3), 577-588. <https://doi.org/10.3917/rsc.2003.0577>
- Römken, R. (2006). Protecting prosecution: Exploring the powers of law in an intervention program for domestic violence. *Violence Against Women*, 12(2), 160-186. <https://doi.org/10.1177%2F1077801205284922>
- Ryan, T.J. (2016). An Examination of the Interrater Reliability and Concurrent Validity of the Spousal Assault Risk Assessment Guide – Version 3 (SARA-V3), Thèse de doctorat inédite, Simon Fraser University.
- Salazar, L. F. & Cook. S. L. (2006). Preliminary findings from an outcome evaluation of an intimate partner violence prevention program for adjudicated, African American,

- adolescent males. *Youth Violence and Juvenile Justice*, 4(4), 368-385. <https://doi.org/10.1177/1541204006292818>
- Seawright, J., Whitaker, L., Droubay, B. & Butters, R. (2017). *Treatment for perpetrators of domestic violence: A review of the literature*. Utah Criminal Justice Center, University of Utah. https://socialwork.utah.edu/_resources/documents/ucjc-reports/ipv-tx-literature-review.pdf
- Slakoff, D., Aujla, W. & PenseyMoog, E. (2020). The role of service providers, technology, and mass media when home isn't safe for intimate partner violence victims: Best practices and recommendations in the era of covid-19 and beyond. *Archives of Sexual Behavior*, 49(8), 2779-2788. <http://dx.doi.org/10.1007/s10508-020-01820-w>
- Smith, S. G, Zhang, X., Basile, K. C., Merrick, M. T., Wang, J., Kresnow, M.-J., Chen, J. (2018). *The national intimate partner and sexual violence survey: 2015 Data Brief – Updated Release*. National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention. <https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/2015data-brief508.pdf>
- Sommer, D., Velasco, J. R., & Abarca, M. (2021). Bored: A Pandemic of Domestic Violence. *Partner Abuse*, 12(1), 80-93. <http://dx.doi.org/10.1891/PA-2020-0022>
- Statistique Canada. (2020). *Nombre de victimes d'homicide entre conjoints* (Tableau n° 35-10-0074-01). Statistique Canada. <https://doi.org/10.25318/3510007401-fra>
- Storer, H. L., Casey, E. & Herrenkohl, T. (2015). Efficacy of bystander programs to prevent dating abuse among youth and young adults : A review of the literature. *Trauma, Violence & Abuse*, 17(3), 256-269. <https://doi.org/10.1177/21524838015584361>
- Svalin K, Mellgren C, Torstensson LevanderM, Levander S (2017). The inter-rater reliability of violence risk assessment tools used by police employees in Swedish police settings. *Nordisk Politiforskning* 4(1):9–28. <https://doi.org/10.18261/ISSN.1894-8693-2017-01-03>
- Svalin, K., Levander, S. (2020). The Predictive Validity of Intimate Partner Violence Risk Assessments Conducted by Practitioners in Different Settings—a Review of the Literature. *J Police Crim Psych* 35, 115–130 <https://doi.org/10.1007/s11896-019-09343-4>

- Svalin, K., Mellgren, C., Levander, M. T., & Levander, S. (2018). Police employees' violence risk assessments: The predictive validity of the B-SAFER and the significance of protective actions. *International Journal of Law and Psychiatry*, 56, 71–79. <https://doi.org/10.1016/j.ijlp.2017.09.001>
- Table de Concertation en Violence Conjugale de Montréal (TCVCM). (2011). *Protocole d'entente ISA*. <https://www.tcvcm.ca/files/2016-02/protocole-isa-2011.pdf>
- Tellis G. (2006). Disruptive technology or visionary leadership. *The Journal of Product Innovation Management*.;23(1):34–38.
- Towns, A. (2014). *“It's about having control back, freedom from fear” : An evaluation of the SHINE safe@home programme for victims/survivors of domestic violence*. Mt Albert Psychological Services Ltd. <http://dx.doi.org/10.13140/RG.2.2.21672.78085>
- Tumen, S., & Ulucan, H. (2019). *Empowered or Impoverished: The Impact of Panic Buttons on Domestic Violence*. Institute of Labor Economics. <http://ftp.iza.org/dp12847.pdf>
- Tushman M.L., Nadler D. (1986). Organizing for innovation. *California Management Review*.;28(3):74–92.
- Tversky, A., Kahneman, D. (1974). Judgement under uncertainty: Heuristics and biases. *Science*, 185, 1124-1130.
- van der Put, C. E., Gubbels, J., & Assink, M. (2019). Predicting domestic violence: A meta-analysis on the predictive validity of risk assessment tools. *Aggression and Violent Behavior*, 47, 100–116. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2019.03.008>
- Viero, A., Barbara, G., Montisci, M., Kustermann, K., & Cattaneo, C. (2021). Violence against women in the Covid-19 pandemic: A review of the literature and a call for shared strategies to tackle health and social emergencies. *Forensic Science International*, 319, Article 110650. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2020.110650>
- Whitaker, D. J., Murphy, C. M., Eckhardt, C. I., Hodges, A. E., & Cowart, M. (2013). Effectiveness of primary prevention efforts for intimate partner violence. *Partner Abuse*, 4(2), 175–195. <https://doi.org/10.1891/1946-6560.4.2.175>
- Wilkinson, K. and Davidson, J. (2008). *“They've been my lifeline”. An evaluation of South Yorkshire's Specialist Domestic Violence Court initiative: The Independent Domestic Violence Advocacy Service.*, Sheffield Hallam University. <https://shura.shu.ac.uk/994/1/fulltext.pdf>

Wolfe, D. A., Crooks, C., Jaffe, P., Chiodo, D., Hughes, R., Ellis, W., Stitt, L., Donner, A. (2009). A school-based program to prevent adolescent dating violence : A cluster randomized trial. *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine*, 163(8), 692-699. <http://dx.doi.org/10.1001/archpediatrics.2009.69>

Wolfe, D. A., Wekerle, C. Scott, K., Straatman, A.-L., Grasley, C. & Reitzel-Jaffe, D. (2003). Dating violence prevention with at-risk youth : A controlled outcome evaluation. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 279-291. <https://doi.org/10.1037/0022-006X.71.2.279>

Annexe 1 : formulaire de consentement et grille d'entrevue



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

L'utilisation des bracelets anti-rapprochement en violence conjugale

Chercheurs

Francis Fortin, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal

Jean-Pierre Guay, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal

Bonjour,

Vous êtes invité(e) à participer à un projet de recherche sur le bracelet anti-rapprochement. Veuillez prendre le temps de considérer les renseignements contenus dans le présent formulaire d'information et de consentement avant de vous décider. Votre participation à ce projet est volontaire. Vous êtes donc libre de refuser d'y prendre part.

1) **Description du projet de recherche**

Le présent projet vise à réaliser un état de situation sur l'utilisation des bracelets anti-rapprochements en contexte de violence conjugale, et ce, dans les pays qui ont déjà adopté cette technologie comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Nous souhaitons documenter les enjeux que soulève l'implantation de ces dispositifs en contexte de violence conjugale, soit au niveau technologique, économique, juridique, éthique, etc. Nous visons interviewer entre 5 et 10 intervenants du milieu de la violence conjugale œuvrant avec les auteurs d'infractions ou les victimes.

2) **Participation attendue au projet**

Vous serez invité à participer à un ou deux entretiens semi-structurés portant sur votre compréhension de la viabilité de mesures telles que le bracelet anti-rapprochement. Nous souhaiterions vous entendre sur la pertinence de telles mesures, sa pertinence en contexte québécois, les possibles enjeux technologiques, économiques, juridiques et éthiques. En raison de la situation sanitaire actuelle, les entretiens se feront par le biais de Zoom ou du téléphone selon votre préférence.

3) **Avantages de la participation au projet**

Vous ne retirerez aucun avantage personnel à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation aidera à éclairer les décideurs sur la pertinence (ou non) de telles mesures.

4) **Risques et inconvénients de la participation au projet**

Il y a peu de risques liés à votre participation. Les inconvénients à votre participation concernent le temps nécessaire à la participation aux entretiens. Le risque qu'on puisse vous identifier sera réduit au maximum.

5) **Confidentialité des données de la recherche**

Tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que pour ce projet de recherche. La conversation audio sera enregistrée afin de faciliter les analyses. Le fichier audio sera détruit après la phase analyse de la recherche. Les membres de l'équipe de recherche doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne pas divulguer d'informations permettant de vous identifier.

Il est possible que nous devions permettre l'accès aux dossiers de recherche au comité d'éthique de la recherche de l'Université de Montréal à des fins de vérification ou de gestion de la recherche. Tous adhèrent à une politique de stricte confidentialité.

6) Diffusion des résultats de la recherche

Les résultats du projet seront diffusés en tant que données de groupe. Cela signifie que vous ne pourrez pas obtenir vos résultats individuels. Si vous souhaitez obtenir un résumé écrit des résultats généraux de la recherche, veuillez indiquer une adresse où nous pourrions vous le faire parvenir :

Email : _____

Adresse physique : _____

7) Compensation financière pour la participation à la recherche

Vous ne recevrez aucune compensation financière pour votre participation à la recherche.

8) Liberté de participation à la recherche et droit de retrait

Votre participation est volontaire. Vous pouvez refuser de participer au projet sans avoir besoin de vous justifier.

De plus, même si vous acceptez d'y participer, vous pourrez vous retirer de la recherche en tout temps sur simple avis verbal, sans explication et sans que cela ne vous cause un quelconque tort. Le chercheur pourrait lui aussi décider d'interrompre votre participation ou d'arrêter la recherche.

9) Personnes- ressources

Si vous avez des questions concernant cette recherche, vous pouvez contacter Jean-Pierre Guay ou Francis Fortin, chercheurs principaux. Par téléphone au (514) 343-7965, ou par email au jean-pierre.guay@umontreal.ca ou au francis.fortin@umontreal.ca

Si vous souhaitez vous renseigner sur vos droits ou pour formuler toute plainte, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche –Société et culture de l'Université de Montréal à l'adresse suivante : cersc@umontreal.ca. Vous pouvez aussi contacter l'ombudsman de l'Université de Montréal au (514) 343-2100 ou à l'adresse suivante : ombudsman@umontreal.ca

10) Consentement à la recherche

Je comprends le contenu de ce formulaire et je consens à participer à cette recherche sans contrainte ni pression. J'ai pu poser toutes mes questions et j'ai obtenu des réponses satisfaisantes. J'ai eu tout le temps nécessaire pour prendre ma décision.

Je comprends aussi qu'en signant ce formulaire, je ne renonce à aucun de mes droits et ne libère ni les chercheurs ni l'Université de Montréal de leur responsabilité civile ou professionnelle.

J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Je recevrai une copie signée et datée de ce formulaire de consentement.

_____	_____	_____
Nom du participant	Signature	Date

Déclaration du chercheur

Je certifie avoir expliqué au participant la nature de la recherche ainsi que le contenu de ce formulaire et lui avoir indiqué qu'il reste à tout moment libre de mettre un terme à sa participation au projet. Je lui remettrai une copie signée du présent formulaire.

_____	_____	_____
Nom du chercheur et rôle	Signature du chercheur Date dans la recherche	

L'original du formulaire sera conservé à l'université de Montréal et une copie signée sera remise au participant. Le projet de recherche et le présent formulaire de consentement ont été approuvés par le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal le XX MOIS 2021.

No de dossier : CERSC-2020-140-D

Date de la version du présent formulaire : 21 décembre 2021

Annexe 2 : Items des outils de mesures des facteurs de risque

ABI-R

1. Vous traite de noms et/ou te critiques
2. Vous regarde de manière fâchée
3. Rabaisse votre entourage
4. Essaye de vous empêcher de faire ce que vous voulez
5. Termine la discussion en imposant son choix
6. Vous accuse de porter trop attention
7. Vous surveille
8. Vous traite de mauvaise personne
9. Vous dit des choses pour vous faire peur
10. Vous empêche de garder de l'argent pour vous-même
11. Refuse de participer aux tâches ménagères ou de s'occuper des enfants
12. Se met en colère facilement à cause du souper
13. Vous fait faire des choses dégradantes ou humiliantes
14. Menace de vous frapper ou de vous lancer quelque chose
15. Lance, frappe, donne des coups de pied ou brise des choses
16. Vous menace avec une arme (couteau, fusil ou autre)
17. Vous pousse, vous agrippe ou vous fait tomber
18. Vous gifle, vous frappe ou vous donne des coups de poing
19. Vous secoue dans tous les sens
20. Vous étrangle ou vous étouffe
21. Vous donne des coups de pied
22. Utilise une arme contre vous (couteau, fusil ou autre)
23. Vous force à avoir des rapports sexuels
24. Utilise la force physique en vue d'avoir des rapports sexuels
25. Attaque physiquement vos parties sexuelles

Source : Postmus et coll., 2016

SARA

1. Agression antérieure sur un membre de la famille
2. Agression antérieure extrafamiliale
3. Non-respect de mise en liberté/supervision communautaire (sanction antérieure)
4. Problèmes relationnels récents
5. Problèmes récents liés à l'employabilité
6. Victime et/ou témoin de violence conjugale durant l'enfance
7. Épisodes récents d'abus de substances/de dépendance
8. Idéation/intention suicidaire ou meurtrière
9. Épisodes psychotiques et/ou maniaques récents
10. Troubles de personnalité avec colère, impulsivité et/ou labilité comportementale
11. Abus physique antérieur
12. Historique d'abus sexuel/de jalousie sexuelle
13. Utilisation d'une arme/de menaces de mort crédibles par le passé
14. Gradation récente dans la fréquence ou la gravité des agressions
15. Non-respect d'une ordonnance de non communication par le passé
16. Minimisation ou déni extrême de la violence conjugale

17. Normalisation de la violence conjugale
18. Agression sexuelle et/ou grave
19. Utilisation d'une arme et/ou menaces de mort
20. Non-respect d'une ordonnance de non-communication

Sources : Hilton et coll., 2020; Kropp et coll., 1995

SARA-V3

Type de violence conjugale (nature du crime)

1. N1. Intimidation
2. N2. Menaces
3. N3. Violence physique
4. N4. Violence sexuelle
5. N5. Crime sévère de violence conjugale
6. N6. Récidive de violence conjugale
7. N7. Escalade de crime en violence conjugale
8. N8. Violence conjugale – non-respect des conditions

Facteurs de risque – Auteur des agressions (*Perpetrator*)

9. P1. Relations intimes
10. P2. Relations non intimes
11. P3. Employabilité/Finances
12. P4. Traumatisme/victimisation
13. P5. Conduite générale antisociale
14. P6. Trouble mental majeur
15. P7. Trouble de la personnalité
16. P8. Abus de substances/dépendance
17. P9. Violence et idéation suicidaire
18. P10. Fausse conception de la violence conjugale (minimisation)

Facteurs de vulnérabilité – Victime

19. V1. Obstacle à la sécurité
20. V2. Obstacle à l'indépendance
21. V3. Ressources interpersonnelles
22. V4. Ressources communautaires
23. V5. Attitudes ou comportement
24. V6. Santé mentale

Source : Ryan, 2016

B-SAFER

1. Actes violents
2. Menaces ou pensées violentes
3. Gradation
4. Non-respect des ordres de la cour
5. Attitude violente
6. Criminalité générale
7. Problèmes de relations intimes
8. Problèmes d'employabilité
9. Consommation problématique de substances

10. Problèmes de santé mentale
11. Attitude ou comportement inconstant
12. Peur extrême de l'auteur
13. Soutien ou ressources inadéquats
14. Situation d'habitation à risque
15. Problèmes de santé

Source : Hilton et coll., 2020

ODARA

1. Antécédent de violence conjugale, antécédent d'incident de violence conjugale enregistrés par la police (intrafamilial)
2. Antécédent d'agression extrafamiliale enregistré par la police
3. A déjà eu une condamnation de 30 jours ou plus
4. Non-respect des conditions de la mise en liberté (mise en liberté sous caution, libération conditionnelle, ordonnance de non-communication)
5. Menaces de blesser ou de tuer durant un incident antérieur
6. Séquestration de la victime durant un incident antérieur
7. La victime a peur de la violence répétitive
8. La victime et le délinquant ont un ménage composé de plus d'un enfant
9. Le délinquant assume le rôle de beau-père
10. Le délinquant est violent hors de la maison
11. Le délinquant a plus d'un indicateur de consommation problématique
12. Le délinquant a déjà agressé la victime lorsqu'elle était enceinte
13. La victime a fait face à au moins un obstacle pour demander de l'aide

Source : Hilton et coll., 2004

DVRAG

1. Antécédent de violence conjugale, antécédent d'incident de violence conjugale enregistrés par la police (intrafamilial)
2. Antécédent d'agression extrafamiliale enregistré par la police
3. A déjà eu une condamnation de 30 jours ou plus
4. Non-respect des conditions de mise en liberté (mise en liberté sous caution, libération conditionnelle, ordonnance de non-communication)
5. Menaces de blesser ou de tuer durant un incident antérieur
6. Séquestration de la victime durant un incident antérieur
7. La victime a peur de la violence répétitive
8. La victime et le délinquant ont un ménage composé de plus d'un enfant
9. Le délinquant assume le rôle de beau-père
10. Le délinquant est violent hors de la maison
11. Le délinquant a plus d'un indicateur de consommation problématique
12. Le délinquant a déjà agressé la victime lorsqu'elle était enceinte
13. La victime a fait face à au moins un obstacle pour demander de l'aide
14. Score à la PCL-R

Source : Hilton et coll., 2008

DA

1. Est-ce que la violence physique a augmenté en sévérité ou en fréquence depuis les dernières années?
2. Possède-t-il une arme à feu?
3. Vous êtes-vous séparé durant la dernière année après avoir fait vie commune? (Si vous n'avez pas vécu ensemble, cochez ici)
4. Est-il sans emploi?
5. A-t-il déjà utilisé une arme contre vous ou vous a-t-il déjà menacé avec une arme? (Si oui, était-ce avec une arme à feu?)
6. Vous menace-t-il de vous tuer?
7. A-t-il déjà évité une arrestation en lien avec de la violence conjugale?
8. Êtes-vous la mère d'un enfant dont il n'est pas le père?
9. Vous a-t-il déjà forcée à avoir des relations sexuelles non consentantes?
10. Vous a-t-il déjà étouffée?
11. Prend-il de la drogue tels des stimulants ou de l'amphétamine, de la « meth », du « speed », de la poudre d'ange, de la cocaïne, du « crack », des drogues de rue ou des mélanges?
12. Est-il un alcoolique ou a-t-il des problèmes de consommation d'alcool?
13. Contrôle-t-il la plupart de vos activités quotidiennes? (Par exemple, choisit-il les amis que vous devriez fréquenter, les moments où vous pouvez voir votre famille, l'argent vous pouvez utiliser ou les fois où vous pouvez utiliser votre voiture?) (S'il essaie de le faire, mais que vous ne le laissez pas faire, cochez ici)
14. Est-il violent et constamment jaloux de vous? (Par exemple, vous dit-il que « s'il ne peut être avec vous, personne ne le pourra »?)
15. Vous a-t-il déjà battue pendant que vous étiez enceinte? (Si vous n'avez jamais été enceinte de lui, cochez ici)
16. A-t-il déjà menacé ou tenté de se suicider?
17. Vous menace-t-il de blesser vos enfants?
18. Croyez-vous qu'il soit capable de vous tuer?
19. Est-ce qu'il vous espionne ou vous suit, vous menace en vous laissant des notes ou des messages enregistrés, détruit vos biens ou vous appelle quand vous lui demandez de ne pas le faire?
20. Avez-vous menacé ou tenté de vous suicider?

Source : Campbell et coll., 2009

DASH

Situation courante

1. Est-ce que l'incident présent a occasionné des blessures? (Veuillez décrire et préciser si c'est une première blessure du genre)
2. Êtes-vous particulièrement effrayée?

Commentaires :

3. De quoi avez-vous peur? Est-ce une escalade dans la violence ou les blessures infligées? (Veuillez indiquer vos craintes en lien avec ce que l'auteur (Le nommer) pourrait infliger, et à qui?)

Meurtre	Soi-même	Enfants	Autres (Spécifier)	
Plus de violence et de blessures	Soi-même	Enfants	Autres (Spécifier)	
Autres (Spécifier)		Soi-même	Enfants	Autres (Spécifier)

4. Vous sentez-vous isolée de votre famille/ami(e)s, c.-à-d. (auteur des abus...)/empêchée de voir vos ami(es)/les membres de votre famille/votre médecin ou autres?
5. Vous sentez-vous déprimée ou avez-vous des pensées suicidaires?

6. Vous êtes-vous séparée ou avez-vous tenté de vous séparer de (auteur des abus...) depuis la dernière année?
7. Y a-t-il des conflits lors des contacts avec les enfants? (Veuillez préciser lesquels)
8. Est-ce que (...) vous texte constamment, vous appelle, vous contacte, vous suit ou poursuit ou vous harcèle? (Veuillez préciser le geste en précisant si vous croyez que cela est fait délibérément pour vous intimider en considérant le contexte et le comportement)

Enfants/personnes à charge

9. Êtes-vous présentement enceinte ou avez-vous donner naissance dans les 18 derniers mois?
10. Y a-t-il d'autres enfants ou des enfants d'une autre union dans la maisonnée? Ou y a-t-il d'autres personnes à charge (ex. : d'autres parents)?
11. Est-ce que (...) a déjà blessé les enfants/personnes à charge?
12. Est-ce que (...) a déjà menacé de blesser ou de tuer les enfants/personnes à charge?

Antécédents de violence conjugale

13. Est-ce que les abus sont plus fréquents?
14. Est-ce que les abus sont plus violents?
15. Est-ce que (...) tente de contrôler tout ce que vous faites ou est excessivement jaloux? (Particulièrement envers vos relations, envers qui vous fréquentez/vous isole à la maison, vous dit quoi porter)
16. Est-ce que (...) a déjà utilisé une arme ou un objet pour vous blesser?
17. Est-ce que (...) a déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre et que vous y avez cru?
18. Est-ce que (...) a déjà tenté de vous étrangler/étouffer/suffoquer/noyer?
19. Est-ce que (...) fait ou dit des choses de nature sexuelle qui vous font vous sentir mal à l'aise ou qui peuvent vous blesser ou blesser quelqu'un d'autre? (Veuillez préciser qui et quoi)
20. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui vous menace ou dont vous avez peur?
21. Savez-vous si l'auteur (...) a blessé quelqu'un d'autre?

Enfants Autre membre de la famille

Quelqu'un dans une autre relation Autre

22. Est-ce que (...) a déjà malmené un animal ou l'animal de la famille?

Agresseur(s)

23. Y a-t-il des difficultés financières au sein du couple? Par exemple, êtes-vous dépendante de (...) en ce qui a trait à l'argent, l'un ou l'autre a-t-il perdu son emploi ou vivez-vous d'autres problèmes économiques?
24. Est-ce que (...) a eu des problèmes dans la dernière année avec... : consommation de drogues (prescrites ou illicites), consommation abusive d'alcool ou problèmes de santé mentale qui pourraient empêcher une vie dite « normale »?
25. Est-ce que (...) a déjà menacé ou tenté de se suicider?
26. Est-ce que (...) a déjà violé les conditions d'une injonction et/ou d'une entente en lien avec les accès de visite pour vous ou les enfants? (Veuillez préciser quoi)

Libération conditionnelle Injonction de non-présence/agression

Accord – visite des enfants Injonction – protection de l'union

Autre (Spécifier)

27. À votre connaissance, est-ce que (...) a eu des démêlées avec la justice/police ou possède un dossier criminel? (Si oui, spécifier)

Violence conjugale Violence sexuelle

Autre violence Autre

Source : Richards, 2009a

Annexe 3 : Tableau synthèse des lois de 38 territoires (violence conjugale)

Jurisdiction	Définition	A une définition spécifique (ou utilise des voies de fait)	Peines minimales	Peines maximales	Ajout à un registre	Utilisation de dispositifs de surveillance	Dispositifs de protection pour la victime	Facteurs aggravants
Albanie	Tout acte de violence contre un conjoint, un ex-conjoint ou cohabitant, proche parent ou membre de la famille par le mariage qui se traduit par une attaque contre l'intégrité physique, psychosociale ou économique de la personne.	Oui	Possibilité d'émettre un ordre de protection pour la victime. Dans le cas d'un bris d'un ordre de protection, l'agresseur est passible de 3 mois de prison.	5 ans de prison	Non	Non	Un ordre de protection; ordre de protection d'urgence; aide légal aux victimes; refuges pour femmes; versement de 305USD/33% du salaire moyen familial par jour aux victimes qui sont sous ordre de protection.	Si le crimes est commis à répétition ou devant un enfant: minimum 1 an de prison, maximum 5 ans. Viol marital: 3 à 10 ans de prison
Allemagne	Tout ce qui relève de la violence conjugale est réglementé dans le code criminel (Strafgesetzbuch) et dans la Loi sur la protection contre la violence. 1) En vertu de l'article 1 de la Loi sur la protection : En cas de lésion corporelle ou de menaces massives, une interdiction d'entrer dans le domicile peut être imposée 2) Dans le cas d'autres formes de harcèlement, telles que l'harcèlement téléphonique et d'autres traques, le tribunal de la famille peut également interdire à l'agresseur de s'approcher de la victime ou de son domicile, de continuer à l'appeler ou de la harceler en de toute autre manière (section 1 (2) Loi sur la protection de la violence). Cela s'applique également s'il n'y a pas de partenariat entre l'auteur et la victime.	Non	Moins d'un an de prison ou une amende.	15 ans de prison	Non	Le tribunal peut, pendant la durée de la surveillance de la conduite ou pour une période plus courte, ordonner aux condamnés de porter avec eux en permanence un dispositif de surveillance électronique indiquant leur localisation et de ne pas altérer celui-ci. Le droit national fédéral prévoit expressément la possibilité d'un contrôle électronique dans le cadre du contrôle de la conduite.	Une ordonnance d'interdiction ordonnant à l'auteur de l'infraction de quitter la résidence et de s'absenter	Si un enfant est présent durant le crime.
Angleterre	La violence domestique est définie dans l'ensemble du gouvernement comme tout incident de comportement de contrôle, coercitif ou menaçant, de violence ou d'abus entre des personnes âgées de 16 ans ou plus qui sont ou ont été des partenaires intimes ou des membres de la même famille, quel que soit leur sexe ou leur sexualité.	Oui: Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004	Peines communautaires	Lors de la détermination de la peine d'un contrevenant, et dans l'exercice de toute autre fonction relative à la détermination de la peine des contrevenants, la Cour doit suivre les lignes directrices relatives à la détermination de la peine qui sont pertinentes pour l'exercice de la fonction à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de le faire.	Non	Ordonnance de couvre-feu par la surveillance électronique	Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut rendre une ordonnance restrictive (Code de détermination de la peine, articles 359 et 360).	Abus de confiance et abus de pouvoir; Victime qui est particulièrement vulnérable; Mesures prises pour empêcher la victime de signaler un incident; Mesures prises pour empêcher la victime d'obtenir de l'aide; Victime forcée de quitter la maison; Impact sur les enfants; Utilisation des modalités de contact avec un enfant pour inciter une infraction; Des antécédents de violence ou de menaces de la part du délinquant dans un contexte familial; Des antécédents de désobéissance aux ordonnances du tribunal
Argentine	La violence à l'égard des femmes s'entend de tout comportement, action ou omission, qui directement ou indirectement, à la fois dans la sphère publique et privée, est fondé sur une relation de pouvoir inégal, affecte leur vie, leur liberté, leur dignité, l'intégrité physique, psychologique, sexuelle, économique ou patrimoniale, ainsi que leur sécurité personnelle. Ceux perpétrés par l'État ou par ses agents sont inclus. La violence indirecte est considérée, aux fins de la présente loi, tout comportement, action, omission, disposition, critère ou pratique discriminatoire qui désavantage les femmes par rapport aux hommes.	Oui	Le juge doit appliquer l'une des sanctions suivantes: a) Avertissement ou appel à l'attention pour l'acte commis; b) Communication des actes de violence à l'organisme, institution, syndicat, association professionnelle ou lieu de travail de l'agresseur; c) Assistance obligatoire de l'agresseur à des programmes réflexifs, éducatifs ou thérapeutiques visant à modifier les comportements violents; Viol marital: 6 mois de prison	20 ans de prison	La Cour suprême de justice de la nation tient des registres sociodémographiques des plaintes formulées au sujet d'actes de violence prévus dans la loi, précisant au minimum l'âge, l'état matrimonial, la profession ou l'occupation de la femme qui subit la violence, ainsi que l'agresseur, lien avec l'agresseur, nature des événements, mesures adoptées et leurs résultats, ainsi que les sanctions imposées à l'agresseur. Les tribunaux qui interviennent dans les cas de violence prévus par cette loi doivent envoyer annuellement les informations pertinentes pour ledit registre. L'accès aux archives nécessite des motifs fondés et une autorisation judiciaire préalable, garantissant la confidentialité de l'identité des parties. La Cour suprême de justice de la Nation prépare des statistiques d'accès public qui permettent de connaître, au moins, les caractéristiques de ceux qui exercent ou subissent des violences et ses modalités, lien entre les parties, type de mesures adoptées et leurs résultats, et le type et le montant des sanctions appliquées.	Bouton de panique pour les victimes à répétition ou à haut risque de violence conjugale qui connecte directement à une unité spécialisée dans la police et localise la personne.	La Cour suprême de justice de la nation tient des registres sociodémographiques des plaintes formulées au sujet d'actes de violence prévus dans la loi, précisant au minimum l'âge, l'état matrimonial, la profession ou l'occupation de la femme qui subit la violence, ainsi que l'agresseur, nature des événements, les mesures adoptées et leurs résultats, ainsi que les sanctions imposées à l'agresseur. Les tribunaux qui interviennent dans les cas de violence prévus par cette loi doivent envoyer annuellement les informations pertinentes pour ledit registre. L'accès aux archives nécessite des motifs fondés et une autorisation judiciaire préalable, garantissant la confidentialité de l'identité des parties. La Cour suprême de justice de la Nation préparera des statistiques d'accès public qui permettent de connaître, au moins, les caractéristiques de ceux qui exercent ou subissent des violences et ses modalités, lien entre les parties, type de mesures adoptées et leurs résultats, et le type et le montant des sanctions appliquées.	Blessures résultant en la mort de la victime; Abus des enfants
Australie	Une infraction commise par une personne contre une autre personne avec laquelle la personne qui commet l'infraction (ou a eu) une relation familiale, étant: a) une infraction de violence personnelle, ou (b) une infraction (autre qu'une infraction de violence personnelle) qui découle essentiellement des mêmes circonstances que celles à l'origine d'une infraction de violence personnelle, ou (c) une infraction (autre qu'une infraction de violence personnelle) dont la commission vise à contraindre ou à contrôler la personne contre laquelle elle est commise ou à l'intimider (ou les deux).	Oui	Un ordre de supervision: soit un ordre de violence domestique appréhendé (ADVO), un ordre de correction intensive ou un ordre de correction en communaut.	2 ans de prison, amende de 5500\$, ou les deux.	La base de données des crimes enregistrés présente des statistiques sur tous les délinquants âgés de 10 ans et plus poursuivis par la police de l'État au niveau national, ainsi que pour chaque État et territoire. Les statistiques expérimentales sur la violence familiale et domestique présentent des données sur les délinquants ayant commis des infractions liées à la violence domestique enregistrées par la police. Les réponses juridiques aux infractions de violence familiale, domestique et sexuelle sont enregistrées dans l'ABS des tribunaux criminels. Cet ensemble de données comprend des informations sur les caractéristiques des accusés traités par les tribunaux pénaux des États et territoires australiens, y compris les peines associées. Les données des juridictions pénales ne sont disponibles que pour des États et territoires sélectionnés.	Les contrevenants accusés de multiples infractions de violence familiale peuvent être déclarés des "délinquants sérieux de violence conjugale" et placés sous surveillance électronique par GPS. Plusieurs alertes peuvent être déclenchées par le système si le contrevenant entre dans une zone prohibée ou s'approche de la zone de la personne protégée.	La cour peut appliquer un ordre de violence domestique appréhendé (ADVO) pour protéger la victime. Le contrevenant ne peut s'approcher de la personne, entrer dans la résidence ou le lieu de travail de celle-ci, et ne peut posséder d'armes. À l'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que sa période déterminée ne prenne fin. Si aucune période déterminée: max 12 mois.	Bris d'un ADVO; Présence des enfants. Offense commise à un endroit où la victime devrait se sentir en sécurité.
Bielorussie	L'infliction intentionnelle de douleur, et/ou souffrance psychologique ou physique contre un membre de la famille proche.	Non	Avertissement	3 ans de prison	Non	Non	Des ordonnances restrictives; Les récidivistes peuvent être condamnés à quitter les lieux jusqu'à 30 jours	
Bosnie-Herzégovine / Fédération de Bosnie-Herzégovine	Violence qui cause ou peut causer des blessures ou souffrances économiques, ainsi que la menace d'une telle action qui empêche cette personne ou groupe de personnes à jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés dans les sphères publique et privée.	Oui	Peine avec sursis	3 ans de prison		Non	Mesures d'urgence et ordres de protection pour la victime; refuges pour femmes; protection de toutes les formes physiques, psychologiques et les violences sexuelles; Accès aux tribunaux pour délits mineurs. Des conseils psychologiques en matière de drogue et d'alcool.	Si mort ou blessures graves: entre 21 et 45 ans de prison.
Bosnie-Herzégovine / République de Srpska	Violence qui cause ou peut causer dommages ou souffrances économiques, ainsi que la menace d'une telle action qui empêche cette personne ou groupe de personnes à jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés dans les sphères publique et privée.	Non	3 mois de prison	3 ans de prison	Registre des gens accusés de violence sexuelle envers les enfants. Le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports est chargé de collecter et de traiter les données sur les la violence. Ces données sont fournies par les organismes chargés de la protection (police, centres sociaux services sociaux / d'assistance sociale, tribunaux, établissements de santé et d'enseignement) pour des infractions mineures de violence domestique conformément à la loi sur la protection contre la violence domestique.	Non	Mesures de protection d'urgence pour les victimes de violence domestique et coopération multidisciplinaire entre les institutions sanitaires et sociales pour fournir des services aux victimes gratuitement.	Si mort de la victime: maximum 10 ans de prison.
Bulgarie	Pas de crime spécifique de violence domestique. L'infraction doit être poursuivie en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux blessures mineures, moyennes et graves.	Non	Visite de programmes spéciaux	3 ans de prison et amende de 5000 BGN.	Inscription obligatoire de l'adresse actuelle temporaire dans un registre.	La surveillance électronique peut être appliquée, mais uniquement avec le consentement de la personne condamnée, si cette dernière est sous probation.	La loi sur la protection contre la violence domestique (LPADV) prévoit une ordonnance de protection pour les victimes de violence domestique de 3 à 18 mois, ou une ordonnance de protection immédiate du tribunal, qui doit être rendue dans les 24 heures, si le tribunal juge qu'il y a une menace imminente pour la vie ou la santé de la victime.	

Jurisdiction	Définition	A une définition spécifique (ou utilise des voies de fait)	Peines minimales	Peines maximales	Ajout à un registre	Utilisation de dispositifs de surveillance	Dispositifs de protection pour la victime	Facteurs aggravants
Canada	Il n'y a pas d'infraction spécifique de violence conjugale dans le Code criminel malgré que cette violence soit considérée comme un crime. Certaines infractions pertinentes sont 1) les infractions liées à l'utilisation de violence physiques et sexuelles et 2) les infractions liées à certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle - Voies de fait (infliction de lésions corporelles, avec une arme et voies de fait graves) (art.265 à 268) - Enlèvement et séquestration (art.279) - Traite des personnes (art.279.01) - Homicide - meurtre, tentative de meurtre, infanticide et homicide involontaire coupable (art.229 à 231 et 235) - Agression sexuelle (infliction de lésions corporelles, avec une arme et agression sexuelle grave) (art.271 à 273) - Harcèlement criminel (parfois appelé «harcèlement criminel») (art. 264) - proférer des menaces (art. 264.1) - Faire des appels téléphoniques indélicats et harcélants (art.372)	Non	Amende ou mise en demeure	Peine de prison	Registre confidentiel des ordres de protection en Colombie-Britannique.	Non	Le Code criminel prévoit des dispositions spéciales pour protéger les victimes. 1) La cour criminelle a une marge de manoeuvre pour réacher ou détenir un accusé 2) Le cour peut établir des conditions de libération dont l'interdiction de « tout contact ».	Les situations où l'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement de son époux ou de son conjoint de fait, un mauvais traitement d'une personne de moins de 18 ans ou un abus de confiance ou d'autorités sont des « circonstances aggravantes » aux fins de détermination de la peine (art. 718.2) et limitent le recours aux peines de sursis qui permettraient à l'auteur d'une infraction de purger une peine dans la communauté (art. 742.1).
Croatie	Toute forme de violence physique, mentale, sexuelle ou violence économique (Loi sur la protection contre la violence domestique). Loi externe au Code criminel: la victime ne peut pas poursuivre le contrevenant sous les deux lois.	Oui	Les victimes peuvent demander six mesures de protection: 1) Traitement psychosocial pour l'agresseur; 2) Traitement en toxicomanie pour le délinquant; 3) L'expulsion du contrevenant du domicile; 4) Confiscation des armes à feu; 5) Une ordonnance restrictive; et 6) L'interdiction de traquer et de harceler la victime. Trois des mesures (ordonnances restrictives, interdiction de traquer / harcèlement et expulsion) peuvent être demandées de manière urgente. Il est important de noter que les auteurs peuvent être condamnés à une amende ou à une peine d'emprisonnement pour violation de ces mesures de protection. En plus des six mesures de protection, le tribunal peut infliger des amendes ou des peines de prison.	3 mois de prison	Non	Non	Une ordonnance de protection pour la victime seulement s'ils ont vécu avec le contrevenant pendant plus de 3 ans ou ont des enfants ensemble. Dans le cadre du système des délits, les deux possibilités de protection comprennent: 1) la loi sur les délits, qui contient des mesures de précaution limitées pour la protéger pendant la procédure, et; 2) La LPDV qui fournit immédiatement des mesures de protection pour la protéger à long terme avant et après la procédure judiciaire. Sous le système pénal, le Code de procédure pénale comprend des mesures de précaution limitées pour la protéger pendant la procédure, et le Code criminel comprend huit mesures de sécurité après la condamnation, dont deux visent à protection de la victime.	Violences sexuelles ou violences physiques, ou psychologiques plus sévères; risque de récidive.
Espagne	Il s'agit d'un type de violence physique ou psychologique qui survient au sein d'un ménage ou d'une relation intime, par exemple au sein d'un mariage, d'une famille ou d'une cohabitation ou même lors d'une relation amoureuse. La violence domestique a de nombreuses formes, y compris l'agression physique, mais aussi la violence psychologique, l'intimidation; le harcèlement et la privation de la liberté.		3 mois de prison, 80 jours de service communautaire et interdiction du port d'armes à feu.	Des peines comprises dans la moitié la plus sévère de l'échelle des peines.	Oui (données collectées en 2013).	Utilisation de bracelets électroniques (GPS tracking).	1) Interdire au délinquant de s'approcher de la victime; 2) S'ils vivent ensemble, expulser le délinquant violent du domicile familial; 3) Interdire à l'auteur de contacter la victime; 4) Interdire le port d'arme à l'auteur violent; 5) Interdire la résidence dans la même ville que la victime; 6) En cas de risque élevé ou de préjudice grave, mesures de détention préventive.	La peine devait être infligée à partir des peines comprises dans la moitié la plus sévère de l'échelle des peines dans les cas clairement définis, en particulier lorsque l'infraction était commise en présence de mineurs, et/ou en utilisant des armes, que ce soit dans la résidence commune ou dans la résidence de la victime, ou en cas de non-respect des termes d'une peine, des mesures de précaution ou de sécurité prévues à l'article 48 du Code criminel (interdiction d'approcher, de résider ou de communiquer).
Estonie	Commission de l'infraction contre une personne qui est dans une relation de service ou de dépendance financière avec le contrevenant, contre un ancien ou actuel membre de la famille du contrevenant, contre une personne qui vit avec le délinquant ou une personne qui entretient par ailleurs une relation familiale avec le délinquant (facteur aggravant pour crime de violence).	Non	Punition pécuniaire	5 ans de prison	Non	Non	13 centres de soutien aux femmes victimes de violence. Les services comprennent l'hébergement, le conseil psychologique et juridique ainsi que le soutien des enfants de la victime.	1) Le crime cause des dommages à la santé qui persistent pendant au moins quatre semaines; 2) Commis dans une relation étroite ou une relation de subordination; 3) Commis à plusieurs reprises.
États-Unis - Arkansas	1) La violence au premier degré contre un membre du ménage ou de la famille si la personne cause: blessures corporelles graves causées par l'utilisation d'une arme mortelle dans l'intention de causer une telle blessure; invalidité permanente grave ou défiguration avec l'intention de causer une telle blessure; blessures corporelles graves dans des circonstances qui démontrent une extrême indifférence à la valeur de la vie humaine. 2) La violence domestique au deuxième degré contre un membre de la famille ou du ménage si la personne cause des blessures corporelles graves tout en ayant l'intention de causer des blessures physiques; inflige des blessures physiques en utilisant une arme mortelle tout en ayant l'intention de causer de telles blessures, ou cause imprudemment de graves blessures physiques en utilisant une arme mortelle 3) violence domestique au troisième degré contre un membre de la famille ou du ménage si la personne: provoque des blessures physiques tout en ayant l'intention de causer de telles blessures; cause par négligence des blessures physiques en utilisant une arme mortelle; provoque intentionnellement une déficience physique ou mentale en administrant à la famille ou à un membre du ménage (sans le consentement de cette personne) une drogue ou toute autre substance.	Oui	Non-défini	30 ans de prison (violence domestique au premier degré).	Le centre d'information sur la criminalité de l'Arkansas tient un registre de toutes les ordonnances de protection et les ordonnances de protection temporaires émises par un tribunal de cet état ou enregistrées dans cet état. Les ordonnances de protection et les ordonnances de protection temporaires devant être introduites dans le système du centre doivent inclure, au minimum, le nom complet et la date de naissance du sujet de l'ordonnance pour une identification correcte. Les informations contenues dans le registre seront considérées comme confidentielles et ne seront accessibles à tout moment qu'aux tribunaux, aux forces de l'ordre et aux procureurs.	Une personne accusée d'avoir violé une ordonnance de protection temporaire/ ex parte peut être ordonnée comme condition de sa mise en liberté à être placée sous surveillance électronique à ses frais. Jusqu'à ce que l'accusation soit jugée, une personne condamnée d'avoir violé une ordonnance de protection peut être placée sous surveillance électronique de 4 mois à 1 an; surveillance électronique désigne la technologie de surveillance active portée par ou attachée à une personne qui est un dispositif monobloc qui informe immédiatement les forces de l'ordre ou d'autres moniteurs d'une violation des exigences de distance ou des endroits où le défendeur est interdit d'entrer: (1) Avise immédiatement la victime de toute violation; (2) Permet aux forces de l'ordre ou aux moniteurs de parler au délinquant d'une manière ou d'une autre à travers ou en conjonction avec l'appareil; (3) Possède une alarme sonore qui peut être activée pour avertir la victime potentielle de la présence du délinquant dans un endroit où il est interdit d'entrer; (4) est étanche; et (5) Peut être suivi par triangulation de tour de téléphonie satellite ou cellulaire.	Ordonnance de protection temporaire (30 jours), ordonnance de protection finale (minimum 90 jours, maximum 10 ans et peut être renouvelée par un juge).	Si la victime était enceinte au moment du délit ou s'il y a eu des accusations de violence domestique dans les 5 dernières années.
États-Unis - Californie - (domestic battery)	Lorsque tout usage délibéré et illégal de la force ou de la violence contre la personne est commis contre un conjoint, une personne avec laquelle le défendeur cohabite, une personne qui est le parent de son enfant, de son ex-conjoint, de son fiancé ou de sa fiancée, ou une personne avec qui le défendeur a actuellement ou a déjà eu, une relation amoureuse ou de fiançailles.	Oui	3 ans de probation; programme de violence domestique de 52 semaines; 15-30 jours de prison ou de travail forcé; amende de 400\$ payée aux programmes de violence domestique.	Une amende de 2000\$; une sentence de prison de comté de 1 an; ou les deux.	Le système de tenue de registres de la violence domestique à l'échelle de l'État a des registres des nouvelles et anciennes ordonnances de non-communication en violence conjugale.	Interdiction de posséder des armes à feu pendant probation; tests de dépistage de drogue pendant probation. Bracelet géolocalisateur: si le contrevenant brise les conditions de sa libération conditionnelle, évaluation de risque pour décider si la personne sera mise sous surveillance électronique.	Le service du centre de support comprend: 1) La mise à disposition d'un logement temporaire sûr, si nécessaire, à la victime et à ses enfants; 2) Le counselling de crise de la victime et de ses enfants; 3) Conseil basé sur le cas de la victime, y compris le partage d'informations sur les possibilités d'obtenir de l'aide en dehors du centre de support; 4) Si nécessaire, un accompagnement psychologique ou une psychothérapie de la victime; 5) Si nécessaire, conseil juridique de la victime; 6) Évaluation du besoin d'aide des enfants accompagnant la victime et de leur conseil initial. Le service spécifié au paragraphe est fourni pendant une période maximale de six mois.	

Jurisdiction	Définition	A une définition spécifique (ou utilise des voies de fait)	Peines minimales	Peines maximales	Ajout à un registre	Utilisation de dispositifs de surveillance	Dispositifs de protection pour la victime	Facteurs aggravants
États-Unis - Californie - (Violence domestique)	Toute personne qui inflige volontairement des blessures corporelles entraînant un état traumatique à une victime décrite à la sous-section (b) la victime est ou était un ou plusieurs des éléments suivants: (1) Le conjoint ou l'ancien conjoint du délinquant, (2) Cohabitant ou ancien cohabitant du délinquant, (3) Le fiancé ou la fiancée du délinquant, ou une personne avec qui le délinquant a, ou a déjà eu, un engagement ou une relation amoureuse, (4) La mère ou le père de l'enfant du délinquant. Blessure traumatique (d) Tel qu'utilisé dans cette section, «état traumatique» désigne un état du corps, tel qu'une blessure, ou une blessure externe ou interne, y compris, mais sans s'y limiter, une blessure résultant d'un étranglement ou d'une suffocation, qu'il s'agisse d'un de nature mineure ou grave, causée par une force physique. Aux fins du présent article, les termes «étranglement» et «suffocation» comprennent le fait d'empêcher la respiration ou la circulation normale du sang d'une personne en appliquant une pression sur la gorge ou le cou.	Oui	2 ans en prison d'État; ou emprisonnement dans une prison de comté; et/ou amende de 4000\$.	4 ans de prison d'État; ou emprisonnement dans une prison de comté; et/ou amende de 6000\$.	Le système de tenue de registres de la violence domestique à l'échelle de l'État a des registres des nouvelles et anciennes ordonnances de non-communication.	Interdiction de posséder armes à feu pendant probation; tests de dépistage de drogue pendant probation. Bracelet géolocalisateur: si le contrevenant brise les conditions de sa libération conditionnelle, évaluation de risque pour décider si la personne sera mise sous surveillance électronique.	Le service du centre de support comprend: 1) La mise à disposition d'un logement temporaire sûr, si nécessaire, à la victime et à ses enfants; 2) Le counseling de crise de la victime et de ses enfants; 3) Conseil basé sur le cas de la victime, y compris le partage d'informations sur les possibilités d'obtenir de l'aide en dehors du centre de support; 4) Si nécessaire, un accompagnement psychologique ou une psychothérapie de la victime; 5) Si nécessaire, conseil juridique de la victime; 6) Évaluation du besoin d'aide des enfants accompagnant la victime et de leur conseil initial. Le service spécifié au paragraphe est fourni pendant une période maximale de six mois.	
États-Unis - Floride	Toute agression, voies de fait graves, harcèlement criminel, harcèlement criminel aggravé, enlèvement, faux emprisonnement ou toute infraction pénale entraînant des blessures physiques ou la mort d'un membre de la famille ou d'un membre du ménage par un autre membre de la famille ou du ménage. Les membres de la famille doivent résider dans la même unité d'habitation individuelle, à l'exception des personnes qui ont un enfant en commun.	Non	La « loi sur la protection de la famille » impose une peine de 5 jours de prison pour tout crime de violence domestique dans lequel l'auteur de l'infraction blesse délibérément la victime.	La violence domestique est classée comme un délit au premier degré, avec des sanctions pouvant inclure jusqu'à un 1 de prison ou douze mois de probation et une amende de 1 000 \$.	Non	L'État autorise l'utilisation d'appareils GPS pour le suivi des délinquants de violence domestique.	Une ordonnance de non-contact imposée par le tribunal.	
États-Unis - Georgie	a) La violence domestique est la violation des droits et libertés constitutionnels d'un membre de la famille par un autre membre de la famille par négligence et/ou violence ou coercition physique, psychologique, économique, sexuelle. a) violence physique - coups, torture, atteinte à la santé, privation illégale de liberté ou toute autre action qui cause des douleurs ou souffrances physiques, la privation des besoins de santé, ce qui entraîne des dommages à la santé ou la mort d'un membre de la famille b) violence psychologique - délit, chantage, humiliation, menaces ou toute autre action qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité d'une personne; c) coercition - contraindre une personne en utilisant la force physique ou psychologique à accomplir ou à ne pas accomplir un acte, ou de faire tolérer à une personne une action menée contre sa volonté; d) violence sexuelle - acte sexuel par violence ou menace de violence, ou en profitant de l'impuissance de la victime; e) la violence économique - un acte qui restreint le droit d'avoir de la nourriture, un logement et d'autres conditions pour un développement normal, la propriété et les droits du travail, d'utiliser la propriété commune et d'administrer sa propre part de cette propriété	Non	Pour un méfait grave: une amende de moins de 5000\$ ou moins d'un an de prison; Pour des voies de fait graves: 3 ans de prison.	Pour un méfait grave: 1 an de prison et 5000\$ d'amende; Pour des voies de fait graves: 20 ans de prison.	Le registre des ordonnances de protection de Géorgie sert de base de données centralisée à l'échelle de l'État pour la collecte des ordonnances de protection. Le registre est destiné à améliorer la sécurité des victimes en fournissant aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux tribunaux un accès aux ordonnances de protection émises par les tribunaux de cet État et les tribunaux étrangers 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.	Non	Les ordonnances de protection sont émises pour une période maximale de 6 mois; Une ordonnance de non-communication temporaire est émise pour une période pouvant aller jusqu'à 1 mois; ordonnance de protection de la violence familiale (1 à 3 ans).	L'utilisation d'une arme mortelle; la strangulation; l'intention de tuer/violenter; si la victime a 65 ans ou plus; si l'attaquant dans un véhicule de transport public.
États-Unis - Massachusetts	Tenter de causer ou de causer des dommages physiques; Placer un autre dans la crainte de blessures physiques graves imminentes; ou amener une autre personne à s'engager involontairement dans des relations sexuelles par la force, la menace ou la contrainte. L'inculpation de violence conjugale s'applique aux personnes qui répondent à la définition de partenaire intime: les personnes qui sont ou ont été mariées l'une à l'autre; Les personnes qui ont un enfant en commun, qu'elles se soient déjà mariées ou aient vécu ensemble; ou les personnes qui sont ou ont eu une relation sérieuse de rencontres ou de fiançailles. Cela comprend les relations impliquant un ou des individus qui s'identifient comme gays, lesbiennes, bisexuels ou transgenres.	Non	Pour une première infraction, le défendeur peut être puni jusqu'à 2,5 ans de prison (ou House of Corrections) et/ou une amende de 5 000 \$.	Pour une deuxième infraction, le défendeur peut être puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans ou d'une peine de la Chambre des services correctionnels allant jusqu'à 2,5 ans.	Oui	L'État autorise l'utilisation d'appareils GPS pour le suivi des délinquants de violence domestique.	La loi prévoit délivrance et l'application des ordres de protection, la confidentialité de l'adresse de la victime et la remise de armes par l'auteur de faus.	a) L'acte du défendeur a causé des dommages corporels graves; OU b) Le défendeur a commis l'acte sur une victime qui était enceinte au moment de cette agression, sachant ou ayant raison de savoir qu'elle était enceinte, OU c) Agression au moyen d'une arme dangereuse.
États-Unis - Minnesota	L'article 609.2242 des statuts du Minnesota criminalise la violence domestique. En vertu de cette loi, un individu commet le crime de voies de fait contre la famille en faisant craindre à autrui des lésions corporelles immédiates ou la mort, ou en infligeant ou en tentant d'infliger un tel préjudice.	Non	L'agression domestique commence par un délit, passible de 90 jours de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$. Les accusés ayant déjà été condamnés s'exposent à des peines plus sévères.	Si le défendeur a déjà été reconnu coupable de deux ou plusieurs crimes de violence domestique, la peine devient un crime avec une peine maximale de 5 ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$.		L'État autorise l'utilisation d'appareils GPS pour le suivi des délinquants de violence domestique.	La victime peut demander une ordonnance de protection et une ordonnance d'interdiction de contact. Il est interdit à un accusé reconnu coupable de violence domestique de posséder une arme à feu pendant au moins 3 ans.	Les peines sont alourdies lorsque l'auteur de l'infraction a déjà commis une ou plusieurs agressions domestiques dans un certain laps de temps.
États-Unis - New York	La violence domestique s'applique aux crimes entre les membres de la même famille ou du même ménage qui comprend ceux qui: sont liés par consanguinité ou affinité; sont légalement mariés ont autrefois été mariés ont un enfant en commun ont été dans une relation intime même s'ils ne vivent pas ensemble.	Non	Pour un crime violent classe B (voies de fait au premier degré): 5 ans de prison ou amende; crime violent classe C: 3,5 ans; pour un crime violent classe D (voies de fait au deuxième degré): 2 ans; pour un crime violent classe E: 1,5 an; méfaits de classe A (voies de fait simple): amende de moins de 1000\$.	Pour un crime violent classe B: 25 ans de prison ou amende de 5000\$; pour un crime violent classe C: 15 ans de prison; pour un crime violent classe D: 8 ans de prison; crime violent classe E: 4 ans de prison; méfait de classe A: jusqu'à un an de prison ou amende de 1000\$.	Non	Non	Un ordre de protection temporaire ex parte: valide jusqu'à la date d'audience au tribunal; ordre de protection final: jusqu'à 5 ans; possibilité de confiscation des armes à feu.	S'il y a une blessure physique ou blessure physique grave; l'utilisation d'un instrument dangereux (y compris une arme); un historique de violations répétées d'ordres de protection antérieurs par l'agresseur; des condamnations antérieures pour des crimes de violence conjugale; l'exposition de tout membre de la famille ou du ménage à des blessures physiques de la part de l'agresseur; ou les incidents et comportements antérieurs de l'agresseur qui font croire au juge que l'agresseur représente un danger immédiat et continu pour vous ou pour tout membre de votre famille ou de votre foyer.
États-Unis - Oklahoma	Toute personne qui commet des voies de fait contre un partenaire intime actuel ou ancien partenaire, ou un membre de la famille ou du ménage tel que défini est coupable de violence domestique.	Oui	Amende de moins de 5000\$.	Amende de 5000\$ et peine d'emprisonnement de 10 ans.	Le registre des délinquants violents de l'Oklahoma fournit des informations publiques uniquement sur les délinquants violents enregistrés. Contient informations de base sur le contrevenant et sa location.	Le Tribunal peut ordonner, comme condition de détermination de la peine, comme condition de mise en liberté provisoire, ou en conjonction avec une ordonnance de protection, que le défendeur utilise un dispositif de surveillance actif, en temps réel, 24 heures sur 24 (GPS) et que le défendeur paie les frais et dépenses liés à la surveillance GPS. Pour rendre cette ordonnance, le tribunal doit conclure que le défendeur a des antécédents qui démontrent une intention ou une probabilité de commettre des actes de violence contre la victime.	Un ordre de protection d'urgence (jusqu'à 14 jours); ordre temporaire de protection (jusqu'à 14 jours); ordre de protection finale (jusqu'à 5 ans ou continu).	S'il y a eu condamnation(s) antérieure(s) pour violence conjugale; la gravité des blessures; si la victime était enceinte au moment du délit; s'il y a présence des enfants au moment du délit.
États-Unis - Texas	Un acte commis par un membre d'une famille ou d'un ménage contre un autre membre de la famille ou du ménage dans l'intention de causer des lésions corporelles, des blessures corporelles, des voies de fait ou une agression sexuelle ou constitue une menace qui fait raisonnablement craindre au membre des blessures corporelles imminentes. Inclut blessures, agressions ou agressions sexuelles, mais n'inclut pas les mesures défensives pour se protéger.	Non	Pour les voies de fait graves: 2 ans de prison et amende.	Pour les voies de fait graves: 10 ans de prison et amende de 10 000\$.	Si le contrevenant est condamné 3 fois pour violence conjugale, il sera ajouté à un registre contenant son nom, sa date de naissance et une photo du lui.	Le Code de procédure pénale est promulgué pour permettre aux juges d'ordonner la surveillance GPS comme condition de caution dans les affaires de violence familiale. Si une surveillance GPS est ordonnée, le tribunal doit informer les victimes sur: La nature volontaire du programme; Le fonctionnement du GPS; Sanctions et procédures disponibles si le défendeur entre dans un lieu restreint; et Le nom d'une personne à contacter pour l'application de la loi.	Un ordre de protection temporaire (jusqu'à 20 jours) sur preuve de violence dans les 30 derniers jours et de danger de récidive; un ordre de confiscation des armes à feu; un ordre de protection final (jusqu'à 2 ans mais peut être allongé); un ordre de protection urgente (31-91 jours).	Si l'infraction est commise en empêchant intentionnellement, sciemment ou imprudemment la respiration ou la circulation normale du sang de la personne en appliquant une pression sur la gorge ou le cou de la personne ou en bloquant le nez ou la bouche de la personne; si l'acteur utilise une arme mortelle lors de la perpétration de l'agression et cause des blessures graves à la victime.

Jurisdiction	Définition	A une définition spécifique (ou utilise des voies de fait)	Peines minimales	Peines maximales	Ajout à un registre	Utilisation de dispositifs de surveillance	Dispositifs de protection pour la victime	Facteurs aggravants
États-Unis - Virginie	Une personne commet de la violence familiale (également appelée violence domestique) en commettant tout acte contre un membre de la famille ou du ménage qui implique de la violence, de la force ou des menaces, et entraîne des blessures physiques ou provoque de la peur ou des blessures. Le harcèlement criminel et l'agression sexuelle peuvent tous deux constituer de la violence familiale.	Non	Les voies de fait et les coups et blessures contre un membre de la famille sont des délits de classe 1, passibles d'un an de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 \$. Le tribunal peut placer un délinquant primaire en probation et ordonner un traitement comme condition de probation.	Si le défendeur a déjà été condamné au moins deux fois pour voies de fait (ou crimes similaires) contre un membre de la famille ou du ménage, les voies de fait et les voies de fait sont punissables en tant que crime de classe 6 jusqu'à 5 ans de prison, et une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 \$.	Le registre de la violence domestique de la Virginie Ouest est une collaboration innovante entre la Cour suprême d'appel de Virginie Ouest, la police de l'État de Virginie Ouest, le FBI et plus de deux douzaines d'autres entités étatiques, fédérales et privées.	L'état autorise l'utilisation d'appareils GPS pour le suivi des délinquants de violence domestique.	Une ordonnance de protection (parfois appelée ordonnance de non-communication) est une ordonnance du tribunal exigeant qu'une personne (le défendeur) ne communique pas avec une autre personne (le requérant).	Les deux principaux facteurs aggravants sont 1) l'individu a des antécédents d'avoir commis des crimes similaires dans le passé et 2) il y a des blessures qui déterminent le degré de violence du crime.
États-Unis - Washington	Ça désigne les blessures physiques, les blessures corporelles, les voies de fait, l'infliction de la peur d'une blessure physique imminente, une agression sexuelle ou un harcèlement criminel sur les membres de la famille ou de la résidence.	Non	Amende de 100\$	Violation d'un ordre de protection: jusqu'à 5 ans de prison et amende de 10 000\$; voies de fait graves (1st degré assault/Classe A): peine d'emprisonnement à perpétuité et/ou amende de 50 000\$; agression au deuxième degré (Classe B): 10 ans de prison et/ou amende de 20 000\$; agression au troisième degré (Classe C): 5 ans de prison et/ou amende de 10 000\$.	Non	Un ordre de protection peut exiger au contrevenant qu'il se soumette à une surveillance électronique. L'ordre précise qui doit fournir les services de surveillance électronique et les conditions dans lesquelles la surveillance doit être effectuée. L'ordonnance peut également inclure une exigence que l'intimé paie les frais de surveillance.	a) Empêcher l'intimé de commettre des actes de violence domestique; (b) Exclure l'intimé du logement que les parties partagent, de la résidence, du lieu de travail ou de l'école du requérant, ou de la garderie ou de l'école d'un enfant; (c) Interdire à l'intimé de se rendre sciemment à l'intérieur ou de rester sciemment à une distance spécifiée d'un endroit spécifié; e) Ordonner au défendeur de participer à un programme de traitement des auteurs de violence domestique.	
France	1) Violence physique 2) Violence psychologique : le fait de harceler son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale 3) Violence sexuelle : Viol (Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.) 4) 222-16 Appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.	Oui	1) Recevoir une peine avec sursis, qui sera assortie de conditions pendant une période de probation 2) Faire l'objet d'une ordonnance de sursis, c'est-à-dire être condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans la collectivité conformément à des conditions strictes, comme la détention à domicile 3) Condamnée à payer une amende 4) Condamnée à verser un dédommagement à la victime afin de couvrir les frais occasionnés par la perte ou l'endommagement de biens ou par des lésions corporelles.	1) Violence physique : 30 ans de prison 2) Violence psychologique : 10 ans de prison et jusqu'à 150 000€ d'amende 3) Violence sexuelle : 20 ans de prison 4) Appels téléphoniques : 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.	Non	Utilisation de bracelet anti-approchement: peut être imposé dans le cadre d'une procédure pénale comme condamnation ou contrôle judiciaire; peut être imposé dans le cadre d'une procédure civile avec l'accord d'une conjointe violent. Durée de 6 mois maximum qui peut être renouvelée pour une durée totale de 2 ans maximum.	Le panic button: boîtier qui permet de géolocaliser la personne et permet de contacter téléopérateur à tout moment.	1) Violence physique : si la violence entraîne la mort 2) Violence psychologique : si la violence conduit à un suicide ou une tentative de suicide; 3) Existence d'un casier judiciaire; 4) Abus des enfants
Georgie	L'abus systématique, le chantage ou l'humiliation d'un membre de la famille par un autre provoquant une douleur ou une souffrance physique.	Oui	80 heures de service communautaire.	200 heures de service communautaire.	Non	Non	L'obligation pour les autorités d'engager une procédure pénale; ordonnance de protection pour la victime qui interdit à l'agresseur de s'approcher à une certaine distance de la victime et d'utiliser la propriété commune pendant 6 mois.	Si l'acte est commis envers un membre d'une population vulnérable, devant un mineur ou envers plusieurs personnes; jusqu'à 1 an de prison
Hollande/ Pays-Bas	La violence domestique est définie comme tout type de violence commis dans la sphère privée. Il n'y a pas d'acte criminel de « violence domestique ». Cette violence est couverte par les voies de fait simples, causant des lésions corporelles graves, l'homicide involontaire coupable, le meurtre, le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement criminel.	Non	Une amende; interdiction de conduire (jusqu'à six mois); une sanction alternative (par exemple jusqu'à 180 heures service communautaire); ou une ordonnance d'indemnisation.	L'augmentation d'un tiers de la peine maximale pour voies de fait.	Non	Non	Une ordonnance de non-communication temporaire; ordonnance d'exclusion domestique de 10 jours; centre de support aux victimes.	La violence entre partenaires intimes est une circonstance aggravée dans le contexte de voies de fait simples ou de lésions corporelles graves (art. 304 de la loi pénale). La peine peut être augmentée d'un tiers de la peine maximale dans les cas où la victime est l'épouse, le mari, les parents ou l'enfant de l'auteur.
Hongrie	Agression, violation de la liberté personnelle ou la dignité, la violence psychologique et la violence économique, le fait d'humilier, de provoquer une privation grave ou de violer dignité d'un membre de la famille ou d'une personne à charge.	Oui	2 ans de prison si la violence est régulière.	5 ans de prison	Les statistiques criminelles unifiées des autorités chargées des enquêtes et du ministère public contiennent toutes les infractions pénales enregistrées et les autorités fournissent des informations statistiques sur demande, mais ces données ne sont pas systématiquement rendues publiques.	La police contrôle le respect des dispositions du couvre-feu à domicile et de l'assignation à résidence par patrouille et contrôle ponctuel. La surveillance électronique ne peut être utilisée que comme méthode alternative d'application de deux mesures coercitives: le couvre-feu à domicile et l'assignation à la résidence. La surveillance électronique ne peut pas être appliquée dans le système de sanctions pénales (par exemple comme alternative à l'emprisonnement).	Une ordonnance de protection de 3 jours par la police; ordonnance de protection à long terme par la cour (maximum 60 jours).	S'il y a une humiliation ou violation de la dignité: jusqu'à 2 ans de prison; voies de fait, violence psychologique ou économique, ou violation de la liberté: jusqu'à 5 ans de prison.
Lituanie	L'environnement domestique désigne l'environnement comprenant les personnes actuellement ou précédemment liées par mariage, partenariat, affinité ou autres relations étroites, ainsi que les personnes ayant un domicile commun et un ménage commun.	Non	L'auteur de violence qui porte atteinte à la santé, aux biens, à l'environnement d'une personne, inflige également un dommage moral, doit indemniser la victime de violence pour le dommage subi conformément à la procédure prévue par les actes juridiques de la République de Lituanie.	5 ans de prison	La base de données des contrevenants en violence domestique.	Non	La loi autorise le tribunal à émettre deux types d'ordonnances de protection dans les 48 heures suivant l'infraction: 1) une ordonnance d'expulsion; et 2) une ordonnance restrictive interdisant à l'agresseur de ne pas s'approcher, communiquer ou contacter la victime; La police est tenue de mener des enquêtes, même si la victime n'est pas disposée à poursuivre des poursuites pénales.	La gravité des blessures.
Montenegro	Un comportement arrogant, violent, ou impudent, qui met en danger la paix, l'intégrité physique ou la condition mentale d'un membre de la famille ou membre de la communauté familiale.	Oui	Une amende	5 ans de prison	Non	Non	La loi prévoit les recours suivants: 1) l'expulsion de la résidence; 2) ordonnance restrictive; 3) l'interdiction du harcèlement et de la traque; 4) traitement de la toxicomanie; et 5) thérapie psychosociale; L'expulsion peut être ordonnée pour une période de 30 jours à six mois; Des ordonnances restrictives et l'interdiction du harcèlement et du harcèlement criminel peuvent être ordonnées pour une période de 30 jours à 1 an.	S'il y a l'utilisation d'une arme: 3 mois à 3 ans de prison; victime gravement blessée ou victime mineure: 1 à 5 ans de prison.
Nouvelle-Zélande	La violence familiale, à l'égard d'une personne, est de la violence infligée— (a) contre cette personne; et (b) par toute autre personne avec laquelle cette personne entretient ou a entretenu une relation familiale. (2) La violence signifie tout ou partie des éléments suivants: (a) violence physique; (b) abus sexuel; (c) abus psychologique. (3) La violence contre une personne comprend une suite de comportements (par exemple, isoler des membres de la famille ou des amis) qui se compose d'un certain nombre d'actes qui sont tout ou en partie de la violence physique, de la violence sexuelle et/ou de la violence psychologique, et qui peut avoir une ou les deux caractéristiques suivantes: (a) il est coercitif ou contrôlant (parce qu'il est fait contre la personne pour contraindre ou contrôler, ou avec pour effet de contraindre ou de contrôler la personne) (b) il cause à la personne ou peut lui causer un préjudice cumulatif.	Oui	Libération conditionnelle	S'il y a une agression physique: 2 ans de prison; s'il y a eu suffocation: 7 ans de prison.	Family Violence Information Disclosure Scheme (FVIDS): les victimes potentielles de violence familiale, ou les parents ou amis concernés, peuvent demander des informations sur les antécédents de violence d'un nouveau partenaire. La loi sur l'information officielle et la Loi sur la protection des renseignements personnels permettent déjà à la police de divulguer des renseignements sur la violence familiale concernant une personne. La divulgation d'informations sera examinée au cas par cas.	Les contrevenants en liberté sous caution portent un bracelet électronique GPS. La victime possède un bouton d'alerte. Vise généralement des contrevenants ayant brisé un ordre de protection / accusés de plusieurs crimes.	Police Safety Orders (PSO): un ordre de protection immédiat à court terme, oblige le contrevenant à quitter le domicile pour 10 jours. Ordre de protection: conditions de non-contact et non-violence, interdit de posséder des armes à feu, et doit compléter un programme de non-violence.	S'il y a bris d'un ordre de protection, menace d'utiliser ou utilisation d'une arme.
Panama	Toute action, omission ou pratique discriminatoire fondée sur l'appartenance au sexe féminin dans la sphère publique ou privée, qui désavantage les femmes par rapport aux hommes, provoque la mort, des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou patrimoniales, ainsi que les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, qui comprend celle perpétrée par l'État ou par ses agents.	Oui	Une amende; un traitement thérapeutique; l'emprisonnement de fin de semaine	1 an de prison	Il y a un registre des agresseurs disponible à la police; L'unité de l'accès à la justice et de l'égalité des sexes doit tenir un registre informatisé des agresseurs, basé sur les condamnations pour actes de violence, précisant au minimum l'âge, l'état matrimonial, profession ou occupation de la femme victime de violence, ainsi que les informations de l'agresseur, lien avec l'agresseur, nature des faits, mesures prises et leurs résultats et sanctions imposées à l'agresseur.	L'utilisation de dispositif GPS sur le contrevenant et sur la victime qui déclenche une alerte lorsque celui-ci s'approche à moins de 200 mètres de la victime.	Une assistance légale gratuite; un examen médico-légal gratuit; une ordonnance de protection de la victime.	S'il y a incitation au suicide: 1 à 15 ans de prison; s'il y a l'utilisation d'une arme à feu: 12 à 15 ans de prison; s'il y a violence psychologique: 5 à 8 ans de prison; s'il y a un Non-respect des mesures de protection: 6 mois à 1 an de prison.

Juridiction	Définition	A une définition spécifique (ou utilise des voies de fait)	Peines minimales	Peines maximales	Ajout à un registre	Utilisation de dispositifs de surveillance	Dispositifs de protection pour la victime	Facteurs aggravants
Pologne	La violence domestique est le recours à la force ou aux menaces de force par un mari ou un petit ami dans le but de contraindre et d'intimider une femme à se soumettre. Cette violence peut prendre la forme de pousser, de frapper, d'étouffer, de gifler, de donner des coups de pied, de brûler ou de poignarder. La déléation a également documenté les abus psychologiques et sexuels comme des formes de violence domestique.	Non	La peine avec sursis ou ordonnance de protection pour la victime.	5 ans de prison		Le droit interne polonais autorise l'application du marquage électronique comme moyen de surger une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an.	Une ordonnance expulsant l'agresseur de la maison partagée; Des mesures pénales pour ordonner au délinquant de quitter le domicile partagé et imposer une contention ordinaire; des mesures de probation qui comprennent une ordonnance de non-communication et des programmes sur le comportement des délinquants; exécution obligatoire d'une condamnation avec sursis ou abrogation de la libération conditionnelle si l'auteur commet à nouveau l'infraction; mise en place de procédures permettant à l'agent de probation de demander l'exécution d'une peine de prison ou abroger la libération conditionnelle; mise en place de procédures permettant à un travailleur social d'éloigner l'enfant de sa famille si la vie ou la santé de l'enfant est en danger; mise à disposition d'examen médicaux gratuits et de certificats pour documenter les blessures et leurs causes.	
République tchèque	La violence domestique comprend toutes sortes de violences physiques, sexuelles et psychologiques dans toutes sortes de relations intimes.	Non	Des heures de service communautaire.	3 ans de prison		Non	types de protection: 1) une expulsion par la police obligeant le contrevenant de quitter le domicile pendant dix jours; 2) une ordonnance de protection délivrée par les tribunaux qui comprend l'expulsion, l'interdiction de rentrer dans le domicile, et une ordonnance de non-communication pour au moins un mois à un an; et 3) les centres d'intervention, qui peuvent fournir une aide juridique et une assistance psychologique.	L'auteur de l'infraction sera condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans à 12 ans s'il cause des lésions corporelles graves à au moins deux personnes, ou la mort.
Roumanie	Toute action physique ou verbale délibérément perpétrée par un membre de la famille contre un autre membre de la même famille, entraînant une souffrance psychologique, sexuelle ou une perte matérielle; facteur aggravant pour crimes violents qui augmentent les peines de 25%.	Non	Traitement spécifique pour les accusés de violence conjugale.	Code pénal, art. 199 - Violence domestique (1) Si les faits prévus à l'art. 188 (meurtre), art. 189 (meurtre qualifié) et art. 193 - 195 (Art. 193 - Coup ou autre violence, Art. 194 - Lésions corporelles, Art. 195 - Décès ou blessures) sont commis sur un membre de la famille, le maximum de la peine prévue par la loi est augmenté d'un quart.	Non	Non	Le droit à des conseils, à une aide juridique et à une indemnisation de l'État; ordonnance de protection pour la victime.	Lorsqu'il y a présence d'un crime violent (augmente la peine de 25%).
Serbie	L'article 194 (1) du Code pénal définit la violence domestique comme « le recours à la violence, la menace d'attaques contre la vie ou l'intégrité physique, un comportement insolent ou impitoyable [qui] met en danger la tranquillité, l'intégrité physique ou l'état mental d'un membre de sa famille.	Oui	3 mois de prison	5 ans de prison	Non	Non	Une ordonnance de protection pour la victime; y compris l'expulsion de l'agresseur de la maison familiale, un mandat pour emménager dans la maison familiale, et l'interdiction d'approcher un membre de la famille, de s'approcher du domicile d'un membre de la famille ou sur le lieu de travail, d'abuser davantage le membre de la famille. Les mesures de protection peuvent durer jusqu'à 1 an et être allongées au maximum d'un an, avec prolongation possible « jusqu'à ce que les raisons pour lesquelles il a été commandé cesser d'exister. ». La violation d'une ordonnance de protection est un crime passible de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende.	S'il y a la mort de la victime; jusqu'à 15 ans de prison.
Slovaquie	Large éventail d'actes physiques, ainsi que le déni des nécessités de base.	Oui	3 ans de prison	15 ans de prison		Non	La police a le pouvoir d'expulser temporairement un délinquant de la résidence partagée s'il y a un risque que cette personne portera atteinte à la vie, à la santé, à la liberté ou à la dignité d'une autre personne, en particulier lorsqu'il y a des antécédents d'attaques dans le passé. Le contrevenant peut se voir interdire de réintégrer le logement pendant 48 heures.	La peine passe de 7 à 15 ans avec divers facteurs aggravants, tels que des lésions corporelles graves, la mort ou des violences répétées.
Subde	L'infraction « violation grave de l'intégrité d'une femme » couvre les actes criminels répétés dirigés par des hommes contre les femmes avec lesquelles ils ont ou ont eu une relation étroite. Augmentation des peines pour les crimes violents.	Non	Non-défini	2 ans de prison pour des voies de fait simple; 10 ans de prison pour des voies de fait extrêmement grave.		Utilisation de dispositifs de surveillance électronique des zones d'exclusion proche de la résidence et du lieu de travail de la victime dans le cas de violence ou harcèlement répété ou de bris de probation.	Une ordonnance de non-contact disponible sans besoin de poursuite criminelle; une ordonnance restrictive/le protection.	S'il y a des voies de fait graves (cruauté ou blessures graves); minimum un 1 et 6 mois et maximum 6 ans de prison; s'il y a des voies de fait extrêmement graves (extrême cruauté, préjudice corporel permanent); minimum 5 ans et maximum 10 ans de prison.

Annexe 4 : Bibliographie en lien avec la législation dans plusieurs pays et territoires

Albanie

Home Office. (2018, décembre). *Country Policy and Information Note Albania: Domestic abuse and violence against women*. Independent Advisory Group on Country Information.

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/771648/Albania - D.A. - CPIN - v3.0 December 2018 .pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/771648/Albania_-_D.A._-CPIN_-_v3.0_December_2018_.pdf)

Allemagne

Hagemann-White, C. (2017). Responses to domestic violence in Germany in a European context. In *Global responses to domestic violence* (pp. 87-105). Springer, Cham.

https://www.researchgate.net/profile/Carol-Hagemann-White/publication/318172374_Responses_to_Domestic_Violence_in_Germany_in_a_European_Context/links/5f0b58784585155050a0a807/Responses-to-Domestic-Violence-in-Germany-in-a-European-Context.pdf

Federal Ministry of Justice and Consumer Protection (2019, avril). *Greater Protection in Cases of Domestic Violence: Information on the Act on Protection Against Violence*.

<https://www.bmfsfj.de/resource/blob/121760/b227b8b02448a576045c444efe81b792/mehr-schutz-bei-haeuslicher-gewalt-englisch-data.pdf>

Bundesministerium des Justiz und für Verbraucherschutz. (2019, juin). *German Criminal Code*.

https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stgb/englisch_stgb.html

Angleterre

Sentencing Council (2018, 24 mai). Overarching principles: domestic abuse.

<https://www.sentencingcouncil.org.uk/overarching-guides/magistrates-court/item/domestic-abuse/>

Argentine

Organisme Exécutif National de l'Argentine. (1er avril 2009). *LEY DE PROTECCION INTEGRAL A LAS MUJERES*. https://www.oas.org/dil/esp/ley_de_proteccion_integral_de_mujeres_argentina.pdf

U.S. Department of State. (2018). *2018 Country Reports on Human Rights Practices: Argentina*. Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor. <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/argentina/>

Australie

National Domestic and Family Violence Bench Book (juin 2020). Response in criminal proceedings: Sentencing. <https://dfvbenchbook.aija.org.au/responses-in-criminal-proceedings/sentencing/#t-1>

Queensland Police Service (2019, avril). *The Domestic and Family Violence GPS-enabled Electronic Monitoring Technology : Evaluation Report*.

<https://www.cyjma.qld.gov.au/resources/campaign/end-violence/gps-evaluation-report.pdf>

Australian Institute of Health and Welfare. (2018). *Family, domestic and sexual violence in Australia*. 10.25816/5ebcc144fa7e6

Biélorussie

Rudak, V. (2019). Let's march, Belarusians!: a case study on "March on, Babe!" movement against domestic violence in Belarus.

<http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=8991720&fileId=8995019>

Bosnie-Herzégovine

Group of Experts on Action Against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO). (2020, 3 juillet). *Report submitted by Bosnia and Herzegovina pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. Ministry for Human Rights and Refugees. <https://rm.coe.int/grevioinf-2020-12/pdfa/16809eed4a>

Canada

Beaupré, P. (2015, 8 juillet). *Causes réglées par les tribunaux de juridictions criminelles pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes* (publication n° 85-002-X201500114203). Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2015001/article/14203-fra.pdf?st=cDz5aUma>

Ministère de la Justice (2019, décembre). *Les lois sur la violence familiale*. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>

Gouvernement du Canada (2019, 20 décembre). *Family Violence Laws*. <https://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/laws-lois.html>

Croatie

The Advocates for Human Rights. (2016, mars). *Implementation of Croatia's Domestic Violence Legislation: Follow-up Report, 2016*. Autonomous Women's House Zagreb. https://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/croatia_final_report_2016.pdf

Espagne

De la Fuente Méndez, C. (2008, 22 mai). *Spanish Legislation on Violence against women: Challenges and Facts* (publication n° EGM/GLVAW/2008/EP.11). https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2008/expertpapers/EGMGPLVAW%20Paper%20Carmen%20de%20la%20Fuente.pdf

European Institute for Gender Equality. (2013). *Central Registry for the Protection of Victims of Domestic Violence*. <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/administrative-data-sources/central-registry-protection-victims-domestic-violence>

Estonie

Republic of Estonia. (2003, 17 décembre). *Victim Support Act*. https://www.legislationline.org/download/id/6769/file/Estonia_Victim_Support_Act_2003_am2_016_en.pdf

États-Unis (général)

Erez, E., Ibarra, P., Bales, W., & Gur, O. (2012). GPS monitoring technologies and domestic violence: An evaluation study. <https://ncvc.dspacedirect.org/handle/20.500.11990/342>

Frantzen, D., & San Miguel, C. (2009). Mandatory arrest? Police response to domestic violence victims. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*.

Cynthia L. Bischof Memorial Foundation. (2015). *States Passing Laws to Use GPS Monitoring in Domestic Violence Cases*. http://www.cindysmemorial.org/?page_id=288

WomensLaw.org. *Plain language legal information for victims of abuse*. <https://www.womenslaw.org/>

Kranik, K. (2016). Granting People Safety: GPS Tracking for Domestic Violence Offenders. *Val. UL Rev.*, 51, 113. <https://scholar.valpo.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2430&context=vulr>

États-Unis : Californie

California Legislative Information. (2016, 1^{er} janvier). *Penal Code - Of Crime and Punishments - Title 8 - Chapter 9 - Assault and Battery (240-248)*. https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displayText.xhtml?lawCode=PEN&division=&title=8.&part=1.&chapter=9.&article=

California Legislative Information. (2014, 1^{er} janvier). *Penal Code - Of Crime and Punishments - Title 9 - Chapter 2 Abandonment and Neglect of Children (273.5)*. https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displayText.xhtml?lawCode=PEN&division=&title=9.&part=1.&chapter=2.&article=

California Legislative Information (2009, 27 février). *AB-1081 Electronic monitoring: domestic violence*. https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=200920100AB1081

États-Unis : Minnesota

Minnesota Advocates for Human Rights. (2003). *Sample National Domestic Violence Laws*. <http://hrlibrary.umn.edu/svaw/domestic/laws/samplelaws.htm>

États-Unis : Massachussets

Baker, C. Polito, K. et Bennett, D. (2017). *Domestic Violence Law Enforcement Guidelines 2017*. The Commonwealth of Massachusetts Executive Office of Public Safety & Security. <https://www.mass.gov/files/2017-08/2017-domestic-violence-law-enforcement-guidelines.pdf>

États-Unis : Floride

Houseman, B., & Semien, G. (2020). *Florida Domestic Violence*. StatPearls. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK493194/>

Europe Centrale et Est

The Advocates for Human Rights. (2016, février). *Assessment of Domestic Violence: Laws, Policies, & Practices in Central & Eastern Europe & the Former Soviet Union*. https://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/final_report_-_dv_country_assessment_2.pdf

Bosly, S., Flore, D., Honhon, A., & Maggio, J. (Eds.). (2012). Probation measures and alternative sanctions in the European Union. Intersentia Publishing Limited.
https://www.euprobationproject.eu/national_detail.php?c=BG

European Institut for Gender Equality. (2021). *Central Registry for the Protection of Victims of Domestic Violence*. <https://eige.europa.eu>

France

Direction de l'information légale et administrative. (2020, 28 septembre). *Violences conjugales : déploiement des premiers bracelets anti-rapprochements*. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14330>

Le site officiel de l'administration française. (2020, 1er janvier). *Violence conjugale*. Service-Public.fr. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

Hollande

Drost, L., Van Der Kooij, T. et Lünemann, K. (2012). *The protection of IPV victims: legal framework and criminal procedures*. Verwey-Jonker Instituut.
http://www.inasc.org/pdf/INASC_literature%2oreview_framework_NL.pdf

Hongrie

Canada: Immigration and Refugee Board of Canada. (2014, 10 juin). *Hungary: Domestic violence legislation, including implementation and effectiveness (2012-May 2014)*
<https://www.refworld.org/docid/53b134c14.html>

Nouvelle-Zélande

Slyuzberg, M. (2018, décembre). *Electronic monitoring for adult offenders: Evidence Brief*.
<https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/Electronic-Monitoring-Evidence-Brief.pdf>

New-Zealand Legislation. (2018, 12 novembre). *Family Violence Act 2018*.
<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2018/0046/latest/DLM7159322.html>

Panama

Organisme Exécutif National République du Panama. (24 octobre 2013). *Ley 82 Tipifica el Femicidio y la Violencia contra la Mujer*. Institution Nacional de la mujer.
https://oig.cepal.org/sites/default/files/2013_pan_ley82.pdf

United Nations Office on Drugs and Crime. (2013, 18 mars). *The use of electronic monitoring bracelets as an alternative measure to imprisonment in Panama* (publication n 002/2013).
https://www.unodc.org/documents/ropan/TechnicalConsultativeOpinions2013/Opinion_2/Advisory_Opinion_002-2013_ENGLISH_FINAL.pdf

Serbie

The Advocates for Human Rights. (2017, décembre). *Implementation of Serbia's Domestic Violence Legislation*. https://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/serbia_report_final.pdf

Suède

Government Offices of Sweden (2015, 1er juin). *Corporal punishment of children, domestic violence gross violation of woman's integrity*. <https://www.government.se/government-of-sweden/ministry-for-foreign-affairs/diplomatic-portal/diplomatic-guide/9.-respect-for-the-local-laws-and-regulations/9.5-corporal-punishment/>

Études comparatives

Suède et Angleterre

Nellis, M., & Bungerfeldt, J. (2013). Electronic monitoring and probation in Sweden and England and Wales: Comparative policy developments. *Probation Journal*, 60(3), 278-301.

Argentine et Angleterre

Paterson, C. (2015). From offender to victim-oriented monitoring: a comparative analysis of the emergence of electronic monitoring systems in Argentina and England and Wales. *Revista Brasileira de Gestão Urbana*, 7(2). <https://doi.org/10.1590/2175-3369.007.002.SEO1>

BRACELETS

ANTI-RAPPROCHEMENT

Entre prédiction et décision : une approche basée sur les données probantes au sujet de l'application du bracelet anti-rapprochement en matière de violence conjugale en contexte québécois

Jean-Pierre Guay, Ph. D.

et

Francis Fortin, Ph. D.

Avec la collaboration de

Julien Chopin, Ph. D.

Olivier Péloquin, M. Sc.

Ann-Pierre Raiche, M.Sc.

Sommaire

Récemment, les bracelets anti-rapprochement ont été implantés dans plusieurs territoires à l'échelle mondiale. Au Québec, cette mesure relève du ministère de la Sécurité publique et vise la prévention des violences et des homicides conjugaux. La présente étude vise à évaluer la faisabilité de l'implantation du BAR au Québec en tenant compte des avis des acteurs des milieux de la pratique ainsi que du portrait statistique des récidivistes en matière de crimes de violence conjugale. Elle vise ultimement à explorer un devis d'évaluation de l'effet de la mesure.

Dans un premier temps, ce rapport fait état des consultations menées auprès d'acteurs des milieux de la pratique, ce qui permet de documenter les écueils et les enjeux reliés à l'implantation d'une telle mesure. Si les participants voient cette mesure d'un bon œil, il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments cruciaux sont au cœur du succès de son implantation. Ainsi, quatre grandes familles de considérations ont été établies : les enjeux technologiques, les enjeux légaux, les mesures de prévention et les enjeux éthiques. Ces derniers sont résumés plus bas et présentés en détail dans le rapport.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux à la suite de la consultation auprès des acteurs clés

Les enjeux technologiques	
Fonctionnement des dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> • Minimiser les risques de bogues informatiques. • Utiliser et maintenir des dispositifs récents. • Prévoir des solutions pour le déchargement de la batterie et le retrait du dispositif par le contrevenant. • Prévoir une gestion indépendante (autre que la police) ou les Services correctionnels par l'intermédiaire des cellules d'intervention rapide. • Le dispositif doit être payé par l'État. • Prévoir la gestion des zones de sécurité de la victime et du contrevenant. • Risque d'oubli du dispositif de la part de la victime.
Système de géolocalisation et aspects géographiques	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la couverture du réseau en fonction des particularités géographiques du Québec (régions éloignées). • La technologie satellite ne peut pas pallier le manque de réseau cellulaire dans les régions éloignées. • Dispositif difficilement applicable aux communautés autochtones. • Prévoir le potentiel de harcèlement (utiliser le BAR pour harceler sa victime). • Prévoir le temps de réaction entre l'alerte et l'arrivée des policiers. • Prévoir la superficie du périmètre autour de la victime. • Prévoir des BAR pour les enfants si jamais il y a un déplacement de la violence vers eux.
Données de géolocalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les possibles fuites d'information des données personnelles. • Dans les petits milieux, avoir recours à des centres nationaux de surveillance plutôt que des centres locaux. • Accès aux données pour une raison autre que la prévention de la violence conjugale.

Les enjeux légaux	
Atteinte à la présomption d'innocence	<ul style="list-style-type: none"> • À l'étape de la remise en liberté sous conditions, un tel dispositif pourrait aller à l'encontre de la présomption d'innocence. • En raison de son caractère intrusif (géolocalisation), un tel dispositif pourrait porter atteinte aux droits et libertés.
Étapes du processus judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de ne pas aller à l'encontre de la présomption d'innocence, l'étape de la libération conditionnelle est l'un des moments à privilégier dans l'attribution d'un BAR. • Comme il s'agit d'une période critique pour la sécurité de la victime, l'étape de la remise en liberté sous conditions serait l'un des moments appropriés pour imposer un BAR. • Dans le but de cibler les dossiers les plus à risque, l'étape de l'évaluation des conjoints violents au stade de l'enquête sur la remise en liberté serait l'un des moments appropriés pour imposer un BAR. • Prévoir les conditions de liberté les moins restrictives possible au moment de la remise en liberté sous conditions. • Possibilité que le BAR soit utilisé comme mesure alternative à la détention (810).
L'attribution du BAR	<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupation quant au fait que le BAR devienne une norme en matière de dossiers de violence conjugale. • Préoccupation quant au potentiel discriminatoire du BAR (critères d'attribution). • Préoccupation quant à une possible récidive de violence malgré l'implantation du BAR. • Préoccupation quant aux possibilités de fausses déclarations de la part de la victime. • Faire une évaluation du risque d'homicide de manière systématique (organisations policières).
Implication de la victime et du contrevenant dans le processus judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • La protection (dont l'attribution d'un BAR) de la victime dépend de son engagement. • Pressions de la part de la victime pour retirer sa plainte et le bracelet du contrevenant. • Prévoir un accompagnement auprès de la victime tout au long du processus judiciaire. • Conscientiser la victime à la possibilité qu'elle subisse de la pression de la part du contrevenant. • Prévoir une durée d'imposition du BAR sur un contrevenant. • Prévoir la possibilité de faire une demande de prolongation du port du BAR.
Autres considérations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Longs délais dans le traitement des dossiers de violence conjugale par les tribunaux et nécessité de réduire ces délais. • Préoccupations relatives aux exceptions possibles quant à l'interdit de contact. • Utilisation des données de géolocalisation d'une personne comme preuve admissible en cour. • Nécessité d'imposer d'abord des mesures moins coercitives (loi C-75). • Conférer au tribunal, plutôt qu'aux policiers (loi S-231), le pouvoir d'imposer un BAR à un contrevenant, car cela donnerait un trop grand pouvoir aux policiers. • Impact sur le travail des policiers, plus précisément en raison d'une augmentation du volume d'appels et d'un déplacement de la violence conjugale vers une autre personne.
Les mesures de prévention	
Prévention et intervention dans des cas de violence conjugale	<ul style="list-style-type: none"> • La prévention est un volet important et nécessite plus de fonds. • Éduquer les hommes contrevenants en matière de violence conjugale, notamment au sujet de la gestion des émotions. • Éduquer le grand public en matière de violence conjugale. • Arrimer le BAR aux différentes mesures existantes (le système d'alarme ISA). • Les différents acteurs en matière de violence conjugale doivent travailler en partenariat. • Assurer la prise en charge totale de la victime tout au long du processus judiciaire. • Ajouter des mesures d'intervention à l'imposition du BAR.
Les enjeux éthiques	
Impacts négatifs sur la victime et le contrevenant	<ul style="list-style-type: none"> • Charge émotionnelle importante dans un contexte qui est déjà délicat. • Miser sur un dispositif discret et facile d'utilisation. • Responsabilisation quant à sa propre sécurité. • Personne étiquetée socialement comme étant une victime de violence conjugale.

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Préoccupation quant au sentiment de sécurité de la victime en cas de harcèlement de la part du contrevenant (mais inversement, permet de conserver une trace).• Stigmatisation engendrée par le port du BAR, notamment s'il est visible. |
|--|---|

Dans un deuxième temps, les données sur les arrestations ont été utilisées afin de cerner les facteurs pertinents dans la carrière criminelle des personnes permettant la prédiction de la récidive en matière de violence conjugale. En testant les variables de carrières criminelles d'auteurs d'infraction de violence conjugale, neuf modèles distincts d'analyses multivariées ont été réalisés. Ces différents modèles de prédiction ont permis de déterminer les facteurs prépondérants dans la prédiction de la récidive, menant à la sélection des quatre indicateurs les plus récurrents qui ont été utilisés pour la construction de l'Échelle de prédiction de violence conjugale basée sur les antécédents – EPVICA. Les quatre items de l'échelle sont : *avoir plus de deux antécédents de voies de fait, avoir au moins un antécédent de manquement en lien avec un événement de violence conjugale, avoir au moins un manquement d'infraction en termes de non-respect d'une condition* (autre qu'en contexte de violence conjugale) et *avoir commis deux types d'infractions ou plus en matière de violence conjugale*.

Dans un troisième temps, cette stratégie a permis d'estimer le bassin d'auteurs d'infractions le plus susceptibles de se voir imposer un BAR. Bien que la décision d'octroi demeure du ressort du juge, le score à l'échelle permet, d'une part, de prédire la récidive et, d'autre part, d'estimer le nombre de personnes qui pourrait faire l'objet d'une telle mesure. Ce rapport a aussi posé les bases du protocole d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'implantation des BAR. Un protocole quasi expérimental avec l'utilisation d'une stratégie d'appariement est proposé. Celui-ci permettrait de mesurer si la mesure produit l'effet escompté.

Table des matières

Sommaire	3
Table des matières	6
Introduction et mandat	10
Méthodologie	11
Consultations avec les milieux de pratique	11
Échantillon	11
Stratégie analytique.....	11
Portrait statistique des auteurs de violence conjugale, analyse du risque et déploiement d'une implantation progressive	12
Échantillon	12
Procédures de sélection des auteurs d'infractions.....	12
Mesures : considération sur la carrière criminelle et la récidive	13
Stratégie analytique.....	14
Section 1 - Analyse des consultations avec les milieux de pratique.....	18
Les enjeux technologiques relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)	18
Fonctionnement des dispositifs	18
Système de géolocalisation et aspects géographiques	23
Données de géolocalisation	26
Les enjeux légaux relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)	27
Atteinte à la présomption d'innocence	27
Étapes du processus judiciaire.....	28
L'attribution du BAR.....	32
Implication de la victime et du contrevenant dans le processus judiciaire	34
Autres considérations légales et travail policier	37
Les mesures de prévention entourant la mesure du BAR.....	42
Les enjeux éthiques relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)	46
Impacts négatifs sur la victime	46
Section 2 - Portrait statistique des auteurs de violence	49

Aperçu de la banque de données	49
Les événements	49
Les auteurs de violence conjugale.....	54
Résultats sur les auteurs de récidive en matière de violence conjugale	58
Analyses descriptives.....	58
Exploration des associations statistiques entre les prédicteurs et la récidive	63
Exploration des relations multivariées	65
Présentation et analyse des critères de sélection pour le port du BAR.....	71
Présentation générale de l’outil.....	71
Utilisation de l’outil pour prédire les cas de récidive létale en matière de violence conjugale ..	75
Section 3 - Déploiement d’une implantation progressive.....	77
Devis expérimentaux et quasi-expérimentaux.....	77
Une approche quasi-expérimentale de l’étude des effets du BAR	78
La mesure des critères : les effets attendus du BAR.....	81
Évaluation des régions ciblées	82
Scénario d’implantation nationale.....	90
Remarques conclusives et suite des travaux	93
Conclusions principales sur l’étude d’acceptation sociale.....	93
Conclusions principales sur le portrait des auteurs, des récidivistes et des facteurs liés à la récidive	93
Conclusions sur le scénario d’étude des effets du BAR et des scénarios.....	94
Bibliographie.....	95
Annexe 1 : formulaire de consentement et grille d’entrevue	98
Annexe 2. Variables sur les infractions avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)	104
Annexe 3. Variables dichotomiques sur les infractions avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)	106
Annexe 4. Variables sur la carrière criminelle avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)	108
Annexe 5. Variables sur les infractions avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805).....	110
Annexe 6. Variables dichotomiques sur les infractions avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805)	112
Annexe 7. Variables sur la carrière criminelle avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805).....	114

Annexe 8. Analyses bivariées des variables continues pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	116
Annexe 9. Analyses bivariées des variables dichotomiques pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	118
Annexe 10. Diagnostic de multicollinéarité des variables les plus prédictives de la récurrence de violence conjugale (N=116805)	120
Annexe 11. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	121
Annexe 12. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 après un an (N=116805)	122
Annexe 13. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 après trois ans (N=116805)	123
Annexe 14. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 après cinq ans (N=116805).....	124
Annexe 15. Régression de Cox des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	125
Annexe 16. Réseau de neurones artificiels des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805).....	126
Annexe 17. Classification des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	128
Annexe 18. Classification épurée des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	129
Annexe 19. Arbre de classification et de régression des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	130
Annexe 20. Forêt aléatoire des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)	131
Annexe 21. Arbre décisionnel ADABOOST des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805).....	132
Annexe 22. Analyses bivariées des variables continues pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805).....	133
Annexe 23. Analyses bivariées des variables dichotomiques pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805).....	136
Annexe 24. Diagnostic de multicollinéarité des variables les plus prédictives de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805).....	138

Annexe 25. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	139
Annexe 26. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 après un an (N=116805)	140
Annexe 27. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 après trois ans (N=116805)	141
Annexe 28. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 après cinq ans (N=116805).....	142
Annexe 29. Régression de Cox des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	143
Annexe 30. Réseau de neurones artificiels des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	144
Annexe 31. Classification des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	146
Annexe 32. Arbre de classification et de régression des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805).....	147
Annexe 33. Forêt aléatoire des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	148
Annexe 34. Arbre décisionnel ADABOOST des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)	149

Introduction et mandat

En décembre 2019, dans la foulée des récents homicides conjugaux et autres cas de violence conjugale au Québec, le premier ministre, M. François Legault, a confié à la ministre responsable de la Condition féminine, Mme Isabelle Charest, le mandat de coordonner l'élaboration de nouvelles mesures en matière de violence conjugale avec la contribution de plusieurs ministères. Ces mesures ont été adoptées et incluses dans le cadre du Plan gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. L'une de ces nouvelles mesures, sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, consiste à mener une étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR) comme moyen de prévention des homicides conjugaux.

La première phase de l'étude avait pour objectif de documenter les écrits et les initiatives réalisés à travers le monde quant à l'utilisation de ce dispositif en matière de violence conjugale. Le rapport déposé, en avril 2021, indique que sa mise en place soulève d'importants enjeux, notamment sur les plans juridique, éthique, financier et de l'intervention policière. En effet, ce dispositif nécessite un système de surveillance électronique efficace puisque l'intervention policière doit être rapide. Dans cette optique, cette mesure implique une grande part d'imputabilité de la part du gouvernement et des organisations policières en ce qui a trait à la surveillance des auteurs d'infractions de violence conjugale et la protection des victimes. Il est donc nécessaire de recourir aux ressources adéquates permettant de réaliser une étude de faisabilité complète et réaliste.

Le présent rapport se divise en trois parties. Dans un premier temps, les résultats des consultations avec les milieux de pratique sont présentés. Ensuite, les résultats des analyses statistiques des auteurs d'infraction de violence conjugale sont décrits. Une courte conclusion est finalement présentée. La méthodologie incluant les échantillons et les stratégies analytiques pour les trois parties est présentée à la prochaine section.

Méthodologie

Consultations avec les milieux de pratique

Le présent projet de recherche vise à mettre en lumière les enjeux liés à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR) comme moyen de prévention des homicides conjugaux en contexte de violence conjugale au Canada. Afin de mener à bien ce projet, il a été décidé de mettre en œuvre un protocole de recherche qualitative afin de documenter la perspective des principaux acteurs impliqués à propos de l'implantation d'une telle mesure. Cette approche permet de donner un sens à un phénomène étudié tout en captant la réalité des acteurs concernés par celui-ci afin d'en rendre compte (Bourdieu, 1993; Mucchieli, 1996).

Échantillon

La mise en œuvre de la procédure d'échantillonnage a été faite par le biais de cas multiples. Ce choix a été effectué afin d'inclure des participants travaillant au sein d'organismes qui sont impliqués à différentes étapes dans le traitement des cas de violence conjugale. De ce fait, il est apparu nécessaire de collecter des points de vue différents, permettant de se renseigner sur divers enjeux potentiels.

Ainsi, un total de dix (10) entrevues semi-dirigées ont été réalisées. Ces entrevues ont eu une durée moyenne d'une heure et ont été menées avec quatorze (14) participants. Parmi les participants, six (6) provenaient d'organismes policiers, trois (3), d'organismes impliqués dans les missions d'aide aux victimes, trois (3), d'organismes impliqués dans la gestion des contrevenants et deux (2) étaient issus d'organismes associés à la défense des droits. Voici la liste complète desdits organismes :

- Sûreté du Québec (SQ) ;
- Service de police de la ville de Montréal (SPVM) ;
- Service de police de la ville de Québec (SPVQ) ;
- Service de police de la ville de Saint-Jérôme ;
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ;
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes ;
- Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) ;
- Association des avocats de la défense du Québec (AADQ) (entrevue partielle)
- À cœur d'hommes ;
- Groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI).

Stratégie analytique

L'analyse des données collectées lors des entretiens a été réalisée en suivant la méthode de l'analyse thématique (Nowel & al., 2017). Cette méthode est connue pour permettre de faire ressortir tous les thèmes et sous-thèmes abordés par les participants au cours des entrevues. Plus précisément, cette méthode d'analyse nous a permis de mettre en lumière l'ensemble des enjeux évoqués par les participants concernant l'implantation de BAR au Canada, conformément à l'objectif de recherche.

Portrait statistique des auteurs de violence conjugale, analyse du risque et déploiement d'une implantation progressive

Échantillon

La base de données utilisée dans le cadre de ce projet provient d'une extraction dans le Module d'Information Policière, (MIP) visant les auteurs suspectés ou avérés de violence conjugale au Québec. Le MIP est une base de données informatisée qui est alimentée par tous les services de police au Québec. Les données qui y sont entrées correspondent aux informations de tous les dossiers opérationnels enregistrés par les organisations policières québécoises. Dans le cadre de la présente étude, l'échantillon qui a été utilisé incluait initialement 183 683 personnes impliquées dans au moins un événement de violence conjugale au Québec pour la période 1920 à 2021. Ces personnes ont été impliquées dans un total de 2 957 379 d'événements criminels en lien ou non avec des violences conjugales.

Procédures de sélection des auteurs d'infractions

Dans le cadre de cette étude, il a été nécessaire d'effectuer un important travail de préparation puis de sélection des données. Afin de préparer la base de données à des fins d'analyse, un nombre important de manipulations a dû être effectué avec le logiciel *Statistical Package for the Social Sciences V.27*. Tout d'abord, le MIP est une base de données d'événements, c'est-à-dire que chaque unité correspond à un événement policier unique. Chaque événement est caractérisé par une trentaine de variables permettant de le qualifier (p. ex. les variables sur les infractions commises, sur la personne visée ou bien sur les victimes). La première étape de manipulation dans cette base de données a consisté en la création de catégories d'infractions pour réduire la grande variété de codes qui se trouvent au MIP. Douze catégories d'infractions ont donc été créées : 1) infractions entraînant la mort, 2) agressions sexuelles, 3) autres infractions sexuelles (p. ex. pornographie juvénile, action indécente, partage de photos intimes), 4) voies de fait, 5) infractions entraînant une perte de liberté, 6) actes de menace ou de violence, 7) crimes contre la propriété, 8) infractions de fraude, 9) infractions de manquement, 10) infractions liées aux drogues et autres substances, 11) infractions de circulation et 12) les autres infractions. La deuxième étape a consisté en l'assignation d'un score de gravité à chacune de ces infractions. On a donc eu recours à un indice de gravité des infractions criminelles (IGC) développé par Statistique Canada (Statistique Canada, 2021).

Il a également été nécessaire de procéder à une épuration des données afin de mieux les circonscrire. Trois critères d'exclusion ont ainsi été appliqués afin de ne conserver que l'échantillon de cas pertinent pour l'étude. Le premier critère a entraîné la suppression des événements contenant uniquement des activités policières, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'infraction criminelle enregistrée par la police liée à cet événement. Le deuxième critère établi visait à supprimer les événements contenant des infractions considérées comme étant des tentatives (à l'exception d'infractions comme tentative de meurtre qui possèdent leur propre code dans le MIP). Le troisième critère avait pour

objectif de supprimer tous les événements ne correspondant pas à des statuts de personnes prévenues. Ce critère est primordial, car il permet de s'assurer que seuls les événements où la personne a été mise en état d'arrestation par les policiers à un moment ou un autre de l'intervention ou de l'enquête ont été sélectionnés. Le quatrième critère a consisté à garder uniquement certains statuts de dossiers : enquête, soumis-étude, soumis-droit pénal, soumis-procureur, par mise en accusation, déjà poursuivie, suspect emprisonné, avertissement LSJPA, mesure de rechange et renvoi justice alternative. À la suite de l'application de ces quatre critères, la base de données contenait 719 684 événements. Parmi eux, 187 300 étaient des événements de violence conjugale, les autres étaient les autres infractions criminelles liées aux individus auteurs d'infractions de violence conjugale. Ensuite, la base de données d'événements a été transposée en une base de données de personnes. C'est-à-dire que chaque ligne correspondait à un auteur de violence conjugale. Cette nouvelle base de données incluait 138 615 personnes. Il a finalement été nécessaire d'exclure ceux qui n'étaient plus reliés à un événement de violence conjugale. Après application de ce dernier critère d'exclusion, la base de données finale contenait 116 805 individus auteurs d'infractions de violence conjugale.

Mesures : considération sur la carrière criminelle et la récidive

L'opérationnalisation de la carrière criminelle des personnes a nécessité la mise en œuvre de nombreux choix méthodologiques. Le concept de récidive qui est central dans le cadre de cette étude est ici défini comme étant tout événement de violence conjugale suivant un autre événement de violence conjugale avec un intervalle de temps de plus d'une journée entre les deux. L'opérationnalisation de la récidive s'est faite par le biais de deux variables dépendantes : 1) la récidive de violence conjugale de niveau 1 et 2) la récidive de violence conjugale de niveau 2. La récidive conjugale de niveau 1 comprend l'ensemble des cas de récidive de violence conjugale, quel que soit le type d'infraction qui a été commis par les personnes. La récidive de violence conjugale de niveau 2 inclut les cas de violence conjugale concernant les infractions suivantes : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré¹, homicide involontaire coupable, infanticide, négligence criminelle entraînant la mort, autres infractions connexes entraînant la mort, tentative de meurtre, agression sexuelle grave, agression sexuelle armée, agression sexuelle, voies de fait graves (niveau 3), voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles (niveau 2), enlèvement, prise d'otage. Pour calculer toutes les variables liées à la carrière criminelle, la période retenue s'est étendue du premier événement criminel jusqu'à l'événement de violence conjugale précédant le dernier

¹ Des analyses spécifiques concernant la prédiction du décès de la victime dans un contexte de récidive de violence conjugale ont été menées. Cependant, confrontés aux limites identifiées dans les études précédentes (voir Jung & Stewart, 2019) les résultats ont indiqué que la carrière criminelle était assez peu pertinente pour prédire la survenance de tels cas de récidive. Il a donc été décidé de les inclure dans les cas de récidive de niveau 2).

événement de la récidive de violence conjugale (récidive de niveau 1 et récidive de niveau 2). Le dernier événement de la période à l'étude correspond donc à la dernière fois où le suspect se trouve dans un processus du système judiciaire pour des infractions de violence conjugale avant sa récidive, s'il y a lieu. Le choix de cette période assure que les variables de la carrière criminelle sont calculées avec les informations que le juge aurait à sa disposition au moment de l'apparition de la personne avant la commission de sa dernière récidive, s'il y a lieu.

Stratégie analytique

Afin d'identifier les variables les plus pertinentes pour prédire la récidive de violence conjugale de niveau 1 et de niveau 2, nous avons procédé en plusieurs étapes. Les différentes analyses ont été réalisées avec le logiciel *Statistical Package for the Social Sciences V.27* ainsi que le logiciel *R V.4.1.1*. Dans un premier temps, des analyses bivariées ont été menées afin de tester l'association entre chaque variable indépendante (c.-à-d. les variables relatives à la carrière criminelle des personnes) et les variables dépendantes qui ont guidé cette étude (c.-à-d. la récidive de violence conjugale de niveau 1 et de niveau 2). Pour chaque variable continue, nous avons eu recours au test non paramétrique du U de Mann-Whitney afin de prendre en considération l'absence de distribution normale. Afin de mesurer la taille d'effet des associations, le coefficient r^2 a été calculé pour chaque variable. Pour les variables dichotomiques (c.-à-d. les variables codées 0 = absence de la caractéristique ; 1 = présence de la caractéristique), nous avons eu recours à des tests de chi carré. Afin de mesurer la taille d'effet des associations et de pouvoir les comparer avec les coefficients r obtenus pour les variables continues, nous avons utilisé les coefficients phi (ϕ)³.

Dans un deuxième temps, une série d'analyses multivariées ont été menées à partir des 15 variables les plus prédictives sur la base des analyses bivariées. Certaines de ces analyses requéraient une absence de multicolinéarité. Celle-ci a donc été contrôlée par le biais des indicateurs de tolérance et d'inflation de la variance. Les variables impliquant de la multicolinéarité ont été exclues des modèles lorsque cela était requis (c.-à-d. régression logistique et régression de Cox). Afin d'explorer la valeur prédictive de la combinaison de variables qui a été sélectionnée, nous avons eu recours aux modèles suivants :

- La régression logistique
- La régression de Cox

$$r = \frac{Z}{\sqrt{N}}$$

$$\phi_c = \sqrt{\frac{\chi^2}{N(k-1)}}$$

- Le réseau de neurones artificiels
- Les arbres de classification et de régression
- La forêt d'arbres décisionnels
- L'arbre décisionnel ADABOOST

La régression logistique est un modèle d'analyse multivariée qui permet de mesurer l'association entre la survenance d'un événement et un ensemble de facteurs susceptibles de l'influencer (Tabachnick & Fidell, 2019). Les modèles de régression logistique ont été calculés pour prédire la survenance de récidive (c.-à-d. de niveau 1 et 2) sur toute la période temporelle des données utilisées dans l'étude, après 1 an, après 3 ans et après 5 ans.

La régression de Cox est un modèle d'analyse multivariée faisant partie du groupe des analyses de survie. Ce modèle de régression permet d'analyser l'effet de plusieurs facteurs de risque sur la survie, c'est-à-dire le temps nécessaire pour qu'un événement se produise (Tabachnick & Fidell, 2019). Dans cette étude, la survie représentait le temps écoulé avant la récidive de niveau 1 ou de niveau 2.

Le réseau de neurones artificiels est une méthode multivariée d'apprentissage automatisé. Cette technique permet de classer, en deux ou plusieurs classes, différentes informations en fonction de leurs interactions (Devulapalli, 2015). Spécifiquement, cette approche est utilisée pour identifier des processus d'interactions complexes en fonction des différentes catégories d'une variable dépendante (Bigi & *al.*, 2005). En comparaison avec d'autres techniques de classification, les réseaux neuronaux présentent l'avantage d'offrir une meilleure représentation des différentes possibilités d'interaction tout en limitant l'instabilité potentielle du modèle et le risque de saturation (Colombet & *al.*, 2000 ; Dillard & *al.*, 2007). Dans cette étude, l'algorithme perceptron multicouche a été utilisé pour créer le modèle à partir d'une sélection aléatoire de 70 % des cas de l'échantillon, tandis que 30 % des cas restants ont été utilisés pour tester le modèle.

Les arbres de classification et de régression constituent un groupe de méthodes dont l'objectif est de produire des règles prédisant la valeur d'une variable dépendante (dans notre étude, la récidive de niveaux 1 et 2) à partir de variables indépendantes. Ce modèle de prédiction examine la structure hiérarchique de la prédiction et permet l'analyse simultanée d'un grand nombre de prédicteurs catégoriels — et même continus — pour lesquels des variables « séparatrices » sont identifiées sur la base d'une recherche exhaustive de toutes les possibilités. Cette technique présente l'avantage de permettre de découvrir des interactions complexes entre les prédicteurs qui peuvent être difficiles ou impossibles à trouver avec les techniques multivariées traditionnelles (Breiman & *al.*, 1984).

La forêt d'arbres décisionnels est une technique d'apprentissage automatique sophistiqué qui vient combler certaines lacunes des arbres de classification et de régression. Ce modèle se compose de plusieurs arbres de décision qui sont utilisés pour affiner la prédiction de la variable dépendante. Spécifiquement, les règles de prédiction se basent notamment sur la moyenne ou la moyenne des

résultats de plusieurs arbres. L'augmentation du nombre d'arbres accroît la précision du résultat (Cutler & *al.*, 2012).

L'arbre décisionnel ADABOOST consiste en l'application d'un algorithme (*adaptive boosting*) permettant d'améliorer les capacités prédictives d'un arbre décisionnel classique. Il consiste à pondérer les observations en fonction de la complexité de leur classification. Spécifiquement, cet algorithme va augmenter le poids des observations difficiles à classer tout en réduisant celui de celles qu'il a été facile de classer. Cette procédure est répétée un certain nombre de fois, permettant ainsi d'améliorer sa capacité prédictive (Schapire & Freund, 2012).

La capacité prédictive de ces différents modèles a été mesurée à partir de l'aire sous la courbe ROC. Les variables permettant la meilleure prédiction dans les différents modèles multivariés ont été retenues pour créer un outil d'aide à la décision dans la prédiction de la récidive en matière de violence conjugale de niveau 1 et 2.

La courbe ROC est une technique statistique bivariée qui permet d'estimer l'efficacité d'une échelle pour prédire l'occurrence d'un événement. Elle a pour avantage, contrairement aux autres techniques comme la corrélation bisériale de point, de ne pas être influencée par les faibles taux de base (la récidive est un événement relativement rare, et certaines statistiques perdent leur efficacité lorsque l'événement à prédire est rare), ce qui est généralement le cas dans les exercices visant à prédire la récidive (Barbaree & *al.*, 2006 ; Harris & *al.*, 2003). De plus, elle est désormais considérée comme la mesure de choix de l'estimation de la précision d'une prédiction ou d'un diagnostic en psychologie légale ou en psychiatrie (Mossman, 1994 ; Rice & Harris, 2005 ; Swets, Dawes, & Monahan, 2000). L'analyse de courbes ROC est basée sur le calcul de la sensibilité (proportion de récidivistes qui avait été évaluée à risque élevé initialement) et la spécificité (proportion de non-récidivistes qui avait été évaluée à risque faible initialement) pour chaque score possible à un instrument. Par exemple, elle permet de calculer tour à tour la sensibilité et la spécificité d'un instrument comme le LS/CMI à chacun des points de coupure possibles. Idéalement, un test devrait être à la fois sensible (il détecte un maximum de récidivistes) et spécifique (il détecte un maximum de non-récidivistes). Cependant, l'augmentation de l'un se fait souvent au détriment de l'autre. La meilleure façon d'identifier un maximum de récidivistes est de les considérer tous comme de futurs récidivistes. Une telle décision se prend toutefois au détriment de notre capacité à identifier des non-récidivistes. L'erreur associée à un tel choix sera d'autant plus importante qu'augmentera notre capacité à identifier tous les récidivistes.

Un tel calcul permet de générer une représentation graphique, une courbe ROC. Une courbe ROC est le tracé entre les valeurs de la sensibilité en fonction de 1-spécificité et elle s'interprète à l'aide du coefficient d'aire sous la courbe ROC, aussi appelé AUC pour *Area Under the Curve*. Ce coefficient correspond ainsi au tracé du nombre de récidivistes correctement identifiés, c'est-à-dire les vrais positifs (ou la sensibilité) et les faux positifs (ou 1 - spécificité) pour chaque valeur de l'instrument. Le coefficient d'aire sous la courbe ROC peut varier entre 0 et 1, mais 0,5 correspond au hasard et 1 à une prédiction parfaite. On considère généralement le coefficient d'aire sous la courbe

comme la probabilité qu'un récidiviste choisi au hasard ait un score à l'instrument plus élevé qu'un non-récidiviste également choisi au hasard. Néanmoins, le coefficient d'aire sous la courbe nous donne qu'une validité prédictive générale de l'instrument. Il est par conséquent nécessaire d'avoir recours aux mesures de proportion de prédiction positive (PPP), de proportion de prédiction négative (PPN), de sensibilité et de spécificité afin de mieux saisir les nuances dans l'évaluation de l'efficacité d'une méthode comme l'Échelle de Prédiction de Violence Conjugale basée sur les antécédents (EPVICA).

Section 1 - Analyse des consultations avec les milieux de pratique

La présente section rend compte de l'analyse des thèmes abordés lors des entretiens réalisés dans le cadre du projet d'implantation des bracelets anti-rapprochement (BAR) au Québec. Bien que les participants aient répondu à toutes les questions de la grille, il peut arriver, lors d'une entrevue semi-directive, qu'ils décident de revenir sur une question antérieure ou encore, choisissent d'aborder un thème connexe. Afin de simplifier la lecture, les thèmes abordés ont été regroupés en catégories et en sous-catégories.

Les enjeux technologiques relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)

Fonctionnement des dispositifs

Sur le plan des enjeux technologiques, les entrevues ont révélé plusieurs préoccupations de la part des participants quant au défi que représente la mise en œuvre de BAR sur le territoire canadien. Effectivement, nos interlocuteurs ont mis de l'avant la problématique de la gestion des dispositifs en insistant sur la grande responsabilité qu'ils représentent au quotidien, en plus des coûts associés à l'implantation ainsi qu'au bon fonctionnement de ceux-ci sur l'ensemble du territoire. De plus, les participants se sont questionnés sur le type de dispositif qui serait attribué à la victime advenant que le projet d'implantation de BAR soit accepté.

L'ensemble du système anti-rapprochement repose sur un vecteur important : c'est le dispositif qui détecte et qui déclenche l'alerte. Selon les données recueillies lors des entrevues, il semblerait que les possibilités de bogues informatiques, de fausses alertes, de décharge de la pile ou encore du retrait du dispositif par le contrevenant puissent remettre en question la fiabilité d'un système de BAR.

Toute technologie possède des limites. Il serait étonnant que le bracelet soit à l'abri d'éventuels dysfonctionnements informatiques. C'est ce qu'observe un des participants : « Il y a probablement moyen de pallier, là, s'il y a des bogues informatiques, d'appeler ou faire quelque chose, là. Il pourrait y avoir probablement des enjeux, là. » (Participant 6)

Comme le souligne le participant, les problèmes informatiques font partie des risques d'utilisation de ce type de technologie. Toutefois, l'important est de trouver des moyens efficaces de prévenir, mais surtout de pallier ce genre de risques dans l'éventualité où ils surviendraient malgré les précautions qui auront été prises en amont.

La principale problématique reliée aux problèmes informatiques est la présence de faux positifs, soit une fausse alerte. La possibilité de fausses alertes causées par la vétusté des

dispositifs présente un autre enjeu auquel un des pays européens qui a décidé d'implanter des BAR semble faire face en ce moment. En effet, l'ancienneté des dispositifs peut faire en sorte de déclencher de fausses alertes de bris de périmètre de sécurité, ce qui implique la sollicitation de ressources ainsi que des coûts supplémentaires engendrés longtemps après l'implantation de BAR. En citant le cas de l'Espagne, le participant 3 montre la nécessité d'une mise à jour régulière des dispositifs, qui implique donc des dépenses à long terme :

« C'était en Espagne. On voyait que, eux, ils ont vraiment transféré tous les appels à des centrales d'appels privées, des opérateurs privés qui prennent en charge les... quand il y a des contrevenants qui dépassent les limites. Mais là, ils font face maintenant à des problèmes de vétusté des téléphones, ce qui fait qu'il y a beaucoup de fausses alertes aussi qui sont enregistrées par les centrales d'appels. »
(Participant 3)

On doit aussi prévoir que ces problèmes techniques puissent être minimisés par des mesures préventives. Par exemple, un participant a exprimé des préoccupations quant au déchargement de la pile du dispositif ainsi qu'au potentiel retrait de ce dernier par le contrevenant :

« S'il pense à aller tuer la victime, sûrement qu'il pense se débarrasser de ça avant, assurément, mais j'imagine qu'il va y avoir un système qui nous alerte dès que c'est enlevé ou que la batterie est déchargée. » (Participant 2)

Ici, le participant suggère une éventuelle alerte dans le cas où le contrevenant aurait réussi à enlever son BAR ainsi que dans le cas où la pile de ce dernier se serait déchargée. Dans l'éventualité où il aurait réussi à l'enlever, il y aurait alors une perte de signal GPS du contrevenant, de sorte qu'il ne serait plus possible pour les forces de l'ordre de le géolocaliser. Il serait donc utile et nécessaire que le dispositif émette une alerte dans les deux cas de figure, en plus de celle qui retentit lorsque le contrevenant franchit le périmètre de sécurité.

Au cours de leur réflexion sur l'implantation de BAR, les participants ont soulevé la question de l'organisme qui serait responsable de toute la gestion des dispositifs, impliquant les activités de surveillance, d'attribution et de récupération de ceux-ci. En effet, un participant met de l'avant

les limites des corps policiers à gérer les BAR en plus de leurs autres tâches quotidiennes et suggère qu'une entreprise indépendante en assume la responsabilité :

« Ça prend assurément que c'est une centrale qui gère cette information-là pour pouvoir la transmettre. Tu sais, les organisations policières ont pas cette capacité-là de gérer cette information-là... Des enjeux... C'est un investissement technologique, là, tu sais, il faut qu'on ait les meilleurs outils. [...] Il y aurait une coordination, peut-être Sûreté du Québec, mais ça pourrait être une entreprise totalement indépendante qui gère cette géolocalisation-là en temps réel, 24 heures sur 24. Je pense qu'on diminuerait les coûts de toute façon, si c'était une entreprise. [...] Ça prendrait un organisme totalement indépendant des services policiers pour protéger le renseignement qui est contenu. » (Participant 10)

Comme expliqué par le participant, les corps policiers ne disposeraient pas des capacités de gestion d'une telle logistique de surveillance. En effet, bien que le participant n'écarte pas la possibilité d'une coordination avec la Sûreté du Québec, il s'agit tout de même d'une charge supplémentaire non négligeable pour les organismes policiers, non seulement en termes de ressources, mais aussi en termes de coûts engendrés. De ce fait, la responsabilité de la surveillance en continu des BAR reviendrait à un organisme qui serait indépendant des corps policiers. Un tel dispositif permettrait d'assurer une meilleure protection des renseignements de localisation des personnes, en plus de la protection des victimes de violence conjugale.

Un autre participant a suggéré que les Services correctionnels pourraient être en mesure de s'occuper de la gestion des BAR en collaboration avec les cellules d'intervention rapide :

« Il faut donner suffisamment de ressources aux Services correctionnels pour le faire. Cela étant dit, les Services correctionnels pourraient aussi avoir le soutien, la contribution de ce que le gouvernement a appelé les "cellules d'intervention rapide". En fait, c'est les mécanismes d'évaluation et de gestion collective des risques qui existent déjà dans certaines régions. [...] Fait que ça, c'est des collaborateurs qui pourraient être très précieux parce qu'ils peuvent, dans bien des cas, si la victime est réseautée ou si elle l'est pas, on pourrait les réseauter là. Ils peuvent aider à faire le tour de l'historique avec la victime, parce qu'on apprend toujours plus par les victimes que par les auteurs, malheureusement, là. [...] C'est un mandat qui pourrait être donné aux Services correctionnels, mais il faut leur donner des moyens pour le

faire. À l'heure actuelle, à mon avis, ils ont pas assez de personnel pour le faire suffisamment. » (Participant 3)

Ainsi, il semblerait que, tout comme les services policiers, les Services correctionnels du Canada manquent également de ressources pour remplir ce mandat, notamment en termes de personnel. Somme toute, il apparaît pertinent de noter que le milieu carcéral fait partie des organisations nommées par les participants pour assumer cette lourde tâche.

Bien que la question n'ait pas été posée directement aux participants, l'enjeu des coûts associés à une telle mesure est revenu à quelques reprises. Dans la mesure où les participants prévoient l'implantation des BAR comme une opération assez dispendieuse, un participant en particulier s'interroge sur la prise en charge des coûts et plus précisément, à qui reviendrait d'assumer cette dépense :

« Là, c'est un coût important. Donc évidemment, je pense que si on en venait à imposer ce genre de dispositif là, il faut que ça soit payé par l'État parce que sinon ça va amener évidemment un écart entre les classes sociales, un accusé qui est plus en moyens pourrait être libéré plus facilement au détriment d'un autre accusé qui a pas les moyens de se payer un tel dispositif. Donc ça, c'est sûr que c'est une préoccupation qu'on a, là, à savoir la façon... ou qui paierait, là, le dispositif. Pour nous, si ça allait de l'avant, c'est évident, il faut que l'État ait les fonds nécessaires pour payer les dispositifs. » (Participant 8)

Comme le laisse entendre le participant, dans le cas où les coûts de mise en place des BAR ne seraient pas absorbés par le gouvernement, alors ceux-ci devraient être déboursés par les citoyens impliqués. Cependant, si ces derniers étaient responsables de cette dépense, alors il serait possible de constater une forme d'iniquité avec d'un côté, les personnes possédant les moyens financiers de payer un tel dispositif et de l'autre, les personnes moins fortunées qui ne pourront pas se permettre de le financer. Une telle situation pourrait avoir pour effet de créer des inégalités sociales tout en accentuant les écarts entre les classes sociales. Cette vision se distingue du système existant aux États-Unis où les frais des dispositifs doivent être assumés par les suspects.

Tandis que le fonctionnement du dispositif qui sera attribué au contrevenant semble assez clair pour les participants, celui qui sera attribué à la victime l'est un peu moins. Ainsi, selon un participant, il semblerait que la mobilité du dispositif exerce une influence sur la victime :

« D’habitude, on voit des conditions : “Ne pas entrer en communication avec madame Unetelle, ne pas se présenter à son domicile, ne pas s’approcher d’elle”, donc, ça veut dire son lieu de travail. [...] Est-ce que la femme va prendre son dispositif, l’amener à son travail ? Ou le dispositif reste uniquement à la maison ? [...] Elle est en auto sur la 40, lui, il la croise sur la 40, ça, c’est genre... Ça, c’est un élément, je pense que dans une grande ville comme Montréal, quand même assez important, là. [...] la femme qui travaille pas, qui reste chez eux, ce dispositif-là est quand même assez efficace. La femme qui va au travail puis que l’individu a des conditions de pas entrer avec elle au travail, quand il va savoir que y’a pas de dispositif au travail, notre capacité à assurer sa sécurité est un petit peu moindre selon moi, mais en même temps, si elle prend son dispositif, puis là elle se promène avec, ben, ça amène d’autres problèmes. » (Participant 4)

Le participant évoque le cas de figure où le dispositif de la victime est fixe (c’est-à-dire qu’il est ancré à un lieu précis comme son domicile ou encore son lieu de travail) et qu’elle s’en éloigne jusqu’à sortir du périmètre de sécurité, alors elle n’est plus protégée par ce système. Par conséquent, sa sécurité se trouve restreinte à une zone fixe. En revanche, si le dispositif est mobile, c’est-à-dire que la victime peut l’apporter lors de ses déplacements, alors le périmètre de sécurité la suit, de sorte qu’elle est protégée en tout temps. Cependant, le fait que son dispositif soit mobile soulève un problème, à savoir le fait qu’elle risque de croiser le contrevenant lors de ses sorties, ce qui déclenchera automatiquement une alerte et préviendra les autorités du bris de périmètre de sécurité. Étant donné que le contrevenant n’est pas censé connaître l’itinéraire quotidien de la victime, alors les deux personnes risquent de se croiser involontairement. Il est ainsi probable que ce genre de situation survienne fréquemment et engendre des déplacements policiers supplémentaires si des mesures ne sont pas prises en amont pour répondre à cet enjeu.

Par ailleurs, un autre participant ajoute que dans le cas où le dispositif attribué à la victime serait mobile, il y aurait un risque d’oubli d’apporter ce dernier lors de ses déplacements, ou encore, il pourrait arriver qu’elle choisisse de ne pas le prendre avec elle dans le but de reprendre contact avec le contrevenant :

« On sait que la majorité des victimes [...] vont chercher à entrer en contact avec le conjoint. [...] On peut très bien imaginer que les victimes vont laisser à la maison,

là, le gadget électronique, puis on va se retrouver avec des cas un peu tristes, là. »

(Participant 9)

Il convient donc de constater que la mobilité du dispositif de la victime influence la capacité de protection de celle-ci par les forces de l'ordre dans la mesure où, si elle fait le choix de ne pas apporter son dispositif avec elle, peu importe la raison qui motive ce choix, elle met sa propre sécurité à risque. Le même constat peut être fait dans le cas d'un oubli du dispositif. Toutefois, dans ce cas, la victime se met involontairement à risque d'être revictimisée.

Système de géolocalisation et aspects géographiques

Par la suite, les entrevues ont révélé que les particularités géographiques du Québec font en sorte que la couverture du réseau pourrait être problématique, notamment dans les régions plus reculées, mais également au sein de la communauté autochtone, ce qui représente un défi supplémentaire pour le système de géolocalisation des BAR. De plus, les entrevues ont permis de remarquer l'influence qu'exerce la superficie du périmètre de sécurité de la victime sur la rapidité d'intervention des services de police dans l'éventualité où le contrevenant franchirait ledit périmètre.

Il apparaît évident que les particularités géographiques du Québec font en sorte que la couverture cellulaire n'est que parcellaire et tributaire de la densité de population. Considérant que certains territoires n'ont pas la couverture de télécommunication minimale, les télécommunications peuvent poser un problème important pour l'implantation des BAR, notamment dans les régions plus reculées se trouvant au nord du pays.

« Assurément, la couverture du réseau est déjà difficile dans certaines régions, donc, tu sais, faut que ça soit... Faut qu'on soit en mesure de couvrir également le Grand Nord, qui est un endroit également qu'il y a beaucoup d'homicides. » (Participant 10)

Le participant poursuit en affirmant que, compte tenu du nombre élevé d'homicides dans le Grand Nord du Canada, il importe de s'assurer que l'implantation de BAR soit réalisable et applicable à l'ensemble de la province, et ce, afin de s'assurer que tous les citoyens pourront bénéficier du système de géolocalisation de ce dispositif en cas de violence conjugale. Étant donné que la géolocalisation fonctionne avec le réseau, si ce dernier ne couvre pas les zones géographiques plus reculées, alors il se pourrait que des personnes habitant ces zones d'ombre ne

puissent pas accéder à ce dispositif advenant qu'elles vivent de la violence conjugale. Cela aurait pour effet d'engendrer une forme de privilège d'accès au dispositif en fonction du lieu de résidence de certaines personnes.

Néanmoins, un des participants évoque la technologie satellite comme étant une solution de rechange au réseau cellulaire pour les régions qui ne possèdent pas une bonne couverture du réseau cellulaire. Toutefois, cette technologie aurait ses limites :

« Pour connaître un peu la technologie satellite à mon camp de trappe où il n'y a pas de réseau cellulaire, justement, je vous dirais que c'est un autre enjeu, ça, parce que dans le fond, personnellement, pour l'avoir utilisé, on l'ouvre, on peut émettre, on laisse recevoir un appel; c'est d'autre chose, ça ne fonctionne pas quand on est à l'intérieur. Ça prend quasiment un endroit spécifique, là, autour du camp pour que ça fonctionne. Donc, c'est une solution qui peut paraître intéressante, mais qui a ses limites aussi. » (Participant 1)

Comme relaté par le participant, la technologie satellite n'offre pas non plus une couverture maximale de réseau cellulaire et exige de se retrouver à un point spécifique afin d'obtenir une certaine réception. Ce faisant, pour ces régions éloignées, la technologie satellite ne pourrait pas pallier le manque de réseau cellulaire puisqu'elle ne permet pas de couvrir l'entièreté des zones non couvertes à la base.

Une autre problématique relevée au cours des entrevues concerne la communauté autochtone pour laquelle la mise en place d'un tel dispositif serait difficilement applicable.

« Comment on fait pour répondre à la surreprésentation en contexte autochtone ? Tu sais, comment on va s'attaquer au problème en contexte autochtone ? [...] Il faut les expatrier hors communauté, les chasser de la communauté, être sûr de les faire porter un bracelet puis être sûr qu'ils reviennent pas ? C'est clair que c'est zéro applicable en contexte de communauté autochtone. [...] Un peu tout le monde est au dépourvu. On n'a pas encore adressé le problème et la surreprésentation de violence et de hauts crimes dangereux dans le contexte communauté autochtone et violence conjugale familiale. » (Participant 9)

Comme il convient de le constater, la communauté autochtone relève d'un contexte particulier, à la fois du fait que certaines personnes appartenant à cette communauté vivent dans des réserves, mais aussi en raison de la surreprésentation de la criminalité. Compte tenu du fait que les réserves autochtones disposent généralement d'une superficie limitée, il deviendrait alors difficile de mettre en place un périmètre de sécurité dont le rayon de protection de la victime serait suffisamment grand pour la protéger le plus possible. Ainsi, il conviendra également de prendre en considération le contexte autochtone dans l'implantation potentielle de BAR au Canada.

Même lorsque la couverture du réseau est disponible, il reste quand même un certain nombre d'enjeux à considérer. Ainsi, la création du périmètre de sécurité exerce une influence sur la rapidité d'intervention des services de police en cas de franchissement de celui-ci. On constate aussi que ce périmètre constitue une limite que les contrevenants pourraient exploiter. En d'autres termes, le potentiel de harcèlement est un effet indésirable sur la victime qui est souligné par un des participants :

« Le conjoint qui va continuer à harceler, il y a deux aspects : ou il va utiliser la question du bracelet électronique pour faire savoir à sa victime qu'il est toujours dans les parages, style passer en voiture devant le domicile à 3 h du matin, donc il va y avoir un signal sonore, mais c'est pas nécessairement pour venir attaquer la conjointe. Donc, il y a un effet pervers là-dessus parce qu'il peut y avoir une forme de harcèlement qui puisse s'installer justement dans cette perspective-là, du conjoint qui veut toujours faire du harcèlement pour maintenir la victime dans un état de terreur ou de crainte pour sa sécurité. Alors il y a cet aspect-là. Ou il y a vraiment le conjoint pour qui la question de l'homicide de sa conjointe est comme une fin en soi et que, quel que soit... Même s'il a un bracelet électronique ou même... Son but, c'est de la tuer. Donc supposons, là, que le périmètre est à 500 mètres, bien, le temps... Il peut passer outre le périmètre de sécurité puis attaquer, agresser son ex-conjointe, puis le temps que les policiers arrivent... Il y a toute la question du temps de réaction aussi, des services de police. » (Participant 7)

Comme expliqué par ce participant, la victime pourrait subir du harcèlement de la part du contrevenant qui se servirait alors du système afin de faire remarquer sa présence auprès de la victime en se plaçant juste à la limite du rayon, ce qui aurait pour effet de l'alerter à chaque fois, la gardant dans un climat de peur. Cependant, si le contrevenant est déterminé à s'en prendre

physiquement à la victime, alors la superficie du périmètre de sécurité devient cruciale. En effet, si le périmètre autour de la victime est trop restreint, alors le contrevenant pourra y accéder plus rapidement et les autorités auront peu de temps pour la rejoindre et assurer sa sécurité. Tandis que si le périmètre est plus vaste, alors le contrevenant prendra plus de temps pour rejoindre la victime et, de leur côté, les policiers auront de meilleures chances de se rendre sur les lieux avant le contrevenant pour assurer sa sécurité. Ainsi, la capacité de protection de la victime par les corps policiers pourrait dépendre de la superficie du périmètre de sécurité autour de la victime.

Au-delà de la question d'avoir pour effet de déplacer les comportements du contrevenant vers des comportements harcelants, la contrainte de la géolocalisation pourrait entraîner un déplacement vers les enfants. En plus de la violence infligée à la victime, il peut arriver que les enfants subissent, eux aussi, de la violence dans le cas où la victime aurait des enfants à sa charge. Effectivement, selon un des participants, le risque d'infanticide n'est pas à négliger en contexte de violence conjugale et peut même précéder le suicide du contrevenant :

« Il faut pas oublier que souvent, quand le conjoint va tuer [...] mais va aussi souvent tuer ses enfants et lui-même se suicider. » (Participant 7)

Au sujet de cette préoccupation pour la sécurité des enfants, un autre participant se questionne sur les répercussions psychologiques qu'aurait ce contexte particulier de violence sur les enfants. Ainsi, il évoque l'éventualité de leur attribuer des BAR dans l'objectif de les protéger, en soulignant, toutefois, qu'il peut s'agir d'une mesure anxiogène pour ceux-ci :

« S'il a pas le droit d'approcher la conjointe, est-ce que, de fait qu'il peut pas s'en approcher d'elle, est-ce qu'il peut se tourner vers les enfants qui n'auront pas de dispositif? Est-ce que pour atteindre sa conjointe, il va pas opter vers les enfants? À ce moment-là, est-ce que, là, on va se dire : "Bien là, ça prendrait aussi des dispositifs sur les enfants"? Est-ce qu'on va imposer ça aux enfants? Cet effet aussi, là, d'anxiété, peut aller même se transposer jusqu'aux enfants. » (Participant 10)

Données de géolocalisation

Les entrevues ont également révélé que les informations de géolocalisation résultant du port du BAR peuvent faire l'objet de considérations éthiques, notamment en ce qui a trait à la confidentialité des données de géolocalisation ainsi qu'à la géolocalisation d'une personne pour d'autres raisons que la prévention de la violence conjugale.

Les données générées par la géolocalisation constante d'une personne posent la question de leur confidentialité. Ainsi, un participant souligne le risque de fuite d'informations de ces données personnelles qui serait préjudiciable à la vie privée des personnes concernées :

« Dans des petits milieux, je suis pas sûr que ça serait une bonne idée qu'on ait eu une petite centrale locale qui fasse la surveillance, là. Parce que là, il peut y avoir des informations personnelles qui se transmettent plus facilement, donc peut-être des centres nationaux, puis... Mais encore là, les centres nationaux, faut qu'ils soient bien équipés. » (Participant 3)

En lien avec la confidentialité des données, un autre participant s'est questionné quant à la possibilité de géolocaliser une personne à d'autres fins que la prévention de la violence conjugale :

« Ma question : nous, on a l'info, pas en lien avec la violence conjugale, que l'individu est suicidaire; est-ce qu'on pourrait utiliser sa géolocalisation pour une autre raison ? [...] Donc là, on saurait qu'il y a un individu qui a un bracelet GPS, on pourrait savoir exactement où il est pour sauver une vie, sa vie à lui. » (Participant 4)

Grâce à son exemple de cas, le participant met en lumière un autre aspect de la confidentialité des données de géolocalisation, à savoir le fait de géolocaliser une personne dans un objectif autre que celui initialement poursuivi (c'est-à-dire de prévenir un potentiel homicide en contexte conjugal). Ce faisant, il y aurait un risque qu'une personne soit géolocalisée pour toutes sortes de raisons si des exceptions sont permises à cet égard.

Les enjeux légaux relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)

En ce qui a trait aux enjeux légaux, les participants ont soulevé, en plus de l'atteinte possible à la présomption d'innocence, le défi que représente l'imposition du BAR à une étape spécifique du processus judiciaire, soit lors de la remise en liberté sous conditions, lors de la libération conditionnelle ou encore lors de l'ordonnance d'un mandat de paix par un juge.

Atteinte à la présomption d'innocence

L'attribution du BAR pourrait être contestée constitutionnellement dans la mesure où il porterait atteinte à la présomption d'innocence s'il était imposé à l'étape de la remise en liberté sous conditions, selon un participant. En effet, l'état du droit actuel prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Or, à l'étape de la remise en liberté sous conditions, la personne n'a pas subi de procès, et donc, n'a pas été reconnue coupable du crime dont on l'accuse. Par conséquent, le fait d'imposer un tel dispositif à cette étape du processus judiciaire contreviendrait au principe constitutionnel de présomption d'innocence.

« Le gros enjeu éthique, c'est vraiment par rapport au débat avec la présomption d'innocence. C'est sûr que de porter un bracelet alors qu'on n'a pas été reconnu coupable, c'est quand même quelque chose d'important pour moi. Je pense que ça va jusqu'à un certain point à l'encontre de la présomption d'innocence. [...] je veux pas toujours revenir sur les mêmes points, mais c'est ce qui fait que c'est très différent pour moi une mesure de cette ampleur-là à l'étape de la remise en liberté versus à la libération conditionnelle où la personne n'a plus de présomption d'innocence. Donc, même au niveau éthique, ça fait une grande différence. » (Participant 8)

De manière plus générale, le BAR pourrait porter atteinte aux droits et libertés de la personne étant donné qu'il s'agit d'une mesure intrusive qui implique de savoir où une personne se trouve en tout temps, et ce, grâce au système de géolocalisation du dispositif.

« C'est une violation flagrante des droits et libertés, puis c'est contraire, comme je vous l'expliquais, à l'état du droit actuel où, oui, ça peut être justifié dans certains dossiers, mais ça ne l'est certainement pas dans tous les dossiers. » (Participant 8)

Étapes du processus judiciaire

Plusieurs participants ont mentionné être conscients de l'importance de l'étape au cours de laquelle le BAR pourrait être octroyé. Selon un participant, l'étape du processus judiciaire qui serait la plus appropriée pour attribuer un BAR à un contrevenant serait au moment de la libération conditionnelle plutôt qu'à la remise en liberté sous conditions. Une libération conditionnelle implique qu'une personne a subi un procès, qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction criminelle et qu'elle a purgé une peine d'emprisonnement pour celle-ci. La remise en liberté sous conditions, quant à elle, suppose qu'une personne n'a pas subi de procès, qu'elle n'a

pas été reconnue coupable d'une infraction criminelle et qu'elle n'a par conséquent pas été condamnée. Ainsi, le participant explique qu'après une condamnation, au moment de la libération conditionnelle, si le contrevenant présente toujours un risque de récidive envers la victime, alors l'imposition d'un BAR serait envisageable puisque le contrevenant a été reconnu coupable. À cette étape, la présomption d'innocence ne s'applique plus :

« Je pense qu'où le bracelet... qui, probablement serait l'endroit le plus utile selon moi, du bracelet, c'est à l'étape de la libération conditionnelle quand qu'on évalue que malgré une condamnation, malgré une peine purgée, que cette personne-là... qu'on ait toujours un risque ou représente un risque pour la victime, ben là, c'est évident que pour moi, ça, ça serait un bon moment et probablement le meilleur moment pour utiliser cet outil-là. [...] J'ai l'impression que ça serait beaucoup plus facile d'appliquer ça au niveau des libérations conditionnelles une fois que... parce qu'une fois que la personne a été reconnue coupable, y'a plus de présomption d'innocence qui s'applique à ce moment-là, la personne a admis ou a été trouvée coupable d'avoir commis des gestes à l'égard de cette personne-là. [...] Faut pas oublier qu'à l'étape de la remise en liberté, y'a pas de condamnation de la personne, qui est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, donc moi, c'est pour moi, c'est le gros défi légal. » (Participant 8)

Au contraire, selon un autre participant, l'étape de la remise en liberté sous conditions serait un moment plus approprié pour imposer un BAR à un contrevenant, car il s'agit généralement d'une période critique pour la sécurité de la victime, qui est plus à risque d'un homicide conjugal puisque les événements de violence sont encore récents :

« Quand il y a des accusations qui sont portées, au niveau de la remise en liberté. La littérature sur les féminicides, les homicides en contexte de violence conjugale, le dit clairement que c'est une période extrêmement critique au niveau des homicides. [...] Donc au niveau de la remise en liberté, je pense que ça serait quelque chose de plus facilement légalement acceptable. » (Participant 7)

Par ailleurs, dans le cas où le BAR serait implanté, un des participants a mis en évidence la nécessité de l'imposer à la suite de l'évaluation des conjoints violents au stade de l'enquête sur la

mise en liberté, et ce, dans le but de mieux encadrer cette mesure en ciblant les dossiers les plus à risque :

« C'est un outil qui devrait être mis en place en partenariat avec ce qui existe déjà, notamment là [...] l'évaluation des conjoints violents au stade de l'enquête sur la mise en liberté par exemple. Donc je pense qu'il faudrait que ça soit vraiment encadré avec ce qui existe déjà pour justement cibler les quelques dossiers qui nécessitent ce genre de bracelet là. » (Participant 8)

L'avis de certains participants s'appuie sur des décisions importantes au Canada. Ainsi, au moment de la remise en liberté sous conditions, en amont d'une condamnation, un des participants rappelle la décision Zora contre la Reine, qui fait partie de la jurisprudence sur les conditions de remise en liberté :

« La décision Zora contre la Reine par rapport aux conditions de remise en liberté. C'est une décision récente qui a été rendue le 18 juin 2020 qui justement venait dire que présentement les tribunaux avaient une tendance qui était à aller mettre beaucoup de conditions de remise en liberté, pis la loi, c'est pas ce qu'elle disait de faire, au contraire, on doit vraiment émettre des conditions de liberté, le moins restrictives possible puisque la personne est, évidemment, présumée innocente, et également qu'on doit cibler les conditions avec la personne qui est devant la Cour. » (Participant 8)

Comme l'explique le participant, il convient de constater que cette décision qui a été rendue en 2020 rend compte de la tendance des tribunaux à énoncer beaucoup de conditions de remise en liberté tandis que la loi prévoit d'exiger les conditions les moins restrictives possible afin de protéger la présomption d'innocence de la personne à ce stade du processus judiciaire.

Dans un contexte de violence conjugale, on évoque souvent la question de l'article 810 du Code criminel, le mandat de paix. Il s'agit d'une ordonnance délivrée par un juge qui oblige une personne à respecter certaines conditions pour une période d'un an. Ainsi, ce type de mandat est une solution avantageuse pour une personne accusée de violence conjugale, car la victime a la possibilité de retirer sa plainte. Toutefois, selon un des participants, le recours à un mandat de paix se fait très rarement :

« En violence conjugale, la limitation qu'on a avec le 810 actuellement, c'est que c'est une procédure qui est pas tant encouragée que ça par les intervenants du milieu judiciaire, au contraire, est plutôt découragée. [...] peut-être qu'on verra le 810 autrement une fois qu'on aura le bracelet, mais actuellement, je sais pas si d'autres ont eu le temps de vous l'expliquer, mais un 810, là, avec la politique gouvernementale en matière de violence conjugale, dès qu'on a des motifs de croire qu'une infraction qui a été commise, on doit soumettre le dossier au DPCP pour vérifier si des accusations peuvent être portées. Pour avoir un mandat de paix, un 810, il faut que la dame nous explique qu'elle a une crainte quelconque du monsieur. C'est rare que cette dame nous explique qu'elle a une crainte du monsieur sans qu'il y ait apparence de la commission d'une infraction. Fait que, on va jamais vers la piste, on essaie juste d'avoir un 810 sans procéder à une procédure judiciaire. On soumet toujours le dossier au procureur pour évaluer si y'a pas une accusation possible pis c'est le procureur qui décidera si oui, il dit : "Ben oui, y'a pas d'accusation, on va faire un 810", mais ça, je vous le dis, là, ça arrive très rarement. » (Participant 2)

Par ailleurs, il a été évoqué le fait que le mandat de paix puisse donner aux victimes un faux sentiment d'avoir réglé leur problème de violence conjugale. Celles-ci pensent généralement qu'un mandat de paix implique qu'elles n'auront pas à se présenter devant la Cour pour justifier leurs demandes, ce qui n'est pas le cas. Effectivement, le participant explique que pour obtenir un mandat de paix, celles-ci devront tout de même aller expliquer aux juges les abus qu'elles ont subis afin d'appuyer leur demande de mandat de paix. Cela a souvent pour effet de décourager les victimes qui renoncent à déposer une plainte :

« C'est souvent ce qui intéresse une victime dans le mandat de paix en disant : "Ben, donnez-moi un mandat de paix, j'aurais pas à aller en cour, puis y aura plus le droit de m'approcher." Mais ce que la victime comprend pas pis ce qu'on comprend toujours rendu à l'étape du procureur, c'est que même pour avoir un 810, ultimement, il faut que la victime aille expliquer au juge pourquoi, quel rapport, et ultimement, c'est difficile d'expliquer à un juge que j'ai peur, mais y'a pas d'infractions criminelles de commises. Souvent, elle va être obligée de l'expliquer pareil, les menaces qu'elle reçoit, les coups qu'elle reçoit... Fait que ça lui donne un faux sentiment qu'elle va pouvoir régler les choses sans passer par la Cour, c'est pas

tout à fait vrai, fait que souvent, en cours de route, ça la déçoit ou ça la décourage, puis elle se retire en disant “Ben, je veux plus porter plainte, pis je veux plus y aller” quand elle voit qu’il faut qu’elle aille à la Cour.’ (Participant 2)

Un des participants soulève le danger que pourrait représenter le BAR s’il était, en pratique, utilisé comme une mesure alternative à la détention. Ce dernier a mis en évidence le risque que l’attribution d’un BAR conjointement à l’ordonnance d’un mandat de paix aurait pour effet de déjudiciariser systématiquement un contrevenant de violence conjugale. Ainsi, il faudrait que cette combinaison soit appliquée à des cas qui seraient remis en liberté :

« Concernant l’utilisation du bracelet électronique sur des... ils appellent ça des mandats de paix, là, des 810. [...] La préoccupation supplémentaire était qu’on décide de déjudiciariser. Autrement dit, si cette mesure-là était ouverte, par exemple, par une modification législative, là, à un juge de paix à qui on présenterait une demande, là, pour que la personne respecte certaines conditions sans être accusée. On se demande beaucoup aussi si on viendra pas de, encore une fois, de trouver une porte de... un échappatoire, là, à la judiciarisation de cette personne-là tout simplement parce que bon, c’est un moyen commode : “Ah bah, tiens, on va prendre un 810 avec un bracelet et puis ça vient de régler le problème de violence conjugale.” [...] Il faudrait pas que cette mesure-là devienne une mesure alternative à la détention. Il faudrait que ce soit une mesure qui soit additionnelle à des cas qu’on remettrait de toute façon en liberté. » (Participant 5)

L’attribution du BAR

Un des aspects importants abordés lors des entretiens concerne l’attribution des bracelets puisque, à l’instar des juridictions offrant la mesure, les BAR sont limités à un nombre restreint de personnes. C’est cette préoccupation qu’a soulevée le répondant 8 qui y voit un risque d’attribution systématique du BAR à partir du moment où un cas de violence conjugale est présenté à la Cour. Effectivement, un participant a exprimé sa crainte que ce type de dispositif devienne une norme établie pour qu’une personne puisse retrouver sa liberté, ce qui, selon lui, contreviendrait à l’état du droit actuel :

« Donc, compte tenu de l’État du droit au Canada, notre inquiétude, c’est un peu ça également, que ça devienne une norme en matière de dossiers de violence conjugale.

Puis ça, je pense que ça pourrait être un peu contraire à l'État du droit actuel au Canada. [...] C'est qu'on a l'impression que ça deviendra une norme et une obligation, là, pour retrouver sa liberté de porter ce genre de dispositif là, pis pour nous, c'est une violation flagrante des droits et libertés, puis c'est contraire, comme je vous l'expliquais, à l'État du droit actuel où, oui, ça peut être justifié dans certains dossiers, mais ça ne l'est certainement pas dans tous les dossiers. » (Participant 8)

L'implantation du BAR impliquerait de déterminer et d'instaurer des critères selon lesquels ce dispositif serait attribué dans les cas de violence conjugale. Ceci pourrait avoir pour effet de discriminer certains cas d'abus par rapport à d'autres :

« [...] on en arrive à des critères pour un peu discriminer : quelles victimes auront droit à ce dispositif de sécurité et d'autres pas ? Sur quels critères on va se baser ? » (Participant 7)

La définition des critères d'attribution du BAR pourrait avoir un effet discriminatoire sur les personnes, de sorte que certaines d'entre elles se verraient attribuer le dispositif, tandis que d'autres n'en bénéficieraient pas. Bien que chaque dossier de violence conjugale soit différent, le dénominateur commun demeure la violence subie par la victime et pouvant se répercuter sur ses enfants, le cas échéant. De ce fait, il semble important de prendre en considération le potentiel discriminatoire de la mise en place de critères d'attribution du BAR.

Par ailleurs, la récidive du contrevenant en matière de violence conjugale devrait être au cœur de l'analyse du risque qu'il importe de prévenir grâce à des mesures de mitigation. Ainsi, par ses questionnements, le participant met en évidence le risque de récidive du contrevenant malgré l'éventuelle implantation de BAR :

« La seule chose qu'on n'a pas dans les statistiques, que j'ai pas vue, est-ce que, par contre, sans avoir un homicide conjugal, est-ce qu'il y a des victimes qui ont eu une récidive de violence ? Ça, ça le disait pas. Sans la tuer, mais est-ce qu'il y a des suspects qui ont réussi à se rendre et à recommettre de la violence envers la victime ? Ça, on l'a pas eu. [...] oui, l'homicide conjugal, c'est comme le pire des scénarios mais, tu sais, c'est d'être encore une autre victime ou une récidive aussi, là, on veut aussi éviter ça, là, prévenir aussi les infractions criminelles. » (Participant 4).

Toujours dans un contexte de décision d'attribution du BAR, et en lien avec l'implication de la victime dans le processus judiciaire, un des participants évoque la possibilité de fausses déclarations. Toutefois, elle serait minime puisqu'à partir du moment où des accusations sont portées contre une personne, il existe des éléments l'incriminant et le procureur a des raisons de penser qu'il pourrait la faire accuser :

« Est-ce que, des fois, on pourrait avoir des femmes qui font des fausses plaintes ou qui... tu sais, ça peut toujours arriver, mais en même temps je vous dirais que nous, quand on dépose une accusation puis qu'on dépose un rapport, habituellement, on a des éléments corroborés, on a des déclarations écrites formelles. [...] Le procureur qui est rendu qu'il accuse, c'est parce qu'il est moralement convaincu qu'il pourrait faire reconnaître le suspect coupable. Fait que les possibilités de fausses déclarations ou des situations non fondées diminuent de beaucoup. » (Participant 2)

Tout comme pour la victime, les entrevues ont mis en exergue l'importance de personnaliser la mesure pour le contrevenant dans le processus judiciaire avec notamment la procédure d'évaluation du risque qu'il représente pour la victime ainsi que la durée du port du BAR par celui-ci. Un des participants a souligné le besoin d'amélioration de l'évaluation du risque que représente le contrevenant pour la victime. En effet, selon lui, les organisations policières ne feraient pas systématiquement cette évaluation du risque d'homicide, alors que celle-ci devrait être faite à différentes étapes du processus judiciaire dans le but de réévaluer constamment ce risque qui est susceptible d'évoluer :

« Je pense qu'il faut davantage, selon moi, améliorer l'évaluation du conjoint violent. Tu sais, il y a très peu d'organisations policières qui font une évaluation. Ils font une évaluation du risque d'homicide, mais avec la victime, alors que, s'ils ont accès au suspect, il y a une... En l'interrogeant, on peut évaluer le risque d'homicide, la Cour peut évaluer le risque d'homicide, et les spécialistes pourraient évaluer le risque d'homicide [...] On doit faire l'évaluation du conjoint à différentes étapes du processus. » (Participant 10)

Implication de la victime et du contrevenant dans le processus judiciaire

Les entretiens ont aussi permis de mettre en évidence l'importance de l'implication des acteurs dans le processus judiciaire. En effet, il semble que cette implication puisse être compromise par un retrait de la plainte déposée, voire par un refus d'engagement dans le processus judiciaire dès le départ. Aussi, les participants soulignent la possibilité de fausses déclarations de la part des victimes de violence conjugale qui pourraient être préjudiciables pour le contrevenant.

On observe les mêmes limites légales, que ce soit avec ou sans BAR. D'après un participant, il y aurait une majorité de victimes dont les services de police savent qu'elles vivent de la violence conjugale, mais qui refusent de s'engager dans le processus judiciaire. Ainsi, la capacité de protection d'une victime dépendrait de son engagement dans le processus judiciaire, puisque c'est à ce moment-là qu'elle pourrait se voir attribuer un dispositif lui permettant d'accroître sa sécurité.

« Je vous dis que, assurément, que ça peut nous aider si on fait comparaître des individus et que suite à la remise en liberté sous caution, le juge, on a un bracelet. Assurément que ça peut nous aider, mais il va falloir quand même réaliser comme société qui va avoir encore une grande partie de femmes que nous, comme policiers puis intervenants, on va les savoir comme victimes de violence conjugale, on va avoir des motifs de croire qu'elles ont été victimes de violence conjugale, mais parce qu'elles veulent pas s'engager dans le processus judiciaire ou parce qu'on n'a pas de preuve, donc on peut pas faire comparaître les suspects. On pourra pas utiliser cet outil-là pour la protéger. Donc on va être obligés de faire des... comme on fait déjà la plupart du temps, des remises en liberté sous caution avec une promesse de comparaître émise par le policier, mais à ce moment-là, si, avec une promesse de comparaître, on n'a pas l'outil d'imposer aux suspects de porter un bracelet, ben cette dame-là, on pourra pas la protéger. » (Participant 2)

Cet état de fait s'observe également à des étapes plus avancées du processus. L'un des effets pervers envisagés à la suite à l'attribution du dispositif anti-rapprochement à une victime de violence conjugale serait le retrait de sa plainte auprès de la police et, par conséquent, son désengagement du processus judiciaire. Effectivement, selon un participant, il se pourrait que certaines victimes de violence conjugale, à qui on aurait attribué un dispositif, puissent exercer des pressions afin que la plainte et le bracelet du contrevenant soient retirés :

« C'est pas une majorité, mais je suis convaincu que ça va arriver, que des femmes, sachant qu'elles peuvent plus rentrer en contact avec le suspect, mais qui désirent rentrer en contact avec le suspect, retireront leur plainte ou mettront de la pression pour que le monsieur soit débarrassé le plus vite possible de son bracelet. »
(Participant 2)

Pour nuancer ce point de vue, un autre participant exprime que le retrait de la plainte par la victime peut s'expliquer par le fait qu'elle ne se sent plus accompagnée dans le processus judiciaire, en plus de subir des pressions externes de la part du contrevenant. En effet, selon ce participant, si une victime exerce des pressions afin que sa plainte envers le contrevenant soit retirée, il se pourrait que cela soit dû aux pressions subies de la part de celui-ci. Dans ce cas, le participant suggère d'accompagner davantage la victime tout au long du processus judiciaire en la conscientisant au risque de pressions qu'elle pourrait éventuellement subir de la part du contrevenant :

« Là où les femmes reculent, c'est les étapes du système judiciaire qui sont trop longues, où elles se sentent pas toujours accompagnées. Là, on est face à une mesure beaucoup plus concrète. Bon, c'est pas impossible que certaines regrettent et reculent, mais moi je pense qu'à ce moment-là, faut prévoir une entente, puis il faut évaluer, mais... Tu sais, est-ce que certaines pourraient vivre des pressions du conjoint ? Parce que c'est souvent ça qu'on voit, madame a porté plainte, monsieur fait pression pour qu'elle retire sa plainte. Donc, il faut peut-être dès le départ, dans l'information qui est donnée, en disant : "Vous allez peut-être avoir des pressions; si c'est le cas, on vous invite à le rapporter, on va mettre en place tout ce qu'il faut pour vous sécuriser là-dedans", tu sais. Je pense que ça peut être ça. » (Participant 3)

Dans ce sens, plusieurs participants ont partagé leurs préoccupations concernant la durée d'imposition du BAR sur un contrevenant en matière de violence conjugale. De manière générale, les participants soulignent le fait que cette mesure ne pourrait pas être imposée indéfiniment à un contrevenant, d'où la nécessité de convenir d'une limite de temps :

« Combien de temps ? Il va y avoir tout l'enjeu du temps, là : combien de temps il y aura le dispositif. Ça sera pas à vie, puis peut-être qu'il va être encore un risque après [...] » (Participant 10).

« [...] puis là, l'autre chose, c'est combien de temps, ça, que ça durerait ? Parce que le bracelet, il l'aurait pas à vie. » (Participant 4)

Par ailleurs, selon un autre participant, dans la mesure où certains contrevenants impliqués dans des affaires de violence conjugale présentent un risque de harcèlement pendant des années, l'évaluation de la durée d'imposition du BAR est d'autant plus importante :

« Puis l'autre aspect, aussi, c'est toute la question de la durée : combien de temps qu'on va mettre en place le dispositif ? Six mois, un an, deux ans ? On sait que certains conjoints sont toujours très actifs dans le harcèlement pendant des années, qui sont toujours... Qui peuvent être potentiellement dangereux pendant des années. Alors il y a toute cette question-là à évaluer : comment on va évaluer la fin du dispositif ? » (Participant 7)

La réponse à cette interrogation pourrait se retrouver dans les observations d'un participant. Celui-ci estime que l'évaluation du risque est un processus continu. Alors que d'autres participants se questionnaient sur « l'après-BAR » (c.-à-d. après la période prescrite de la mesure), un participant met de l'avant la possibilité de faire une demande d'extension du port du BAR pour le contrevenant. Celle-ci pourrait être acceptée par un juge dans le cadre d'une réévaluation du risque qu'il représente pour la victime :

« Peut-être s'il a pas fait sa thérapie, s'il l'a pas démontré clairement, peut-être qu'on redemande au juge une extension, qu'il y ait une possibilité d'avoir des extensions à ce moment-là, comme chronique, là... Mettons 90 jours, je donne 90 jours, on retourne devant juge, on redemande une évaluation. » (Participant 10)

Autres considérations légales et travail policier

Les entrevues réalisées ont également permis d'identifier certaines considérations légales à ne pas négliger lors de l'implantation de BAR au Canada. Parmi celles-ci, les participants ont évoqué les délais d'attente dans le traitement judiciaire de la violence conjugale, les exceptions, la

géolocalisation d'une personne comme preuve admissible à la Cour, l'importance des projets de loi C-75 et S-231 ainsi que l'impact du BAR sur le travail policier.

Premièrement, plusieurs participants ont exprimé leurs préoccupations quant aux longs délais dans le traitement des dossiers de violence conjugale par les tribunaux. Notamment, les participants soulignent le besoin de réduire le délai de comparution de l'accusé devant la Cour, car ce délai d'attente représente, pour la victime, une période où le harcèlement est notoire et où sa sécurité est critique :

« Un des éléments les plus importants dans les améliorations à faire dans le traitement judiciaire de la violence conjugale, c'est vraiment de diminuer les délais et de faire en sorte que les contrevenants comparaissent devant le tribunal. À l'heure actuelle, dans des régions comme Montréal, on remet des sommations à comparaître ou des promesses de comparaître, et la première comparution devant le tribunal peut être dans six mois. Mais là, si on veut que le tribunal joue son rôle, puis fasse les évaluations, ça fonctionne pas. Donc il faut vraiment accélérer ce processus-là, pour au moins une première comparution, qu'il y ait une évaluation, puis qu'après on voit... » (Participant 3)

« Puis on sait qu'actuellement, il y a tous les délais dans le système de justice. Ça peut prendre 18, 24 mois avant qu'il y ait l'audience, là, en Cour. Donc il y a, pendant tout ce délai-là... c'est une période extrêmement critique au niveau du harcèlement, au niveau de la sécurité des victimes. » (Participant 7)

Deuxièmement, une autre considération légale soulevée par un participant concerne les exceptions aux conditions émises à un contrevenant suivant l'octroi du BAR. Lorsque le juge énonce la condition aux personnes de ne pas entrer en contact, le participant suggère qu'il ne faudrait pas qu'il y ait d'exceptions possibles, même pour la garde des enfants. En effet, le système de géolocalisation du BAR ne fera pas la différence entre un bris de périmètre de sécurité pour agresser la victime versus pour la garde des enfants et émettra, dans tous les cas, une alerte qui entraînera un déplacement policier systématique :

« C'est qu'il faudrait juste interdire tout court, qui avait pas cette possibilité-là, sauf sur consentement ou sauf pour la garde des enfants. Parce que là, on ne saura plus, là. Si ça sonne, le policier va se rendre : "Okay, non, c'était pour les enfants" [...]

parce que s'il y a des exceptions, ben, le bracelet, il fera pas la différence dans l'exception que c'est pour aller porter les enfants. Puis ce que ça va faire aussi, c'est que ça va faire un déplacement policier à toutes les fois [...] en pensant que l'individu brise... tu sais, qu'il pourrait être en train d'aller l'agresser, quand que finalement on va arriver, puis qu'on voit qu'il est en train de déposer les enfants, tu sais. »
(Participant 4)

Bien que cette suggestion simplifie la gestion des alertes, il demeure toutefois difficile de l'appliquer à la lettre puisque plusieurs raisons peuvent rendre nécessaire la rencontre ou la proximité des parties impliquées. Il est toutefois possible de les limiter.

Troisièmement, un participant a évoqué la possibilité d'utiliser les données de géolocalisation du contrevenant comme preuve admissible à la Cour. Dans la mesure où le niveau de preuve requis pour mettre en accusation un individu fait partie de la procédure judiciaire, le participant s'interroge à savoir si les données de géolocalisation du BAR de celui-ci constitueraient une preuve suffisante pour accuser un contrevenant de bris de conditions :

« Est-ce que les procureurs et ou la Cour exigera quand même comme policier qu'on ait observé le monsieur dans le rayon de, d'action de la madame, physiquement l'observer ? Ou est-ce qu'il sera juste accepté en preuve puis que l'appareil utilisé serait suffisamment précis technologiquement pour qu'on puisse dire juste le fait que le bracelet soit retrouvé puis qu'on ait la preuve virtuelle et informatique que le bracelet se soit retrouvé là, c'est une preuve suffisante que monsieur a brisé ses conditions ? » (Participant 2)

Quatrièmement, on a déterminé que deux projets de loi peuvent influencer sur la mise en œuvre du BAR. Un des participants rappelle qu'il faut tenir compte du projet de loi C-75. Selon lui, il a pour effet de limiter l'imposition d'une mesure coercitive ou intrusive. En effet, ce projet de loi ferait en sorte qu'il ne serait pas possible d'imposer une mesure coercitive avant que d'autres mesures moins coercitives aient échoué :

« Avec le projet de loi C-75, le Code [criminel] a été modifié pour faire en sorte qu'il y ait une espèce de gradation et puis, on peut pas passer à une mesure plus coercitive

sans que ce soit nécessaire, sans que les autres mesures moins coercitives fassent le travail, alors. » (Participant 5)

L'autre projet de loi qui devrait être pris en compte lors de l'implantation de BAR est le projet de loi S-231. Effectivement, il prévoirait, entre autres, de conférer au policier le pouvoir d'imposer un BAR à un contrevenant. Ainsi, un des participants a exprimé son désaccord avec ce projet de loi en affirmant qu'il donnerait un trop grand pouvoir aux policiers. Pour cette raison, le participant a donc fait la suggestion que ce pouvoir revienne plutôt au tribunal :

« On a eu l'occasion d'étudier le projet de loi que le sénateur Boisvenu a déposé au Sénat, là, S-231. [...] Le projet de loi prévoyait que les policiers pouvaient l'imposer et nous, on n'est absolument pas en accord avec le fait que les policiers puissent l'imposer parce que d'une part, on trouve que c'est un très grand pouvoir, qu'on n'est pas sûrs du respect des droits des contrevenants dans tous les cas. [...] On pense qu'il serait plus prudent que ce pouvoir-là relève du Tribunal, où les gens peuvent faire tous les débats nécessaires, mais que, quoi qu'il en soit, que le Tribunal ait le pouvoir, ce qu'il a pas tout à fait à l'heure actuelle en violence conjugale. » (Participant 3)

Il est important de souligner que ces deux textes législatifs au moment de tenir les entrevues n'étaient pas entrés en vigueur. Dans tous les cas, les projets de loi peuvent constituer une tendance qu'il faut considérer dans l'analyse de la mesure puisqu'elle peut présenter un mouvement agissant dans l'acceptabilité sociale ou sa perception.

Finalement, un dernier enjeu légal qui est ressorti des entrevues concerne les services de police et, plus précisément, les impacts que l'implantation de BAR peut avoir sur le volume d'appels qui leur sont relayés à ce sujet. Également, les participants n'écartent pas le risque de déplacement de la violence conjugale et insistent sur la nécessité d'une formation continue auprès des policiers.

Pour les services policiers, l'implantation de BAR peut représenter des enjeux de taille, dont une augmentation non négligeable du volume d'appels qu'ils reçoivent à ce sujet, selon un participant :

« Si on a ce genre de bracelet anti-rapprochement, là, le nombre de bracelets sur l'île [de Montréal] pourrait faire en sorte d'augmenter notre nombre d'appels, puis

la codification serait quand même assez urgente, là, parce qu'on est quand même dans un crime contre la personne, là, une vie possiblement en danger. Fait que, opérationnellement, nous, il faudrait minimalement se préparer à ça, puis avoir une directive aussi de notre côté, donc se préparer. » (Participant 4)

Comme il est possible de le constater, les appels reçus par les corps policiers pourraient grandement augmenter avec l'implantation de BAR, ce qui aurait pour effet de mobiliser davantage de ressources policières pour des interventions en matière de violence conjugale. Cela représenterait donc un grand défi de gestion pour les services policiers qui devront se préparer à traiter ce volume d'appels anticipé.

Une autre problématique à laquelle pourraient faire face les services de police avec l'implantation de BAR serait l'effet de déplacement de la violence conjugale vers une autre personne.

« Ce qui va se passer, c'est qu'ils vont aller en inquiéter une autre plutôt que d'aller inquiéter celle qui a porté sa plainte. [...] Ils vont se faire une autre conjointe sur qui les vrais hommes violents, contrôlants, qui gèrent leurs relations amoureuses uniquement en prenant le contrôle sur la femme, puis en prenant pour acquis que ça devient leur possession quand ils commencent à avoir une relation avec eux autres. » (Participant 2)

Comme suggéré par le participant, le contrevenant à qui le BAR aurait été attribué pourrait juger que les risques associés au fait de se rapprocher de la victime sont trop grands, et donc, décider de se tourner vers une autre personne afin de répéter et poursuivre le cycle d'abus. Ainsi, la violence conjugale, comme les autres phénomènes criminels, comporte un risque de déplacement, et ce, même si des mesures de mitigation comme le BAR sont mises en place dans le but de prévenir la récidive criminelle.

Enfin, un participant en particulier a insisté sur le besoin de formation continue des policiers en matière de violence conjugale :

« Alors, ça prend plus de formation, ça, c'est évident et puis ça prend de la formation continue. On sait à l'École de police, oui, il y a de la formation en intervention en

violence conjugale, mais c'est quand même 25 heures. Sûrement que ça pourrait être plus parce que, quand même, dans le caseload des policiers, ça représente quand même 40 % de leurs interventions, donc c'est quand même assez majeur. [...] Puis il y a toute la question de la formation continue. Actuellement, la formation en violence conjugale, elle est pas dans le cursus de formation continue à l'École nationale de police. Le maniement d'armes, oui, mais pas la violence conjugale. Il faudrait de la formation en continu. » (Participant 7)

Comme exprimé par le participant, dès leur formation de base à l'École nationale de police, les policiers sont formés pour intervenir en situation de violence conjugale. Cependant, il semblerait que cette formation ne leur soit pas offerte en continu, c'est-à-dire tout au long de leur carrière, afin d'assurer une mise à jour des pratiques de prévention et d'intervention.

Les mesures de prévention entourant la mesure du BAR

Bien que les entrevues portent principalement sur le BAR, il n'en demeure pas moins que le phénomène de la violence conjugale s'inscrit dans un contexte où d'autres mesures et moyens de prévention sont déjà déployés. La prochaine section s'intéresse aux enjeux entourant le phénomène dans son ensemble et à la manière dont le BAR s'inscrit dans le contexte actuel. À cet égard, les participants ont soulevé des enjeux en lien avec la prévention et l'intervention dans des cas de violence conjugale. Les participants ont discuté du système ISA (Installation de Systèmes d'Alarme), des activités de sensibilisation et d'éducation du public ainsi que de la prise en charge respective de la victime et du contrevenant comme formant un ensemble de mesures complémentaires en vue d'accompagner les personnes impliquées et de prévenir le risque de récidive. Comme nous le rappelle un des participants, la prévention est un volet important de tout problème d'ordre social qui nécessite une attention particulière, notamment en ce qui concerne les fonds qui lui sont alloués :

« On investit très peu en prévention parce qu'on pense que ça rapporte pas tant que ça, alors que... c'est peut-être la source du problème au départ. » (Participant 10)

La prévention se caractérise, entre autres, par des activités de sensibilisation et d'éducation. D'après un participant, le Service de police de la Ville de Montréal s'impliquerait déjà dans ce

type d'activités, notamment auprès des jeunes ainsi qu'auprès de certaines communautés culturelles :

« Il y a toute cette éducation-là aussi où aller trouver des programmes, d'aller parler aux jeunes, puis aux écoles. Je sais que le SPVM, pour éviter, dans certaines communautés culturelles, ce type de violence familiale, ils ont trouvé des façons pour pouvoir aller jaser ou discuter avec les jeunes filles pour aller faire de la détection de violences faites aux jeunes filles. Fait qu'il y a tout cet enjeu-là aussi, mais il est pas seulement culturel. » (Participant 10)

En plus de la sensibilisation réalisée auprès des jeunes dans les écoles, le même participant met en évidence la nécessité d'éduquer les hommes qui sont des contrevenants en matière de violence conjugale, et plus particulièrement, de s'intéresser à la gestion de leurs émotions :

« Il faut miser là-dessus. Faut miser sur, également, de l'éducation auprès des hommes. Pourquoi ils sont pas capables de gérer leurs émotions ? » (Participant 10)

Plus largement, le participant suggère d'étendre l'éducation en matière de violence conjugale au public en général afin de sensibiliser le voisinage à faire part de ses soupçons à la police, en poursuivant l'objectif de sauver des vies :

« On doit aussi essayer de trouver une façon de s'adresser aux gens en disant que c'est inacceptable, puis d'appeler la police, ce n'est pas de dénoncer, c'est sauver une victime. C'est peut-être changer notre discours, tu sais : "Tu stooleras pas, tu vas peut-être sauver quelqu'un. Jamais quelqu'un va te chicaner parce que t'as fait le 911, au contraire, tu vas peut-être sauver une victime." » (Participant 10)

De manière générale, les participants ont largement insisté sur la complémentarité du BAR avec les mesures de prévention et d'intervention existantes, ce qui aurait pour effet de renforcer le dispositif de sécurité autour de la victime :

« On voit des avantages au bracelet électronique, mais il faut vraiment prendre en compte que c'est une mesure parmi d'autres qui fait un filet de sécurité autour des femmes, et que le bracelet tout seul n'apportera... [...] ne réglera pas les problèmes pour les victimes de violence conjugale. [...] Si on veut y arriver, il faut avancer sur

un ensemble de mesures qui sont cohérentes, qui vont tenir compte de ce que c'est vraiment la violence conjugale et qui vont pouvoir rassurer les victimes. »
(Participant 3)

« [...] c'est assurément au quotidien aussi une complémentarité absolument nécessaire si on parle de situations justement à haut risque ou de dangerosité proche ou de sévère ou de danger de mort, qu'on soit capable d'associer rapidement des mesures [...] C'est d'être capable de s'associer, d'être capable de travailler ensemble dans certaines situations pour résorber les crises. C'est un partenariat absolument nécessaire. » (Participant 9)

Ainsi, il convient de constater qu'un partenariat entre les différents intervenants en matière de violence conjugale est également nécessaire afin de mieux coordonner les ressources disponibles dans le but de protéger efficacement les victimes et de réduire le risque de revictimisation.

Parmi les mesures préventives actuellement accessibles aux victimes de violence conjugale, deux participants mentionnent le système ISA. Il s'agit d'un système d'alarme muni d'un bouton d'urgence qui serait relié directement aux services de police. Selon les participants, bien que le système ISA ne soit pas une mesure très répandue auprès des victimes, il s'agit d'un dispositif qui est déjà mis à disposition des victimes de violence conjugale et qui permet aussi de documenter les activités de harcèlement des contrevenants auprès de celles-ci :

« Ben, en ce moment, on a un système qui est semblable qui s'appelle ISA, qui est un système d'alarme juste pour les victimes de violence conjugale, mais on en a très peu, là, tu sais, pour être très honnête avec vous, là. C'est des victimes qui ont été, bon, qui ont fait installer un système d'alarme. Puis, c'est comme un panic button qui pèsent dessus puis là, nous, on est comme appelés en urgence mais c'est très peu, y'a très très peu de systèmes d'alarme à Montréal [...] » (Participant 4)

« Actuellement, les femmes victimes de violence peuvent avoir droit à un système ISA, qui est un système de protection, là, pour la maison par exemple, quand elles sont à l'intérieur de leur domicile, c'est un système d'alarme, alors, avec un bouton d'urgence. Ça, ce qui est intéressant, c'est que c'est directement relié aux services de police. Et puis il y a une note spéciale à l'effet que, quand ça sonne, c'est parce qu'on sait que c'est une victime de violence conjugale. Alors les policiers interviennent extrêmement rapidement, là, en quelques minutes, alors faudrait avoir ce dispositif-là en tête. Mais de façon générale, oui, c'est un bon dispositif. Et également, ce que

les victimes disent, c'est aussi, quand c'est pas des attaques directes, bien c'est une façon de documenter le harcèlement qui est difficile à prouver, là. » (Participant 7)

Au Québec, en matière de violence conjugale, la prise en charge de la victime et du contrevenant est une procédure importante et nécessaire. Selon un participant, cette prise en charge devrait être totale pour la victime, ce qui impliquerait un accompagnement et un suivi de la victime tout au long du processus judiciaire afin qu'elle puisse bénéficier de toutes les ressources d'aide nécessaires lors de ses démarches :

« Ça prend vraiment une prise en charge totale. Il faut que, au moment où est-ce qu'il y a un dispositif qui est mis auprès d'un suspect, il faut que la victime soit prise en charge, pas de façon aléatoire avec, tu sais, en disant "Bien, je peux aller chercher de l'aide à La Maison d'Ariane", c'est une maison d'hébergement, CAVAC... C'est vraiment une prise en charge complète, c'est-à-dire que c'est une équipe multifonction, comment je le verrais, on est... Tu sais, bon, le juge autorise un bracelet anti-rapprochement, à ce moment-là, la victime, elle, est prise en charge au point de vue financier, au point de vue... Tu sais, il faut qu'il y ait vraiment une prise en charge totale pour l'accompagner là-dedans [...] Je pense qu'il doit y avoir une prise en charge automatique de la victime. » (Participant 10)

Tout comme la victime, la prise en charge du contrevenant est un processus important dans le traitement de la violence conjugale. D'après un participant, l'imposition du BAR à un contrevenant doit être accompagnée de mesures d'intervention auprès de ce dernier :

« Quand on impose à quelqu'un un dispositif comme celui-là, à un auteur de violence, c'est d'offrir une intervention, là, pour qu'il décroche, là. Parce que si on est face à quelqu'un, effectivement, qui persiste dans sa volonté de contrôler la victime, qui dit : "Si t'es pas sans moi, tu existeras pas", bien on peut-tu avoir une intervention pour essayer de l'amener ailleurs, tu sais ? [...] Mais ça prend aussi une intervention qui va être... qui va l'amener à réfléchir autrement à ses droits sur la conjointe, à développer de l'empathie, à développer du respect, à pas être juste centré sur sa douleur et ses pertes, là. » (Participant 3)

Il convient ainsi de constater que l'intervention auprès du contrevenant s'opère dans une perspective d'accompagnement et de suivi sur les plans individuel et émotionnel,

l'amenant à changer sa perception de la victime tout en développant, notamment, de l'empathie et du respect à son égard.

Les enjeux éthiques relatifs à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR)

Impacts négatifs sur la victime

Pour ce qui est des enjeux éthiques, les entrevues ont permis de constater les impacts négatifs que pourrait avoir le port du BAR sur la victime. Parmi ceux-ci, il est possible d'observer la charge émotionnelle et l'effet de responsabilisation de la victime qui risque également de subir un étiquetage social de victime de violence conjugale et dont le sentiment de sécurité peut être affecté.

De plus, le port du dispositif par la victime pourrait engendrer une charge émotionnelle importante pour celle-ci, qui viendrait s'ajouter au contexte délicat engendré par la violence conjugale. Dans le but de limiter cette charge supplémentaire, un des participants suggère de miser sur la discrétion et la facilité d'utilisation du dispositif :

« On croit que du côté victime, faut que ce soit quelque chose qui soit discret, puis facile d'utilisation et pas lourd à gérer parce que c'est des femmes qui sont déjà pris dans des patterns qui sont lourds, difficiles, qui sont déjà pris dans des situations, dans des moments rocambolesques de leur vie. Des fois, y'en a qui ont des enfants à élever à travers tout ça, fait que faut que ce soit quelque chose qui soit simple à porter, simple à gérer, simple à charger, puis discret en même temps. » (Participant 2)

D'après un autre participant, le port de ce dispositif par la victime pourrait également avoir sur elle un effet de responsabilisation pour sa propre victimisation. En effet, elle aurait donc la responsabilité de l'apporter lors de chaque déplacement afin qu'elle soit protégée, peu importe l'endroit où elle se trouve.

« Bien, ça lui donne une grande responsabilité, une grande responsabilité de toujours avoir son dispositif avec elle. Je trouve que c'est beaucoup lui donner de responsabilités. » (Participant, 10)

Un autre effet négatif que pourrait avoir le port du dispositif par la victime réside dans le fait qu'elle pourrait être étiquetée socialement comme une victime de violence conjugale, d'où la nécessité d'accentuer la discrétion du dispositif.

« Puis, si on lui fait porter un dispositif qui l'identifie clairement comme étant victime de violence conjugale, y'en a que ça va les décourager à participer. [...] c'est qu'il faudrait que ça soit vraiment discret pour la victime parce que sinon, ça va devenir difficile de la convaincre de le porter. » (Participant 2)

Enfin, selon un participant, le port du dispositif par la victime ne renforcerait pas complètement son sentiment de sécurité. La victime pourrait continuer à subir des comportements de harcèlement de la part du contrevenant, et ce, même si le dispositif qui est censé la sécuriser lui a été attribué. Toutefois, le participant souligne la possibilité de conserver une trace de ce harcèlement grâce au système de géolocalisation du contrevenant qui enregistrerait chaque non-respect du périmètre. Enfin, le participant met de l'avant le fardeau psychologique et social qu'un tel dispositif pourrait représenter dans la vie quotidienne d'une victime de violence conjugale :

« C'est sûr que si on impose le bracelet électronique, mais que c'est un nouveau fardeau pour la victime, on va faire plus de mal que de bien à la victime dans ce cas-là. Puis ça va pas diminuer... ça va pas augmenter son sentiment de sécurité, puis si le harcèlement, l'intimidation se poursuit, c'est sûr que l'intérêt est moindre, là, à moins que dans ce cas-là, tous les bris de conditions sont enregistrés et que y'a vraiment des conséquences qui soient importantes pour le conjoint, mais il faut que ça en vaille la peine pour la victime. » (Participant 3)

1.1. Impacts négatifs sur le contrevenant

Par la suite, tout comme pour la victime, le port du BAR pourrait également avoir des impacts négatifs sur le contrevenant, comme le fait d'être également étiqueté socialement comme une personne ayant commis des actes de violence conjugale. Ainsi, selon un des participants, cela pourrait avoir pour effet d'accentuer sa stigmatisation dans le cas où le dispositif ne serait pas discret :

« Le port du bracelet le stigmatise comme étant un agresseur de violence conjugale. C'est... je pense que c'est le principal problème qu'on va avoir, mais à partir du moment où c'est discret, puis que les gens s'en rendent pas compte... » (Participant 2)

Section 2 - Portrait statistique des auteurs de violence

Aperçu de la banque de données

Comme discuté dans la section méthodologie, deux unités statistiques nichées ont fait l'objet d'analyse dans cette étude. La première correspond aux événements de violence conjugale alors que la deuxième concerne les auteurs de violence conjugale. Dans cette section, les caractéristiques des événements et des personnes sont donc décrites.

Les événements

Les événements de violence conjugale ont été analysés pour en tirer quelques constats. À la figure 1, on dénombre 118 856 événements de violence conjugale entraînant l'arrestation du suspect, lesquels ont eu lieu au Québec entre 2010 et 2020. L'année durant laquelle les événements de violence conjugale sont les moins prévalents est 2010 (n = 9 616; 8,1 %), tandis que celle avec la plus haute prévalence est 2018 (n = 11 558; 9,8 %). En moyenne, durant ces années (2010-2020), 10 805,1 événements de violence conjugale ont mené à l'arrestation d'un suspect, selon les données policières. En somme, l'analyse des événements de violence conjugale permet de constater que la fréquence des événements impliquant l'arrestation d'une personne est demeurée relativement stable durant les 10 dernières années.

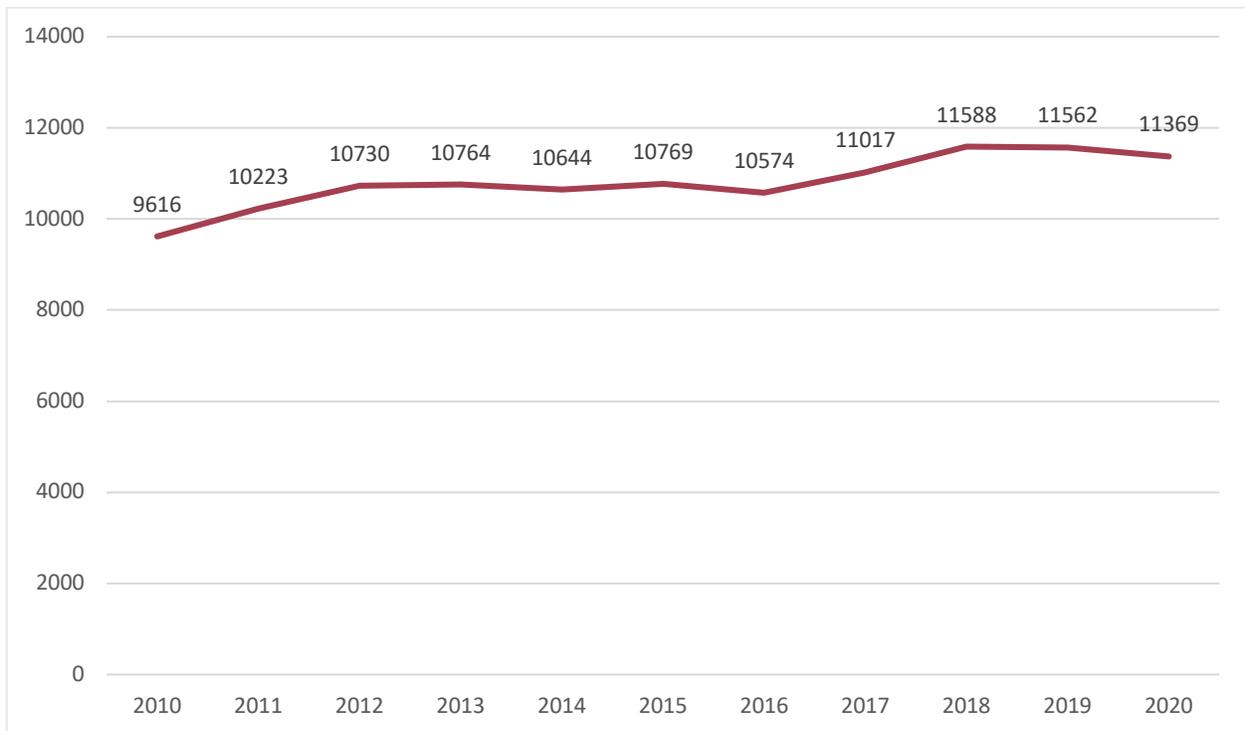


Figure 1. Nombre d'événements de violence conjugale entraînant en une arrestation entre 2010 et 2020 au Québec (n = 118 856)

Dans le cadre cette étude, l'année 2019 a été sélectionnée, car elle constitue l'année la plus récente permettant d'avoir un portrait complet avec un niveau de résolution satisfaisant des affaires. Elle fera l'objet d'analyses plus détaillées dans le cadre de ce rapport. Par ailleurs, il convient de rappeler que la violence conjugale inclut un éventail relativement grand de comportements. Les événements policiers catégorisés dans les crimes contre la personne et se déroulant dans un contexte conjugal au Québec sont présentés au tableau 2. On observe d'abord que les voies de fait sont les plus souvent observées, avec 6 937 affaires (61 %). Les infractions de menaces ou de violence, quant à elles, comptent pour un peu moins de 30 % (n = 3 409) des infractions de violence conjugale en 2019. Les infractions d'agressions sexuelles et celles entraînant une perte de liberté comptent pour 4,3 % (n = 483) et 3,9 % (n = 446), respectivement, des infractions de violence conjugale en 2019. Finalement, on dénombre 3 meurtres au premier degré, 2 meurtres au deuxième degré, 2 homicides involontaires coupables et 26 tentatives de meurtre.

Tableau 2 : Types d'infractions en violence conjugale en 2019 (n = 11 373)

Crime	Fréquence	%
Voies de fait	6 937	61
Actes de menace ou de violence	3 409	30
Aggressions sexuelles	483	4,2
Infraction entraînant une perte de liberté	446	3,9
Autres infractions à caractère sexuel	65	0,6
Meurtres au premier degré	3	0,03
Meurtres au deuxième degré	2	0,02
Homicides involontaires coupables	2	0,02
Tentatives de meurtre	26	0,2

Afin de rendre compte du contexte géographique du Québec, les taux d'événements de violence conjugale menant à une arrestation en 2019 ont aussi été calculés pour les 17 régions administratives du Québec. Les événements par région ont été déterminés à l'aide de la localisation des postes de police ayant répondu aux événements de violence conjugale. Puis, le taux d'événements par région a été calculé par 100 000 habitants. Les taux ont ensuite été intégrés à une carte géographique représentant les régions du Québec. Dans la carte de la figure 2, la gradation des couleurs représente le classement des régions selon leur taux respectif en respectant la proportionnalité des taux (du plus pâle au plus foncé). La moyenne de 2019, toutes régions

confondues, est de 127,2 cas d'arrestations pour violence conjugale par 100 000 habitants. L'analyse de la carte suggère que le taux le plus bas se trouve dans la région de la Capitale-Nationale (16,1 cas de violence conjugale pour 100 000 habitants), tandis que le plus haut correspond à la région de la Côte-Nord (326,35 cas de violence conjugale pour 100 000 habitants). La Montérégie (120,68 cas de violence conjugale pour 100 000 habitants) se rapproche donc le plus de la médiane régionale en matière de taux de violence conjugale. Les cinq régions avec les plus grands taux d'arrestation pour violence conjugale pour 100 000 habitants sont respectivement Lanaudière (142,9), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (143,79), Abitibi-Témiscamingue (225,57), Montréal (240,19) et la Côte-Nord (326,35). On observe que Montréal, considérée comme une zone urbaine, est deuxième en ce qui concerne le taux de violence conjugale en 2019. Son taux est similaire à celui des régions qui sont en grande partie rurales telles que la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, l'Abitibi-Témiscamingue et la Côte-Nord.

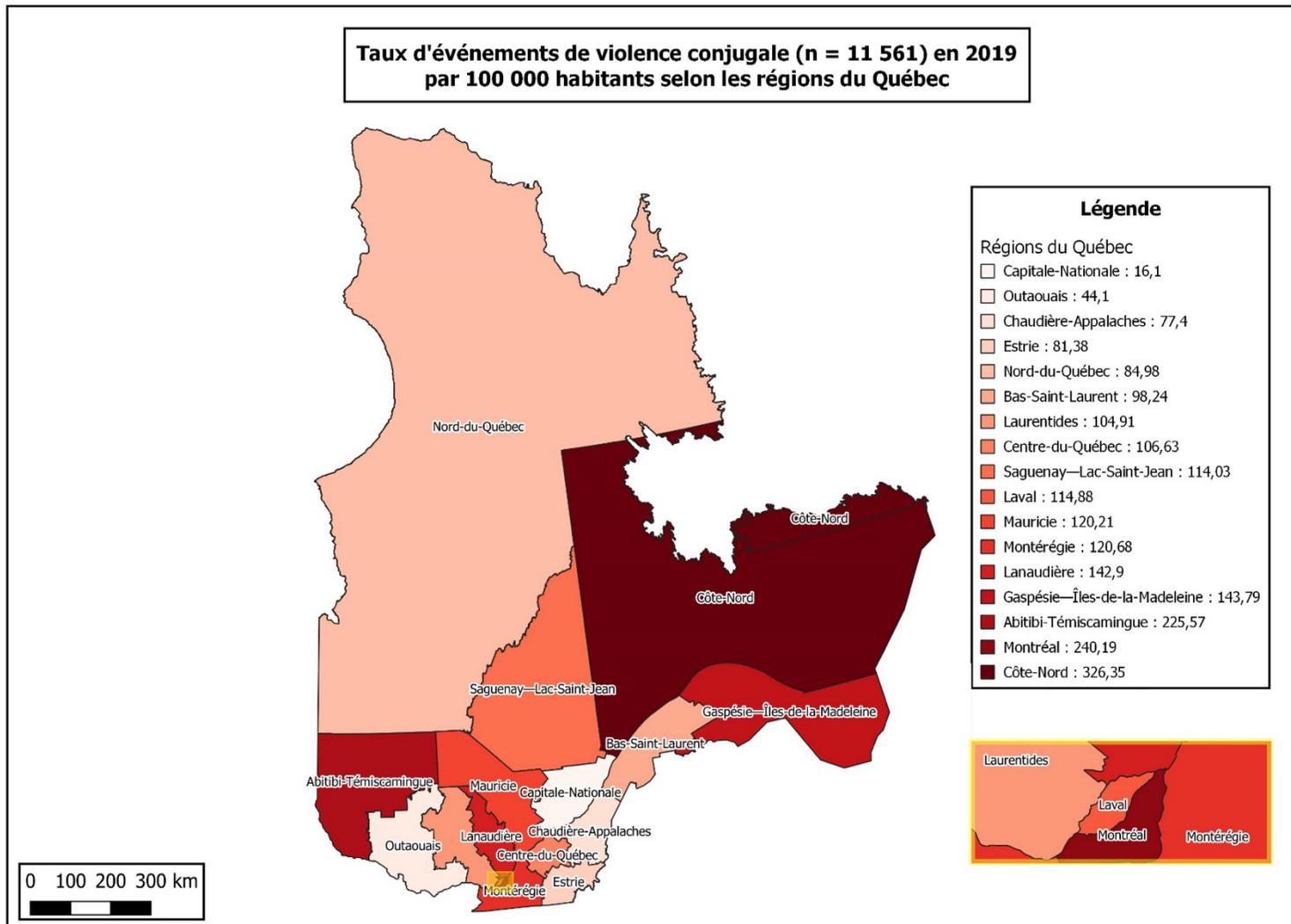


Figure 2. Carte du Québec des taux d'événements de violence conjugale (n = 11 561) en 2019 par 100 000 habitants

Les auteurs de violence conjugale

Les auteurs de violence conjugale ont ensuite fait l'objet d'analyses afin de mieux décrire leur carrière criminelle⁴. Le tableau 3 montre qu'environ 30 % des individus (n = 33 999) à l'étude ont commis une récidive en violence conjugale ayant fait l'objet d'une arrestation, c'est-à-dire qu'ils ont été arrêtés plus d'une fois par la police pour des infractions dans un contexte conjugal. Ainsi, parmi les personnes à l'étude, 16,7 % (n = 19 335) furent impliqués dans deux événements de violence conjugale, 6,4 % (n = 7 481) dans trois, 2,9 % (n = 3 421) dans quatre et 1,6 % (n = 1 839) dans cinq événements. Les personnes ayant plus de cinq événements de violence conjugale à leur actif représentent environ 2,3 % (n = 2 688) de l'échantillon. Les résultats du tableau 3 indiquent que 81 841 personnes (70,1 %) n'ont pas commis plus d'un événement de violence conjugale, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des récidivistes en matière de violence conjugale.

⁴ Dans cette étude, les termes *auteur d'infraction* et de *contrevenant* signifient que ces personnes ont été arrêtées par la police pour le ou les événements. La récidive signifie donc une nouvelle arrestation.

Tableau 3 : Statistiques descriptives des variables d'antécédents criminels de tous les auteurs de violence conjugale à l'étude

Variable	Fréquence (n)	Pourcentage (%)
Statut de la récidive (n = 116 805)		
Première infraction de violence conjugale	82 806	70,1
Récidive de violence conjugale	33 999	29,9
Nombre d'événements de violence conjugale (n = 116 805)		
1	81 841	70,1
2	19 535	16,7
3	7 481	6,4
4	3 421	2,9
5	1 839	1,6
Plus de 5	2 688	2,3
Durée en années de la carrière criminelle (n = 116 799)		
Moins de 1 an	54 082	46,3
1 à 4 ans	19 727	16,9
5 à 8 ans	15 943	13,6
9 à 12 ans	13 377	11,5
13 à 16 ans	9 056	7,8
17 à 20 ans	3 453	3
Plus de 20 ans	1 167	1
Durée en mois entre la première et la deuxième infraction de violence conjugale (n = 33 999)		
0 à 6 mois	10 325	30,4
7 à 12 mois	4 002	11,8
13 à 18 mois	2 879	8,5
19 à 24 mois	2 168	6,4
25 à 30 mois	1 797	5,3
31 à 36 mois	1 546	4,5
37 à 42 mois	1 433	4,2
43 à 48 mois	1 155	3,4
49 à 54 mois	1 027	3,0
55 à 60 mois	843	2,5
61 mois et plus	6 824	20,1

Âge lors de la première infraction criminelle (n = 113 577)

18-19	8 942	7,87
20-24	19 397	17,08
25-29	16 648	14,66
30-34	16 283	14,34
35-39	16 050	14,13
40-44	13 609	11,98
45-49	9 502	8,37
50-54	5 976	5,26
55-59	3 324	2,94
60 et plus	3 846	3,39

Nombre de types d'infractions différents (0 à 12) (n = 116 805)

1	38 375	32,9
2	24 059	20,6
3	16 801	14,4
4	12 718	10,9
5	9 978	8,5
6	7 349	6,3
7	4 821	4,1
8	2 063	1,8
9	545	0,5
10	88	0,1
11	8	0

En ce qui a trait à la durée de la carrière criminelle, le tableau 3 montre que 54 082 auteurs de violence conjugale (46,3 %) ont une carrière criminelle d'une durée de moins de 1 an. L'autre moitié des individus se distingue par une carrière d'une durée de plus de 1 an, selon la distribution suivante : 1 à 4 ans (n = 19 727; 16,9 %), 5 à 8 ans (n = 15 943; 13,6 %), 9 à 12 ans (n = 13 377; 11,5 %).

Un autre indicateur d'intérêt est la durée écoulée entre le premier et le deuxième événement de violence conjugale. Le tableau 3 indique que la durée la plus fréquente entre les deux premiers événements se situe entre 0 et 6 mois (n = 10 325; 30,4 %). Cela suggère qu'il arrive fréquemment que la commission du deuxième événement de violence conjugale survienne rapidement après le premier. Dans l'échantillon de cette étude, 20,1 % (n = 6 824) des récidivistes (n = 33 999) commettent leur deuxième infraction plus de 60 mois après le premier événement criminel,

espaçant ainsi de plus de cinq ans les deux événements. Le reste de l'échantillon est dispersé entre 7 mois et 60 mois.

Pour bien comprendre la carrière criminelle des auteurs de violence conjugale, il est pertinent d'analyser leur précocité, c'est-à-dire l'âge auquel ils ont été arrêtés pour la première fois par la police pour une infraction criminelle. Dans l'échantillon à l'étude, le groupe le plus fréquent est celui des 20 à 24 ans, avec 19 397 personnes (17,08 %). Les groupes qui sont contenus dans la fourchette des 25 à 44 ans ont quant à eux des distributions semblables : 25 à 29 ans (n = 16 648; 14,66 %), 30 à 34 ans (n = 16 283; 14,34 %), 35 à 39 ans (n = 16 050; 14,13 %) et 40 à 44 ans (n = 13 609; 11,98 %).

Finalement, la variété des types d'infractions commises est un autre indicateur de la carrière criminelle. La variété est calculée à partir de 12 types d'infractions : causant la mort, agression sexuelle, autre infraction sexuelle, voies de fait, menaces ou violence, entraînant une perte de liberté, contre la propriété, fraude, manquement, circulation, drogue et autres infractions. La variété nous informe sur la polyvalence des personnes à l'étude et leur degré de spécialisation. Les résultats du tableau 3 montrent que près d'un tiers des individus pourraient être qualifiés de spécialistes avec un seul type d'infractions (n = 38 375; 32,9 %). On constate tout de même qu'un peu moins de 70 % des personnes à l'étude ont été arrêtées pour deux types d'infractions ou plus.

Les analyses descriptives concernant les individus arrêtés dans des dossiers de violence conjugale indiquent notamment qu'environ un tiers d'entre eux sont des récidivistes en matière de violence conjugale. Aussi, plus de la moitié d'entre eux ont des carrières criminelles qui s'étendent sur plus d'un an, allant pour certains jusqu'à plusieurs dizaines d'années. Les analyses ont également montré qu'un grand nombre de personnes récidivent rapidement, soit dans une période de six mois ou moins en matière de violence conjugale. L'âge du début de la carrière criminelle est quant à lui distribué assez également dans la fourchette de 20 à 44 ans, l'âge moyen étant de 34,03 ans alors que l'écart-type est de 12,31. L'étude de la variété criminelle montre que près de la moitié des personnes ont une certaine polyvalence criminelle, commettant plusieurs types d'infractions.

Résultats sur les auteurs de récidive en matière de violence conjugale

Cette section présente les résultats de l'étude des données policières et se divise en quatre sous-sections. Celles-ci présentent : a) les résultats des analyses descriptives, b) l'exploration des liens bivariés, c) les modélisations multivariées et finalement d) la présentation des critères de la grille d'aide à la décision.

Analyses descriptives

Les variables critères : la récidive des auteurs. Deux variables dépendantes ont été élaborées à des fins de prédictions. La première est la récidive de niveau 1, qui correspond à toute récidive de violence conjugale. Les résultats du tableau 4 indiquent que 33 999 personnes (29,1 %) ont commis une récidive de niveau 1. Plus spécifiquement, 169 de ces dernières récidives étaient des infractions entraînant la mort (incluant les tentatives), 910 étaient des agressions sexuelles, 18 467 étaient des voies de fait, 1 290 étaient des infractions entraînant une perte de liberté, 10 221 étaient des infractions de menace ou de violence, 318 étaient des infractions contre la propriété, 2 513 étaient des infractions de manquement et 111 étaient des infractions autres. En ce qui concerne la récidive de niveau 2 qui contient un nombre restreint d'infractions criminelles, 10 833 personnes (9,3 %) avaient commis ce type de récidive. Parmi ces récidives, 143 étaient des infractions entraînant la mort (21 meurtres au premier degré, 14 meurtres au deuxième degré, 4 homicides involontaires, 1 négligence criminelle entraînant la mort et 120 tentatives de meurtre), 969 étaient des infractions d'agressions sexuelles (17 agressions sexuelles graves, 33 agressions sexuelles armées et 919 agressions sexuelles), 7 109 étaient des voies de fait (159 voies de fait graves et 6 950 voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles) et 2 595 étaient des infractions entraînant une perte de liberté (64 enlèvements, 3 prises d'otage et 2 528 séquestrations).

Les analyses de la courbe de survie de la récidive permettent de mieux représenter les probabilités de récidive des auteurs de violence conjugale dans le temps. La figure 3 permet de comparer l'évolution de la probabilité de récidive de niveau 1 et de niveau 2. Les résultats indiquent que les probabilités de survie de la récidive de niveau 1 diminuent plus rapidement dans le temps. Après un an, la probabilité de survie de la récidive de niveau 1 est de 88 % (c.-à-d. que 12 % des auteurs auront récidivé) alors qu'elle est de 96 % (4 % des auteurs auront récidivé) pour la récidive de niveau 2. Après trois ans, la probabilité de survie est de 80 % pour la récidive de niveau 1 et de 94 % pour la récidive de niveau 2. Les deux courbes commencent à s'aplatir après cinq ans, la probabilité de survie étant de 75 % et 92 % pour la récidive de niveau 1 et de niveau 2, respectivement. Les courbes de survie permettent de constater que la récidive de niveau 2 est non

seulement plus rare, mais la probabilité que celle-ci n'ait pas lieu chute moins drastiquement dans le temps que la récurrence de niveau 1.

Tableau 4. Fréquence des types de la dernière récidive de violence conjugale par personne (N = 116 805)

Type de récidive	Fréquence (n)	Pourcentage (%)
Récidive de niveau 1	33 999	29,1 %
Infraction entraînant la mort	169	0,1 %
Agression sexuelle	910	0,8 %
Voies de fait	18 467	15,8 %
Infraction entraînant une perte de liberté	1 290	1,1 %
Menace ou violence	10 221	8,8 %
Infraction contre la propriété	318	0,3 %
Manquement	2 513	2,2 %
Autres	111	0,1 %
Récidive de niveau 2	10 833	9,3 %
Meurtres au 1 ^{er} degré	21	0,02 %
Meurtres au 2 ^e degré	14	0,01 %
Homicides involontaires	4	0,003 %
Négligence criminelle entraînant la mort	1	0,001 %
Tentative de meurtre	120	0,1 %
Agressions sexuelles graves	17	0,01 %
Agressions sexuelles armées	33	0,03 %
Agressions sexuelles	919	0,8 %
Voies de fait graves	159	0,14 %
Voies de fait armées	6 950	6 %
Enlèvements	64	0,05 %
Prise d'otage	3	0,003 %
Séquestration	2 528	2,2 %

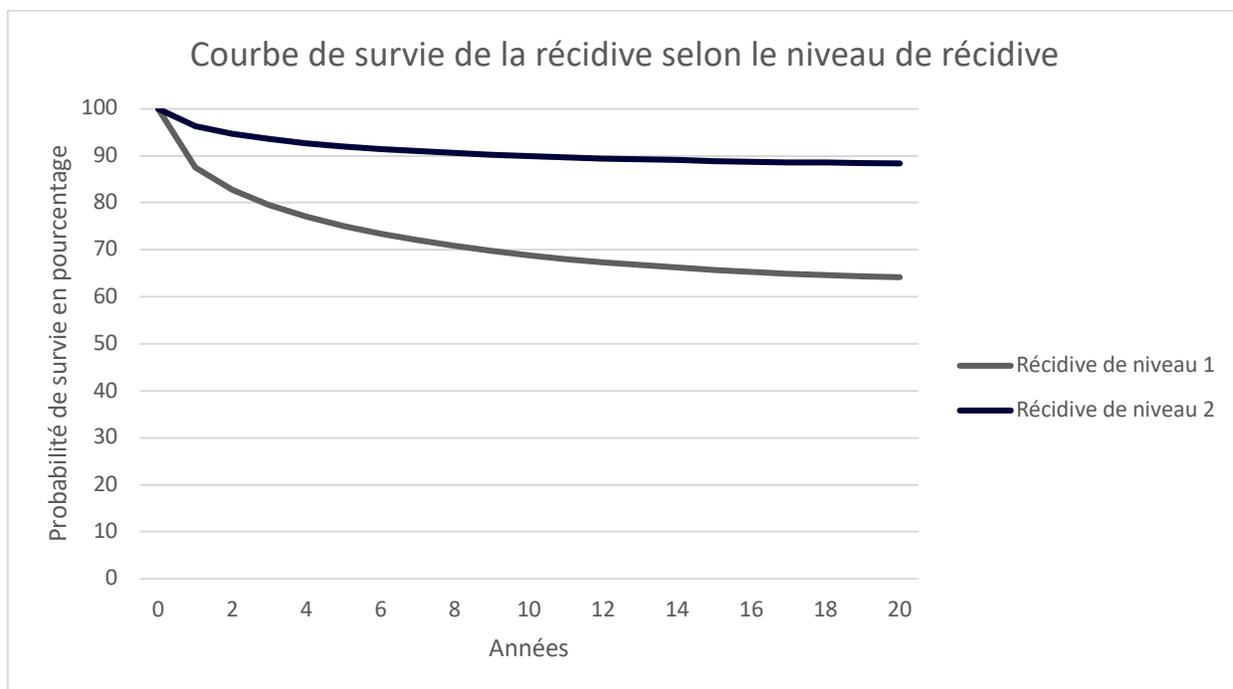


Figure 3 : Survie de la récidive des auteurs de violence conjugale selon le niveau de récidive

Les facteurs de risque de récidive. Les variables utilisées pour effectuer les prédictions décrivent la carrière criminelle des auteurs d'infractions inclus dans l'échantillon de l'étude. Pour chacune des variables dépendantes (récidive de niveau 1 et récidive de niveau 2), les mêmes variables relatives à la carrière criminelle ont été utilisées. Elles ne sont cependant pas identiques dans la mesure où le niveau de temporalité est différent. En effet, les variables pour la prédiction de la récidive de niveau 1 ont été calculées de la première infraction criminelle jusqu'à l'événement de violence conjugale précédant la dernière récidive en contexte conjugal. S'agissant des variables relatives à la prédiction de la récidive de niveau 2, elles ont été calculées de la première infraction criminelle jusqu'à l'événement de violence conjugale précédant la dernière récidive qui correspond aux critères de niveau 2. Ainsi, 86 variables ont été utilisées comme prédicteurs de chacune des variables dépendantes. Les résultats descriptifs de ces variables en fonction des deux variables dépendantes (c.-à-d. les deux niveaux de récidive) sont relativement semblables. Afin d'éviter les redondances dans le texte, le choix a été fait de les décrire conjointement. Les variables de la récidive de niveau 1 seront décrites, tandis que les résultats pour les variables de niveau 2 seront entre parenthèses (niv 2). Seulement les plus importantes seront mentionnées dans le texte (pour le détail, voir Annexes).

Les analyses suggèrent que quatre catégories d'infractions criminelles émergent : les voies de fait, les manquements, les infractions contre la propriété et les infractions de violence. Premièrement, le nombre moyen d'infractions de voies de fait commis avant la récidive est de 1,05 (niv 2 = 1), tandis que la médiane est de 1, tout comme le mode. Certains auteurs d'infractions n'ont été arrêtés pour aucune infraction de voies de fait, tandis qu'une personne a commis jusqu'à 35 infractions. Deuxièmement, le nombre moyen d'infractions de manquement est de 0,82 (niv 2 = 0,73), la médiane et le mode étant de 0. Le minimum correspond à 0 et le maximum est de 149 infractions de voies de fait, avec un écart-type de 2,84 (niv 2 = 2,6). Les manquements correspondent à toutes les ordonnances de la cour qui n'ont pas été respectées, comme une ordonnance de ne pas troubler la paix. Troisièmement, le nombre moyen d'infractions contre la propriété est de 0,72 (niv 2 = 0,69), la médiane et le mode étant de 0. Une personne a commis 132 fois ce type d'infraction, tandis que certains n'en ont pas commis. L'écart-type est de 2,5 (niv 2 = 2,4). Les infractions contre la propriété englobent entre autres les vols, les introductions par effraction et les incendies. Quatrièmement, le nombre moyen d'infractions de violence est de 0,65 (niv 2 = 0,62). La médiane, le mode et le minimum sont de 0. Le maximum correspond à 28 infractions de violence alors que l'écart-type est de 1,18 (niv 2 = 1,12). Les infractions de violence comprennent entre autres les menaces, les vols qualifiés et l'extorsion.

Les variables relatives à la carrière criminelle indiquent que la durée moyenne entre le premier événement de violence conjugale et le dernier avant la récidive est de 200,28 jours (niv 2 = 158,35). Le mode et la médiane sont de 0, car la majorité de l'échantillon a seulement 1 événement de violence conjugale. La durée minimale est donc de 0 alors que la plus longue durée est de 14 626 jours, ce qui correspond à environ 40 années. L'âge moyen lors de la première infraction criminelle est de 34,73 ans ; la médiane est quant à elle de 33 ans. L'écart-type est de 12,01 et le mode est de 37 ans. Le nombre moyen d'événements impliquant une infraction criminelle par personne est de 3,22 (niv 2 = 3,05). La médiane est de 1, tout comme le mode. L'écart-type est de 5,68 (niv 2 = 5,31), le nombre d'événements minimum est de 1 alors que le maximum est de 188 événements. Le nombre moyen d'événements de violence conjugale par personne est quant à lui de 1,3 (niv 2 = 1,24). La médiane et le mode sont de 1 et l'écart-type de 1,07 (niv 2 = 0,89). Le minimum est de 1 et le maximum est de 32 (niv 2 = 31) événements de violence conjugale pour une personne. La variété du type d'infraction criminelle a aussi été calculée. En moyenne, celle-ci correspond à 2,18 (niv 2 = 2,14) différents types d'infractions. La médiane est de 2 (niv 2 = 1) et le mode est de 1 type d'infraction. Le minimum est aussi de 1 et le maximum est de 11 types d'infractions différents, sur une possibilité de 12.

Exploration des associations statistiques entre les prédicteurs et la récidive

Le tableau 5 présente la synthèse des 15 variables les plus prédictives de la récidive de niveau 1 (voir Annexes 7-8 pour l'ensemble des analyses). Les résultats indiquent ainsi que les individus présentant le plus grand nombre d'événements ($r = 0, r = 0,376 ; p < 0, p < 0,001$), ceux ayant le plus grand nombre d'infractions criminelles ($r = 0, r = 0,349 ; p < 0,001$), ceux ayant le plus grand nombre d'infractions de manquement ($r = 0, r = 0,349 ; p < 0,001$), ceux dont la durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale était la plus longue ($r = 0, r = 0,337 ; p < 0,001$) et ceux présentant au moins une infraction de manquement ($c^2 = 13\,301,48 ; \phi = 0,337 ; p < 0,001$) présentaient un risque plus important de récidive de niveau 1 en violence conjugale. Plus le nombre d'infractions de manquement dans des événements criminels autres qu'en violence conjugale est important ($r = 0, r = 0,321 ; p < 0,001$) ou plus la variété d'infractions commises est importante ($r = 0, r = 0,319 ; p < 0,001$), plus le risque de récidive de niveau 1 est grand. Les individus ayant commis au moins une infraction de manquement dans des événements criminels autres que de violence conjugale ($c^2 = 11\,422,07 ; \phi = 0,313 ; p < 0,001$), ceux ayant la variété d'infractions en violence conjugale la plus importante ($r = 0, r = 0,299 ; p < 0,001$), ceux ayant le plus grand nombre d'événements dans un contexte criminel autre que celui de violence conjugale ($r = 0, r = 0,293 ; p < 0,001$), et ceux ayant la variété d'infractions la plus grande dans un contexte criminel autre que celui de violence conjugale ($r = 0, r = 0,285 ; p < 0,001$) ont plus de risque de commettre une récidive de niveau 1 en matière de violence conjugale. Finalement, les individus qui présentent une somme importante de la gravité maximale des événements criminels dans lesquels ils ont été impliqués ($r = 0, r = 0,275 ; p < 0,001$), ceux qui présentent le plus d'infractions de voies de fait ($r = 0, r = 0,255 ; p < 0,001$) et ceux qui présentent le plus grand nombre d'infractions de manquement dans un contexte de violence conjugale ($r = 0, r = 0,275 ; p < 0,001$) ont plus de risque d'être impliqués dans une récidive de niveau 1 en matière de violence conjugale.

Tableau 5. Sommaire des 15 variables les plus prédictives de la récidive de niveau 1 en matière de violence conjugale (N = 116 805)

1	Nombre d'événements
2	Somme du total des infractions criminelles
3	Somme des infractions de manquement
4	Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récidive de violence conjugale
5	Présence d'infractions de manquement
6	Somme des infractions de manquement hors violence conjugale
7	Variété d'infractions
8	Présence d'infractions de manquement lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale
9	Variété d'infractions de violence conjugale
10	Nombre d'événements hors violence conjugale
11	Variété d'infractions hors violence conjugale
12	Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu
13	Somme des infractions de voies de fait
14	Somme des infractions de manquement en matière de violence conjugale
15	Présence d'infractions de manquement lors d'un événement de violence conjugale

Le tableau 6 présente la synthèse des 15 variables les plus prédictives de la récidive au niveau 2 (voir Annexes 19-20 pour l'ensemble des analyses). Les résultats indiquent que plus la durée entre le premier et le dernier événement de violence conjugale est importante, plus le risque de récidive au niveau 2 est important ($r = 0,367$; $p < 0,001$). Les individus qui présentent le plus grand nombre d'événements de violence conjugale ($r = 0,354$; $p < 0,001$), ceux qui ont le plus grand nombre d'événements criminels en général ($r = 0,233$; $p < 0,001$), ceux qui ont à leur dossier le plus grand nombre d'infractions de manquement en général ($r = 0,224$; $p < 0,001$) ou dans un contexte criminel différent de celui de la violence conjugale ($r = 0,220$; $p < 0,001$) présentent un risque plus élevé de commettre une récidive de niveau 2 en violence conjugale. Plus le total général d'infractions criminelles d'une personne est important ($r = 0,216$; $p < 0,001$), plus le risque qu'elle soit impliquée dans une récidive de violence conjugale est élevé. Les personnes impliquées dans au moins une infraction de manquement au niveau général ($c^2 = 5288,66$; $\phi = 0,213$; $p < 0,001$) ou dans un contexte criminel différent de celui de la violence conjugale ($c^2 = 5254,53$; $\phi = 0,212$; $p < 0,001$) et celles présentant une variété d'infractions commises la plus élevée de façon générale ($r = 0,209$; $p < 0,001$) présentent un risque plus élevé de commettre une récidive de niveau 2 en matière de violence conjugale. Les résultats indiquent que plus la durée

entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale est importante, plus le risque de récidive au niveau 2 est grand ($r = 0,202$; $p < 0,001$). Finalement, les personnes qui présentent une variété d'infractions importante en général ($r = 0,195$; $p < 0,001$), dans un contexte différent de celui de la violence conjugale ($r = 0,194$; $p < 0,001$), celles qui ont cumulé un grand nombre d'événements criminels en violence conjugale ($r = 0,193$; $p < 0,001$), qui ont un somme d'infractions de voies de fait en général ($r = 0,188$; $p < 0,001$) et qui présentent une somme importante de la gravité maximale des événements criminels dans lesquels elles sont impliquées ($r = 0,187$; $p < 0,001$) ont un risque plus élevé de commettre une récidive de niveau 2 en matière de violence conjugale.

Tableau 6. Sommaire des 15 variables les plus prédictives de la récidive de niveau 2 en matière de violence conjugale selon les analyses bivariées (N = 116 805)

1	Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récidive de violence conjugale avec infraction grave
2	Nombre d'événements de violence conjugale
3	Nombre d'événements
4	Somme des infractions de manquement
5	Somme des infractions de manquement hors violence conjugale
6	Somme du total des infractions criminelles
7	Présence d'infractions de manquement
8	Présence d'infractions de manquement lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale
9	Variété d'infractions
10	Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récidive de violence conjugale avec infraction grave
11	Variété d'infractions de violence conjugale
12	Variété d'infractions hors violence conjugale
13	Nombre d'événements hors violence conjugale
14	Somme des infractions de voies de fait
15	Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu

Exploration des relations multivariées

Le détail des analyses multivariées de prédiction de la récidive de niveau 1 et de niveau 2 de la violence conjugale est présenté respectivement dans les Annexes 10 à 18 et les Annexes 22 à 31. Les analyses de multicolinéarité (qui expriment le niveau de redondance entre les prédicteurs)

ont été menées pour les variables à inclure dans les analyses de régression logistique et de régression de Cox. Pour la prédiction de la récidive de niveau 1, les cinq variables les plus prédictives et ne présentant pas de multicollinéarité ont été utilisées. Ces variables présentent un facteur d'inflation à la variance qui n'est pas supérieur à 1,98 et un coefficient de tolérance qui n'est pas inférieur à 0,50 (Annexe 9). Un diagnostic de multicollinéarité a également été réalisé pour la prédiction de la récidive de niveau 2. Les huit variables les plus prédictives ne présentant pas de multicollinéarité importante ont ainsi été conservées. Ces variables présentent un facteur d'inflation à la variance qui n'est pas supérieur à 2,70 et un coefficient de tolérance qui n'est pas inférieur à 0,37 (Annexe 21).

Le tableau 7 présente un sommaire de la capacité prédictive des facteurs de carrière criminelle en fonction des différents modèles multivariés pour la récidive de niveau 1. Les valeurs de l'aire sous la courbe des différents modèles suggèrent une capacité prédictive acceptable des différents modèles. La régression de Cox est le modèle ayant la capacité prédictive la plus limitée, tandis que la forêt d'arbres décisionnels et l'arbre décisionnel ADABOOST présentent tous les deux la meilleure capacité prédictive de la récidive de niveau 1. La synthèse des analyses suggère que tous les modèles sont très comparables et que les différences observées entre les combinaisons de prédicteurs sont minimales. La variable la plus souvent présente est celle relative à la variété d'infractions en violence conjugale puisqu'elle est présente dans huit des neuf modèles de prédiction. Cette variable suggère que plus la variété d'infractions commises dans le cadre des événements de violence conjugale est importante, plus le risque de récidive de niveau 1 est important. Les variables caractérisant la variété générale d'infractions ainsi que la somme des infractions de voies de fait apparaissent chacune dans sept des neuf modèles. Ces variables indiquent que plus la variété d'infractions en violence conjugale est importante et plus la somme des infractions de voies de fait est élevée, plus le risque de récidive de niveau 1 est important. Les variables relatives à la somme générale des infractions de manquement, au nombre d'événements hors violence conjugale et au nombre d'événements criminels sont impliquées dans trois des neuf modèles de prédiction. La présence de ces variables indique que plus la somme des infractions de manquement est importante, plus le nombre d'événements est élevé et plus le nombre d'événements criminels est important, plus le risque de récidive de niveau 1 est élevé. Finalement, les variables relatives à la somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu, et à la somme des infractions de manquement sont impliquées dans seulement un modèle sur neuf. Ces variables suggèrent que plus la somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu est élevée et que plus la somme des infractions de manquement est importante, plus les individus risquent de commettre une récidive de niveau 1.

Les valeurs de l'aire sous la courbe des différents modèles suggèrent une capacité prédictive acceptable. La régression de Cox est le modèle ayant la capacité prédictive la plus limitée, tandis que la forêt d'arbres décisionnels et l'arbre décisionnel ADABOOST présentent tous les deux la meilleure capacité prédictive de la récidive de niveau 1.

Tableau 7. Résumé des variables prédictives de la récidive en matière de violence conjugale de niveau 1 en fonction des différents modèles (N = 116 805)

	1 ^a	2 ^b	3 ^c	4 ^d	5 ^e	6 ^f	7 ^g	8 ^h	9 ⁱ
Nombre d'événements							X	X	X
Somme des infractions de manquement					X				
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale						X	X		
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	X				X	X			
Variété d'infractions en violence conjugale	X	X	X	X	X		X	X	X
Nombre d'événements hors violence conjugale							X	X	X
Variété d'infractions hors violence conjugale	X	X	X	X		X		X	X
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu								X	
Somme des infractions de voies de fait	X	X	X	X	X		X		X
AUC (aire sous la courbe)	0,72	0,71	0,72	0,73	0,69	0,74	0,74	0,75	0,75

Notes :

^a Régression logistique prédiction de la récidive durée globale

^b Régression logistique prédiction de la récidive après 1 an

^c Régression logistique prédiction de la récidive après 3 ans

^d Régression logistique prédiction de la récidive après 5 ans

^e Régression de Cox

^f Réseau de neurones artificiels

^g Arbres de classification et de régression

^h Forêt d'arbres décisionnels

ⁱ Arbre décisionnel ADABOOST

Le tableau 8 présente une synthèse des variables les plus importantes pour prédire la récurrence en violence conjugale de niveau 2. Comme pour les modèles prédisant la récurrence de niveau 1, les prédictifs sont relativement convergents. La variable la plus souvent présente est celle relative à la somme des infractions de voies de fait puisqu'elle est présente dans huit des neuf modèles de prédiction. La présence de cette variable suggère que plus le nombre de voies de fait commises est important, plus le risque de récurrence de niveau 2 est important. Les variables caractérisant la variété d'infractions en violence conjugale et le nombre d'événements de violence conjugale apparaissent respectivement dans sept et six des neuf modèles de prédiction de la récurrence de niveau 2. Ces variables suggèrent que plus la variété d'infractions en violence conjugale est importante et que plus le nombre d'événements de violence conjugale est élevé, plus le risque de récurrence de niveau 2 est important. Les variables relatives à la variété d'infractions hors violence conjugale et à la durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale apparaissent respectivement dans cinq et trois modèles de prédiction. La présence de ces variables indique que plus la variété d'infractions hors violence conjugale est élevée et plus la durée entre le premier et le dernier événement de violence conjugale est importante, plus le risque de récurrence de niveau 2 est élevé. La somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu ainsi que le nombre d'événements criminels sont des variables qui apparaissent chacune dans deux modèles de prédiction. Lorsque la somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu est élevée et lorsque le nombre d'événements criminels est important, le risque de récurrence de niveau 2 est plus important. Finalement, les variables relatives à la somme des infractions de manquement, la somme des infractions de manquement hors violence conjugale, la somme du total des infractions criminelles et la durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale sont présentes dans un seul des neuf modèles de prédiction. La présence de ces variables suggère que les individus ayant une somme des infractions de manquement importante, une somme des infractions de manquement hors violence conjugale élevée, une somme du total des infractions criminelles élevée et une durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale importante présentent un risque plus élevé de commettre une récurrence de violence conjugale de niveau 2. Les valeurs de l'aire sous la courbe des différents modèles suggèrent une capacité prédictive acceptable. L'arbre de classification et de régression est le modèle ayant la capacité prédictive la plus limitée (AUC = 0,69), tandis que les modèles de régression logistique présentent la meilleure capacité prédictive (AUC = 0,76) de la récurrence de niveau 2.

Tableau 8. Résumé des variables prédictives de la récidive en matière de violence conjugale de niveau 2 en fonction des différents modèles (N = 116 805)

Variables	1 ^a	2 ^b	3 ^c	4 ^d	5 ^e	6 ^f	7 ^g	8 ^h	9 ⁱ
Durée entre le premier événement de violence conjugale et la dernière violence conjugale						X	X		X
Nombre d'événements de violence conjugale	X	X	X	X		X	X		
Nombre d'événements								X	
Somme des infractions de manquement						X			
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale						X			
Somme du total des infractions criminelles								X	
Variété d'infraction								X	X
Durée entre la première infraction criminelle et la dernière violence conjugale									X
Variété d'infraction en violence conjugale	X	X	X	X	X		X	X	
Variété d'infraction hors violence conjugale	X	X	X	X				X	
Somme des infractions de voie de fait	X	X	X	X	X	X	X		X
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu							X		X
AUC	0,76	0,75	0,76	0,76	0,70	0,75	0,69	0,75	0,75

^a Régression logistique prédiction de la récidive durée globale

^b Régression logistique prédiction de la récidive après 1 an

^c Régression logistique prédiction de la récidive après 3 ans

^d Régression logistique prédiction de la récidive après 5 ans

^e Régression de Cox

^f Réseau de neurones artificiels

^g Arbres de classification et de régression

^h Forêt d'arbres décisionnels

ⁱ Arbre décisionnel ADABOOST

Présentation et analyse des critères de sélection pour le port du BAR

Présentation générale de l'outil

Les analyses bivariées et multivariées ont permis de sélectionner des variables particulièrement importantes pour la prédiction de la récidive de niveau 1 et 2 en matière de violence conjugale. L'objectif était d'établir une série de règles simples pouvant servir aux juges dans l'identification des personnes présentant un risque de récidive. Une échelle d'évaluation a donc été créée (voir figure 4) à partir de quatre variables identifiées précédemment comme particulièrement importantes pour la prédiction de la récidive de niveau 1 et 2 : le nombre de voies de fait, le nombre d'infractions de manquement en contexte de violence conjugale, le nombre d'infractions de manquement qui n'a pas lieu en contexte de violence conjugale et la variété des infractions commises dans un contexte de violence conjugale. Cette échelle sommative permet de donner un score aux personnes allant de 0 point à 4 points. L'attribution des points se fait selon la règle suivante :

- Présence d'au moins deux infractions de voies de fait : 1 point ;
- Présence d'au moins une infraction de manquement en violence conjugale : 1 point ;
- Présence d'au moins une infraction de manquement dans un contexte différent de la violence conjugale : 1 point ;
- Variété d'au moins deux infractions différentes dans un contexte de violence conjugale : 1 point.

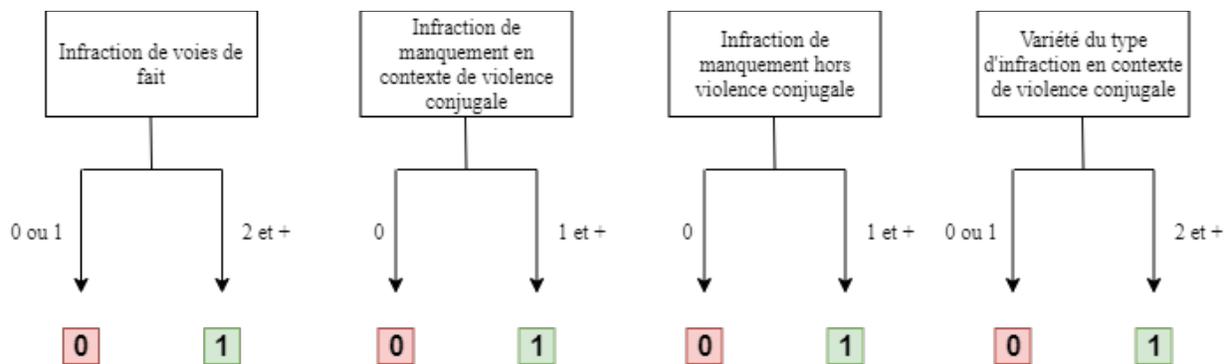


Figure 4. Algorithme décisionnel du pointage de l'échelle de prédiction de la récidive

Le tableau 9 décrit la distribution des scores en fonction de cette échelle chez les personnes à l'étude. Les résultats montrent que 67 583 personnes obtiennent 0 point, lorsqu'appliqué à la récidive de niveau 1 (niv 2 = 68 459), 27 143 personnes ont 1 point (niv 2 = 27 525), 11 328

personnes récoltent 2 points (niv 2 = 11 281), 6 814 reçoivent 3 points (niv 2 = 6 299) et 3 937 atteignent 4 points (niv 2 = 3 241).

Tableau 9. Fréquence des points de l'échelle de prédiction par type de récidive (N = 116 805)

Échelle de prédiction	Récidive de niveau 1		Récidive de niveau 2	
	Fréquence (n)	Pourcentage (%)	Fréquence (n)	Pourcentage (%)
0	67 583	57,9	68 459	58,6
1	27 143	23,2	27 525	23,6
2	11 328	9,7	11 281	9,7
3	6 814	5,8	6 299	5,4
4	3 937	3,4	3 241	2,8

Afin d'évaluer la performance de l'outil de prédiction, la mesure de l'aire sous la courbe ROC a été utilisée. L'évaluation a été appliquée pour les personnes qui ont effectué leur dernière récidive de 2016 à 2019 (voir figures 5 et 6), chaque année étant évaluée séparément. En moyenne, l'aire sous la courbe pour la prédiction de la récidive de niveau 1 pour les années évaluées est de 0,72 et de 0,74 pour la récidive de niveau 2. Cela signifie que, par exemple, 74 % des personnes ayant commis une récidive de niveau 2 ont un pointage plus élevé sur l'échelle que des personnes n'ayant pas commis de récidive de niveau 2. Avec une aire sous la courbe de 0,74, l'outil est considéré comme acceptable, puisqu'il se compare à ce qui est actuellement observable en matière d'évaluation du risque de récidive de violence conjugale (van der Put Grubbels & Assink, 2019), et que selon les standards de Cohen (1988), il correspond à une grande taille d'effet (Rice & Harris, 2005).

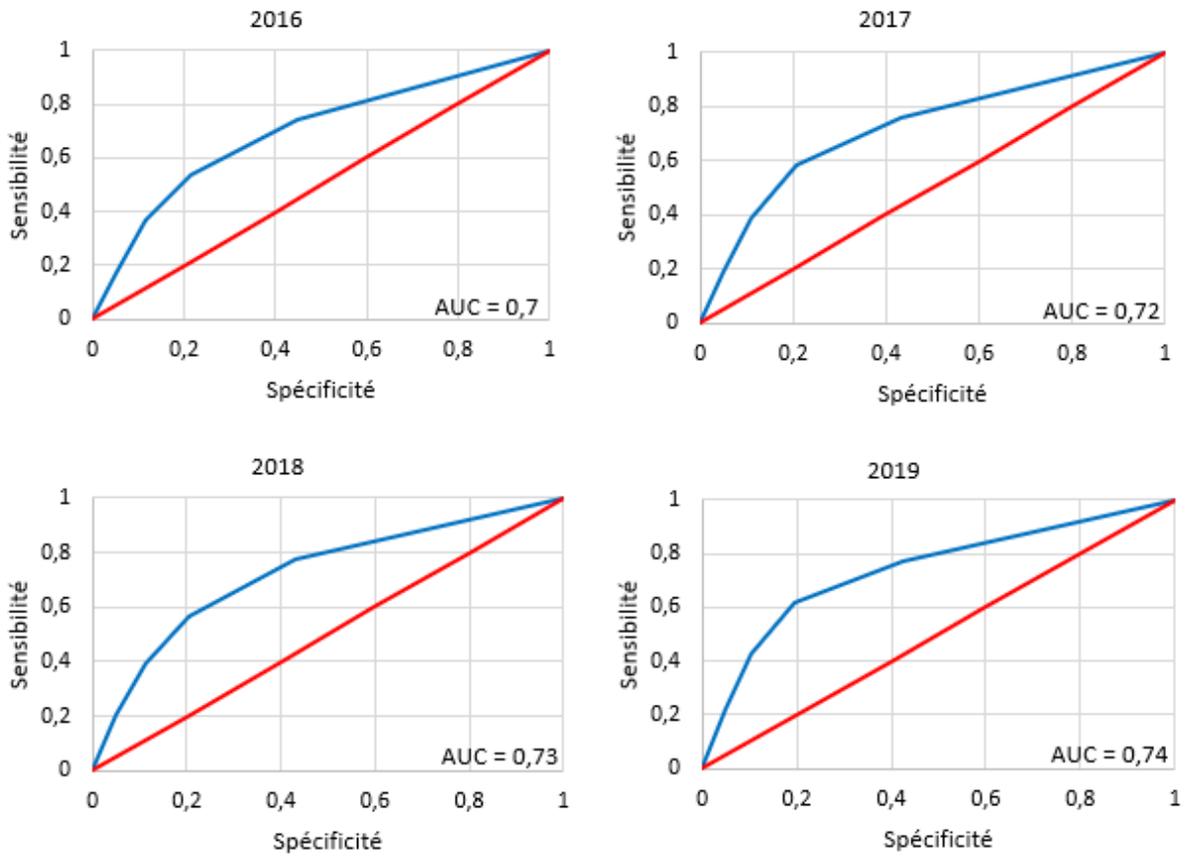


Figure 5. Sensibilité vs spécificité de la prédiction de la récurrence de niveau 1 selon les années

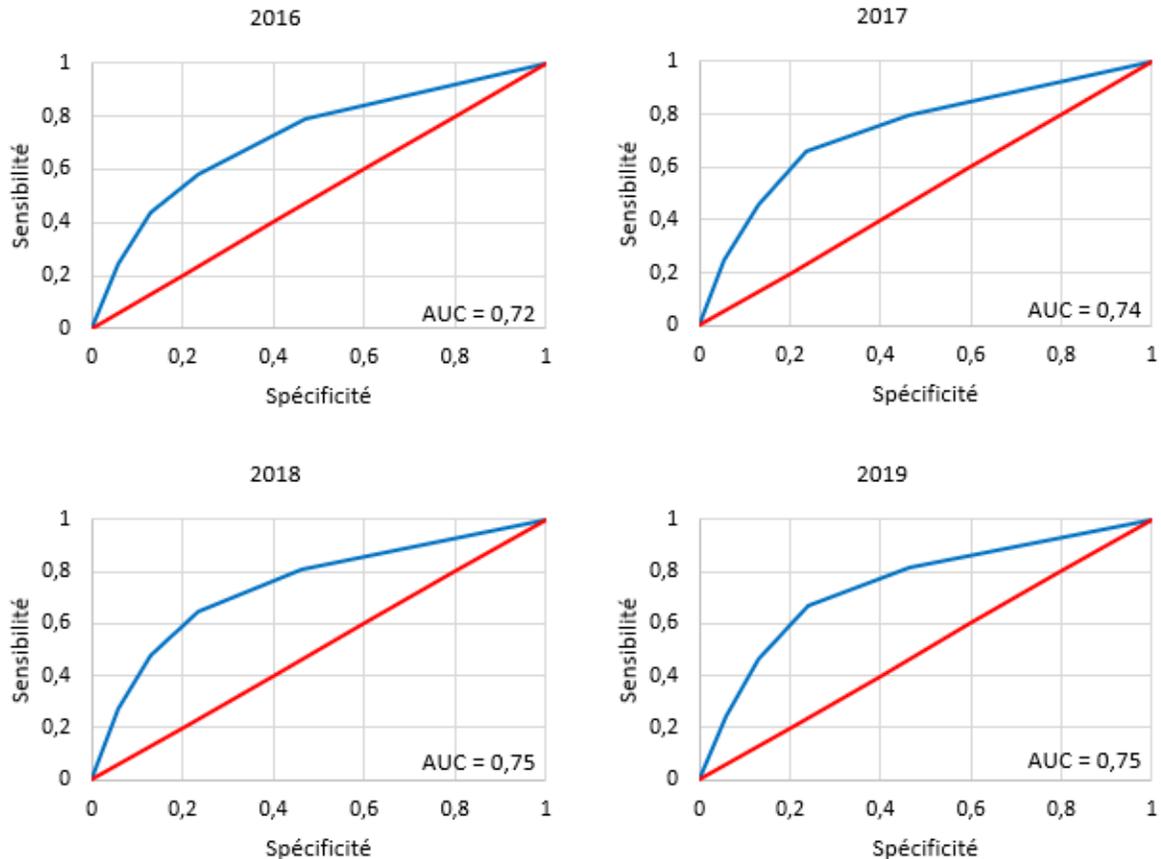


Figure 6. Sensibilité vs spécificité de la prédiction de la récurrence de niveau 2 selon les années

La courbe ROC (voir figures 5 et 6) a été calculée à partir de la sensibilité et la spécificité de l'outil de prédiction. La sensibilité correspond à la probabilité de résultat positif lorsque la personne est récidiviste tandis que la spécificité correspond à la probabilité de résultat négatif lorsque la personne n'est pas récidiviste. Avec l'échelle de prédiction qui a été établie, plus le point de coupure décisionnel est augmenté, plus la proportion de vrais positifs diminue, et plus la proportion de faux positifs décroît. Par exemple, pour la prédiction de la récurrence de niveau 2 lors de l'année 2019, on obtient une sensibilité de 0,82, mais une spécificité de 0,47 avec les personnes ayant 1 point et plus sur l'échelle. Avec 2 points, la sensibilité est moins bonne (0,67), mais la spécificité est meilleure (0,24). Ce type d'outil de prédiction est donc un exercice d'équilibre, c'est-à-dire que plus le pointage augmente, moins l'outil est sensible, mais plus il est spécifique. À travers toutes les années testées, l'outil reste très constant quant à sa sensibilité et sa spécificité, tel qu'indiqué par les résultats présentés dans les figures 5 et 6.

Utilisation de l'outil pour prédire les cas de récidive létale en matière de violence conjugale

Au moment d'écrire ces lignes, 17 homicides en contexte conjugal commis en contexte de violence conjugale ont été confirmés au Québec en 2021. Les identifiants uniques des auteurs avérés de ces homicides en contexte conjugal ont été obtenus afin de pouvoir analyser leur risque de récidive de niveau 2. Cet exercice permet d'explorer rétrospectivement la pertinence de l'outil pour les cas spécifiques de récidive ayant entraîné le décès de la victime. Parmi les 17 personnes ciblées, 9 avaient un passé criminel documenté. Sur ces neuf personnes, deux d'entre elles en étaient à leurs premières infractions en matière de violence conjugale enregistrées par la police lors de la commission de l'homicide en contexte conjugal. Il n'aurait dès lors pas été possible de détecter ces deux personnes a priori à l'aide de notre outil, puisqu'il ne s'agit pas d'une récidive connue des autorités judiciaires. Les sept autres personnes avaient des carrières criminelles variées, allant de quelques infractions criminelles à plusieurs dizaines. En appliquant l'outil prédictif sur ces sept personnes (voir tableau 10), on observe que cinq (71,4 %) obtiennent un score de 1 ou plus : 1 personne obtient 1 point, 1 récolte 2 points et 3 enregistrent 3 points (voir tableau 10).

Tableau 10. Fréquence de l'échelle de prédiction sur les sept récidivistes en violence conjugale qui ont commis un homicide en contexte conjugal en 2021 (n = 7)

	Infraction de voies de fait	Manquement en contexte de violence conjugale	Manquement hors violence conjugale	Variété du type d'infraction en contexte de violence conjugale	Pointage
Personne 1	2	1	0	2	3
Personne 2	0	0	0	1	0
Personne 3	1	0	0	3	1
Personne 4	3	0	6	2	3
Personne 5	1	0	0	1	0
Personne 6	3	0	3	2	3
Personne 7	4	0	11	1	2

Ces résultats sont particulièrement encourageants et permettent de confirmer la capacité de l'outil qui réussit bien, dans une forme simple, à prédire la récidive en matière de violence conjugale de niveau 1 et de niveau 2. De plus, l'étude des cas de récidive létale montre que l'outil

est performant dans ces cas, alors qu'historiquement, la prédiction de l'acte de l'homicide est la tâche de prédiction la plus ardue en matière de violence conjugale (Jung & Stewart, 2019).

Section 3 - Déploiement d'une implantation progressive

La démarche statistique présentée précédemment pose le socle menant à l'implantation du BAR au Québec. Dans cette section, les bases d'un devis de recherche ainsi que son application à partir de scénarios basés sur l'année 2019 seront présentées.

Devis de recherche

L'objectif de l'évaluation de l'effet du déploiement progressif des BAR est double. D'une part, il vise à documenter les effets du dispositif (approche sommative), attendus ou non, et d'autre part, à ajuster le processus d'implantation (approche formative). Il existe de nombreux types de devis permettant de se positionner sur l'effet d'un programme ou d'une action comme celle menée avec le BAR. Parmi les considérations les plus courantes, on retrouve le moment auquel l'évaluation peut être faite (en début de processus ou après la mise en place), le nombre de moments possibles permettant une collecte de données et la possibilité de préconiser ou non un groupe témoin ou de comparaison (Bamberger, Rugh & Mabry, 2012). Dans le cas spécifique de l'implantation du BAR, les efforts d'évaluation peuvent être menés au début de l'implantation, le nombre de points de mesure est restreint et l'introduction d'un groupe de comparaison est possible.

Devis expérimentaux et quasi-expérimentaux

Les devis dans lesquels les groupes de comparaison ou témoins sont possibles demeurent les devis les plus robustes. Bien qu'ils ne soient pas exempts de limites, ils demeurent les plus à même de renseigner les décideurs sur les effets possibles du programme. En effet, dans les devis avec groupes de comparaison, il devient possible d'estimer les effets du programme sur un groupe qui n'a pas été exposé à celui-ci. L'enjeu central dans une telle démarche est de s'assurer qu'en tous points, les deux groupes concordent, c'est-à-dire que les différences observables après le programme peuvent être attribuables à l'effet même de l'intervention et non à d'autres facteurs confondants. Une façon de s'assurer que les deux groupes sont comparables est d'attribuer les personnes à l'un et l'autre des groupes de manière aléatoire. De cette manière, les deux groupes sont comparables et seule la participation au programme diffère. Le devis de recherche expérimentale constitue le standard dans la mise à l'épreuve des effets des programmes ou des interventions, et sa force réside dans sa capacité à générer des groupes comparables (groupe expérimental et témoin) en tous points, mis à part l'intervention. Ici, la manière la plus efficace de s'assurer de l'effet du BAR serait de faire en sorte que les personnes se voient imposer le bracelet sur une base aléatoire. Il va sans dire qu'une telle solution, si scientifiquement robuste soit-elle, ne peut être réalistement préconisée dans la présente situation. Il serait éthiquement

problématique de ne pas préconiser une mesure visant à protéger les victimes, seulement dans l'optique de tester l'effet d'une mesure comme le BAR.

Afin de s'assurer de l'équivalence entre les personnes visées par le bracelet et celles qui n'en bénéficieront pas, une approche plus flexible est nécessaire. Dans ce cadre, on parlera d'un devis dit quasi-expérimental, dans lequel le groupe expérimental est comparé à un groupe de comparaison équivalent (par opposition au groupe témoin dans un devis expérimental) afin de voir quels sont les effets du BAR. Par conséquent, le défi concerne la capacité à établir un groupe de comparaison le plus équivalent possible. Il existe différentes méthodes pour augmenter le caractère équivalent des deux groupes, selon les situations de recherche.

Une approche quasi-expérimentale de l'étude des effets du BAR

L'approche quasi-expérimentale est généralement considérée comme un design robuste. Toutefois, sa qualité réside dans l'assurance qu'ont les chercheurs du degré de similitude des participants du groupe expérimental, ceux pour qui le BAR est utilisé, et ceux du groupe de comparaison. On peut s'assurer de la similitude des deux groupes en estimant la probabilité que survienne une récidive si aucune intervention n'est préconisée. Ceci peut être fait à l'aide de la création d'un score de propension (*propensity score matching*) en appariant chacun des cas du groupe témoin à une personne partageant les mêmes caractéristiques sur différents aspects préétablis (âge, sexe, niveau de risque statique, etc.). Dans le cas où un appariement entre les deux groupes est préconisé, un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération (Duignan, 2009). Il faut penser à un nombre de participants suffisant dans le bassin potentiel du groupe de comparaison, à l'absence de mesure ou d'intervention alternatives (une autre mesure concurrente au BAR) menée dans ce dernier, une capacité à colliger des mesures de la même qualité auprès du groupe de comparaison que celui du groupe expérimental ou l'accès à un même niveau de détail concernant le déroulement dans les deux groupes.

Dans le cadre de la présente démarche, nous aurons recours à différentes stratégies afin de minimiser les différences inhérentes à la sélection de participants issus de différents districts. D'une part, nous effectuerons un appariement des auteurs d'infractions du groupe expérimental en sélectionnant des participants équivalents dans une série de sous-échantillons comparables en termes de taille d'agglomération. Les régions urbaines seront comparées aux régions urbaines de même taille relative, et cette même stratégie sera préconisée pour les régions semi-urbaines et rurales. Par exemple, un participant du groupe expérimental de la région de Salaberry-de-Valleyfield pourrait être pairé avec une personne d'une ville équivalente en termes de taille et de superficie (par exemple, Mascouche). Des critères relatifs au niveau socio-économique et à la

densité urbaine pourront aussi être considérés afin d'atténuer les facteurs confondants. Plusieurs villes pourraient servir de base à la constitution d'un échantillon de comparaison, c'est-à-dire que les participants pourraient provenir de différents secteurs du Québec afin de s'assurer que chaque auteur du groupe témoin trouve son équivalent dans le groupe de comparaison. D'autre part, les auteurs seront appariés sur la base des caractéristiques spécifiques des auteurs et des victimes, notamment en ce qui a trait à l'âge et possiblement au statut occupationnel. La figure 7 ci-dessous présente de manière schématique la logique sous-jacente de l'appariement des participants des groupes expérimental et de comparaison.

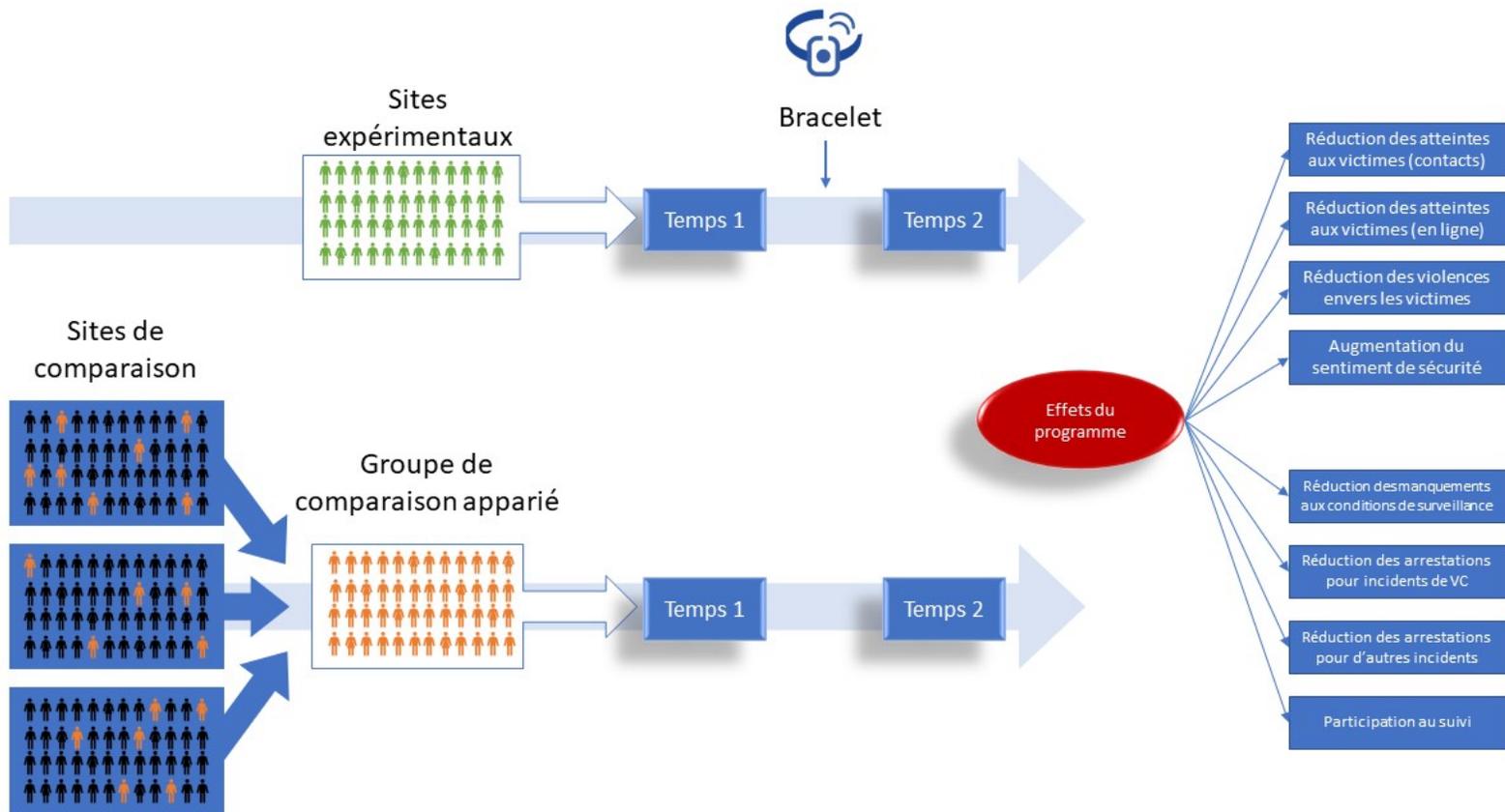


Figure 7. Schéma de la logique sous-jacente à l'appariement des participants des groupes expérimental et de comparaison

La mesure des critères : les effets attendus du BAR

Nous aurons recours à deux types de critères pour estimer les effets du BAR : les marqueurs relatifs aux comportements des auteurs et les répercussions sur la victime, de même que les aspects liés au sentiment de sécurité des victimes et de leurs proches (principalement les enfants). En effet, la recherche a révélé que les effets du bracelet sont multiples. Parmi ces bénéfiques, il faut mentionner le fait d'avoir pour les victimes un environnement plus sécuritaire et une meilleure qualité de vie en leur offrant plus de tranquillité d'esprit et un plus grand sentiment de sécurité. Le BAR pourrait aussi contribuer à la sécurité des victimes en permettant la mise en place des mesures de contingence permettant de sécuriser les victimes et d'accroître la capacité de réaction avant que le contrevenant n'ait pu atteindre la victime. Le BAR peut aussi viser à réduire la récidive chez les auteurs de violence conjugale. En effet, les mécanismes par lesquels une telle récidive peut être réduite sont nombreux (voir Belur & al., 2020). Ils peuvent offrir une prévention situationnelle par la modification de l'accès aux victimes et l'augmentation du risque perçu, ou par le biais d'une prévention sociale en structurant le quotidien de l'auteur (Erez & al., 2012) ou en restreignant l'accès à certaines zones et situations criminogènes (Wikström, 2007) et en amenant l'auteur à passer plus de temps auprès de proches prosociaux et membres de la famille. Un mécanisme par lequel le BAR pourrait avoir un effet positif réside sans doute dans la participation à des programmes mis à la disposition des auteurs (inclus ou non dans les obligations), et la réduction des effets négatifs de l'incarcération.

L'objectif premier est toutefois la sécurisation des victimes de violence conjugale, c'est-à-dire la réduction des atteintes à leur sécurité, leur intégrité et leur bien-être. Alors que certains indicateurs de succès concernent la victime, d'autres prennent plus particulièrement en compte les auteurs. Bien qu'ils visent à mesurer des enjeux connexes, tous les indicateurs ne mesurent pas les mêmes aspects. Pour ces raisons, la mesure du critère doit être opérationnalisée de plusieurs manières. Par exemple, l'auteur pourrait tenter de récidiver et être appréhendé sans que la victime en soit informée; dans ce cas, un des deux indicateurs témoignerait d'une réussite, mais pas l'autre. À l'inverse, le sentiment de sécurité de la victime et de ses proches pourrait être au plus bas sans que l'auteur ait commis d'infractions. Pour toutes ces raisons, plusieurs marqueurs de l'effet du BAR seront colligés. Parmi les indicateurs des effets du BAR du côté de la victime, on retrouve de nouveaux contacts hostiles (en personne ou par voie électronique), de nouvelles violences envers les victimes ou leurs proches ainsi que le sentiment de sécurité. Du côté des indicateurs colligés auprès des auteurs, on retrouve les manquements aux conditions de la surveillance, les arrestations pour infractions de violence conjugale, les arrestations pour d'autres infractions, de même que la participation au suivi et aux exigences de la mesure.

Alors que certains indicateurs devront être mesurés au temps 1 et au temps 2 (comme le sentiment de sécurité des victimes), d'autres ne seront documentés que par les données officielles au temps 2, c'est-à-dire à la fin de la mesure (et après, selon le protocole choisi).

Bien que les indicateurs quantitatifs permettent de documenter un certain nombre de critères indicateurs des effets du BAR, nous préconiserons une approche mixte, dans laquelle des acteurs du système — victimes, auteurs et intervenants — seront rencontrés. Cela permettra de documenter les expériences des principales personnes touchées par l'utilisation d'un tel dispositif.

Évaluation des régions ciblées

Dans le cadre de l'implantation progressive, deux groupes de secteurs seront sélectionnés : des secteurs expérimentaux, dans lesquels les BAR pourront être utilisés par les juges, et un groupe de secteurs de comparaison, dans lesquels seront sélectionnées les personnes comparables, mais qui n'auront pas de dispositif de BAR. Les secteurs pressentis pour l'implantation progressive sont ceux de Salaberry-de-Valleyfield, de Québec et de Joliette.

Tableau 11. Comparaison des indicateurs démographiques des villes de Salaberry-de-Valleyfield, Québec et Joliette en 2016.

	Superficie (en km ²)	Densité (hab./km ²)	Population	Localisation
Joliette	22,97	892	20 484	Lanaudière
Québec	454,28	1 171	531 902	Capitale Nationale
Salaberry-de-Valleyfield	125,5	338	40 745	Montérégie

Source : (tiré de : Statistiques Canada, 2021)

Scénarios d'implantation progressive

À la lumière des données présentées dans la section précédente, différents scénarios peuvent être évoqués, du moins pour les secteurs de Salaberry-de-Valleyfield et de Joliette⁵. La figure 8 ci-dessous présente les nombres correspondant aux incidents de niveau 1 et de niveau 2 pour les deux secteurs pour les années de 2015 à 2019.

⁵ Nous avons exclu Québec, puisque la façon de consigner les informations dans la banque de données ne permettait pas de mesurer clairement les limites régionales de cette région.

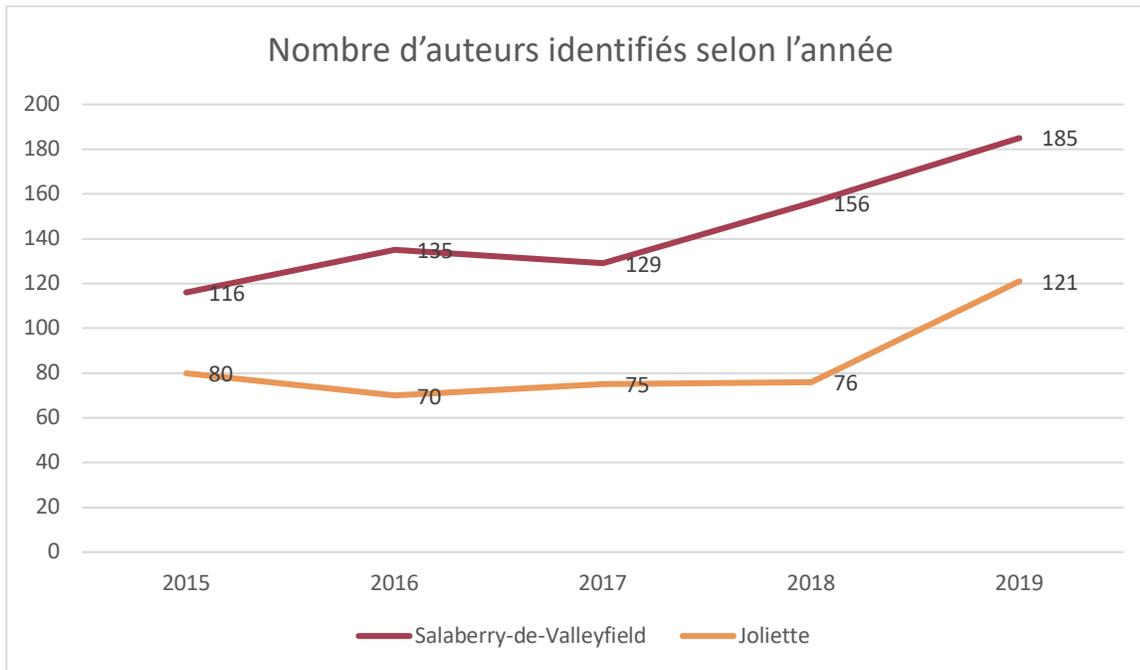


Figure 8. Nombre d'auteurs d'infraction de violence conjugale pour Salaberry-de-Valleyfield et Joliette pour l'année 2019

Chacune des personnes identifiées a fait l'objet d'une codification de l'échelle à quatre critères. Les résultats pour l'année 2019 sont présentés à la figure 9 ci-dessous.

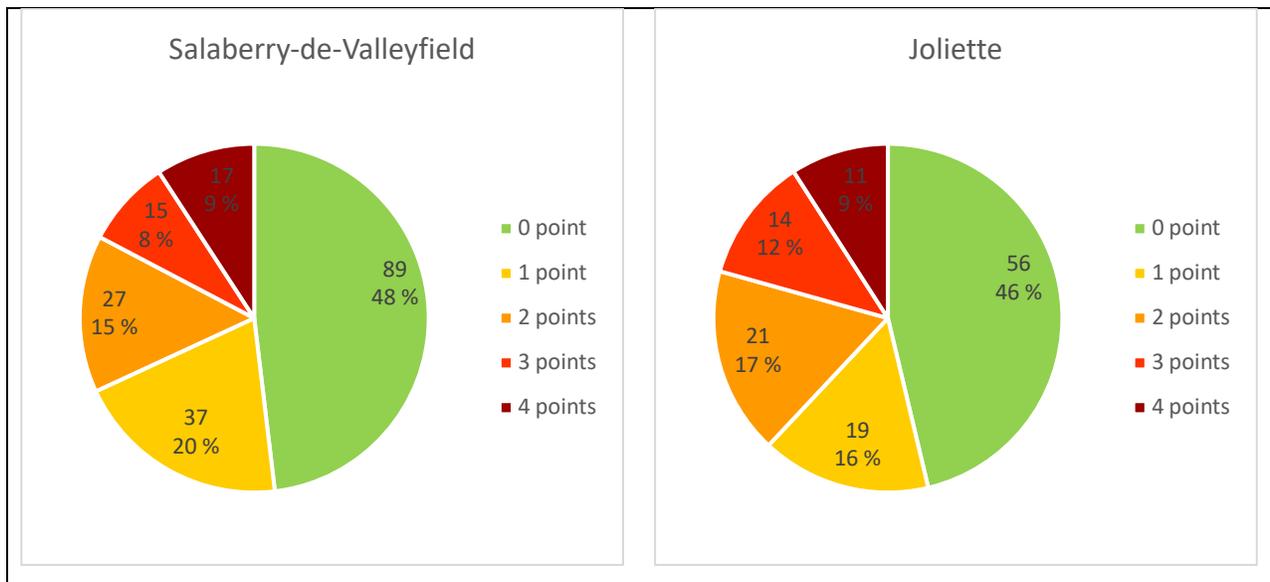


Figure 9. Distribution du niveau de risque établi selon deux régions, Salaberry-de-Valleyfield et Joliette

La figure 9 présente la distribution des auteurs selon le niveau de risque établi à l'aide de l'Échelle de Prédiction de Violence Conjugale basée sur les antécédents (EPVICA) à quatre critères. Dans l'ensemble, la répartition des personnes selon le pointage obtenu à l'EPVICA est très comparable dans les deux secteurs. Près de la moitié (48 % à Salaberry-de-Valleyfield et 46 % à Joliette) des auteurs (en vert) n'avaient aucun des quatre items avant leur prise en charge et, par

conséquent, pouvait difficilement être un candidat au BAR, du moins pas sur la base des facteurs statiques contenus au dossier de l'auteur. Près du tiers (35 % à Salaberry-de-Valleyfield et 33 % à Joliette) se trouvait dans les catégories médianes avec un ou deux points (en jaune et orange). Finalement, une plus faible proportion des auteurs (17 % à Salaberry-de-Valleyfield et 21 % à Joliette) présentait un total de trois ou quatre indicateurs. Compte tenu de la nature de ces indicateurs, il serait raisonnable de croire que les juges auraient eu recours à des mesures plus restrictives, à savoir l'emprisonnement. Par conséquent, on pourrait croire que les catégories médianes (c.-à-d. à un et deux points) seront les plus susceptibles de faire l'objet d'une mesure de BAR de la part des juges. Pour l'année 2019, le nombre de participants pouvant être soumis à une mesure de BAR serait de 64 pour Salaberry-de-Valleyfield et de 40 pour Joliette. Afin d'illustrer nos propos, l'encadré ci-dessous présente deux études de cas, reconstituées à partir des données de la banque de données des arrestations.

Encadré 1 : étude de cas Y avec un score de 2 sur l'échelle

Le sujet Y se distingue par une courte carrière criminelle de six ans. À 43 ans, il a proféré des menaces à l'endroit d'une personne de son entourage (dans un contexte non conjugal). Plus d'une année plus tard, il est arrêté pour voies de fait de niveau 1 sur sa conjointe. À 46 ans, il sera arrêté à nouveau pour des menaces dans un contexte autre que conjugal. À 47 ans, les policiers procèdent à son arrestation, dans le cadre du même événement, pour agression armée / lésion de niveau 2 dans un contexte conjugal, mais aussi pour conduite dangereuse et méfait de moins de 5 000 \$. C'est huit mois suivant cet événement qu'il est arrêté pour séquestration dans un contexte conjugal et un mois et demi plus tard pour agression armée ou lésion de niveau 2.

Interprétation : dans ce cas, on cochera l'item *infraction de voies de fait (2 et +)* ainsi que l'item *variété des infractions en contexte conjugal (2 et +)*.

Encadré 2 : étude de cas X avec un score de 4 sur l'échelle

La carrière criminelle du sujet X s'étend sur plus de 16 ans. Le sujet a eu son premier contact officiel avec la police à l'âge de 26 ans. Selon les informations policières, il a été arrêté pour des voies de fait de niveau 1 auprès de sa conjointe. Les policiers ont aussi saisi une quantité de cannabis qui était en sa possession. Suivant cette arrestation, soit 46 jours après l'événement, les policiers l'ont arrêté pour une infraction aux règles de sa liberté sous caution. L'arrestation faisait suite à la profération de menaces auprès de sa conjointe et des actes d'intimidation par téléphone. Moins d'un an plus tard, il se fait arrêter pour voies de fait graves (niveau 3) auprès de son ex-conjointe. Environ trois ans plus tard, il est arrêté à nouveau pour des voies de fait auprès d'une autre personne (voies de fait non conjugal). À 36 ans, il est arrêté pour une série de crimes impliquant des voies de fait, du harcèlement criminel et un vol de moins de 5 000 \$ auprès de son ancienne conjointe ainsi que des infractions en lien avec de la possession de méthamphétamine. La période couvrant les événements est parsemée de plusieurs infractions en lien avec ses conditions de probation / remise en liberté. À 37 ans, il est arrêté pour conduite avec facultés affaiblies où il commet une entrave au travail de l'agent de la paix et, par conséquent, il contrevient à nouveau au respect de ses conditions. À 39 ans, il est arrêté de nouveau pour un dossier de violence conjugale (voies de fait de niveau 1) et de possession de cannabis. À 40 ans, il est arrêté pour agression armée dans un autre contexte que conjugale. Il est arrêté deux mois plus tard pour des voies de fait sur sa conjointe et pour non-respect des conditions. Il sera ensuite impliqué dans des vols à l'étalage (y compris le non-respect des conditions). Ses dernières infractions officielles menant à une arrestation sont des voies de fait (41 ans) et une agression armée/lésion de niveau 2 (42 ans), ceux-ci dans un contexte conjugal.

Interprétation : dans ce cas, on coche l'ensemble des items de l'échelle, lui conférant un score de 4.

Par ailleurs, la figure 10 ci-dessous présente les taux de récidive de niveau 1 et de niveau 2 par score obtenu à l'EPVICA pour les secteurs de Salaberry-de-Valleyfield et de Joliette. Les résultats présentent des tendances relativement similaires pour les deux secteurs, avec une pente ascendante des taux de récidive au fur et à mesure que les scores de risque augmentent de 0 à 4.

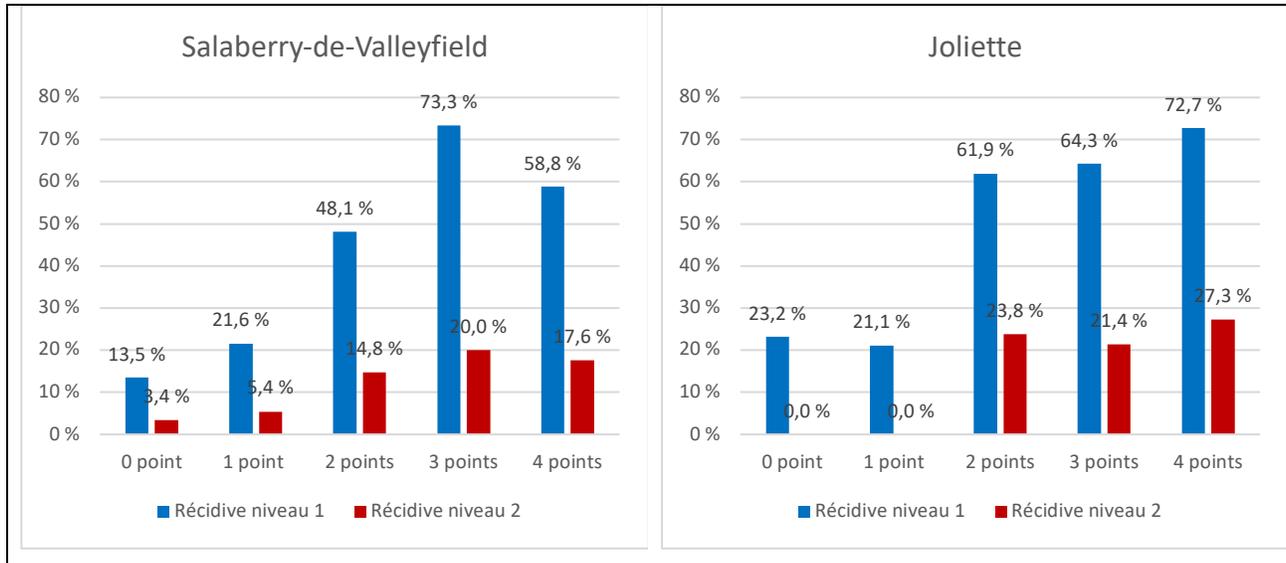


Figure 10. Distribution des proportions de récidives de niveau 1 et 2 selon le pointage obtenu à l'EPVICA pour deux régions, Salaberry-de-Valleyfield et Joliette

Une question cruciale est la capacité à correctement identifier les personnes les plus susceptibles de récidiver et d'attenter à la sécurité des victimes. Les règles décisionnelles permettant de détecter ces personnes à haut risque, bien que leur efficacité puisse être variable d'une région à l'autre, doivent tout de même être en mesure de guider les décisions. Dans la prochaine série de figures, nous présenterons l'analyse de l'efficacité prédictive générale de l'EPVICA appliquée aux deux régions sélectionnées, ainsi que l'efficacité à identifier les récidivistes.

Il existe plusieurs manières d'estimer la validité prédictive d'un outil (voir la section Méthodologie pour les détails). On considérera la qualité d'un coefficient AUC à la lumière des standards de taille d'effet développé par Cohen, et un coefficient AUC de 0,714 est considéré comme une grande taille d'effet, qui témoigne d'une relativement bonne capacité prédictive. La figure 11 ci-dessous présente la validité prédictive de l'EPVICA pour les secteurs de Salaberry-de-Valleyfield et de Joliette, tant pour les récidives de niveau 1 que de niveau 2, appliquée aux données de l'année 2019.

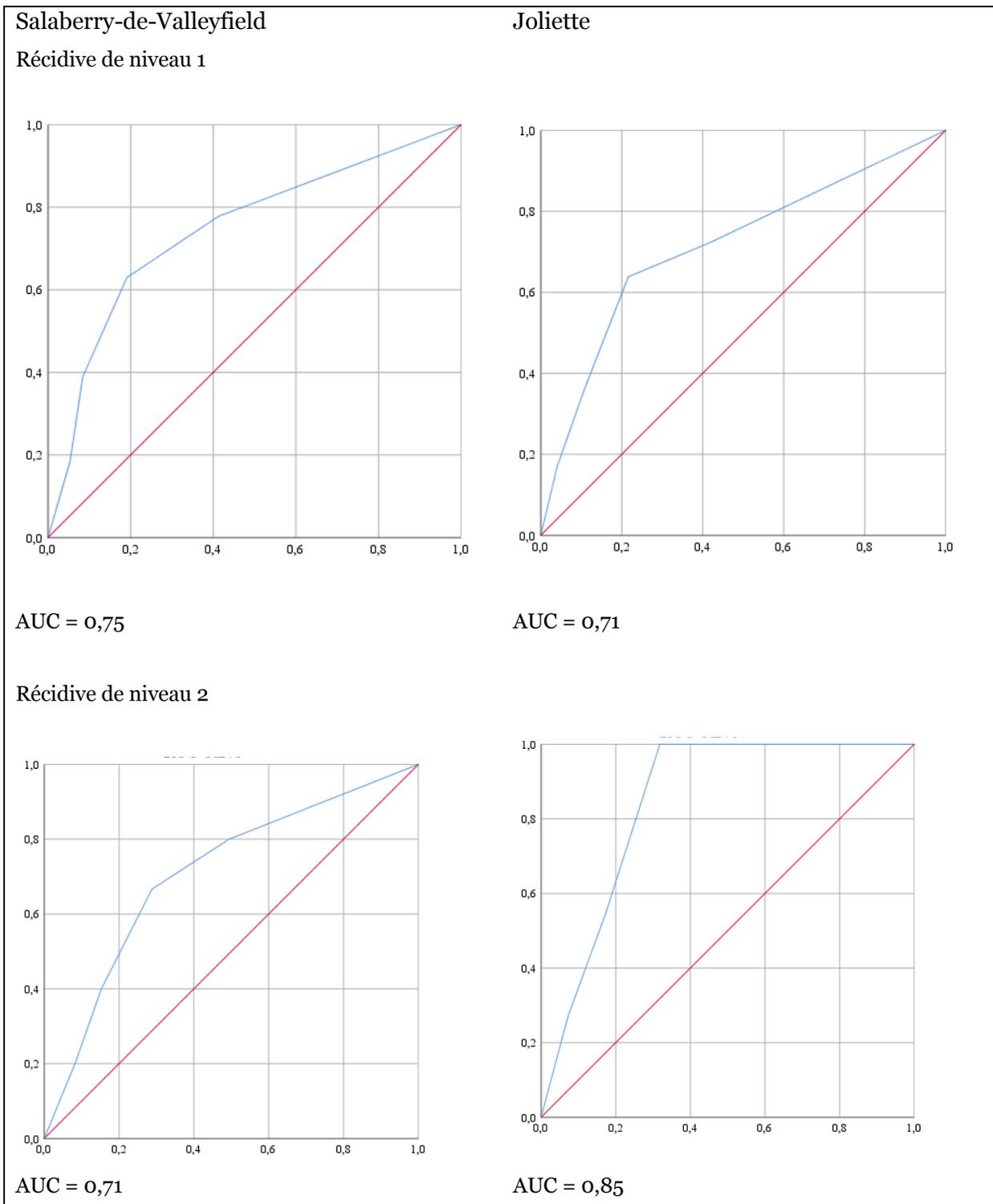


Figure 11. Validité prédictive de l'EPVICA appliquée aux récidives de niveau 1 et de niveau 2 pour les secteurs de Salaberry-de-Valleyfield et de Joliette (2019)

Les résultats présentés à la figure 11 ci-dessus indiquent que l'EPVICA à quatre critères est en mesure d'offrir un niveau de discrimination relativement acceptable, tant pour les récidives de niveau 1 que les récidives de niveau 2, et ce, pour les deux secteurs.

La qualité des décisions, à savoir la précision, est fonction d'un seuil décisionnel. De manière générale, si une grille offre de bonnes performances, c'est en fonction des seuils utilisés pour prendre des décisions. La figure 12 ci-dessous illustre ce processus. Un évaluateur prudent pourrait avoir un seuil décisionnel bas, c'est-à-dire qu'il pourrait trouver le niveau de risque non assumable dès que l'auteur présente un seul point (identifié par la flèche verticale verte dans la figure ci-dessous). Un tel seuil présenterait une bonne sensibilité, à savoir qu'il permettrait détecter correctement une proportion importante (environ 80 % dans la figure, soit les personnes dans la courbe rouge à droite de la flèche) des personnes à risque de récidive. Il n'en demeure pas moins qu'avoir un seuil très sensible (par exemple, si on souhaitait identifier 100 % des récidivistes) est associé à un coût élevé. Dans ce cas, il cernerait correctement une grande proportion de récidivistes (représenté par la courbe rouge). Toutefois, cette finesse de détection amènerait une certaine proportion de non-récidivistes (les personnes en bleu à droite de la flèche) à être faussement identifiés comme à haut risque (faux positifs).

Un point de coupure n'est pas en soi bon ou mauvais; il dépend du type d'erreur que le décideur est prêt à assumer. Dans le cas qui nous occupe, il apparaît qu'un taux plus élevé de faux positifs (un certain nombre de personnes portant le bracelet qui n'auraient pas récidivé même sans bracelet) est un coût raisonnable compte tenu des conséquences graves de l'inaction.

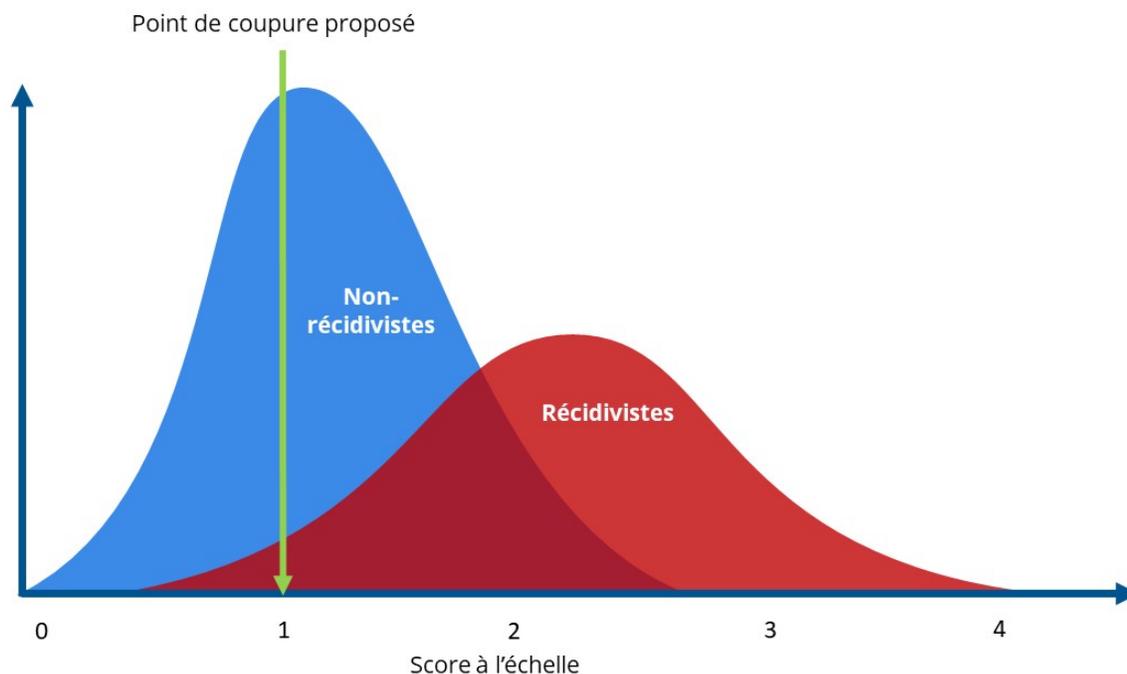


Figure 12. Illustration des vrais positifs et des faux positifs selon le point de coupure préconisé

La figure ci-dessous présente la ventilation des vrais et des faux positifs pour les différents points de coupure de la grille, et ce, pour les deux niveaux de récidive et les deux régions choisies, soit Salaberry-de-Valleyfield et Joliette.

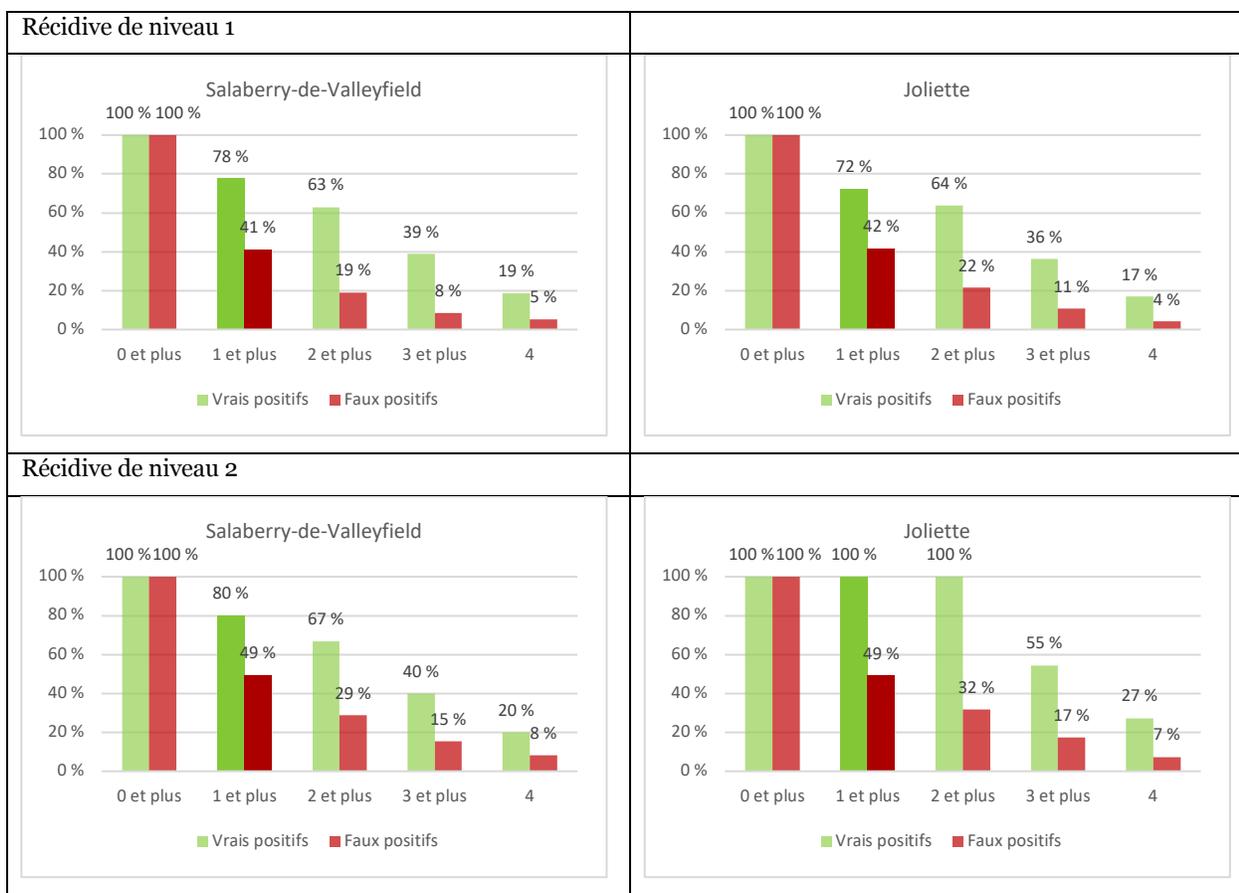


Figure 13. Analyse des vrais positifs et des faux positifs selon le point de coupure préconisé

Considérant l'utilisation d'un point de coupure à l'échelle de 1, l'inspection de la figure 13 ci-dessus révèle que pour Salaberry-de-Valleyfield, 78 % des récidivistes de niveau 1 et 80 % des récidivistes de niveau 2 auraient été correctement identifiés à l'aide d'un point de coupure à 1. Toutefois, le taux de faux positifs serait de 41 % pour la récidive de niveau 1 et de 49 % pour la récidive de niveau 2, c'est-à-dire que près de la moitié des personnes qui se seraient vu imposer un bracelet n'auraient pas récidivé. En ce qui concerne le secteur de Joliette, 72 % des récidivistes de niveau 1 auraient correctement été identifiés, et 100 % des récidivistes de niveau 2. Le taux de faux positifs est quant à lui très comparable avec 42 % pour le niveau 1 et 49 % pour le niveau 2.

Scénario d'implantation nationale

Il est possible de transposer l'utilisation de l'EPVICA à l'ensemble des données accessibles du Québec. La figure 14 ci-dessous présente la ventilation du nombre de personnes (et des pourcentages) pour chacun des scores de risque allant de 0 à 4 pour l'année 2019.

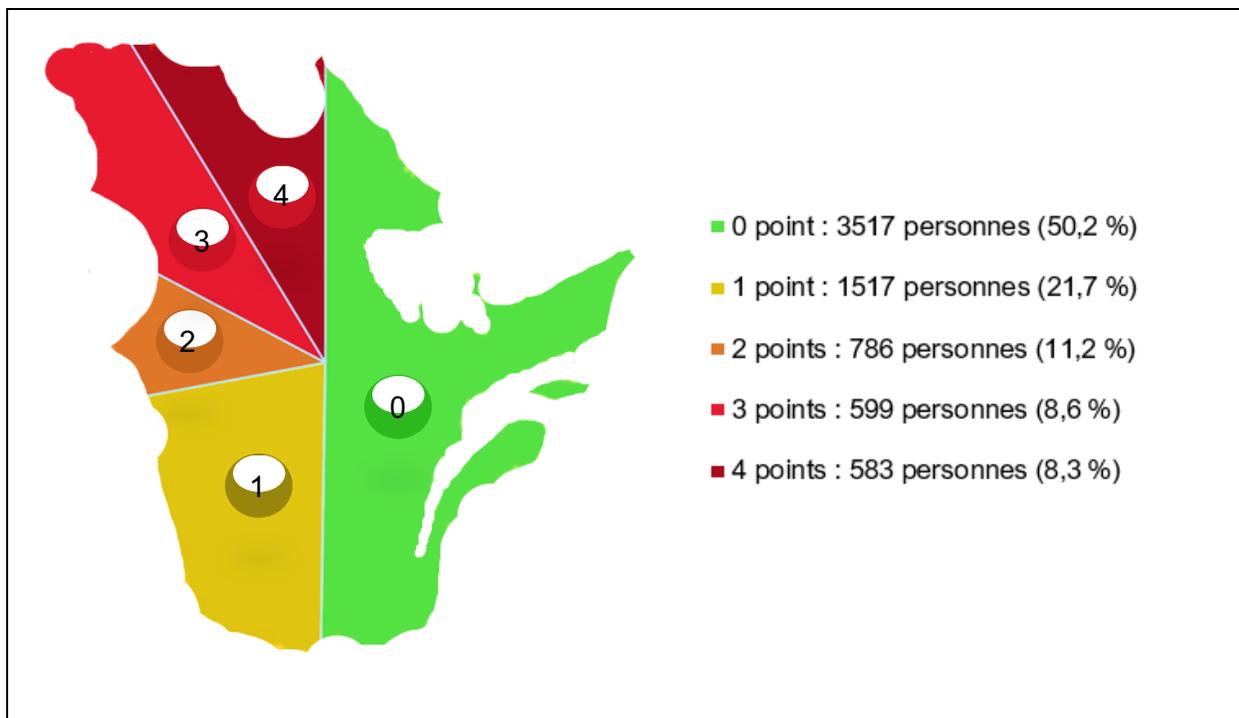


Figure 14. Répartition des auteurs d'infractions, selon le score à l'EPVICA transposé à l'année 2019

Dans l'ensemble, l'application de l'EPVICA révèle que la moitié (50,2 %) des personnes identifiées pour l'année 2019, soit 3518 personnes, ont obtenu un score de zéro. Bien que certaines d'entre elles puissent avoir des antécédents criminels, elles n'avaient aucun des quatre indicateurs le plus fortement liés à la récidive en violence conjugale. Dans le groupe médian, soit les personnes avec un ou deux indicateurs, on retrouve respectivement 1517 personnes (21,7 %) et 786 personnes (11,2 %). Un plus petit nombre se retrouve dans les groupes à trois ou quatre indicateurs (présentés en rouge dans la figure), soit 599 personnes ayant un pointage de trois et 583 obtenant un pointage de quatre. Toujours selon la même logique que celle évoquée plus haut, advenant le cas où les personnes jugées à trop haut risque soient plus susceptibles de faire l'objet d'une incarcération et que celles ayant un score de zéro sont moins susceptibles de présenter un profil à risque, un groupe médian de 2303 personnes constitue le bassin de candidats à la mesure de BAR.

La figure 15 ci-dessous présente quant à elle la ventilation des taux de récidive par catégorie basée sur l'EPVICA. Les deux niveaux de récidive sont présentés, à savoir les récidives de niveau 1 et les récidives de niveau 2.

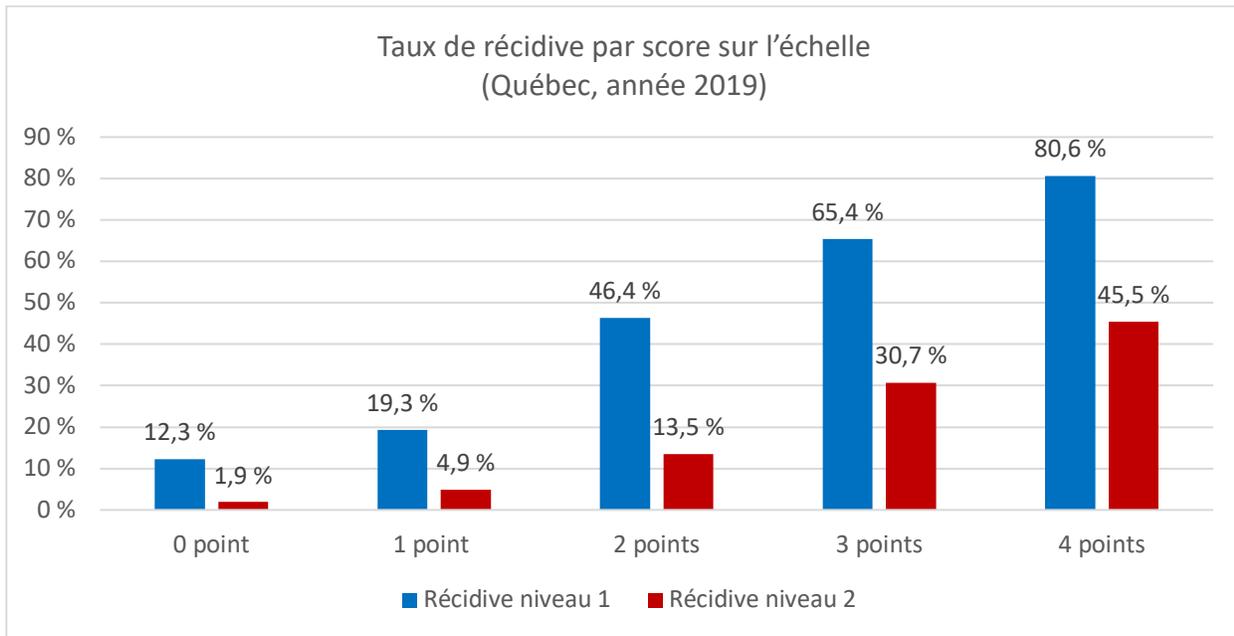


Figure 15. Distribution des taux de récidive de niveau 1 et de niveau 2 pour l'ensemble du Québec selon l'EPVICA appliquée à l'année 2019

La tendance observée dans l'application aux données de Salaberry-de-Valleyfield et de Joliette se retrouve de manière plus franche lorsque les données sont transposées à l'ensemble du Québec. En effet, une tendance linéaire est observable dans les taux de récidive. Les groupes à faible pointage, comme le groupe au score de zéro, ont de faibles taux de récidive : 12,3 % de récidive de niveau 1 et 1,9 % de récidive de niveau 2. Les groupes ayant trois, voire quatre points présentent quant à eux des taux de récidive ultérieure plus élevés, comme en témoignent des taux de 65,4 % pour le niveau 1 et de 30,7 % pour le niveau 2, et aussi élevés que 80,6 % pour le niveau 1 et 45,5 % pour le niveau 2 chez les auteurs ayant obtenu un score de quatre.

La prochaine figure présente quant à elle la validité prédictive à l'échelle du Québec pour chaque niveau de récidive.

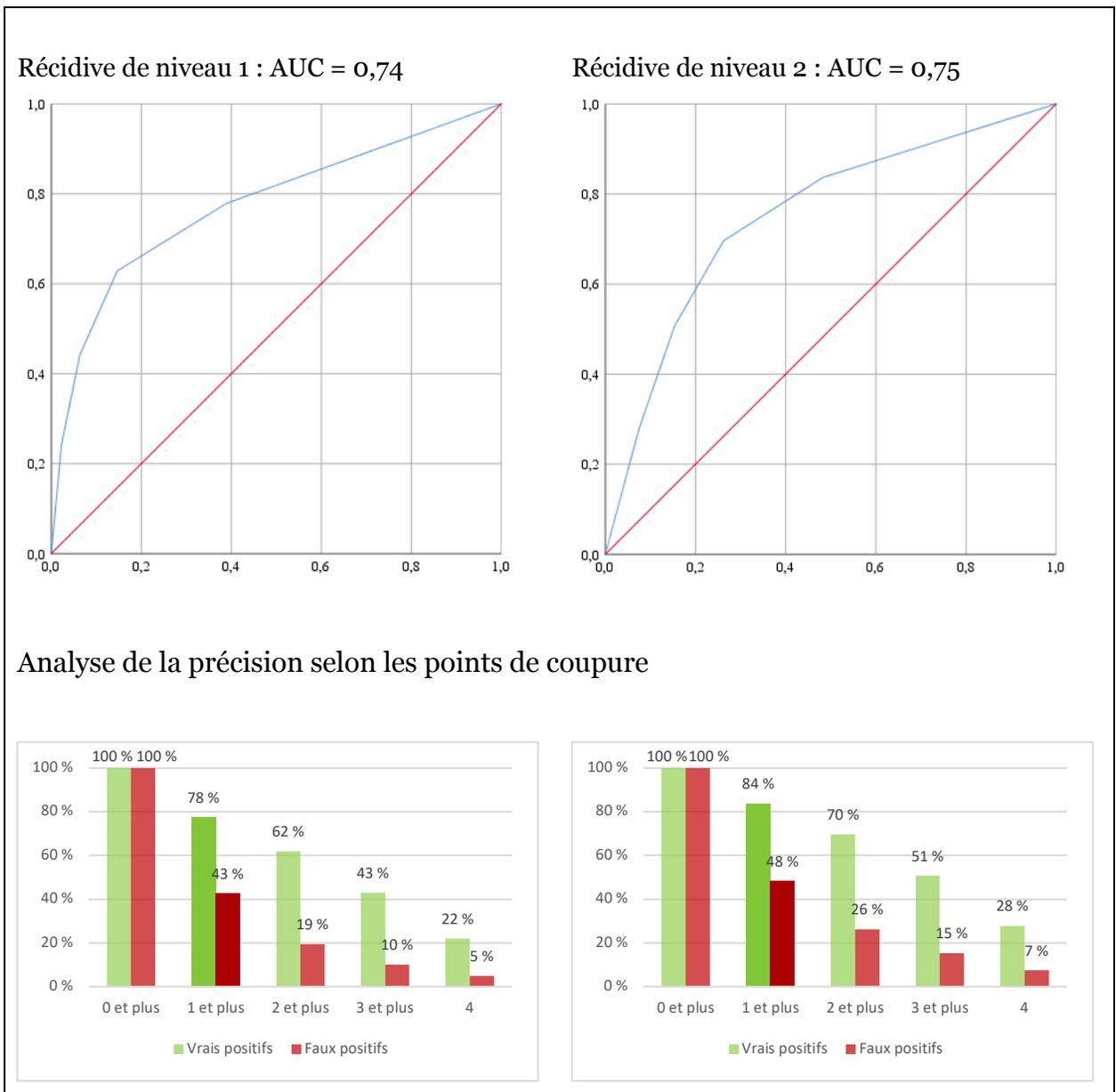


Figure 16. Analyse de la validité prédictive pour l'ensemble du Québec et description des vrais positifs et des faux positifs selon le point de coupure préconisé pour l'année 2019

Les indices d'aire sous la courbe ROC sont relativement élevés (0,74 et 0,75). L'analyse de la sensibilité et de la spécificité révèle qu'avec l'utilisation du point de coupure à 1, 78 % des récidives de niveau 1 et 84 % des récidives de niveau 2 seraient correctement détectées. Toutefois, 43 % des non-récidivistes seraient jugées à risque trop élevé avec une telle méthode, et constitueraient des faux positifs. Cette proportion augmenterait jusqu'à 48 % pour les récidives de niveau 2.

Remarques conclusives et suite des travaux

Conclusions principales sur l'étude d'acceptation sociale

Les consultations des principaux acteurs impliqués dans une implantation des BAR au Québec ont permis de mettre en évidence plusieurs éléments importants. D'abord, comme dans toute mesure impliquant une composante technologique, les participants ont souligné l'importance d'investir des efforts sur la minimisation des problèmes informatiques entourant le dispositif, mais aussi de porter une attention particulière aux différents enjeux reliés à l'utilisation responsable de données de géolocalisation, notamment dans le contexte géographique du Québec. Ensuite, les BAR constituent une mesure inédite et particulière pour le système de justice. En effet, ils doivent être octroyés dans le respect de tous les principes déjà édictés par la loi tout en tenant compte de l'implication des acteurs concernés. À cet égard, il est souhaitable que l'État puisse encadrer cette mesure par une réglementation, inspirée des analyses du présent rapport. Rappelons que l'objectif de prévenir de nouveaux incidents violents demeure au centre de cette mesure. Les participants ont mentionné à juste titre que le bracelet s'ajoute, tout en étant complémentaire, à une panoplie de mesures déjà en place. À cet égard, il n'est pas un outil technologique qui ne pourrait exister sans l'accompagnement du contrevenant et de la victime. Ceci inclut aussi les enjeux éthiques qui accompagnent le dispositif : un stigma est associé indéniablement aux parties impliquées. En somme, toutes ces considérations devraient guider et même teinter l'implantation du BAR à toutes les étapes du processus.

Conclusions principales sur le portrait des auteurs, des récidivistes et des facteurs liés à la récidive

Les résultats de cette section ont permis d'établir un portrait empirique de la violence conjugale et du phénomène de récidive qui y est lié au Québec. Les analyses ont porté sur un échantillon considérable de 116 805 personnes, tandis que deux niveaux de récidive ont été particulièrement explorés : la récidive de niveau 1 et celle de niveau 2. Les résultats montrent qu'environ 30 % des personnes sont impliquées dans une récidive de niveau 1, tandis qu'un peu moins de 10 % ont été impliqués dans une récidive de niveau 2. Les résultats indiquent que les probabilités de récidive de niveau 1 diminuent au fur et à mesure que le temps s'écoule. La tendance est similaire avec la récidive de niveau 2, mais les résultats montrent qu'il faut beaucoup plus de temps, comparativement à la récidive de niveau 1, pour que les probabilités diminuent. Des analyses de différents niveaux de complexité ont été menées afin de déterminer les facteurs de la carrière criminelle des personnes permettant de prédire chacun des niveaux de récidive. Les analyses bivariées ont permis de sélectionner les 15 meilleurs indicateurs pouvant prévenir la récidive de niveau 1 puis de niveau 2. Ces indicateurs ont été intégrés dans neuf modèles différents de prédiction multivariée; les résultats ont permis d'établir une grande convergence des indicateurs et un pouvoir prédictif pertinent. À partir des indicateurs les plus prédictifs et les plus appropriés à combiner, une échelle de prédiction a été créée et permet de soutenir le processus décisionnel d'attribution des BAR. Cette échelle compte

quatre items simples à documenter : 1) la présence d'au moins deux antécédents d'infractions de voies de fait, 2) la présence d'une infraction de manquement dans un contexte de violence conjugale, 3) la présence d'une infraction de manquement dans un contexte criminel autre que celui de violence conjugale, 4) la présence d'une variété d'au moins deux infractions dans un contexte de violence conjugale. La présence de chacun des items est cotée avec 1 point. Les analyses effectuées pour vérifier la qualité de cette échelle ont été réalisées et indiquent que l'attribution d'au moins un point permet d'identifier une partie importante des personnes impliquées dans une récidive de niveau 1 et de niveau 2.

Conclusions sur le scénario d'étude des effets du BAR et des scénarios

Dans l'ensemble, les résultats sur l'exploration de la viabilité d'une grille d'aide à la décision, ici nommée « l'Échelle de Prédiction de Violence Conjugale basée sur les antécédents (EPVICA) ». Même à l'aide d'un nombre restreint d'items, il est possible d'identifier avec une relative précision les personnes les plus susceptibles de récidiver. Même lorsqu'appliquée à une petite échelle, l'échelle permet de guider les décisions.

Cette stratégie a aussi permis d'estimer le bassin d'auteurs d'infractions le plus susceptible de faire l'objet d'une mesure de BAR. Bien que la décision d'octroi demeure du ressort du juge, le score de l'échelle permet d'estimer le nombre de personnes qui pourrait faire l'objet d'une telle mesure. Ce rapport a aussi posé les bases du protocole d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'implantation des BAR. Un protocole quasi-expérimental avec l'utilisation d'une stratégie d'appariement permettrait de déterminer si la mesure produit l'effet escompté. Toutefois, tel souligné précédemment, afin de finaliser le protocole et le plan d'évaluation, la détermination des indicateurs de succès reste encore à être peaufiné à la lumière des exigences de la pratique.

Il apparaît clair que cette stratégie d'évaluation devrait s'inscrire dans les activités d'un Observatoire au centre du fonctionnement des opérations. Ce dernier impliquerait les principaux partenaires et aurait comme mandat de favoriser l'amélioration continue, l'analyse des données, assurer la liaison police-Services correctionnels et équipe universitaire. Elle devrait aussi favoriser recherche, dissémination et transfert de connaissances à propos des enjeux relatifs à la violence conjugale et les moyens d'y faire face.

Bibliographie

- Bamberger, Michael, Rugh, Jim, & Mabry, Linda. (2012). *Real World Evaluation: Working Under Budget, Time, Data, and Political Constraints* (2nd ed.). Thousand Oaks, CA: Sage. 666 pages.
- Barbaree, H. E., Langton, C. M. & Peacock, E. J. (2006). The Factor Structure of Static Actuarial Items: Its Relation to Prediction. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 18, 207-226.
- Belur, J., Thornton, A., Tompson, L., Manning, M., Sidebottom, A. & Bowers, K. (2020). A systematic review of the effectiveness of the electronic monitoring of offenders. *Journal of Criminal Justice*, 68, 101686. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2020.101686>
- Breiman, L., Friedman, J. H., Olshen, R. A., & Stone, C. J. (1984). *Classification and regression trees*. CRC Press.
- Bigi, R., Gregori, D., Cortigiani, L., Desideri, A., Chiarotto, F. A., & Toffolo, G. M. (2005). Artificial neural networks and robust Bayesian classifiers for risk stratification following uncomplicated myocardial infarction. *International journal of cardiology*, 101(3), 481-487. <https://doi.org/10.1016/j.ijcard.2004.07.008>
- Bourdieu, P. (1993). *La Misère du monde*. Paris: Seuil
- Cohen, J. (1988). *Statistical Power Analysis for the Behavioral Sciences* (2nd ed.). Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates, Publishers.
- Colombet, I., Ruelland, A., Chatellier, G., Gueyffier, F., Degoulet, P., & Jaulent, M.-C. (2000). Models to predict cardiovascular risk: comparison of CART, multilayer perceptron and logistic regression. *American Medical Informatics Association Annual Symposium Proceedings Archive*, 156-160.
- Cutler, A., Cutler, D. R., & Stevens, J. R. (2012). Random Forests. In C. Zhang & Y. Ma (Eds.), *Ensemble Machine Learning: Methods and Applications* (pp. 157-175). Springer US. https://doi.org/10.1007/978-1-4419-9326-7_5
- Devulapalli, K. (2015). Neural networks for classification and regression. *Biometrics & Biostatistics International Journal*, 2(6), 183-185. <https://doi.org/10.15406/bbij.2015.02.00046>
- Dillard, E., Luchette, F. A., Sears, B. W., Norton, J., Schermer, C. R., Reed II, R. L., Gamelli, R. L., & Esposito, T. J. (2007). Clinician vs mathematical statistical models: which is better at predicting an abnormal chest radiograph finding in injured patients? *American Journal of Emergency Medicine*, 25(7), 823-830. <https://doi.org/10.1016/j.ajem.2006.12.009>
- Duignan, P. (2009). Selecting impact/outcome evaluation designs: a decision-making table and checklist approach. *Outcomes Theory Knowledge Base Article No. 256*. retrieved from <http://www.outcomestheory.org/files/duignan-256-selectingimpactevaluation.pdf>
- Erez, E., Ibarra, P.R., Bales, W.D., & Gur, O.M. (2012). GPS Monitoring Technologies and Domestic Violence: An Evaluation Study.

- Gubbels, J., van der Put, C. E., & Assink, M. (2019). Risk factors for school absenteeism and dropout: A meta-analytic review. *Journal of Youth and Adolescence*, 48(9), 1637–1667. <https://doi.org/10.1007/s10964-019-01072-5>
- Harris, G. T., Rice, M. E., Quinsey, V. L., Lalumière, M. L., Boer, D., & Lang, C. (2003). A multisite comparison of actuarial risk instruments for sex offenders. *Psychological assessment*, 15(3), 413–425. <https://doi.org/10.1037/1040-3590.15.3.413>
- Jung, S., & Stewart, J. (2019). Exploratory comparison between fatal and non-fatal cases of intimate partner violence. *Journal of Aggression, Conflict and Peace Research*. <https://doi.org/10.1108/JACPR-11-2018-0394>
- Mossman, D. (1994). Assessing predictions of violence: Being accurate about accuracy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 62(4), 783–792. <https://doi.org/10.1037/0022-006X.62.4.783>
- Mucchielli, A. (1996). Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. Paris: éditions Armand Collin.
- Nowell, L. S., Norris, J. M., White, D. E., & Moules, N. J. (2017). Thematic Analysis: Striving to Meet the Trustworthiness Criteria. *International Journal of Qualitative Methods*. <https://doi.org/10.1177/1609406917733847>
- Rice, M. E., & Harris, G. T. (2005). Comparing effect sizes in follow-up studies: ROC Area, Cohen's d, and r. *Law and Human Behavior*, 29(5), 615–620. <https://doi.org/10.1007/s10979-005-6832-7>
- Schapiro, R. E., & Freund, Y. (2012). *Boosting: Foundations and Algorithms*. MIT Press.
- Statistique Canada. (2021, 31 octobre). Profil du recensement, recensement 2016, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/search-recherche/lst/results-resultats.cfm?Lang=F&TABID=1&G=1&Geo1=&Code1=&Geo2=&Code2=&GEOCODE=24&type=0>
- Swets, J. A., Dawes, R. M., & Monahan, J. (2000). Psychological science can improve diagnostic decisions. *Psychological Science in the Public Interest*, 1(1), 1–26. <https://doi.org/10.1111/1529-1006.001>
- Tabachnick, B. G., & Fidell, L. S. (2019). *Using multivariate statistics* (7 ed.). Pearson.
- Wikström, P. O. H. (2007). In search of causes and explanations of crime. In R. King, & E. Wincup (Eds.). *Doing research on crime and justice* (pp. 117–139). (2nd ed.).

Annexe 1 : formulaire de consentement et grille d'entrevue



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

L'utilisation des bracelets anti-rapprochement en violence conjugale

Chercheurs

Jean-Pierre Guay, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal
Francis Fortin, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal

Cette recherche est financée par le ministère de la Sécurité publique

Bonjour,

Vous êtes invité(e) à participer à un projet de recherche sur le bracelet anti-rapprochement. Veuillez prendre le temps de considérer les renseignements contenus dans le présent formulaire d'information et de consentement avant de vous décider. Votre participation à ce projet est volontaire. Vous êtes donc libre de refuser d'y prendre part.

1) Description du projet de recherche

Le présent projet vise à réaliser un état de situation sur l'utilisation des bracelets anti-rapprochements en contexte de violence conjugale, et ce, dans les pays qui ont déjà adopté cette technologie comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Nous souhaitons documenter les enjeux que soulève l'implantation de ces dispositifs en contexte de violence conjugale, soit au niveau technologique, économique, juridique, éthique, etc. Nous visons interviewer entre 5 et 10 intervenants du milieu de la violence conjugale œuvrant avec les auteurs d'infractions ou les victimes.

2) Participation attendue au projet

Vous serez invité à participer à un entretien semi-structuré portant sur votre compréhension de la viabilité de mesures telles que le bracelet anti-rapprochement. Nous souhaiterions vous entendre sur la pertinence de telles mesures, sa pertinence en contexte québécois, les possibles enjeux technologiques, économiques, juridiques et éthiques.

En raison de la situation sanitaire actuelle, les entretiens se feront par le biais de Zoom ou du téléphone selon votre préférence.

3) Avantages de la participation au projet

Vous ne retirerez aucun avantage personnel à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation aidera à éclairer les décideurs sur la pertinence (ou non)

de telles mesures.

4) Risques et inconvénients de la participation au projet

Il y a peu de risques liés à votre participation. Les inconvénients à votre participation concernent le temps nécessaire à la participation aux entretiens. Le risque qu'on puisse vous identifier sera réduit au maximum.

5) Confidentialité des données de la recherche

Tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle. Votre identité ne sera pas divulguée, à moins que vous consentiez à la fin de ce formulaire à ce que votre identité ou celle de votre organisme soient divulguées dans le rapport. La conversation audio sera enregistrée afin de faciliter les analyses. Le fichier audio sera détruit après la phase analyse de la recherche. Les membres de l'équipe de recherche doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne pas divulguer d'informations permettant de vous identifier.

Il est possible que nous devions permettre l'accès aux dossiers de recherche au comité d'éthique de la recherche de l'Université de Montréal à des fins de vérification ou de gestion de la recherche. Tous adhèrent à une politique de stricte confidentialité.

6) Diffusion des résultats de la recherche

Les résultats du projet seront diffusés en tant que données de groupe. Cela signifie que vous ne pourrez pas obtenir vos résultats individuels. Si vous souhaitez obtenir un résumé écrit des résultats généraux de la recherche, veuillez indiquer une adresse où nous pourrions vous le faire parvenir :

Email _____ :

Adresse physique :

7) Compensation financière pour la participation à la recherche

Vous ne recevrez aucune compensation financière pour votre participation à la recherche.

8) Liberté de participation à la recherche et droit de retrait

Votre participation est volontaire. Vous pouvez refuser de participer au projet sans avoir besoin de vous justifier.

De plus, même si vous acceptez d'y participer, vous pourrez vous retirer de la recherche en tout temps sur simple avis verbal, sans explication et sans que cela ne vous cause un quelconque tort. Le chercheur pourrait lui aussi décider d'interrompre votre participation ou d'arrêter la recherche.

9) Personnes- ressources

Si vous avez des questions concernant cette recherche, vous pouvez contacter Jean-Pierre Guay, chercheur principal. Par téléphone au (514) 343-7965, ou par email au jean-pierre.guay@umontreal.ca

Si vous souhaitez vous renseigner sur vos droits ou pour formuler toute plainte, vous pouvez

contacter le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal à l'adresse suivante : cersc@umontreal.ca. Vous pouvez aussi contacter l'ombudsman de l'Université de Montréal au (514) 343-2100 ou à l'adresse suivante : ombudsman@umontreal.ca

10) Utilisation secondaire des données

Les données recueillies dans le cadre du présent projet de recherche pourraient être d'intérêt pour d'autres activités de recherche, notamment dans le cadre de projet de maîtrise ou de doctorat. Si vous y consentez, vos données pourront être utilisées dans le cadre d'autres projets de recherche sous la responsabilité de Jean-Pierre Guay ou Francis Fortin.

J'accepte que les données recueillies dans le cadre de cette étude soient utilisées, par le chercheur ou des étudiants, pour des projets de recherche semblables, qui auront été approuvés par un comité d'éthique de la recherche dans le respect des mêmes principes de confidentialité et de protection des informations. Oui Non

11) Identification de la personne ou de son organisation

Dans le cadre de la recherche, il est prévu que la présentation des données ne permette pas de vous identifier. Cependant, si vous souhaitez, au contraire, que votre nom ou celui de votre organisation soient divulgués dans le rapport veuillez effectuer vos choix parmi les options ci-dessous. Prendre note que vous serez invité à revalider ces décisions à la fin de l'entretien.

J'accepte d'être identifié dans le rapport : Oui Non

J'accepte que mon organisation soit identifiée dans le rapport : Oui Non

12) Consentement à la recherche

Je comprends le contenu de ce formulaire et je consens à participer à cette recherche sans contrainte ni pression. J'ai pu poser toutes mes questions et j'ai obtenu des réponses satisfaisantes. J'ai eu tout le temps nécessaire pour prendre ma décision.

Je comprends aussi qu'en signant ce formulaire, je ne renonce à aucun de mes droits et ne libère ni les chercheurs ni l'Université de Montréal de leur responsabilité civile ou professionnelle.

J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche. Je recevrai une copie signée et datée de ce formulaire de consentement.

Nom du participant

Signature

Date

Déclaration du chercheur

Je certifie avoir expliqué au participant la nature de la recherche ainsi que le contenu de ce formulaire et lui avoir indiqué qu'il reste à tout moment libre de mettre un terme à sa participation au projet. Je lui remettrai une copie signée du présent formulaire.

Nom du chercheur

Signature

Date

L'original du formulaire sera conservé à l'université de Montréal et une copie signée sera remise au participant. Le projet de recherche et le présent formulaire de consentement ont été approuvés par le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal le XX MOIS 2021.

No de dossier : CERSC-2020-140-D

Date de la version du présent formulaire : 8 juin 2021

Libellé (lire à voix haute)

Sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, notre étude consiste à mener une étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets anti-rapprochement (BAR) comme moyen de prévention des violences conjugales et des homicides conjugaux. Dans les dernières années, certains pays ont adopté ce dispositif comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Bien que l'application soit différente d'un pays à l'autre, un système de BAR est habituellement composé de deux parties : un bracelet, porté par le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi qu'un dispositif porté par la victime et relié audit bracelet. Le BAR permet la géolocalisation d'un conjoint ou ex-conjoint grâce au déclenchement d'un signal en cas de franchissement d'un périmètre de protection pour la victime.

La présente entrevue vise à soulever les principaux enjeux liés à l'implantation de ce dispositif au Québec (interventions policières, enjeux technologiques, éthiques, juridiques, sociaux, etc.) en menant une consultation auprès des différents intervenants clés afin de documenter les meilleures conditions d'implantation.

Souhaitez-vous vous prononcer en votre nom personnel ou au nom de votre organisme?
Seriez-vous à l'aise que nous nommions votre organisme (ou vous à titre personnel) dans notre rapport ?

1. Que savez-vous des bracelets anti-rapprochement ?
2. Seriez-vous en faveur de l'imposition d'un bracelet anti-rapprochement auprès d'un contrevenant ? Expliquez votre position.
3. Voyez-vous des enjeux pratiques et technologiques liés à l'implantation d'une technologie de bracelet anti-rapprochement ?
 - *Complications techniques*
 - *Complications liées à la gestion des alertes / au centre d'appel ?*
 - *Fonctionnement général ?*
4. Voyez-vous des enjeux légaux ?
 - *Quels sont les paramètres légaux à considérer ?*
 - *À quel moment devrait-on l'imposer ?*
 - *Quelle procédure légale pourrait poser un problème ou bien fonctionner ?*
5. Voyez-vous des enjeux éthiques liés à l'imposition d'une telle mesure ?
 - *Est-ce que c'est juste pour tout le monde ?*
 - *Crée-t-on plus de mal que de bien ?*
 - *Obstacles à l'implantation*
 - *Est-ce que ce sera efficace ? Un investissement justifié selon vous ?*
 - *Effets pervers de l'implantation de la mesure.*
6. Voyez-vous des situations ou des contextes où le BAR pourrait être approprié ou au contraire peu adapté ?
 - *Contexte entre les conjoints ?*
 - *Particularités géographiques ?*

- *Couverture de la géolocalisation*
- 7.** Comment pensez-vous que cela sera reçu ou perçu de la part des **personnes** impliquées?
- *Injuste pour les victimes ou les auteurs de telles infractions?*
 - *Qu'est-ce qui pourrait faire naître des sentiments négatifs ?*
 - *Sentiment de sécurité ?*

Annexe 2. Variables sur les infractions avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)

Variables	Moyenne	Médiane	Mode	Écart-type	Min.	Max.
Nombre d'infractions de mort	0,019	0	0	0,146	0	8
Nombre d'infractions d'agression sexuelle	0,075	0	0	0,332	0	24
Nombre d'infractions sexuelles autre	0,009	0	0	0,142	0	15
Nombre d'infractions de voies de fait	1,049	1	1	1,251	0	35
Nombre d'infractions de liberté	0,061	0	0	0,266	0	6
Nombre d'infractions de propriété	0,722	0	0	2,495	0	132
Nombre d'infractions de violence	0,645	0	0	1,179	0	28
Nombre d'infractions autres	0,622	0	0	2,019	0	52
Nombre d'infractions de manquement	0,817	0	0	2,842	0	149
Nombre d'infractions de circulation	0,168	0	0	0,643	0	17
Nombre d'infractions de fraude	0,121	0	0	0,879	0	60
Nombre d'infractions de drogue	0,292	0	0	1,020	0	31
Nombre d'infractions de mort en violence conjugale	0,012	0	0	0,114	0	3
Nombre d'infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,050	0	0	0,233	0	11
Nombre d'infractions sexuelles autre en violence conjugale	0,004	0	0	0,077	0	4
Nombre d'infractions de voies de fait en violence conjugale	0,835	1	1	0,873	0	21
Nombre d'infractions de liberté en violence conjugale	0,053	0	0	0,240	0	5
Nombre d'infractions de propriété en violence conjugale	0,168	0	0	0,488	0	16
Nombre d'infractions en violence conjugale	0,446	0	0	0,761	0	19
Nombre d'infractions autre en violence conjugale	0,181	0	0	0,799	0	18
Nombre d'infractions de manquement en violence conjugale	0,118	0	0	0,547	0	16

Nombre d'infractions de circulation en violence conjugale	0,002	0	0	0,049	0	3
Nombre d'infractions de fraude en violence conjugale	0,004	0	0	0,066	0	3
Nombre d'infractions de drogue en violence conjugale	0,022	0	0	0,169	0	5
Nombre d'infractions de mort hors violence conjugale	0,006	0	0	0,090	0	8
Nombre d'infractions d'agression sexuelle hors violence conjugale	0,024	0	0	0,214	0	21
Nombre d'infractions sexuelles autre hors violence conjugale	0,005	0	0	0,116	0	15
Nombre d'infractions de voie de fait hors violence conjugale	0,214	0	0	0,727	0	27
Nombre d'infractions de liberté hors violence conjugale	0,008	0	0	0,102	0	6
Nombre d'infractions de propriété hors violence conjugale	0,554	0	0	2,387	0	130
Nombre d'infractions de violence hors violence conjugale	0,199	0	0	0,770	0	25
Nombre d'infractions autre hors violence conjugale	0,441	0	0	1,796	0	51
Nombre d'infractions de manquement hors violence conjugale	0,698	0	0	2,586	0	147
Nombre d'infractions de circulation hors violence conjugale	0,166	0	0	0,640	0	17
Nombre d'infractions de fraude hors violence conjugale	0,117	0	0	0,872	0	60
Nombre d'infractions de drogue hors violence conjugale	0,270	0	0	0,989	0	30

Annexe 3. Variables dichotomiques sur les infractions avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)

Variables	Fréquence	Pourcentage
Présence d'infraction de mort	2 055	1,8%
Présence d'infraction d'agression sexuelle	7 464	6,4%
Présence d'infraction sexuelle autre	713	0,6%
Présence d'infraction de voies de fait	82 527	70,7%
Présence d'infraction de liberté	6 512	5,6%
Présence d'infraction de propriété	30 687	26,3%
Présence d'infraction de violence	47 855	41%
Présence d'infraction autre	16 572	14,2%
Présence d'infraction de manquement	25 333	21,7%
Présence d'infraction de circulation	11 564	9,9%
Présence d'infraction de fraude	7 077	6,1%
Présence d'infraction de drogue	15 956	13,7%
Présence d'infraction de mort en violence conjugale	1 400	1,2%
Présence d'infraction d'agression sexuelle en violence conjugale	5 634	4,8%
Présence d'infraction sexuelle autre en violence conjugale	341	0,3%
Présence d'infraction de voies de fait en violence conjugale	78 773	67,4%
Présence d'infraction de liberté en violence conjugale	5 783	5%
Présence d'infraction de propriété en violence conjugale	15 597	13,4%
Présence d'infraction de violence en violence conjugale	41 117	35,2%
Présence d'infraction autre en violence conjugale	6 856	5,9%
Présence d'infraction de manquement en violence conjugale	8 861	7,6%
Présence d'infraction de circulation en violence conjugale	172	0,1%

Présence d'infraction de fraude en violence conjugale	409	0,4%
Présence d'infraction de drogue en violence conjugale	2 221	1,9%
Présence d'infraction de mort hors violence conjugale	677	0,6%
Présence d'infraction d'agression sexuelle hors violence conjugale	2 206	1,9%
Présence d'infraction sexuelle autre hors violence conjugale	387	0,3%
Présence d'infraction de voie de fait hors violence conjugale	15 391	13,2%
Présence d'infraction de liberté hors violence conjugale	860	0,7%
Présence d'infraction de propriété hors violence conjugale	19 954	17,1%
Présence d'infraction de violence hors violence conjugale	13 058	11,2%
Présence d'infraction autre hors violence conjugale	10 957	9,4%
Présence d'infraction de manquement hors violence conjugale	22 084	18,9%
Présence d'infraction de circulation hors violence conjugale	11 441	9,8%
Présence d'infraction de fraude hors violence conjugale	6 762	5,8%
Présence d'infraction de drogue hors violence conjugale	14 542	12,4%

Annexe 4. Variables sur la carrière criminelle avant la récidive de niveau 1 (N = 116 805)

Variables	N	Moyenne	Médiane	Mode	Écart-type	Min.	Max.
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	116 805	853,865	0,00	0	1 565,869	0,000	36 480
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale	116 805	200,281	0,00	0	766,914	0,000	14 626
Âge lors du premier événement de violence conjugale	112 380	34,73	33	12,01	37	18	93
Nombre d'infractions criminelles	116 805	4,206	2,00	1	7,614	1,000	280
Nombre d'événements	116 805	3,221	1,00	1	5,680	1,000	188
Nombre d'événements de violence conjugale	116 805	1,304	1,00	1	1,071	1,000	32
Nombre d'événements hors violence conjugale	116 805	1,917	0,00	0	5,150	0,000	180
Moyenne de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	116 710	122,296	66,67	23	398,791	7,000	7 042
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	116 710	328,624	143,00	23	780,506	7,000	49 966
Lambda de tous les événements sur 1 an	45 534	7,191	1,13	730	53,842	0,033	1825

Lambda de tous les événements de violence conjugale sur 1 an	145 98	10,219	1,05	730	60,124	0,050	1095
Variété d'infractions	116 805	2,177	2,00	1	1,622	1,000	11
Variété d'infractions en violence conjugale	116 805	1,431	1,00	1	0,781	1,000	8
Variété d'infractions hors violence conjugale	116 805	1,013	0,00	0	1,680	0,000	11

Annexe 5. Variables sur les infractions avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805)

Variables	Moyenne	Médiane	Mode	Écart- type	Min.	Max.
Nombre d'infractions de mort	0,018	0	0	0,144	0	8
Nombre d'infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,071	0	0	0,319	0	15
Nombre d'infractions sexuelles autres	0,008	0	0	0,140	0	15
Nombre d'infractions de voies de fait	1,003	1	1	1,145	0	35
Nombre d'infractions de liberté	0,053	0	0	0,243	0	6
Nombre d'infractions de propriété	0,690	0	0	2,420	0	132
Nombre d'infractions de violence	0,621	0	0	1,115	0	28
Nombre d'infractions autres	0,454	0	0	1,477	0	48
Nombre d'infractions de manquement	0,734	0	0	2,601	0	149
Nombre d'infractions de circulation	0,162	0	0	0,627	0	17
Nombre d'infractions de fraude	0,117	0	0	0,866	0	60
Nombre d'infractions de drogue	0,280	0	0	0,988	0	31
Nombre d'infractions de mort de violence conjugale	0,012	0	0	0,112	0	3
Nombre d'infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,047	0	0	0,224	0	11
Nombre d'infractions sexuelles autres en violence conjugale	0,004	0	0	0,077	0	4
Nombre d'infractions de voies de fait en violence conjugale	0,797	1	1	0,783	0	20

Nombre d'infractions de liberté en violence conjugale	0,045	0	0	0,217	0	4
Nombre d'infractions de propriété en violence conjugale	0,158	0	0	0,460	0	11
Nombre d'infractions de violence en violence conjugale	0,431	0	0	0,721	0	18
Nombre d'infractions autre en violence conjugale	0,134	0	0	0,580	0	12
Nombre d'infractions de manquement en violence conjugale	0,100	0	0	0,465	0	16
Nombre d'infractions de circulation en violence conjugale	0,002	0	0	0,048	0	3
Nombre d'infractions de fraude en violence conjugale	0,004	0	0	0,064	0	3
Nombre d'infractions de drogue en violence conjugale	0,021	0	0	0,163	0	5
Nombre d'infractions de mort hors violence conjugale	0,006	0	0	0,089	0	8
Nombre d'infractions d'agression sexuelle hors violence conjugale	0,024	0	0	0,206	0	13
Nombre d'infractions sexuelles autres hors violence conjugale	0,005	0	0	0,113	0	15
Nombre d'infractions de voies de fait hors violence conjugale	0,206	0	0	0,703	0	27
Nombre d'infractions de liberté hors violence conjugale	0,008	0	0	0,101	0	6
Nombre d'infractions de propriété hors violence conjugale	0,532	0	0	2,326	0	130
Nombre d'infractions de violence hors violence conjugale	0,190	0	0	0,745	0	25
Nombre d'infractions autres hors violence conjugale	0,320	0	0	1,315	0	46
Nombre d'infractions de manquement hors violence conjugale	0,635	0	0	2,402	0	147
Nombre d'infractions de circulation hors violence conjugale	0,160	0	0	0,624	0	17
Nombre d'infractions de fraude hors violence conjugale	0,113	0	0	0,860	0	60
Nombre d'infractions de drogue hors violence conjugale	0,259	0	0	0,959	0	30

Annexe 6. Variables dichotomiques sur les infractions avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805)

Variables	Fréquence	Pourcentage
Présence d'infraction de mort	2 005	1,7%
Présence d'infraction d'agression sexuelle	7 166	6,1%
Présence d'infraction sexuelle autre	684	0,6%
Présence d'infraction de voies de fait	82 088	70,3%
Présence d'infraction de liberté	5 825	5%
Présence d'infraction de propriété	30 043	25,7%
Présence d'infraction de violence	47 364	40,5%
Présence d'infraction autre	16 567	14,2%
Présence d'infraction de manquement	24 343	20,8%
Présence d'infraction de circulation	11 267	9,6%
Présence d'infraction de fraude	6 896	5,9%
Présence d'infraction de drogue	15 526	13,3%
Présence d'infraction de mort en violence conjugale	1 361	1,2%
Présence d'infraction d'agression sexuelle en violence conjugale	5 351	4,6%
Présence d'infraction sexuelle autre en violence conjugale	337	0,3%
Présence d'infraction de voies de fait en violence conjugale	78 242	67%
Présence d'infraction de liberté en violence conjugale	5 092	4,4%
Présence d'infraction de propriété en violence conjugale	14 988	12,8%
Présence d'infraction de violence (en violence conjugale)	40 610	34,8%
Présence d'infraction autre en violence conjugale	6 849	5,9%
Présence d'infraction de manquement en violence conjugale	8 061	6,9%
Présence d'infraction de circulation en violence conjugale	167	0,1%
Présence d'infraction de fraude en violence conjugale	388	0,3%
Présence d'infraction de drogue en violence conjugale	2 108	1,8%
Présence d'infraction de mort hors violence conjugale	665	0,6%
Présence d'infraction d'agression sexuelle hors violence conjugale	2 168	1,9%
Présence d'infraction sexuelle autre hors violence conjugale	362	0,3%
Présence d'infraction de voie de fait hors violence conjugale	15 028	12,9%
Présence d'infraction de liberté hors violence conjugale	835	0,7%
Présence d'infraction de propriété hors violence conjugale	19 504	16,7%
Présence d'infraction de violence hors violence conjugale	12 699	10,9%
Présence d'infraction autre hors violence conjugale	10 953	9,4%
Présence d'infraction de manquement hors violence conjugale	21 186	18,1%
Présence d'infraction de circulation hors violence conjugale	11 147	9,5%
Présence d'infraction de fraude hors violence conjugale	6 591	5,6%

Présence d'infraction de drogue hors violence conjugale

14 143

12,1%

Annexe 7. Variables sur la carrière criminelle avant la récidive de niveau 2 (N = 116 805)

Variabiles	N	Moyenne	Médiane	Mode	Écart-type	Min.	Max.
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	116 805	811,937	0,000	0	1 519,410	0,000	36 480
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale	116 805	158,353	0,000	0	666,808	0,000	14 626
Âge lors du premier événement de violence conjugale avant la dernière récidive en violence conjugale	112 380	34,73	33	12,01	37	18	93
Somme du total des infractions criminelles	116 805	3,976	2,000	1	7,083	1,000	280
Nombre d'événements de violence conjugale	116 805	1,243	1,000	1	0,894	1,000	31
Nombre d'événements	116 805	3,055	1,000	1	5,308	1,000	188
Nombre d'événements hors violence conjugale	116 805	1,812	0,000	0	4,910	0,000	180
Moyenne de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	116 710	122,222	66,000	23	399,223	7,000	7 042
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	116 710	312,525	133,000	23	755,528	7,000	49 856
Variété d'infractions	116 805	2,138	1,000	1	1,575	1,000	11

Variété d'infractions en violence conjugale	116 805	1,400	1,000	1	0,726	1,000	8
Variété d'infractions hors violence conjugale	116 805	0,987	0,000	0	1,650	0,000	11
Lambda de tous les événements sur 1 an	44 611	7,461	1,125	730	55,330	0,033	1 825
Lambda de tous les événements de violence conjugale sur 1 an	12 795	11,915	1,128	730	66,191	0,050	1 095

Annexe 8. Analyses bivariées des variables continues pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)

	Absence de récurrence				Récurrence				U de Mann-Whitney	r	Valeur p
	Moyenne	E.t.	Min.	Max.	Moyenne	E.t.	Min.	Max.			
Récurrence de violence conjugale											
Âge lors du premier événement de violence conjugale	36,9	12,3	7	100	33,1	10,5	6	89	1 156 071 071,5	0,141	0,000
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	604,1	1367,2	0	34 966	1462,2	1830,1	0	36 480	877 610 269,0	0,337	0,000
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,0	0,0	0	0	688,1	1298,1	0	14 626	803 259 603,0	0,588	0,000
Âge lors de la dernière violence conjugale avant la dernière récurrence de violence conjugale	36,9	12,3	7	100	35,0	10,6	6	90	1 295 827 751,0	0,062	0,000
Somme du total des infractions criminelles	2,8	4,9	1	131	7,6	11,1	1	280	815 467 394,0	0,349	0,000
Moyenne de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	131,1	458,3	7	7042	100,8	185,1	7	7042	1 299 946 613,5	0,060	0,000
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	245,6	673,6	7	35 233	530,6	964,3	7	49 966	918 549 841,0	0,275	0,000
Nombre d'événements de violence conjugale	1,0	0,1	1	7	2,0	1,8	1	32	802 782 511,0	0,568	0,000
Nombre d'événements	2,2	3,7	1	124	5,8	8,3	1	188	804 785 763,5	0,376	0,000
Nombre d'événements hors violence conjugale	1,2	3,7	0	123	3,8	7,3	0	180	946 580 028,5	0,293	0,000
Somme des infractions de mort	0,0	0,1	0	6	0,0	0,2	0	8	1 405 676 246,0	0,005	0,096
Somme des infractions d'agression sexuelle	0,1	0,3	0	11	0,1	0,4	0	24	1 391 200 407,0	0,022	0,000
Somme des infractions sexuelles autres	0,0	0,1	0	15	0,0	0,1	0	10	1 404 778 769,5	0,012	0,000
Somme des infractions de voies de fait	0,8	0,8	0	16	1,6	1,9	0	35	994 867 729,0	0,255	0,000
Somme des infractions de liberté	0,0	0,2	0	6	0,1	0,4	0	6	1 335 654 113,0	0,101	0,000
Somme des infractions de propriété	0,5	1,9	0	72	1,3	3,5	0	132	1 101 209 435,5	0,222	0,000
Somme des infractions de violence	0,5	0,8	0	26	1,1	1,7	0	28	1 076 988 219,0	0,211	0,000
Somme des infractions autres	0,4	1,6	0	43	1,0	2,7	0	52	1 243 528 104,5	0,151	0,000
Somme des infractions de manquement	0,4	1,6	0	59	1,9	4,4	0	149	957 520 115,0	0,349	0,000
Somme des infractions de circulation	0,1	0,6	0	17	0,2	0,8	0	15	1 330 962 945,5	0,083	0,000

Somme des infractions de fraude	0,1	0,8	0	60	0,2	1,0	0	42	1 327 085 511,0	0,109	0,000
Somme des infractions de drogue	0,2	0,8	0	31	0,5	1,3	0	29	1 237 849 060,5	0,159	0,000
Somme des infractions de mort en violence conjugale	0,0	0,1	0	3	0,0	0,1	0	3	1 400 682 055,0	0,021	0,000
Somme des infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,0	0,2	0	4	0,1	0,3	0	11	1 402 884 098,5	0,007	0,014
Somme des infractions sexuelles autres en violence conjugale	0,0	0,1	0	4	0,0	0,1	0	3	1 406 826 557,0	0,005	0,088
Somme des infractions de voies de fait en violence conjugale	0,7	0,5	0	4	1,2	1,3	0	21	1 044 881 922,5	0,232	0,000
Somme des infractions de liberté en violence conjugale	0,0	0,2	0	2	0,1	0,3	0	5	1 345 068 492,0	0,093	0,000
Somme des infractions de propriété en violence conjugale	0,1	0,4	0	5	0,3	0,7	0	16	1 244 426 818,5	0,155	0,000
Somme des infractions de violence en violence conjugale	0,3	0,5	0	4	0,7	1,1	0	19	1 159 464 799,5	0,165	0,000
Somme des infractions autres en violence conjugale	0,2	0,7	0	12	0,2	0,9	0	18	1 361 260 134,5	0,064	0,000
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,0	0,2	0	4	0,3	0,9	0	16	1 201 342 731,0	0,251	0,000
Somme des infractions de circulation en violence conjugale	0,0	0,0	0	3	0,0	0,1	0	3	1 406 846 642,0	0,007	0,019
Somme des infractions de fraude en violence conjugale	0,0	0,1	0	3	0,0	0,1	0	3	1 403 633 391,5	0,022	0,000
Somme des infractions de drogue en violence conjugale	0,0	0,1	0	3	0,0	0,2	0	5	1 383 330 936,5	0,057	0,000
Somme des infractions de mort hors violence conjugale	0,0	0,1	0	6	0,0	0,1	0	8	1 398 728 268,5	0,038	0,000
Somme des infractions d'agression sexuelle hors violence conjugale	0,0	0,2	0	10	0,0	0,3	0	21	1 394 538 399,5	0,031	0,000
Somme des infractions sexuelles autres hors violence conjugale	0,0	0,1	0	15	0,0	0,1	0	10	1 404 020 820,5	0,020	0,000
Somme des infractions de voies de fait hors violence conjugale	0,1	0,5	0	15	0,4	1,0	0	27	1 220 530 084,5	0,178	0,000
Somme des infractions de liberté hors violence conjugale	0,0	0,1	0	6	0,0	0,1	0	4	1 394 654 582,0	0,049	0,000
Somme des infractions de propriété hors violence conjugale	0,4	1,9	0	71	1,0	3,3	0	130	1 171 885 778,0	0,201	0,000
Somme des infractions de violence hors violence conjugale	0,1	0,6	0	25	0,4	1,1	0	19	1 224 921 654,0	0,187	0,000
Somme des infractions autres hors violence conjugale	0,3	1,4	0	42	0,8	2,4	0	51	1 264 469 218,0	0,158	0,000
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,3	1,6	0	59	1,6	4,0	0	147	1 015 594 419,0	0,321	0,000
Somme des infractions de circulation hors violence conjugale	0,1	0,6	0	17	0,2	0,8	0	15	1 331 184 455,5	0,083	0,000
Somme des infractions de fraude hors violence conjugale	0,1	0,8	0	60	0,2	1,0	0	42	1 328 931 206,0	0,109	0,000
Somme des infractions de drogue hors violence conjugale	0,2	0,8	0	30	0,5	1,3	0	29	1 247 740 424,0	0,156	0,000
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,7	1,4	0	10	1,8	2,1	0	11	959 183 735,5	0,285	0,000
Variété d'infractions en violence conjugale	1,3	0,5	1	5	1,8	1,1	1	8	975 519 419,0	0,299	0,000
Variété d'infractions	1,8	1,3	1	10	3,0	2,0	1	11	876 875 004,5	0,319	0,000
Lambda de tous les événements sur 1 an	7,2	55,7	0,03	1825	7,2	51,8	0,05	1825	206 113 969,5	0,110	0,000

Annexe 9. Analyses bivariées des variables dichotomiques pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)

	n	%	n	%	X ²	Valeur p	phi
Sexe de la personne	70 243	84,8%	30 935	91,0%	2,7	0,000	0,082
Présence d'infractions causant la mort	1423	1,7%	632	1,9%	53,0	0,097	0,005
Présence d'infractions d'agression sexuelle	5015	6,1%	2449	7,2%	16,7	0,000	0,021
Présence d'infractions sexuelles autres	456	0,6%	257	0,8%	1220,3	0,000	0,012
Présence d'infractions de voies de fait	56 036	67,7%	26 491	77,9%	1177,9	0,000	0,102
Présence d'infractions de liberté	3394	4,1%	3118	9,2%	5048,3	0,000	0,100
Présence d'infractions de propriété	16 900	20,4%	13 787	40,6%	3169,9	0,000	0,208
Présence d'infractions de violence	29 627	35,8%	18 228	53,6%	2624,8	0,000	0,165
Présence d'infractions autres	8973	10,8%	7599	22,4%	13 301,0	0,000	0,150
Présence d'infractions de manquement	10 580	12,8%	14 753	43,4%	781,2	0,000	0,337
Présence d'infractions de circulation	6902	8,3%	4662	13,7%	1378,3	0,000	0,082
Présence d'infractions de fraude	3642	4,4%	3435	10,1%	2906,8	0,000	0,109
Présence d'infractions de drogue	8437	10,2%	7519	22,1%	50,0	0,000	0,158
Présence d'infraction causant la mort lors d'un événement de violence conjugale	1112	1,3%	288	0,8%	5,51	0,000	-0,021
Présence d'infraction d'agression sexuelle lors d'un événement de violence conjugale	3916	4,7%	1718	5,1%	2,9	0,019	0,007
Présence d'infraction sexuelle autre lors d'un événement de violence conjugale	256	0,3%	85	0,3%	978,0	0,089	-0,005
Présence d'infractions de voies de fait lors d'un événement de violence conjugale	53 569	64,7%	25 204	74,1%	997,6	0,000	0,092

Présence d'infractions de liberté lors d'un événement de violence conjugale	3036	3,7%	2747	8,1%	2 637 628	0,000	0,092
Présence d'infractions de propriété lors d'un événement de violence conjugale	8345	10,1%	7252	21,3%	2050,9	0,000	0,150
Présence d'infractions de violence lors d'un événement de violence conjugale	25 791	31,1%	15 326	45,1%	485,9	0,000	0,133
Présence d'infractions autres lors d'un événement de violence conjugale	4056	4,9%	2800	8,2%	7186,7	0,000	0,064
Présence d'infractions de manquement lors d'un événement de violence conjugale	2797	3,4%	6064	17,8%	5,5	0,000	0,248
Présence d'infractions de circulation lors d'un événement de violence conjugale	108	0,1%	64	0,2%	56,5	0,019	0,007
Présence d'infractions de fraude lors d'un événement de violence conjugale	221	0,3%	188	0,6%	385,9	0,000	0,022
Présence d'infractions de drogue lors d'un événement de violence conjugale	1158	1,4%	1063	3,1%	168,4	0,000	0,057
Présence d'infractions causant la mort lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	327	0,4%	350	1,0%	113,2	0,000	0,038
Présence d'infractions d'agression sexuelle lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	1339	1,6%	867	2,6%	48,8	0,000	0,031
Présence d'infractions sexuelles autres lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	212	0,3%	175	0,5%	3580,0	0,000	0,020
Présence d'infractions de voies de fait lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	7769	9,4%	7622	22,4%	281,5	0,000	0,175
Présence d'infractions de liberté lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	387	0,5%	473	1,4%	4544,3	0,000	0,049
Présence d'infractions de propriété lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	10 207	12,3%	9747	28,7%	3987,3	0,000	0,197
Présence d'infractions de violence lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	6168	7,4%	6890	20,3%	2914,6	0,000	0,185
Présence d'infractions autres lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	5324	6,4%	5633	16,6%	11 422,0	0,000	0,158
Présence d'infractions de manquement lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	9159	11,1%	12 925	38,0%	784,8	0,000	0,313
Présence d'infractions de circulation lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	6818	8,2%	4623	13,6%	1375,0	0,000	0,082
Présence d'infractions de fraude lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	3449	4,2%	3313	9,7%	2819,3	0,000	0,109
Présence d'infractions de drogue lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	7592	9,2%	6950	20,4%	789,1	0,000	0,155

Annexe 10. Diagnostic de multicollinéarité des variables les plus prédictives de la récurrence de violence conjugale (N=116805)

	Tolérance	Facteur d'inflation de la variance
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,68	1,46
Somme des infractions de voies de fait	0,56	1,76
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,67	1,48
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,50	1,98
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,51	1,95
Variété d'infraction en violence conjugale	0,64	1,55

**Annexe 11. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 1 (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,139	1,00
Somme des infractions de voies de fait	0,38	0,01	0,000	1,46
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,45	0,02	0,000	1,57
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,02	0,01	0,000	1,02
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,08	0,01	0,000	1,08
Variété d'infractions en violence conjugale	0,59	0,01	0,000	1,80
Constant	-2,11	0,04	0,000	0,12
AUC	0,72			

**Annexe 12. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 1 après un an (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,003	1,00
Somme des infractions de voies de fait	0,13	0,01	0,000	1,14
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,31	0,02	0,000	1,36
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	-0,01	0,00	0,015	0,99
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,12	0,01	0,000	1,13
Variété d'infractions en violence conjugale	0,45	0,01	0,000	1,56
Constant	-3,06	0,05	0,000	0,05
AUC	0,71			

**Annexe 13. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 1 après trois ans (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme des infractions de voies de fait	0,25	0,01	0,000	1,29
Somme des infractions de manquement de violence conjugale	0,53	0,02	0,000	1,69
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,01	0,00	0,036	1,01
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,11	0,01	0,000	1,11
Variété d'infractions en violence conjugale	0,51	0,01	0,000	1,66
Constant	-2,70	0,04	0,000	0,07
AUC	0,72			

**Annexe 14. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 1 après cinq ans (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,07	1,00
Somme des infractions de voies de fait	0,32	0,01	0,00	1,37
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,58	0,02	0,00	1,79
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,01	0,00	0,01	1,01
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,10	0,01	0,00	1,11
Variété d'infractions en violence conjugale	0,55	0,01	0,00	1,72
Constant	-2,54	0,04	0,00	0,08
AUC	0,73			

Annexe 15. Régression de Cox des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1

(N=116805)

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme des infractions de voies de fait	0,03	0,00	0,000	1,03
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	-0,01	0,01	0,447	1,00
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,03	0,00	0,000	1,03
Variété d'infractions hors violence conjugale	-0,31	0,00	0,000	0,73
Variété d'infractions en violence conjugale	0,13	0,01	0,000	1,14
AUC	0,69			

Annexe 16. Réseau de neurones artificiels des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale

de niveau 1 (N=116805)

	Couche de sortie					Absence de récurrence	Récurrence
	H(1:1)	H(1:2)	H(1:3)	H(1:4)	H(1:5)		
Constante	0,39	0,75	0,61	-0,10	0,42		
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	-0,08	0,10	-0,12	-0,13	0,01		
Somme des infractions de voies de fait	-0,21	-0,01	-1,44	-0,30	-0,01		
Somme des infractions de manquement	0,22	-0,09	0,23	0,07	-0,31		
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,32	0,47	-0,25	0,43	-0,24		
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,28	0,02	-0,26	0,08	-0,66		
Infractions de manquement	0,05	-0,41	-0,21	-0,30	-0,46		
Infractions de manquement en violence conjugale	0,00	-0,28	0,25	-0,16	-0,06		
Infractions de manquement hors violence conjugale	-0,19	0,16	-0,13	-0,67	-0,89		
Infractions de manquement	0,20	-0,63	1,18	0,31	0,25		
Variété d'infractions en violence conjugale	-0,41	0,26	-0,31	0,35	0,08		
Variété d'infractions	0,33	0,64	-0,12	-0,22	0,18		
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	-0,08	0,10	-0,12	-0,13	0,01		
Somme des infractions de voies de fait	-0,21	-0,01	-1,44	-0,30	-0,01		
Somme des infractions de manquement	0,22	-0,09	0,23	0,07	-0,31		
Constante						0,37	-0,80
H(1:1)						-0,65	0,73
H(1:2)						-0,65	0,68

H(1:3)		0,73	-0,61
H(1:4)		-0,31	0,27
H(1:5)		0,48	-0,52
AUC	0,74		

Annexe 17. Classification des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1

(N=116805)

	Importance	Importance normalisée
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,22	100,00%
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,20	93,50%
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,10	46,10%
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,09	42,90%
Somme des infractions de manquement	0,07	30,10%
Infractions de manquement en violence conjugale	0,06	29,90%
Variété d'infractions en violence conjugale	0,06	29,80%
Variété d'infractions	0,05	25,30%
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,05	22,00%
Somme des infractions de voies de fait	0,04	20,50%
Infractions de manquement hors violence conjugale	0,03	15,50%
Infractions de manquement	0,02	9,30%

**Annexe 18. Classification épurée des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 1 (N=116805)**

	Importance	Importance normalisée
Nombre d'événements	0,30	100,00%
Nombre d'événements hors violence conjugale	0,23	78,30%
Somme des infractions de manquement	0,15	49,00%
Somme des infractions de violence	0,08	26,10%
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,06	20,60%
Somme des infractions de voies de fait	0,06	18,60%
Somme des infractions de propriété hors violence conjugale	0,06	18,50%
Somme des infractions de voies de fait en violence conjugale	0,05	17,60%
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,03	9,70%

Annexe 19. Arbre de classification et de régression des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 1 (N=116805)

Arbre de classification et de régression

-
1. Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence de violence conjugale
 2. Variété d'infractions en violence conjugale
 3. Nombre d'événements hors violence conjugale
 4. Nombre d'événements
 5. Somme des infractions de voies de fait
-

AUC=0.74

Annexe 20. Forêt aléatoire des facteurs prédisant la récidive de violence conjugale de niveau 1

(N=116805)

Variables	0	1	Diminution moyenne de la précision	Diminution moyenne du Gini
Variété d'infractions en violence conjugale	19,8	91,4	76,6	856,0
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	29,7	44,2	72,5	1100,7
Nombre d'événements hors violence conjugale	72,4	-90,6	62,4	1160,5
Nombre d'événements	23,2	48,9	43,0	1673,4
Variété d'infractions hors violence conjugale	39,1	-42,1	36,4	803,7
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	28,4	12,8	35,0	1898,3
Somme des infractions de voies de fait	10,6	62,5	29,9	1059,9
Somme des infractions de manquement	14,7	21,2	25,1	680,0
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	12,8	21,7	22,6	317,3
Somme du total des infractions criminelles	10,3	13,2	18,8	792,8
AUC=0.75				

**Annexe 21. Arbre décisionnel ADABOOST des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale
de niveau 1 (N=116805)**

Ordre d'importance des variables	Variables	Fréquence
1	Variété d'infraction en violence conjugale	133
2	Nombre d'événements	53
3	Nombre d'événements hors violence conjugale	49
4	Variété d'infraction hors violence conjugale	44
5	Somme des infractions de voies de fait	43
6	Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	26
7	Somme des infractions de manquement	8
8	Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	5
9	Somme du total des infractions criminelles	3
10	Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	1

AUC= 0,75

Annexe 22. Analyses bivariées des variables continues pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)

	Absence de récurrence				Récurrence				U de Mann-Whitney	r	Valeur p
	Moyenne	E.t.	Min.	Max.	Moyenne	E.t.	Min.	Max.			
Récurrence de violence conjugale infraction grave											
Âge lors du premier événement de violence conjugale	36,3	12,0	6	100	31,5	10,0	12	86	440 369 065	0,117	0,000
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	741,5	1472,6	0	36 480	1501,4	1776,3	0	35 360	372 738 665	0,202	0,000
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	99,4	527,9	0	14 626	735,1	1304,6	0	13 879	346 866 252	0,367	0,000
Âge lors du dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence de violence conjugale	36,5	12,0	6	100	33,5	10,1	12	89	494 408 923,5	0,070	0,000
Somme du total des infractions criminelles	3,5	6,1	1	155	8,7	12,5	1	280	340 517 126,5	0,216	0,000
Moyenne de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	123,5	414,0	7	7042	110,0	204,9	7	7042	506 627 085,5	0,059	0,000
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	279,9	698,9	7	35 233	631,6	1124,3	7	49 856	361 569 709,5	0,187	0,000
Nombre d'événements de violence conjugale	1,1	0,6	1	19	2,2	2,0	1	31	345 023 761,5	0,354	0,000
Nombre d'événements	2,7	4,6	1	124	6,6	9,2	1	188	337 150 393,5	0,233	0,000
Nombre d'événements hors violence conjugale	1,5	4,4	0	123	4,4	8,1	0	180	381 408 109	0,193	0,000
Somme des infractions de mort	0,0	0,1	0	6	0,0	0,2	0	8	569 720 061,5	0,017	0,000
Somme des infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,1	0,3	0	11	0,1	0,5	0	15	556 044 876,5	0,038	0,000
Somme des infractions sexuelles autres	0,0	0,1	0	15	0,0	0,1	0	5	572 041 265,5	0,013	0,000
Somme des infractions de voies de fait	0,9	0,9	0	20	1,9	2,1	0	35	380 705 576,5	0,188	0,000
Somme des infractions de liberté	0,0	0,2	0	6	0,1	0,4	0	5	528 541 866	0,106	0,000

Somme des infractions de propriété	0,6	2,2	0	132	1,5	3,8	0	91	445 375 158,5	0,147	0,000
Somme des infractions de violence	0,6	1,0	0	28	1,1	1,8	0	23	475 461 597,5	0,099	0,000
Somme des infractions autres	0,4	1,3	0	34	1,1	2,4	0	48	469 504 836	0,151	0,000
Somme des infractions de manquement	0,6	2,1	0	66	2,3	5,0	0	149	392 435 414	0,224	0,000
Somme des infractions de circulation	0,2	0,6	0	17	0,3	0,8	0	13	545 520 111,5	0,049	0,000
Somme des infractions de fraude	0,1	0,8	0	60	0,2	1,1	0	36	539 451 526	0,074	0,000
Somme des infractions de drogue	0,3	0,9	0	31	0,6	1,4	0	22	502 770 961,5	0,106	0,000
Somme des infractions de mort den violence conjugale	0,0	0,1	0	3	0,0	0,1	0	3	573 928 256,5	0,000	0,911
Somme des infractions d'agression sexuelle en violence conjugale	0,0	0,2	0	4	0,1	0,3	0	11	561 860 522,5	0,029	0,000
Somme des infractions sexuelles autres en violence conjugale	0,0	0,1	0	4	0,0	0,1	0	3	573 896 012	0,001	0,744
Somme des infractions de voies de fait en violence conjugale	0,7	0,6	0	12	1,4	1,5	0	20	400 057 371	0,175	0,000
Somme des infractions de liberté en violence conjugale	0,0	0,2	0	2	0,1	0,4	0	4	533 149 175,5	0,101	0,000
Somme des infractions de propriété en violence conjugale	0,1	0,4	0	6	0,3	0,8	0	11	504 662 556	0,105	0,000
Somme des infractions de violence en violence conjugale	0,4	0,7	0	14	0,7	1,1	0	18	518 064 155	0,059	0,000
Somme des infractions autres en violence conjugale	0,1	0,5	0	12	0,3	0,8	0	12	532 832 175,5	0,089	0,000
Somme des infractions de manquement en violence conjugale	0,1	0,4	0	14	0,3	1,0	0	16	501 449 752,5	0,145	0,000
Somme des infractions de circulation en violence conjugale	0,0	0,0	0	3	0,0	0,1	0	3	573 733 781,5	0,004	0,228
Somme des infractions de fraude en violence conjugale	0,0	0,1	0	3	0,0	0,1	0	2	571 894 124	0,018	0,000
Somme des infractions de drogue en violence conjugale	0,0	0,2	0	4	0,0	0,2	0	5	563 277 530,5	0,041	0,000
Somme des infractions de mort hors violence conjugale	0,0	0,1	0	6	0,0	0,2	0	8	569 480 567	0,030	0,000
Somme des infractions d'agression sexuelle hors violence conjugale	0,0	0,2	0	10	0,0	0,3	0	13	566 813 401	0,027	0,000
Somme des infractions sexuelles autres hors violence conjugale	0,0	0,1	0	15	0,0	0,1	0	5	572 221 818,5	0,016	0,000
Somme des infractions de voies de fait hors violence conjugale	0,2	0,6	0	17	0,5	1,2	0	27	485 421 018	0,133	0,000
Somme des infractions de liberté hors violence conjugale	0,0	0,1	0	6	0,0	0,2	0	4	566 894 798,5	0,043	0,000
Somme des infractions de propriété hors violence conjugale	0,5	2,1	0	130	1,2	3,6	0	91	472 570 435,5	0,137	0,000
Somme des infractions de violence hors violence conjugale	0,2	0,7	0	25	0,5	1,2	0	17	493 033 488,5	0,131	0,000
Somme des infractions autres hors violence conjugale	0,3	1,2	0	32	0,8	2,1	0	46	489 635 635,5	0,146	0,000
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,5	2,0	0	62	2,0	4,5	0	147	405 405 103,5	0,220	0,000
Somme des infractions de circulation hors violence conjugale	0,2	0,6	0	17	0,3	0,8	0	13	545 688 866,5	0,049	0,000
Somme des infractions de fraude hors violence conjugale	0,1	0,8	0	60	0,2	1,1	0	36	540 414 719	0,074	0,000
Somme des infractions de drogue hors violence conjugale	0,2	0,9	0	30	0,5	1,4	0	21	506 724 597	0,104	0,000
Variété d'infractions hors violence conjugale	0,9	1,5	0	10	2,0	2,2	0	11	380 262 881,5	0,194	0,000

Variété d'infractions en violence conjugale	1,3	0,6	1	7	2,0	1,2	1	8	396 343 671	0,195	0,000
Variété d'infractions	2,0	1,5	1	10	3,3	2,1	1	11	352 395 619	0,209	0,000
Lambda de tous les événements sur 1 an avec infraction causant la mort	7,7	56,6	0,03	1825	6,5	48,6	0,07	1460	113 505 569	0,075	0,000
Lambda de tous les événements de violence conjugale sur 1 an	13,6	70,9	0,05	1095	9,3	58,2	0,08	1095	18 933 741,5	0,009	0,003
Âge lors du premier événement de violence conjugale	36,3	12,0	6	100	31,5	10,0	12	86	440 369 065	0,117	0,000

Annexe 23. Analyses bivariées des variables dichotomiques pour la prédiction de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)

	n	%	n	%	X2	pvalue	phi
Sexe de la personne	91 408	86,3%	9770	90,2%	131,5	0,000	0,034
Présence d'infractions causant la mort	1746	1,6%	259	2,4%	32,2	0,000	0,017
Présence d'infractions d'agression sexuelle	6197	5,8%	969	8,9%	163,7	0,000	0,037
Présence d'infractions sexuelles autres	587	0,6%	97	0,9%	19,7	0,000	0,013
Présence d'infractions de voies de fait	73 195	69,1%	8893	82,1%	797,8	0,000	0,083
Présence d'infractions de liberté	4514	4,3%	1311	12,1%	1275,7	0,000	0,105
Présence d'infractions de propriété	25 243	23,8%	4800	44,3%	2159,5	0,000	0,136
Présence d'infractions de violence	41 776	39,4%	5588	51,6%	603,0	0,000	0,072
Présence d'infractions autres	13 245	12,5%	3322	30,7%	2665,0	0,000	0,151
Présence d'infractions de manquement	19 157	18,1%	5186	47,9%	5288,7	0,000	0,213
Présence d'infractions de circulation	9742	9,2%	1525	14,1%	269,0	0,000	0,048
Présence d'infractions de fraude	5667	5,3%	1229	11,3%	636,3	0,000	0,074
Présence d'infractions de drogue	12 882	12,2%	2644	24,4%	1279,8	0,000	0,105
Présence d'infraction causant la mort lors d'un événement de violence conjugale	1236	1,2%	125	1,2%	0,0	0,908	0,000
Présence d'infraction d'agression sexuelle lors d'un événement de violence conjugale	4649	4,4%	702	6,5%	98,5	0,000	0,029
Présence d'infractions sexuelles autres lors d'un événement de violence conjugale	304	0,3%	33	0,3%	0,1	0,743	0,001
Présence d'infractions de voies de fait lors d'un événement de violence conjugale	69 736	65,8%	8506	78,5%	718,3	0,000	0,078
Présence d'infractions de liberté lors d'un événement de violence conjugale	3926	3,7%	1166	10,8%	1174,5	0,000	0,100
Présence d'infractions de propriété lors d'un événement de violence conjugale	12 453	11,8%	2535	23,4%	1192,5	0,000	0,101
Présence d'infractions de violence lors d'un événement de violence conjugale	36 155	34,1%	4455	41,1%	212,8	0,000	0,043
Présence d'infractions autres lors d'un événement de violence conjugale	5498	5,2%	1351	12,5%	944,4	0,000	0,090
Présence d'infractions de manquement lors d'un événement de violence conjugale	6095	5,8%	1966	18,1%	2350,8	0,000	0,142
Présence d'infractions de circulation lors d'un événement de violence conjugale	147	0,1%	20	0,2%	1,5	0,228	0,004
Présence d'infractions de fraude lors d'un événement de violence conjugale	316	0,3%	72	0,7%	39,9	0,000	0,018
Présence d'infractions de drogue lors d'un événement de violence conjugale	1729	1,6%	379	3,5%	193,3	0,000	0,041

Présence d'infraction causant la mort lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	526	0,5%	139	1,3%	107,5	0,000	0,030
Présence d'infraction d'agression sexuelle lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	1844	1,7%	324	3,0%	84,4	0,000	0,027
Présence d'infraction sexuelle autre lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	298	0,3%	64	0,6%	30,5	0,000	0,016
Présence d'infractions de voie de fait lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	12 156	11,5%	2872	26,5%	1983,3	0,000	0,130
Présence d'infractions de liberté lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	636	0,6%	199	1,8%	211,8	0,000	0,043
Présence d'infractions de propriété lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	16 006	15,1%	3498	32,3%	2087,0	0,000	0,134
Présence d'infractions de violence lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	10 154	9,6%	2545	23,5%	1962,9	0,000	0,130
Présence d'infractions autre lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	8488	8,0%	2465	22,8%	2514,5	0,000	0,147
Présence d'infractions de manquement lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	16 452	15,5%	4734	43,7%	5254,5	0,000	0,212
Présence d'infractions de circulation lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	9636	9,1%	1511	13,9%	268,4	0,000	0,048
Présence d'infractions de fraude lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	5406	5,1%	1185	10,9%	629,0	0,000	0,073
Présence d'infractions de drogue lors d'un événement n'impliquant pas de violence conjugale	11 689	11,0%	2454	22,7%	1247,6	0,000	0,103

Annexe 24. Diagnostic de multicolinéarité des variables les plus prédictives de la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)

	Tolérance	Facteur d'inflation de la variance
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,46	2,16
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,47	2,14
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,70	1,43
Nombre d'événements en violence conjugale	0,37	2,70
Somme des infractions de voies de fait	0,53	1,91
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,52	1,92
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,34	2,91
Variété d'infraction en violence conjugale	0,65	1,54

**Annexe 25. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 2 (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,000	1,00
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,018	1,00
Nombre d'événements de violence conjugale	0,38	0,02	0,000	1,46
Somme des infractions de voies de fait	0,17	0,01	0,000	1,18
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	-0,05	0,01	0,000	0,95
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,16	0,01	0,000	1,17
Variété d'infraction en violence conjugale	0,24	0,02	0,000	1,27
Constante	-2,86	0,05	0,000	0,06
AUC	0,76			

**Annexe 26. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 2 après un an (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,068	1,00
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,240	1,00
Nombre d'événements de violence conjugale	0,13	0,02	0,000	1,13
Somme des infractions de voies de fait	0,13	0,02	0,000	1,14
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	-0,04	0,01	0,000	0,96
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,11	0,02	0,000	1,11
Variété d'infraction en violence conjugale	0,32	0,02	0,000	1,37
Constante	-4,20	0,09	0,000	0,02
AUC	0,75			

**Annexe 27. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 2 après trois ans (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,58	1,00
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,00	1,00
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,21	1,00
Nombre d'événements de violence conjugale	0,20	0,02	0,00	1,22
Somme des infractions de voies de fait	0,16	0,01	0,00	1,17
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	-0,04	0,01	0,00	0,97
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,11	0,01	0,00	1,12
Variété d'infraction en violence conjugale	0,33	0,02	0,00	1,39
Constante	-3,60	0,07	0,00	0,03
AUC	0,76			

**Annexe 28. Régression logistique des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de
niveau 2 après cinq ans (N=116805)**

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,270	1,00
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,867	1,00
Nombre d'événements de violence conjugale	0,25	0,02	0,000	1,29
Somme des infractions de voies de fait	0,17	0,01	0,000	1,19
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	-0,04	0,01	0,000	0,96
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,03	0,04	0,408	1,03
Variété d'infraction en violence conjugale	-0,02	0,00	0,000	0,98
Constante	0,00	0,00	0,270	1,00
AUC	0,76			

Annexe 29. Régression de Cox des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2

(N=116805)

	B	S.E.	Sig.	Exp(B)
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,00	0,00	0,000	1,00
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,00	0,00	0,000	1,00
Nombre d'événements de violence conjugale	0,10	0,01	0,000	1,10
Somme des infractions de voies de fait	0,07	0,01	0,000	1,08
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,00	0,00	0,142	1,00
Variété d'infraction hors violence conjugale	-0,28	0,01	0,000	0,75
Variété d'infraction en violence conjugale	0,23	0,01	0,000	1,26
AUC	0,70			

**Annexe 30. Réseau de neurones artificiels des facteurs prédisant la récurrence de violence
conjugale de niveau 2 (N=116805)**

	Couche de sortie					Absence de récurrence	Récurrence
	H(1:1)	H(1:2)	H(1:3)	H(1:4)	H(1:5)		
Constante	0,01	-0,13	0,16	-0,41	-0,01		
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,19	0,28	-0,17	0,74	0,24		
Nombre d'événements de violence conjugale	0,29	-0,16	0,22	-0,15	-1,36		
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	-0,21	0,33	-0,95	1,34	-0,03		
Somme des infractions de manquement	0,24	0,52	0,39	-0,44	0,18		
Somme des infractions de voies de fait	-0,11	0,59	0,03	-0,07	0,62		
Nombre d'événements hors violence conjugale	0,09	0,63	-0,08	-0,06	-0,54		
Variété d'infractions	0,26	0,29	0,13	0,14	0,28		
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,26	0,20	0,09	0,25	-0,13		
Nombre d'événements	0,23	-0,49	0,36	0,24	0,39		
Variété d'infraction hors violence conjugale	-0,21	0,10	-0,56	0,15	-0,12		
Variété d'infraction en violence conjugale	0,21	0,15	0,39	-0,25	-0,24		
Infractions de manquement hors violence conjugale	0,28	-0,07	0,12	-0,21	-0,16		
Infractions de manquement	-0,09	0,74	-0,43	0,21	0,13		
Constante						1,38	-0,48
H(1:1)						-0,19	0,01

H(1:2)		-0,06	0,18
H(1:3)		-0,13	-0,23
H(1:4)		-0,69	0,39
H(1:5)		0,34	-0,42
AUC	0,75		

Annexe 31. Classification des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2

(N=116805)

	Importance	Importance normalisée
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	0,17	100,00%
Nombre d'événements de violence conjugale	0,15	90,40%
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale avant la dernière récurrence en violence conjugale	0,11	66,00%
Somme des infractions de manquement	0,10	59,40%
Somme des infractions de voies de fait	0,10	58,10%
Nombre d'événements pas de violence conjugale	0,07	42,70%
Variété d'infractions	0,07	40,90%
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	0,06	33,20%
Nombre d'événements	0,05	31,70%
Variété d'infraction hors violence conjugale	0,05	26,90%
Variété d'infraction en violence conjugale	0,04	21,40%
Infractions de manquement hors violence conjugale	0,03	19,00%
Infractions de manquement	0,02	9,40%

Annexe 32. Arbre de classification et de régression des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)

Arbre de classification et de régression

-
1. Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale
 2. Variété d'infractions en violence conjugale
 3. Somme des infractions de voies de fait
 4. Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu
-

AUC=0,69

Annexe 33. Forêt aléatoire des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2

(N=116805)

Variables	0	1	Diminution moyenne de la précision	Diminution moyenne du Gini
Somme du total des infractions criminelles	34,6	-17,4	34,8	215,9
Variété d'infractions	32,8	-21,8	32,9	113,9
Variété d'infractions hors violence conjugale	30,5	-24,3	30,6	99,0
Variété d'infractions en violence conjugale	21,2	-10,9	21,4	91,7
Nombre d'événements	17,6	1,0	18,0	224,3
Nombre d'événements pas de violence conjugale	16,4	-6,7	16,6	108,1
Somme des infractions de manquement	12,6	6,6	13,1	122,7
Somme des infractions de voies de fait	11,3	45,0	12,8	203,6
Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale	5,6	115,3	11,5	567,2
Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	8,5	32,1	11,0	355,0
Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	10,1	16,6	10,9	459,9
Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	6,6	15,6	7,3	86,4
AUC=0,75				

Annexe 34. Arbre décisionnel ADABoost des facteurs prédisant la récurrence de violence conjugale de niveau 2 (N=116805)

Ordre d'importance des variables	Variables	Fréquence
1	Somme de la gravité maximale de chaque événement impliquant l'individu	63
2	Durée entre la première infraction criminelle et le dernier événement de violence conjugale	52
3	Somme des infractions de voies de fait	51
4	Durée entre le premier événement de violence conjugale et le dernier événement de violence conjugale	42
5	Variétés d'infraction	20
6	Somme du total des infractions criminelles	16
7	Variété d'infraction de violence conjugale	12
8	Nombre d'événements	4
9	Somme des infractions de manquement hors violence conjugale	4
10	Variété d'infraction hors violence conjugale	3
11	Nombre d'événements hors violence conjugale	3
12	Somme des infractions de manquement	2

AUC= 0,75